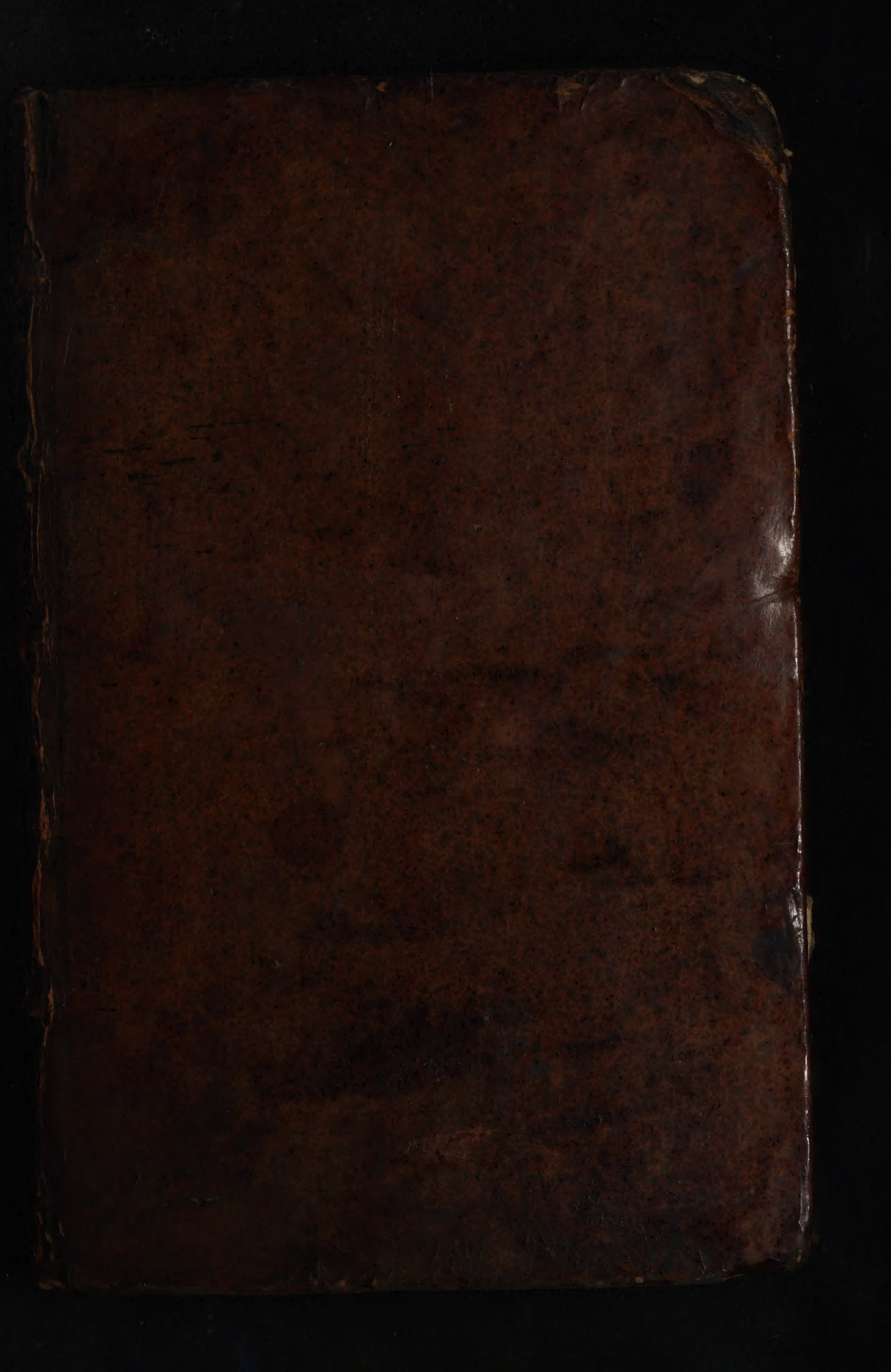
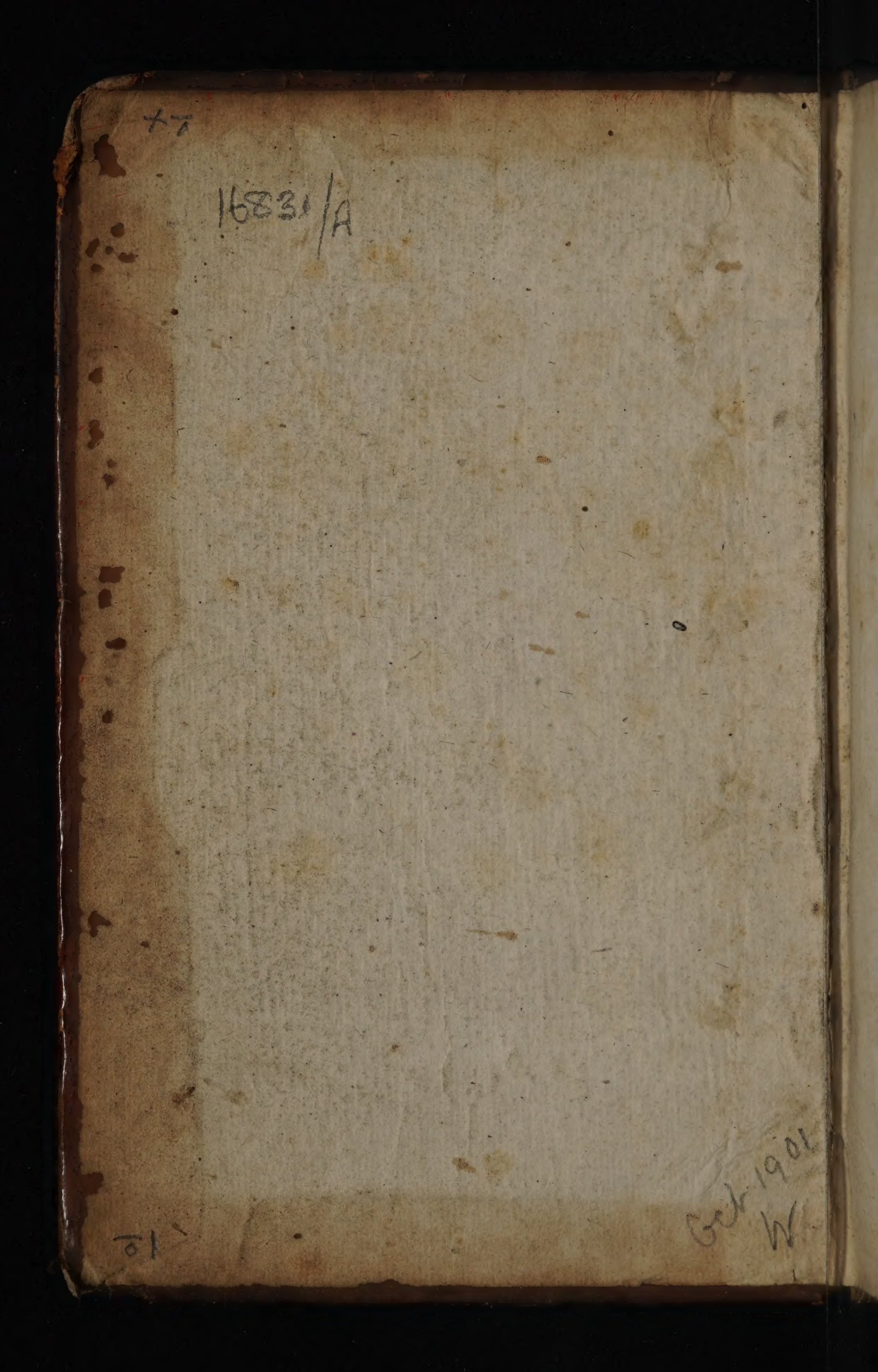


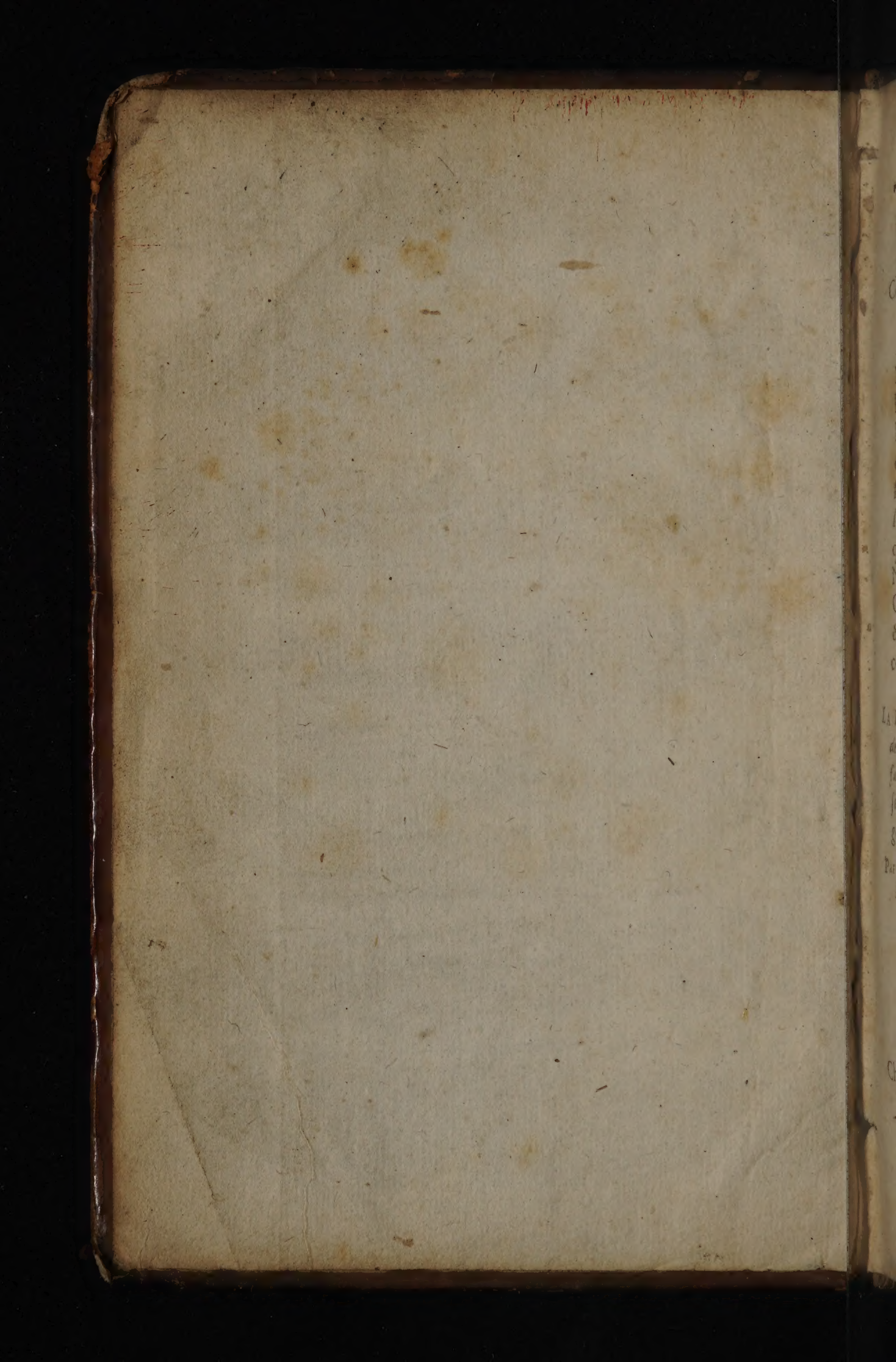

TRAITE
DES
BOIS








16831/A



TRAITÉ DES BOIS
SERVANS A TOVS VSAGES,

CONTENANT LES ORDONNANCES DU ROY, Touchant les Reglemens des Bois, leurs Proprietez, Nature & Difference; Ce que les Proprietaires doivent observer pour mettre leurs Bois en valeur, Et les Marchands, en l'achapt & debit qu'ils en font; Les Comptes & Toisez qui se doivent faire dans les Forests, sur les Ports, & dans les Bâtimens, lors qu'ils sont mis en œuvre, tant Maisons, Moulins, que Batteaux & Vaisseaux de Mer; Les Noms de toutes les Pieces qui servent à leur Construction, faciles à connoistre par les Plans & Profils, enrichis de plusieurs autres Figures concernant le Debit & Transport des Bois.

AVEC

LA Disposition pour Construire les Navires; La Methode de les mettre en Chantier, & les Proportions qu'il y faut observer; La Maniere de reduire les Bois à bâtir, suivant les Vz & Coûtume de Paris; Et une Reduction generale de toutes sortes de Longueurs & Grosseurs.

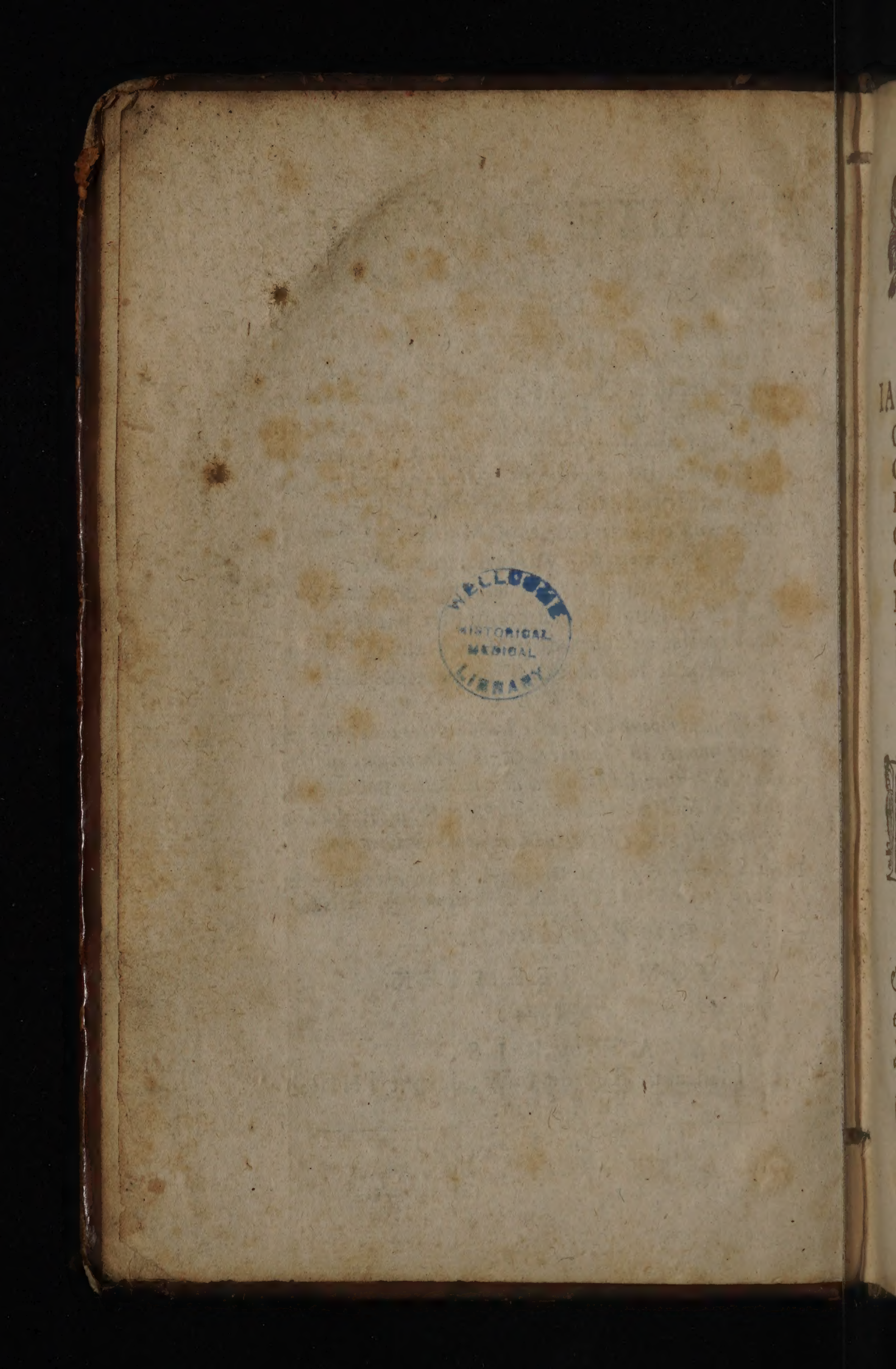
Par CLAUDE CARON, Geographe & Arpenteur Royal Iuré en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris.

Divisé en deux Parties.

TOME PREMIER.

A PARIS,
Chez l'Auteur, Ruë de Joüy, devant l'Hostel d'Aumont.

M. DC. LXXVI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.





A MESSIRE
IACQVES DE IOHANNE,
CHEVALIER SEIGNEUR DE SAUMERY, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Mareſchal de ſes Camps & Armées, Capitaine & Gouverneur de Chambord, Grand Maiſtre, Enqueſteur, & General Reformateur des Eaües & Foreſts de France.



ONSEIGNEUR,

Quoy que le devoir de ma Profeſſion, & le ſujet de mon Livre, fuſſent des engagemens indiſpenſables pour le dédier à voſtre Grandeur, je n'aurois jamais ozé pretendre vn Appuy ſi puiſſant, ſi vous

n'aviez pas eu la bonté de luy accorder vostre Protection ; En mesme temps que vous luy avez permis de paroistre devant vos yeux, vous m'avez affranchy des apprehensions que j'avois de l'exposer au Public, chacun sçachant que vous faites un discernement si juste & si raisonnable de toutes choses, qu'aussi-tost qu'elles ont le bon-heur de s'aquerir vostre Estime, elles sont asseurées de s'attirer celle de tout le Monde ; Et j'ose me flater, MONSEIGNEUR, *que mon Ouvrage sera favorablement receu, puisque vous voulez bien le recevoir ; J'avoüe neantmoins que c'est plûtost un effet de ma bonne Fortune que de mon Genie, & que je ne le dois attribuer qu'à vostre Generosité. Je sçay bien,* MONSEIGNEUR, *que ce n'est pas sur moy seul que cette rare Vertu se répand, tous ceux qui ont l'avantage d'estre connus de Vostre Grandeur, en ont receu des biens-faits ; Elle n'éclate pas seulement sur des sujets mediocres, mais*

elle brille ſur les plus élevez ; & lors qu'elle ſe ſent animée de voſtre Valeur, l'vnion de ces deux excellentes Qualitez, produit des effets admirables. C'eſt ce que noſtre Siecle a veu pluſieurs fois, quand vous vous eſtes ſi dignement acquité des beaux Emplois dont Noſtre GRAND ROY vous a honoré dans ſes Armées, & dont la Renommée a fait tant de bruit, mal-gré voſtre modeſtie. Le choix que cét AUGUSTE MONARQUE a fait de voſtre Perſonne, pour luy confier le riche Treſor de ſes Foreſts, & vous rendre le Conſervateur, & le Grand Maiſtre de ce bel Apanage de la Couronne, eſt vne marque viſible de l'eſtime particuliere que Sa Majeſté fait de voſtre merite, & de la connoiſſance parfaite qu'elle a de voſtre Zele & de voſtre fidelité. La France eſt aſſez perſuadée de ces veritez, ſans que je m'eſtende à les prouver, & chacun a trop de veneration pour voſtre Vertu, pour en vouloir douter : Il ne faut que voſtre

Illustre Nom, pour imprimer aux Esprits les plus temeraires, dès sentimens d'estime & de respect; Et c'est aussi sous ce Nom éclatant que je viens mettre mon Livre à l'abry de la Censure & de la Calomnie: Et comme il traite des Bois, de leurs Proprietez, & de leurs Usages, j'ose esperer qu'il sera asseuré d'un azile inviolable auprés de Vous, qui estes le Souverain Arbitre des Forests, & des Bois. Recevez-donc, s'il vous plaist, MONSEIGNEUR, *ces prémices de mes Travaux, comme les marques asseurées du profond respect, & de l'entiere soûmission, avec lesquels je suis,*

MONSEIGNEVR,
De Vostre Grandeur,

Le tres-humble, tres-obeïssant & tres-obligé Serviteur,
C. CARON.



AU LECTEUR.

LES Geographes qui ont fait la Carte de la France en general, & celle de chacune de ses Provinces en particulier, ont remarqué que les Bois & les Forests estoient un de ses plus beaux ornemens, & contribuoient considerablement aux grands advantages qu'elle a au-dessus des autres Royaumes ; puisque c'est de leur sein que nous tirons les Bois qui servent à la construction d'un nombre infiny de Vaisseaux, qui voguent sur les Mers les plus éloignées, & portent la terreur des Armes de ce Royaume, & la renommée de son Victorieux Monarque, jusques dans les Confins de toute la Terre.

Si la Guerre rend nos Forests recommandables, par des Châteaux & des Forteresses flotantes, qui servent à conquerir des Villes, des Provinces & des Royaumes tous entiers à nostre GRAND ROY, la Paix

ne les doit pas rendre moins confiderables, puifque pendant fon repos, elles luy fourniffent la principale matiere pour conftruire ces fuperbes Palais, & ces auguftes Temples, & pour bâtir ces magnifiques Edifices, qui font l'admiration & l'étonnement de toutes les Nations.

Nos Rois, perfuadez que les Forefts faifoient le plus bel Apanage de leur Couronne, & qu'elles contribuoient notablement à l'utilité de leurs Sujets, par tant de differentes manieres, fe font, avec jufte raifon, attachez à leur confervation, pour ne pas laiffer perir de fi grands Trefors, & ne pas fruftrer les Peuples des avantages qu'ils en retirent: Et quoy que leurs Confeils ayent mis tout en ufage pour cét effet; Neantmoins l'on peut dire que leurs deffeins n'ont pas eu tout le fuccéz qu'ils s'en eftoient promis, & que la gloire en eftoit refervée au Regne de noftre GRAND MONARQUE, par une Reformation generale deüe aux veilles de Monfeigneur COLBERT, Miniftre d'Eftat, lequel eftant occupé au Gouvernement general des plus importantes Affaires du Royaume, en a departy les foins à ce qu'il y a de plus habiles Gens, & des plus éclai-

rez,

rez *, pour faire renaistre cette plus belle partie & le plus bel appanage du Domaine de la Couronne.

C'est cette Reformation & ce bel ordre, joint à la connoissance que j'ay des Bois, qui m'ont fait naistre le dessein d'en traiter, & qui m'ont obligé d'en donner un détail au Public, m'estant attaché avec toute l'exactitude possible, pour ne point laisser échaper aucune chose qui luy soit utile, ozant bien me flater qu'il approuvera mon dessein, puisque je ne cherche pas mon interest, & que je ne considere que le sien dans ce Traité, en luy donnant toutes les lumieres & les connoissances des Bois, depuis leur naissance jusques à leur employ & entiere consommation dans les Bâtimens, sans rien

Commissaires départis pour les Reformations.

* *Monsieur Colbert l'Ambassadeur & Conseiller d'Estat, dans le Poitou.*
M. de Barillon, Conseiller d'Estat, dans l'Isle de France.

Maistres des Requestes.
M. Roüillé, dans le Poitou.
M. Barentin, dans le Poitou
M. Voisin, dans la Touraine, Anjou & Maine
M Tubeuf, dans le Bourbonnois
M Dargouge, premier President, en Bretagne.
M. Bouchu, en Bourgogne.
M. de la Galissonniere, en Normandie
M. De Marle, à Alençon.

M. le Feron, Conseiller du Roy en ses Conseils, au Perches, Touraine, Anjou, Maine, Poitou, Bourbonnois, Berry, Xaintonge, haute & basse Marche, Angoumois, Auvergne, Limozin, Brie, &c.
M. de Froidoure, en Languedoc.
M Gaultier, dans plusieurs endroits de l'Isle de France.
Mr du Moulinet, en Bretagne & Normandie.
M Moroy, en Bourgogne
Et M. le Grand, en Bretagne.

obmettre de ce qu'il faut ſçavoir pour en connoiſtre parfaitement la nature, les qualitez; l'âge, le deperiſſement, les debits, emplois, utilitez, & generalement tout ce qui regarde les commoditez publiques; aprés avoir mis à la teſte de mon Livre, la Nouvelle Ordonnance touchant les Bois & les Foreſts, tant du Roy, que des Princes, Seigneurs, Prelats, Communautez Seculieres & Regulieres, & meſme de ceux des Particuliers & autres, qui dépendent du Domaine, ou qui relevent de Sa Majeſté, ſoit pour leur conſervation, ſoit pour les reſerves, adjudications, uſances, ventes, coupes, recolemens, délits, & autres malverſations qui pouroient s'y commettre, afin que chacun agiſſe hardiment ſous ſon autorité; Eſtimant meſme que mon Livre ſera mieux ſoûtenu, eſtant appuyé ſur des fondemens ſi ſolides, & que les Proprietaires & les Marchands y trouveront également leur avantage. Les premiers, pour bien regler la coupe de leurs Bois, & en aſſurer un revenu plus certain, par les lumieres infaillibles qu'ils y trouveront; Et les derniers par un détail, par lequel ils connoiſtront leurs meſures avec tant de juſteſſe, qu'ils ne pouront faire aucun mar-

ché qu'à leur avantage, puis qu'ils seront certains dès démarches qui se doivent faire ordinairement en telle rencontre, soit pour mesurer les Bois sur pied, Taillis ou Futayes, & les reduire de grume au quarré; soit pour ce qui concerne l'abatage, équarissage, façons & voiture qu'il en convient faire; Ils connoistront les Droits que toutes sortes de Bois payent, arrivant en la Ville de Paris, & mesme le prix de ceux à brûler, suivant les Reglemens qui en sont faits. Enfin, ils y verront la maniere de debiter generalement toute sorte de Bois, de quelque nature que ce soit, croissant dans les Forests de ce Royanme, avec les échantillons qu'ils doivent avoir, estant destinez pour ladite Ville; Comme aussi la maniere de le Toiser, Mesurer & Reduire, tant en grume qu'équaris, laquelle jusqu'à present, n'a esté connüe que de fort peu de Personnes: Bref, chacun y trouvera tout ce qui luy sera necessaire, puisque l'on peut dire que les Officiers des Forests & autres, y trouveront de la satisfaction, lors qu'il s'agira d'estimer les Bois sur pied, ou autrement.

L'on y trouvera aussi comme il faut faire les Voitures des ventes aux Ports, &

des Ports à Paris, avec les Ordonnances & Reglemens des Ports, Chantiers, Paſſages, Ecluſes, Vannes, Flotages, & autres choſes touchant le tranſport des Bois, tant par Eauë que par Terre; les Juriſdictions où doivent eſtre reglez tous differents ſur ce ſujet, enſemble le Toiſé qui ſe fait dans les Foreſts & ſur les Ports, qui ſe pratique entre Marchands, Voituriers & autres.

En ſuite l'on y verra la conſtruction de pluſieurs Edifices, comme Maiſons, Moulins à Vent, Bâteaux & Bâtimens de Mer, avec la Methode de Toiſer, Meſurer & Reduire les Bois qui entrent dans leur conſtruction, ſelon les Uz & Coûtume de Paris, & les Reductions que l'on en doit faire: Ce qui ſera fort utile & fort inſtructif à un chacun, n'eſtimant pas que les differentes manieres dont on ſe ſert dans les Provinces pour compter les Bois, ſoit à la Charetée, à la Somme, au Pied, à la Toiſe, à la Braſſée, ou de quelque autre uſage des lieux, puiſſent eſtre ſeures, puis qu'elles ne ſe raportent jamais, & qu'il n'y a point de certitude ny d'égalité: Par exemple, ſi c'eſt à la Charetée, les Chevaux n'eſtant pas également forts, ils ne traineront point une charge égale; Si c'eſt à la charge

d'Hommes, il en eſt de meſme, puis qu'un Homme portera une Solive de 15 pieds de long, & un autre n'en portera pas une de 9 : Si c'eſt à la Somme, il y a encore bien des choſes à dire, dautant qu'eſtant priſe pour une piece de bois de quatre toiſes de long, & douze pouces de gros, qui vaut huit pieces au compte de Paris ; S'il ne ſe trouve pas des Bois de cét échantillon, il en naiſtra des embaras à ceux qui ont peu de lumieres dans cette ſorte de Reduction, puiſque les plus habiles y ont de la peine, à moins qu'ils ne ſe ſervent de l'uſage de la piece, à des Bois irreguliers.

Exemple. Si je demande combien une piece de bois de cinq pieds $\frac{1}{2}$ de long, de cinq & dix-neuf pouces de groſſeur, fait de Sommes ou parties de Sommes ? Je croy que peu de gens m'en pouront rendre raiſon, à moins que de la reduire ſelon l'uſage de Paris, qui eſt de multiplier 5 par 19, & en ſuite multiplier le produit par la longueur qui ſera 87 pouces $\frac{1}{12}$, qui valent une piece 15 pouces $\frac{1}{12}$; De ſorte que pour la Somme, il faudroit dire une huitiéme partie de Somme pour la piece, & je ne ſçay quoy pour le ſurplus. Voila ce que c'eſt que l'uſage de la Somme.

Si c'eſt au pied de bois, comme il ſe pratique en beaucoup de Ports de Mer, cela eſt encore bien plus éloigné, veu qu'il eſt impoſſible de connoiſtre au total, un nombre de bois de differentes groſſeurs: Exemple, demandez à un Charpentier combien il entre de bois dans un Bâtiment, ſur un Port ou dans un Chantier, il vous dira qu'il y tant de pieds de bois d'une telle groſſeur, & tant d'une autre telle groſſeur; & ainſi de deux cens differentes façons: Si c'eſt à la Toiſe, comme dans le Bourbonnois, Nivernois, & autres Provinces des environs, on vous dira la meſme choſe. Ce n'eſt pas que preſentement beaucoup de Marchands qui trafiquent journellement à Paris, ne ſçachent l'uſage puis qu'ils ne vendent ny livrent plus leurs bois qu'à la piece, ou au cent de pieces.

Toutes ces raiſons font aſſez connoiſtre combien il eſt important qu'il n'y ait qu'un meſme uſage pour le Toiſé des Bois à bâtir, à cauſe du Commerce qui ſe fait d'une Province à l'autre, & des Provinces à Paris, la nouvelle Ordonnance ne voulant qu'une meſme meſure & un meſme uſage pour les autres Bois.

Je ne doute pas que pluſieurs Perſonnes

ne puiſſent dire, qu'il eſt mal-aiſé de ſuivre un uſage, & de faire des Reductions, des Toiſez, des Calculs & des Totals ſans avoir eſté enſeignez: Je répons à cela qu'il ne faut pas ſe mettre en peine d'y réuſſir, les inſtructions eſtant ſi nettes & ſi intelligibles à mon ſens, qu'il ſera facile à toutes ſortes de Perſonnes, de faire toutes les manieres de Toiſez, Reductions & Calculs, puis qu'on trouvera des Reductions de bois toutes faites; C'eſt par ce moyen que ceux qui n'ont aucune Arithmetique, y ſeront auſſi connoiſſans que les plus ſçavans, mon intention eſtant que chacûn y trouve des inſtructions faciles: Les Marchands y rencontreront le moyen d'acheter, façonner, livrer, toiſer & reduire toutes ſortes de Bois; Les Voituriers, qui en ont la conduite, tant par eauë que par terre, y aprendront comme il faut que les Bois qu'ils conduiſent, ſoient toiſez, meſurez & reduits.

Les Entrepreneurs & les Charpentiers, ſoit de Bâtimens ſur Terre, Moulins, Bâteaux & Vaiſſeaux de Mer, y trouveront des Plans, Profils, Devis & Toiſez, avec toutes les pieces qui les compoſent, par leſquels ils connoiſtront le nombre des

bois qui entrent dans leur construction, & la maniere de les mesurer & reduire.

Les Experts Toiseurs des Bâtimens, & mesme ceux qui y aspirent, & tous autres, trouveront des moyens infaillibles pour réussir à faire le Toisé des Bâtimens, où l'on verra toutes les pieces qui y sont employées, avec les noms de chacune, par les Figures qui en sont faites, & qui se connoistront par Chifres & Lettres Alphabetiques, estant facile de faire toute sorte de Toisé, lors que l'on sçait les noms de toutes les pieces, & l'endroit de leur situation.

Il ne resteroit plus à parler que du prix des Bois, aprés avoir instruit le Public de leur usage : Mais comme on les vend plus ou moins, selon qu'ils sont éloignez des Rivieres & des Ports, & suivant leurs qualitez; Je ne veux pas courir le risque de me faire dire que j'aurois travaillé sans considerer ces choses, & sans prendre garde d'ailleurs, qu'outre ces raisons, on peut encore ajoûter, que toutes les années ils augmentent ou diminüent, selon l'abondance ou la necessité, la difficulté de les voiturer, ou facilité de les amener aux lieux où l'on croit qu'ils seront necessaires; ainsi l'on n'en sçauroit fixer le prix.

Ainſi voila en abregé tout le ſujet de mon Travail ; Si j'ay obmis quelque choſe dans ce racourcy, il ſe trouvera dans mes deux Volumes, que j'offre de tout mon cœur au Public, & que je le prie d'examiner, non pour la beauté du diſcours, ny pour l'ornement des periodes ; mais ſeulement pour ſon utilité, à laquelle je me ſuis attaché plus qu'à toute autre choſe ; Eſperant que mon Livre ſera en conſideration chez les honeſtes Gens, puis qu'il n'a pas déplû aux plus Experts du Royaume, qui ne luy ont pas refuſé leur Approbation. Je ſeray toûjours trop content du peu d'eſtime que l'on en fera, & je trouveray la recompenſe de mes ſoins & de mes veilles, dans cetre meſme eſtime, qui me défendra de la Critique & de la Cenſure des Ignorans & des Envieux.



TABLE GENERALE
De tout ce qui eſt contenu en ce Volume.

ARTICLES PRINCIPAVX
Des Ordonnances du Roy, Touchant les Reglemens des Bois & Foreſts, &c.

Adjudication des Bois & Foreſts du Roy.

De la Police & conſervation des Foreſts.

Des proprietez & differences des Bois.

Avis aux Marchands, touchant l'achapt des Bois en Grume sur pied.

Bois de Fente.

Bois de Sciage de Chesne.

Autres Bois que celuy de Chesne propres à plusieurs Ouvrages.

Articles de l'Ordonnance du Roy, Concernant la Iurisdiction des Prevosts des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, touchant le Reglement des Bois, Ports, Rivieres & Chantiers.

Toisé des Bois quarrez qui se font dans les Forests & sur les Ports Publics, &c.

Methode qu'il faut tenir pour le Toisé des Bois, employez dans les Bastimens de Mer.

Comme il faut meſurer les Maſts, Vergues & autres pieces ſervant à la Maſture.

Des parties principales.

Fin de la Table.

APPROBATION des Experts.

NOUS ſous-ſignez, Villedo de Clermont, General ancien des Baſtimens du Roy; Bruand Architecte du Roy, & General de ſes Baſtimens és œuvres de Charpenterie, Ponts & Chauſſées de France; De Leſpine General des Baſtimens du Roy; Gabriel Architecte & Entrepreneur ordinaire des Baſtimens du Roy; Picquet Marchand de Bois, & Eſchevin de cette Ville de Paris; Debeſne Marchand de Bois, & auſſi Eſchevin; Bezard Marchand de Bois; Paul Charpentier, Juré du Roy és œuvres de Charpenterie, & Charpentier ordinaire des Baſtimens de ſa Majeſté; Clequin Ingenieur du Roy, & Charpentier ordinaire de ſes Baſtimens; Caron Marchand de Bois; Thevenot Juré du Roy és œuvres de Charpenterie; Juvin Juré du Roy és œuvres de Charpenterie; Chambellain Marchand de Bois & Maiſtre Charpentier; Bénard Marchand de Bois; Mouraud Maiſtre Charpen-

tier ; Goujon Expert Juré pour le Toiſé des Baſtimens ; Génuit Expert Juré pour le Toiſé des Baſtimens ; Hobbe auſſi Expert Juré pour le Toiſé des Baſtimens ; Et Baillif Greffier de l'Ecritoire pour le Toiſé des Baſtimens : Certifions avoir veu & examiné un Livre, qui a pour Titre, *Traité des Bois ſervans à tous Vſages*, contenant pluſieurs Articles des Ordonnances du Roy, touchant le Reglement des Bois & Foreſts. Ce qu'il faut que les Marchands obſervent dans l'achapt & débit qu'ils en font ; Le Compte ou Toiſé qui ſe fait dans les Foreſts, & ſur les Ports publics, avec la maniere de reduire en pieces toutes ſortes de Bois : Comme auſſi le Toiſé des Bois mis en œuvre dans les Baſtimens ; Le nom de chaque piece employée tant en la conſtruction d'une Maiſon, Moulin, que Vaiſſeaux, & une Reduction generale en forme de Tarif, compoſée par le Sieur Claude Caron, Arpenteur Juré à Paris, où n'avons rien reconnu qui ne ſoit conforme à la pratique ordinaire, ſelon les Vz & Couſtume de Paris, & l'eſtimons tres-neceſſaire pour le public & le particulier ; En foy dequoy, Nous avons ſigné le preſent Certificat. FAIT à Paris, ce premier

jour de May mil ſix cens ſoixante & quatorze. Ainſi ſigné,

VILLEDO DE CLERMONT, *General ancien des Bâtimens du Roy.*

BRUAND, *Architecte ordinaire du Roy, & General de ſes Baſtimens.*

DE LESPINE, *General des Bâtimens du Roy.*

GABRIEL, *Architecte du Roy.*

PICQUET, *Marchand de Bois & Eſchevin.*

DE BESNE, *Marchand de Bois & Eſchevin.*

BEZARD, *Marchand de Bois.*

P. CHARPENTIER, *Iuré, & Charpentier ordinaire du Roy.*

CLEQUIN, *Charpentier ordinaire du Roy.*

CARON, *Marchand de Bois.*

THEVENOT, *Iuré du Roy és œuvres de Charpenterie.*

IUVIN, *Iuré du Roy és œuvres de Charpenterie.*

CHAMBELLAIN, *Marchand de Bois.*

BENARD, *Marchand de Bois.*

Mouraud, *MaistreCharpentier*

Goujon, *Expert Iuré pour les Toisez des Bâtimens.*

Ge'nuit, *Expert Iuré pour les Toisez des Bâtimens.*

Hobbe, *Expert Iuré pour les Toisez des Bâtimens.*

Baillif, *Greffier des Bastimens.*

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Requeſtes de noſtre Hoſtel & de nos Palais, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Noſtre amé CLAUDE CARON, l'un de nos Arpenteurs Jurez en la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris ; Nous a tres-humblement fait remontrer, Que depuis pluſieurs années, il a fait pluſieurs recherches tres-utiles au Public, en ſorte qu'il a compoſé un *Traité des Bois ſervans à tous Vſages*, contenant pluſieurs Articles de nos Ordonnances, touchand les Reglemens des Bois & Foreſts ; Ce qu'il faut que les Marchands obſervent dans l'achapt & debit qu'ils en font ; Le Compte & Toiſé qui ſe fait dans les Foreſts & ſur les Ports publics, avec la maniere de reduire en pieces toutes ſortes de Bois ; Comme auſſi le Toiſé des Bois mis en œuvres dans les Baſtimens ; le nom de chaque piece em-

ployée tant en la construction d'une Maison, Moulin, que Vaisseaux : Et une Reduction generale en forme de Tarif, veu & examiné par nos Generaux, Architectes de nos Bastimens, Charpentiers, Marchands, & autres Experts, lequel il desiroit mettre au jour, s'il Nous plaisoit luy accorder la permission; Requerant nos Lettres sur ce necessaires, A CES CAVSES, desirant favorablement traiter l'Exposant, Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes signées de nostre main, de faire imprimer ledit Traité en un ou deux Volumes, & par tel de nos Imprimeurs que bon luy semblera, vendre & debiter iceluy par tout nostre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obeïssance, durant le temps de dix Années, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer; Pendant lequel temps, Nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, ou faire imprimer ledit Traité, sous pretexte de changement, augmentation, correction, ou autrement, en quelque maniere que ce soit; vendre ny debiter iceluy sans la permission & consentement dudit Exposant, à peine

de Trois mil livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hospital General, & l'autre tiers audit Exposant; confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous despens, dommages & interests: A condition par ledit Exposant, de mettre deux Exemplaires dudit Livre en nostre Bibliotheque Publique, un en celle du Cabinet de nos Livres en nostre Chasteau du Louvre, & un en celle de nostre tres-cher & feal le Sieur d'Aligre, Chevalier, Chancelier de France, avant que de l'exposer en vente, à peine de nullité des Presentes; Du contenu, desquelles, vous mandons de faire joüir & user ledit Exposant pleinement & paisiblement, faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires. Voulons que mettant au commencement ou à la fin dudit Livre, Extrait des Presentes, elles soient tenuës pour signifiées à tous ceux qu'il appartiendra; MANDONS au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution des Presentes, tous Exploits requis & necessaires, sans pour ce demander autre permission: CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ au Camp de Saint Trun, le sixiéme jour de Iuillet, l'An de grace mil six cens soixante

& quinze, & de nostre Regne le trente-troisiéme. Signé, LOVIS. *Et plus bas,* Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 11 Avril 1676. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy, du 27. Février 1665. Signé, THIERRY, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premier fois, le premier jour de Decembre 1676.

Les Exemplaires ont esté fournis.



ARTICLES PRINCIPAUX DE L'ORDONNANCE DU ROY,

Du treiziéme Aoust 1669.

Portant Reglement des Bois & Forests, & ce que les Proprietaires & Marchands sont obligez de faire & observer.

De la Jurisdiction des Eaux & Forests.

Article Premier.

LES Juges établis pour le faict des Eaux & Forests du Roy, connoistront, tant au Civil qu'au Criminel, de tous differents, meûs pour raison des Forests, Bois, Buissons, & Garennes, Assiettes, Ventes, Coupes, Délivrances & Recollemens, Mesures, Façons, Défrichemens, ou repeuplement des Bois

de Sa Majesté, & de ceux tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, Appanage; Engagement, Usufruict, & par Indivis, Usages, Communes, Landes, Marais, Pâtis, Pasturages, Paisson, Glandée, Assiette, Motion & changement de Bornes & Limites, &c.

ART. V. *Idem.*

CONNOISTRONT en outre de toutes actions qui procedent de Contracts, Marchez, Promesses, Baux, & Associations, tant entre Marchand qu'autres, pour faict de Marchandise de Bois, Cendres & Charbons; pourveu toutefois que les Contracts, Marchez, Promesses, Baux & Associations, ayent esté faits avant que les Marchandises fussent transportées hors les Bois, & non autrement.

ART. XI. *Idem.*

LES Officiers des Forests du Roy exercent sur les Bois & Forests des Prelats, & autres Ecclesiastiques, Princes, Chapitres, Communautez regulieres & seculieres ou laïques, & de tous Particuliers de quelque qualité qu'ils soient, la mesme Jurisdiction qu'ils exercent sur ceux de Sa Majesté, en ce qui concerne le faict des usages, abus & malversations, pourveu qu'ils en ayent

esté requis par l'une ou par l'autre des parties, & qu'ils ayent prevenu les Officiers des Seigneurs.

ART. XII. *Idem.*

ET où les Seigneurs auront un Juge particulier pour le faict des Eaux & Forests, lesdits Officiers de Sa Majesté ne jouïront de la prévention que lors qu'ils en auront esté requis ; Mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la prévention & la concurence, encore mesme qu'ils n'ayent point esté requis.

ART. XIII. *Idem.*

SI neanmoins les abus & delits avoient esté commis par les Beneficiers sur les Bois & Forests dépendans de leurs Benefices, ou par les Particuliers sur celles qui leur appartiennent; en ce cas les Officiers du Roy en pourront connoistre sans qu'ils en soient requis, & nonobstant qu'ils n'ayent point esté prévenus, soit qu'il y eust un Juge particulier pour le faict des Eaux & Forests, ou qu'il n'y eust que la Justice ordinaire.

ART. XIV. *Idem.*

IL est défendu à toutes Communautez & particuliers Marchands, ou autres, de quelques estat & condition qu'ils soient, de poursuivre, répondre & proceder pour

raiſon de ces choſes, en premiere Inſtance, que pardevant leſdits Officiers des Eaux & Foreſts, ſur peine d'amende arbitraire contre les parties.

Table de Marbre & Juges en dernier reſſort.

ARTICLE I.

LES Tables de Marbre des Palais de Paris, Rouën, & autres, jugeront tous les Procés Civils & Criminels, concernant le fond & proprieté des Foreſts du Roy, Bois tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Dangers, Appanage, Uſufruict, Engagement, & par Indivis, &c.

ART. II. *Idem.*

CONNOISTRONT auſſi de toutes appellations de Sentences & Jugemens rendus par les Officiers des Maiſtriſes, & autres Juges inferieurs de leurs reſſorts; comme auſſi des jugemens émanez des Juſtices Seigneuriales, concernant la matiere des Bois & Foreſts; & ne pourront ſurſeoir l'execution des Jugemens rendus pour delits, malverſations, confiſcations & deſtitutions, dont il ſera appellé, ſur les peines portées audit Article.

ART. IV. *Idem.*

SI neanmoins il y avoit appel d'un jugement rendu en l'une desdites Maistrises, touchant le fond des Bois & Forests du Roy, & de ceux tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, Indivis, Appanage, Engagement & Usufruict, ils seront relevez directement, & jugez en la Cour de Parlement où il ressortit, sans passer par le degré intermediat de la Table de Marbre.

ART. V. *Idem.*

TOUTES appellations de jugemens rendus sur le faict d'usage, abus, delits & malversations commises dans les Bois & Forests du Roy, ou en celles de tous ses Subjets, seront jugées au Siege de la Table de Marbre par les Juges établis pour y juger en dernier ressort, soit qu'il y écheoye mort civile ou naturelle, ou autre peine.

Des Appellations.

ARTICLE I.

LES appellations des Gruries ne pourront estre relevées directement à la Table de Marbre; mais elles passeront necessairement par le degré des Maistrises où

elles seront tenuës de les juger définitivement sur le champ.

ART. II. *Idem.*

ELLES seront relevées & poursuivies dans la quinzaine de la condamnation, sinon la Sentence s'executera par provision; & le mois écoulé, sans appel ou sans poursuites, elle passera en force de chose jugée en dernier ressort.

ART. VI. *Idem.*

TOUS Jugemens interlocutoires rendus par les grands Maistres, ou Maistres particuliers, seront executez sans préjudice de l'appel, tant en matiere civile que criminelle, nonobstant qu'ils fussent qualifiez de Juge incompetant, pourveu toutefois que le cas soit reparable en définitive.

ART. VII. *Idem.*

LES Jugemens & Sentences définitives des grands Maistres, qui n'excedront point la somme de Deux cens livres en principal, ou Vingt livres de rente, & celles des Maistres particuliers, Cent livres, & Dix livres de rente, seront executées par provision, sans prejudice de l'appel.

Adjudication des Bois & Forests du Roy, tant de Futayes que Taillis.

De l'Assiette, Balivage, Martelage, & vente des Bois.

ARTICLE I.

IL ne sera fait aucune vente dans les Forests, Bois & Buissons du Roy, soit de Futaye ou Taillis, que suivant le Reglement qui en sera arresté au Conseil, ou sur Lettres Patentes bien & deuëment registrées au Parlement & Chambre des Comptes, à peine de restitution du quatruple, de la valeur des Bois vendus, contre les Adjudicataires, & contre les Ordonnateurs, de perte de leurs Charges.

ART. II. & III. *Idem.*
& ART. XIII. *du Grand Maistre.*

LES Adjudications des ventes des Bois, tant de Futayes que Taillis, ne pourront estre faites que par les grands Maistres, & ce avant le premier jour de Janvier de chacune année, pour le nombre, quantité & qualité portez par les Reglemens arrestez au Conseil; & seront faites dans les Auditoires où se tient la Justice ordinaire des Eaux

& Forests, & ne le pourront estre ailleurs, à peine de nullité, &c.

ART. XXI. *De l'Assiette, Ballivage, Martelage, & vente de Bois.*

NE pourront aucuns Ecclesiastiques, Gentilshommes, Gouverneurs des Villes & Places, Capitaines des Chasteaux & Maisons Royales, leurs Lieutenans & Officiers, Magistrats de Police & de Finance, faisans fonctions de Juges ou de Procureur du Roy dans les Justices de Sa Majesté, se rendre Adjudicataires directement, ou par association, des ventes qui se feront des Bois du Roy, pour le tout ou partie, ny en prendre des retrocessions, ou se rendre pleiges & cautions des Adjudicataires, sous leur nom, ou sous celuy d'aucunes personnes interposées, à peine de confiscation des ventes, ou du prix pour lequel elles auront esté faites, & d'estre décheus de leurs privileges, declarez Roturiers, & imposez à la Taille, & de privation de charge contre les Officiers du Roy, qui auront fait & consenty l'Adjudication, ou souffert l'exploitation, mesme de plus grandes peines, s'il y escher.

ART. XXII. *Idem.*

IL est deffendu pareillement aux Offi-

ciers des Forests & Chasses, tant ceux des Maistrises où seront les ventes, que tous autres de quelques départemens qu'ils soient sans distinction, & à leurs enfans, gendres, freres, beau-freres, oncles, neveux & cousins germains, de prendre part aux Adjudications, soit comme parties principales, Associez, Pleiges ou Cautions, à peine contre les Officiers Adjudicataires, de confiscation des ventes, & privation de leurs charges, d'amendes arbitraires, & d'estre bannis du ressort de la Maistrise où ils feront leur residence, & contre leurs parens & alliez, de pareille peine de confiscation, & d'amende arbitraire.

ART. XXIII. *Idem.*

LES Marchands Adjudicataires, ny autres Particuliers de quelque qualité que ce soit, ne pourront faire aucunes associations secrettes, ny empescher par voyes indirectes, les encheres sur les Bois ; & où ils se trouveroient convaincus de monopole ou complot concerté entr'eux, par paroles ou par écrit, de ne point encherir les uns sur les autres ; outre qu'il y aura confiscation des ventes, ils seront condamnez à une amende arbitraire, qui ne pourra estre au dessous de Mil livres, & bannis des Forests.

ART. XXIV. *Idem.*

LE Marchand Adjudicataire ne pourra avoir plus de trois Associez, lesquels il sera tenu de nommer au Greffe de la Maistrise dans la huitaine de l'Adjudication, ensemble y mettre une expedition du Traité de leur association, & d'y faire, luy & ses associez, leur submission de satisfaire à toutes les charges de l'Adjudication, à peine de Mil livres d'amende contre luy, & de décheance de la societé contre les associez.

ART. XXV. *Idem.*

IL sera libre aux Marchands de renoncer à leurs encheres au Greffe de la Maîtrise dans le lendemain midy du jour de l'Adjudication, en le faisant signifier dans cét intervale au precedent encherisseur au domicile par luy éleu, & au Receveur auquel ils payeront comptant leurs folles encheres.

ART. XXVI. *Idem.*

AU cas qu'il y ait revocation d'encheres, les precedens encherisseurs seront graduellement & successivement subrogez aux lieux & places de ceux qui auront revoqué leurs encheres; & toutes personnes qui encheriront, seront tenus d'élire domicile au lieu où les Adjudications seront faites, tant

pour la validité des actes qui doivent servir à l'Adjudication, que pour l'execution de leurs encheres, révocations & adjudications, tiercemens & demy tiercemens, & de tous autres Actes qu'il sera necessaire de faire; & à faute d'en élire, les assignations leur seront faites au Greffe de la Maistrise, qui seront reputées valables.

ART. XXVII. *Idem.*

SI le Marchand Adjudicataire se desistoit de son enchere, & renonçoit à la vente, il sera arresté jusques à ce qu'il ait payé ou donné bonne caution de sa folle enchere, & la vente retournera au precedent encherisseur, & successivement de l'un à l'autre, ainsi qu'il a esté cy-devant prescrit.

ART. XXVIII. *Idem.*

LES adjudications seront signées sur le champ par le Marchand, Grand Maistre, ou celuy qui aura fait l'adjudication; ensemble par les Officiers de la Maistrise, sur le Registre du Greffier, immediatement au bas de l'Acte, &c.

ART. XXIX. & XXXVI. *Idem.*

LES Marchands Adjudicataires seront tenus dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant commencer l'usance des ventes, de donner caution & certificateur, que

ſeront receus par le Receveur, lequel leur donnera ſes Certificats pour les faire regiſtrer au Greffe ſans frais.

ART. XXXI. & XXXII. *Idem.*

TOUTES perſonnes non-prohibées, pourront encherir, tiercer & doubler les ventes pour tous les Triages en general, ou chacun en particulier, ainſi qu'elles auront eſté adjugées, dans le lendemain midy du jour de l'adjudication, qui ſera ſignifiée le meſme jour aux Marchands Adjudicataires & Receveurs, aprés lequel temps il n'y aura plus lieu au tiercement & doublement pour quelque conſideration que ce puiſſe eſtre, &c.

ART. XXXIII. *Idem.*

LE tiercement eſt une enchere qui augmente du tiers le prix de la vente, & fait le quart ſur le total, & le demy tiercement une autre enchere ſur le tiercement, qui eſt la moitié du tiers; en ſorte que ſi le prix de l'Adjudication eſt Quinze cens livres, le tiercement ſera de Cinq cens livres, & le demy tiercement de Deux cens cinquante livres.

ART. XXXV. *Idem.*

LE tiercement & doublement eſtant dans les formes, l'Adjudicataire, & le Tier-

ceur & Doubleur seront receus à encherir l'un sur l'autre entr'eux seulement, & la vente demeurera au dernier encherisseur, sans plus revenir.

ART. XIII. & XIV. *Idem.*

S'IL se trouvoit des places vuides & chemins dans les ventes, elles ne pourront estre changées en tout ou en partie, l'adjudication en sera faite en l'estat qu'elles se trouveront, ainsi qu'il est porté plus au long esdits articles 13. & 14.

ART. XV. *Idem.*

LES ventes se font à la charge de payer le sol pour livre par les Marchands Adjudicataires du prix principal de leur adjudication, és mains du Receveur, &c.

ART. VIII. *Idem.*

LES Bois abattus dans les layes & tranchées qui sont faites pour faire les arpentages, ne pourront estre enlevez par qui que ce soit, sur les peines portées audit Article, mais demeureront au profit de l'Adjudicataire, & luy appartiendront, &c.

ART. XXXVII. *Idem.*

LE Marchand Adjudicataire des Bois de Futayes qui s'employent en ouvrages, sera tenu d'avoir un Marteau, dont il mettra l'empreinte au Greffe, pour marquer le bois

qu'il vendra en pied, ſans qu'il puiſſe en debiter de cette qualité, qui n'ait cette marque; & d'avoir, luy, ſes Facteurs, ou Gardes-Ventes, un Regiſtre dans lequel ſeront eſcrits les noms, ſur-noms, & domiciles de ceux auſquels ils vendront du bois, la quantité & le prix, à peine de Cent livres d'amende, & de confiſcation; ſans que pluſieurs Aſſociez puiſſent avoir plus d'un Marteau, ny marquer d'autres bois que ceux de leurs ventes, à peine d'eſtre punis comme fauſſaires.

ART. XXXVIII. *Idem.*

SI neanmoins un Marchand avoit pluſieurs ventes, & que pour la diſtance des lieux il fuſt obligé d'y tenir differens Regiſtres; en ce cas il pourra avoir autant de Marteaux que de Regiſtres, & de meſme marque, pourveu qu'il en ait fait faire procés verbal, & empreinte comme il eſt dit cy-deſſus.

ART. XXXIX. *Idem.*

LES Facteurs & Gardes-Ventes établis par les Marchands pour l'uſance & debit de leurs ventes, preſteront le ſerment entre les mains du Grand Maiſtre, du Maiſtre particulier, ou du Lieutenant, ſans aucun frais ny droicts; feront leurs rapports des

délits qui ſeront commis à la réponſe de leurs ventes, qu'ils feront ſigner par deux témoins, ou atteſter en cas qu'ils ne puiſſent ſigner pardevant l'un des Juges de la Maiſtriſe, à peine de nullité; Et ſi le délit eſt fait de nuit, à feu ou à ſcie, le procés verbal du Facteur ſera foy, aprés l'avoir atteſté veritable par ſerment; lequel procés verbal ils mettront au Greffe, & en retireront le certificat du Greffier, pour le plus tard trois jours aprés que les délits auront eſté commis; & en ce faiſant, les Marchands en demeureront dechargez, & les délinquans condamnez en l'amende, &c.

ART, XL. *Idem.*

LES Bois tant de Futayes que Taillis, ſeront coupez & abattus dans le quinziéme d'Avril, ſur peine de confiſcation des Marchandiſes, & d'amende arbitraire contre les Marchands, &c.

ART. XL. & XLI. *Idem.*

Le temps des vuidanges ſera reglé, & par faute de vuider dans le temps du Reglement, ce qui ſe trouvera dans les ventes ſera confiſqué & condamné à une amenme arbitraire; ſi toutesfois le Marchand eſtoit obligé par des juſtes conſiderations de demander quelque prorogation de delay,

pour couper & vuider les ventes, il se pourvoiroit au Conseil, &c.

ART. XLII. *Idem.*

LES Futayes seront coupées le plus bas que faire se pourra, & les Taillis abattus à la coignée à fleur de terre, sans les écuisser ny éclater, en sorte que les brins des cepées n'excedent la superficie de la terre, s'il est possible; & que tous les anciens nœuds recouverts, & causez par les precedentes coupes, ne paroissent aucunement.

ART. XLIII. *Idem.*

LES Arbres seront abattus en sorte qu'ils tombent dans les ventes, sans endommager les arbres retenus, à peine de dommages & interests contre les Marchands; Et s'il arrivoit que les arbres abattus demeurassent encroüez, les Marchands ne pourront faire abattre l'arbre sur lequel celuy qui sera tombé se trouvera encroüé, sans la permission du Grand Maistre, ou des Officiers.

ART. XLIV. *Idem.*

LES Bois de cepées ne seront abattus & coupez à la serpe ou à la scie, mais seulement à la coignée, à peine contre les Marchands qui les exploiteront, de Cent livres d'amende, & de confiscation de leurs Marchan-

marchandises & outils des Ouvriers.

ART. XLV. *Idem.*

IL est enjoint aux Adjudicataires de faire couper, receper & ravaler le plus prés de terre que faire se pourra, toutes les souches & estocs de bois pillez & rabougris estant dans les ventes, & aux Officiers d'y avoir l'œil, & tenir la main, à peine de suspension de leurs Charges.

ART. XLVI. *Idem.*

SI pendant l'usance des ventes, aucuns des arbres reservez & marquez, estoient arrachez ou abattus par les vents & orages, ou par autre accident, les Marchands ou leurs Facteurs les laisseront sur la place, & en donneront incessamment advis au Sergent à Garde, qui sera tenu d'en avertir le Garde-Marteau, pour se transporter ensemble sur les lieux, afin d'en dresser leurs Procés verbaux, qu'ils presenteront aussi-tost aux Officiers de la Maistrise, pour en marquer d'autres, le tout sans frais.

ART. XLVII. *Idem.*

LES temps des coupes des Bois & Vuidanges, designez par les adjudications, estant expirez, s'il se trouve des Bois dans les ventes sur pied & abattus, ils seront confisquez au profit du Roy, & legisant incef-

ſamment tranſporté hors de la Foreſt.

ART. LXVIII. *Idem.*

NE pourront les Marchands Adjudicataires retenir dans leurs ventes d'autres Bois que ceuxqui en proviendront, à peine d'eſtre punis comme s'ils avoient vollé les bois ainſi retirez, &c.

ART. XLIX. *Idem.*

NUL Marchand, ou autre perſonne, ne pourra faire travailler nuitamment, ny les jours des Feſtes, dans les ventes en coupe, ny y prendre & enlever du bois, ſur peine de Cent livres d'amende.

ART. L. *Idem.*

AVANT que faire exploiter les ventes, les Marchands pourront faire proceder au Souchetage pardevant le Maiſtre particulier, par deux Experts, dont l'un ſera nommé par le Procureur du Roy, & l'autre de leur part, & dont il ſera dreſſé procés verbal du nombre des ſouches qui auront eſté trouvées, leur qualité & groſſeurs, ſans que les Marchands ſoient obligez de payer aucuns frais ny droicts, &c.

ART. LI. *Idem.*

LES Marchands demeureront reſponſables de tous les delits qui ſe feront à l'ouïe de la coignée aux environs de leurs ventes,

eſtimez pour les Bois de 50. ans, & au deſſus à 50. perches, & à 25. perches, pour ceux depuis cinquante ans & au deſſous, ſi les Marchands ou les Facteurs n'en font leur raport.

ART. VII. *Des Officiers des Maiſtriſes.*

IL eſt deffendu tres-expreſſément aux Marchands de donner aucuns Bois aux Officiers des Foreſts en payement de leurs vacations & ſalaires, à peine de Trois cens livres d'amende, & autres peines contre leſdits Officiers qui l'auroient accepté, ainſi qu'il eſt porté plus au long audit article, &c.

ART. I. *Des Recollemens.*

LES Recollemens de toutes les ventes ſe feront pour le plus tard ſix ſemaines aprés les temps des vuidanges expirez par les Maiſtres particuliers, en preſence des autres Officiers de la Maiſtriſe, & de l'Arpenteur & Soucheteur qui auroit fait l'Arpentage & Souchetage; Et à cét effet, ſeront les Marchands Adjudicataires mandez huit jours auparavant, pour convenir du jour, & d'autres Arpenteurs & Soucheteurs, pour faire nouvel arpentage & ſouchetage des ventes.

ART. III. *Idem.*

LE Procureur du Roy en la Maiſtriſe nommera de ſa part un Arpenteur & Sou-

cheteur, & le Marchand aussi un Arpenteur & Soucheteur de la sienne. Mais si le Marchand faisoit difficulté, ou estoit refusant d'en convenir, il sera passé outre par l'Arpenteur & Soucheteur nommé par le Procureur du Roy, & le raport reputé contradictoire.

ART. VII. *Idem.*

APRE'S que le Procureur du Roy en la Maistrise aura pris communication des procés verbaux faits par les Officiers, Arpenteurs & Soucheteurs, il donnera ses conclusions par écrit sur ce qui en resultera, & les fera signifier aux Marchands qui seront tenus d'y répondre aussi par écrit dans trois jours, & le tout mis au Greffe, & jugé à la premiere Audiance par le Maistre particulier, avec le Lieutenant, & le Garde-Marteau, sans que pour le congé de Cour, les Officiers puissent prendre aucunes épices, ny autres droicts, &c.

ART. VIII. *Idem.*

SI par les procés verbaux de rearpentage il se trouve de la sur-mesure entre les pieds corniers, le Marchand sera condamné de le payer à proportion du prix principal, & des charges de sa vente; & s'il s'en trouve moins, ce qui défaudra luy sera rabattu à

proportion, sur le prix de son adjudication, ou rembourſé en argent sur les ventes de l'année suivante, sans qu'il soit permis de donner recompense en bois, ny de faire compensation en espece de sur-mesure avec le manque de mesure.

ART. IX. *Idem.*

S'IL se rencontre quelque outre-passe, ou entreprise au delà des pieds corniers, le Marchand sera condamné de payer le quatruple, à raison du prix principal de son adjudication, au cas que les Bois où elle est faite, soient de mesme essence que celuy de la vente, & s'ils estoient de meilleur nature, qualité, & plus âgez, il sera tenu en payer l'amende, & restitution au pied le tour.

ART. X. *Idem.*

L'ADJUDICATAIRE qui ne representera point de Balliveaux, Arbres de Liziere, Parois, Tournans & Pieds Corniers, laissez à sa garde, sera tenu de les payer, ainsi qu'il est dit au Chapitre des Amendes, Article quatriéme.

ART. XI. *Idem.*

Tous Marchands Adjudicataires seront tenus à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de raporter les Marteaux, dont ils se sont servis pour estre rompus.

ART. XIV. *De la police & conservation des Forests.*

NUL mesure n'aura lieu & ne sera employée dans les Bois & Forests du Roy, & en ceux tenus par Indivis, Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Dangers, Appanage, Engagement, Usufruict, & mesme des Ecclesiastiques, Communautez & Particuliers, sans aucun excepter, que la mesure de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, & vingt-deux pieds pour perche, & cent perches pour arpent, à peine de Mil livres d'amende, nonobstant & sans avoir égard à tous usages & possessions contraires, &c.

ART. XV. *Idem.*

DANS toutes Forests & Bois du Roy, & ceux des Ecclesiastiques, Particuliers, & autres dénommez en l'Article cy-dessus; il ne sera fait aucune livraison de bois à brûler, soit en cas de vente ou délivrance de chauffages à autres mesure qu'à la Corde, qui aura 8. pieds de long, 4. de haut, les buches de 3. pieds ½ de longueur, compris la taille, le bois de Cotterets de deux pieds de longueur, & le Coteret de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, abrogeant les rotées, mesures, moules, sommes, charges, voyes, & tou-

ces autres mesures contraires

ART. XIX. & XX. *Idem.*

NE pourront les Marchands, & tous autres, faire Cendre dans les Bois du Roy, ny dans ceux des Ecclesiastiques ou Communautez, s'il n'y a Lettres Patentes verifiées sur l'advis des Grands Maistres, sur peine de confiscation des Bois vendus, Ouvrages & Outils; Et ne pourront les Cendres estre faites qu'aux places & endroits désignez au Marchand par les Grands Maistres.

ART. XXI. *Idem.*

IL est défendu à toutes personnes de tenir Asteliers de Cendres, ny en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter, que les Tonneaux ne soient marquez du Marteau du Marchand, sur peine d'amende arbitraire, & de confiscation.

ART. XXII. *Idem.*

LES fosses à Charbon seront placées aux endroits les plus vuides & les plus éloignez des Arbres & du Recrû, & les Marchands tenus les repeupler & restituer, s'il est jugé à propos par le Grand Maistre, avant qu'ils puissent obtenir leur congé de Cour, à peine d'amende arbitraire.

ART. XXIII. *Idem.*

Les Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Saboтiers, & autres de pareille condition, ne pourront tenir asteliers dans la distance de demie lieuë des Forests du Roy, à peine de confiscation de leurs marchandises, & de Cent livres d'amende.

ART. XXVI. *Idem.*

IL est défendu à tous Marchands Adjudicataires des Bois du Roy, ou ceux des Particuliers joignant les Forests de Sa Majesté, & mesme aux Proprietaires qui les feroient user, d'en donner aux Bucherons & autres Ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les delits qui se commettront pendant les usances, & jusques au recollement des ventes; Et aux Bucherons, & autres Ouvriers travaillans dans lesdites Forests, d'emporter, sortant des asteliers, aucun bois scié, fendu, ou d'autre nature, à peine de Cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de punition en récidive.

ART. XXVIII. *Idem.*

IL est défendu à tous Marchands de peler les Bois de leurs ventes, estant debout & sur pied, sur peine de Cinq cens livres d'amende & de confiscation.

ART. XXIX. *Idem.*

NE pourront les Marchands, ny leurs Associez, tenir aucuns asteliers & loges, ny faire ouvrer bois ailleurs que dans les ventes dépendantes de leur adjudication, sur peine de Cent livres d'amende, & de confiscation.

ART. XXX. *Idem.*

CEUX qui habitent les maisons situées dans les Forests du Roy & sur les Rives, ne pourront y faire commerce, ny tenir asteliers de Bois, ny en faire plus grand amas que ce qui est necessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire, & de démolition de leurs maisons.

Peines, Amendes, Restitutions, Dommages, Interests, & Confiscations.

ARTICLE I.

L'AMENDE ordinaire pour delits commis depuis le lever jusques au coucher du Soleil, sans feu & sans scie, par personnes privées, n'ayant Charges, usages, asteliers, ou commerce dans les Forests, Bois & Garennes du Roy, sera pour la premiere fois, de quatre livres pour chacun pied de tour

de Chesne, & de tous Arbres fruictiers indistinctement, mesme du Chastaigner; cinquante sols pour chaque pied de tour, de Sauix, Hestre, Orme, Tillot, Sapin, Charme & Fresne, trente sols pour pied d'Arbre de toute autre espece, vert, sec, ou abattu, & sera le tout pris & mesuré à demy pied prés de terre.

ART. II. *Idem.*

CEUX qui auront échoupé, ébranchē & deshonoré des Arbres, payeront la mesme amende au pied le tour, que s'il les avoient abattus par le pied.

ART. III. & IX. *Idem.*

POUR chacune charretée de Merrein, bois quarré de sciage ou de Charpenterie, l'amende sera de quatre-vingts livres; pour la chartée de bois de chaufage quinze livres, pour la somme ou charge de Cheval ou Bourique, quatre livres; & pour le fagot ou foüée, vingt sols, & confiscation des Chevaux, Bouriques & Harnois qui se trouveront chargez de bois de delit, & des scies, haches, serpes, coignées, & autres outils dont les particuliers coupables & complices seront trouvez saisis.

ART. IV. *Idem.*

POUR Estalons, Balliveaux, Parois, Ar-

bres de Lizieres ; & autre arbre de reserve, cinquante livres ; pour pied Cornier marqué du Marteau du Roy abattu, Cent livres ; & Deux cens livres pour pied Cornier arraché & déplacé ; neanmoins l'amende pour les Baliveaux de l'âge du Taillis au dessous de vingt ans, est reduite à Dix livres.

ART. V. *Idem.*

SI les delits se trouvoient avoir esté commis depuis le coucher jusques au lever du Soleil, par scie ou par feu, soit par les Officiers des Forests ou de Chasses, Marchands, & tous autres ayant droits ou emplois à l'exploitation des Forests & des asteliers des Bois en provenant, l'amende sera double.

ART. VI. *Idem.*

TOUTES les personnes cy-dessus seront privées, en cas de recidive ; sçavoir les Officiers de leurs Charges, les Marchands de leurs ventes, & les Usagers de leurs droits & coûtumes, & tous bannis à perpetuité des Forests, sans qu'ils puissent esperer aucunes Lettres de pardon, rétablissement, commutation & rappel de Ban, &c.

ART. VII. *Idem.*

DEMEURERONT les Marchands, Maistres des Forges, Fermiers, Usagers, Riverains, & autres occupans les Maisons, Fermes,

& autres heritages, dans l'enclos & autres lieuv des Foreſts du Roy, reſponſable civilement de leurs Commis, Chartiers, Patres & Domeſtiques.

ART. VIII. *Idem.*

ET dautant que les amendes au pied du tour ont eſté reglées ſelon la valeur & eſtat des Bois de l'année 1518 depuis laquelle ils ſont montez à beaucoup plus haut prix; Il eſt ordonné, que conformément à l'Ordonnance faite par le Roy Henry III. en l'année 1588. & aux Arreſts & Reglement des mois de Septémbre 1601. Juin 1602. & Octobre 1623. les reſtitutions, dommages & intereſts ſeront adjugez de tous delits, au moins à pareille ſomme que portera l'amende.

ART. XIII. *Idem.*

TOUTES perſonnes qui auront coupé, arraché & empòrté Arbres, branches ou feüillages des Foreſts, Bois, & Garennes du Roy, & des Eccleſiaſtiques, Communautez ou Particuliers, pour Nopces, Feſtes & Confreries, ſeront punis de l'amende & reſtitution, dommages & intereſts, ſelon le tour & qualité des Bois, ainſi qu'ils le feroient en autre delit.

Des Bois à bastir pour les Maisons Royales, & Bastimens de Mer.

ARTICLE I.

NE sera fait aucune vente extraordinaire par arpent, ny par pieds d'arbres pour constructions & reparations des Maisons Royales, ou Bastimens de Mer; Mais pourra le Grand Maistre charger l'Adjudicataire des ventes ordinaires des Forests du Roy, de fournir le Bois necessaire pour ces ouvrages, en luy payant le prix suivant l'estimation qui en sera faite par l'avis des gens à ce connoissans, sur le devis des Entrepreneurs ou Architectes, & conformément à l'Estat arresté par le Sur-Intendant des Bastimens de Sa Majesté, ou par le Controlleur general des Finances expedié en bonne & deuë forme, lequel Estat sera inseré dans le Cahier des Charges, & mis au Greffe de la Maistrise.

ART. II. *Idem.*

SI toutefois on avoit besoin d'aucunes pieces de telle grosseur & longueur qu'elles ne se peussent trouver dans les ventes ordinaires; en ce cas le Grand Maistre, sur les Estats qui en seront arrestez au Conseil,

& Lettres Patentes deuëment verifiées, en pourra marquer, & faire abattre dans les Forests de Sa Majesté, és lieux moins dommageables ; Et s'il n'y en trouvoit pas, les fera choisir & prendre dans les Bois, tant des Ecclesiastiques, qu'autres, sans distinction de qualité, à la charge de payer la juste valeur qui sera estimée par Experts, dont le Procureur du Roy en la Maistrise, & les Parties conviendront pardevant le Grand Maistre, lequel au defaut ou refus, en nommera d'Office.

ART. III. *Idem.*

SUIVANT & conformément audit Article le Grand Maistre se transportera sur les lieux, fera Procés verbal du nombre, situation, âge, tour & qualité des Arbres choisis, les marquera tant du Marteau du Roy que du sien, en presence des Officiers & de l'Entrepreneur des Ouvrages, ou autre proposé pour la délivrance, signera le Procés verbal avec tous les assistans, & le fera transcrire à l'instant sur le Registre de la Maistrise, dont le Greffier délivrera gratuitement une expedition à ceux qui auront charge d'exploiter les Bois.

ART. IV. *Idem.*

LES Arbres qui pourroient se trouver

abattus & rompus par la chûte ou vuidange des pieces retenuës, seront pareillement marquez du Marteau du Roy, & de celuy du Grand Maistre ; lequel aprés avoir fait son Procés verbal de leurs âge, tour, & qualité, mesme de leur valeur au raport d'Experts, en la mesme forme cy-dessus prescrite, les délivrera à l'Entrepreneur, pour en faire Estat au profit de Sa Majesté, & les enlever incessamment, sans souffrir qu'il soit commis aucun abus ny delit par les Ouvriers qu'il employera, dont il demeurera responsable.

ART. VI. *Idem.*

CEUX qui feront couper & ouvrer les Arbres cy-dessus exprimez, fourniront autant de la délivrance au Garde-Marteau de la Maistrise, & au Sergent en la garde duquel ils auront esté marquez, pour faire mention chacun sur son Registre, de leur nombre, hauteur, grosseur & qualité, du temps qu'ils auront esté enlevez, & des noms de ceux qui les auront fait transporter.

ART. VII. *Idem.*

S'IL se marquoit plus de Bois qu'il n'en sera besoin, l'Entrepreneur ou celuy qui aura la conduite de l'ouvrage, aprés avoir pris le necessaire, & fera signera sur le Re-

giſtre du Greffe la Maiſtriſe, ſa declaration de ce qui en pourra reſter, afin que la marque ſoit effacée dans trois jours au plus tard, de l'excedant qui ſeroit encore ſur pied; & s'il eſtoit abattu, il ſera vendu au profit du Roy, & le prix payé au Receveur pour en compter.

Des Foreſts, Bois & Garennes, tenües à Titre de Doüaire, Conceſſion, Engagement & Vſufruict.

ARTICLE I.

DE'FENSES ſont faites à toutes perſonnes, ſans exception ny diſtinction de qualité, de s'immiſer en la jouïſſance des Bois & Foreſts du Domaine du Roy, tenus à Titre de Doüaire, Conceſſion, Engagement, Uſufruict, ou autrement, en telle maniere, ſous tel titre & pretexte que ce ſoit, ſi les Grands Maiſtres chacun en ſon département, n'ont auparavant viſité les lieux, & fait Procés verbal de l'Eſtat où ils ſe trouvent, contenant en détail l'âge, nature & qualité des Bois, l'eſtat, l'eſſence & le nombre des Balivaux ſur Taillis diſtinctement par Garde ou Triages; la conſiſtance & valeur des coupes ordinaires par eſtima-

estimation & raport des six dernieres Adjudications.

ART. III. *Idem.*

NE pourront les Engagistes jouïr à leur égard de l'effet de leurs Contracts & Adjudication, que les Bois & Garennes en dépendantes ne soient prealablement évaluées en la Chambre des Comptes, en la presence du Grand Maistre, ou sur les avis & Procés verbaux par luy sur ce fait, à peine de Dix mil livres d'amende, & de réünion des Bois engagez au Domaine.

ART. IV. *Idem.*

AUSSI-TOST que le terme de la jouïssance expirera, nouvelles visites, estimations & reconnoissances seront faites par le Grand Maistre, avec mesmes formalitez, les Engagistes, Usufruictiers, ou leurs heritiers presens, ou deuëment appellez de l'estat & consistance de toutes les choses contenuës au premier Procés verbal, pour en cas qu'il se trouve des dégradations, deperissement, ou changement préjudiciables, obliger ceux qui ont possedé, leurs successeurs, & ayant cause, de remettre incessamment tout en estat, & en indemniser Sa Majesté au pied du tour, conformément aux Ordonnances, &c.

ART. V. *Idem.*

LES Doüairieres, Donataires, Usufruitiers & Engagistes, ne pourront disposer d'aucune Futaye, Arbres anciens, Modernes, ou Baliveaux sur Taillis, mesme de l'âge du bois reservé & dernieres ventes, ny des Chablis, Arbres de delit, amendes, restitutions, confiscations en provenans; mais le tout demeurera entierement au profit du Roy, &c.

ART. VI. *Idem.*

NE pourront aussi, ny leurs Fermiers, Procureurs, Agens & Receveurs, prendre ou faire couper aucuns Arbres anciens, modernes ou Baliveaux sur taillis, par arpent ou par pied, pour entretient & reparations des Maisons, Moulins & Bastimens dépendans du mesme Domaine, ou sous aucun autre pretexte, qu'en vertu de Lettres bien & deuëment registrées és Cours de Parlement & Chambre des Comptes du ressort, sur les avis & procés verbaux du Grand Maistre, à peine de privation, de l'amende, & restitution au pied du tour contre les Possesseurs, & de condamnation solidaire aux mesmes amendes & restitutions, tant contre les Fermiers, Agens & Receveurs, que contre les Marchands & Entrepreneurs

qui les auroient exploitez, &c.

ART. VII. *Idem.*

FERONT observer en l'usance des bois dont ils joüissent dans les Domaines du Roy, les mesmes conditions & reserves qui se doivent observer en l'usance des Bois possedez par Sa Majesté; & seront les ventes & adjudications faites par les Officiers des Eaux & Forests de Sadite Majesté, avec les formalitez prescrites par la presente Ordonnance, sans qu'aucun Fermier ou Marchand puisse s'immiscer qu'en vertu des assiettes, martelages, & délivrances ainsi faites par lesdits Officiers, à peine de Trois mil livres d'amende contre chacun contrevenant, & de confiscation des ventes.

ART. VIII. *Idem.*

LES Grands Maistres & Officiers des Maistrises particulieres du Roy, auront la mesme connoissance & jurisdiction sur les Forests & Bois des Ecclesiastiques, Commandeurs de saint Jean de Jerusalem, Administrateurs, Communautez, Gens de Mainmorte, assises dans l'étenduë des Domaines de Sa Majesté, engagez, concedez ou tenus à quelque titre que ce soit, qu'ils ont ou doivent avoir és Domaines dont Sadite Majesté joüit; sans que les Engagistes, Usufruictiers,

& Possesseurs ou leurs Officiers, puissent s'en entremettre sous aucun pretexte ; non plus qu'en Bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, s'ils ne sont partie de leurs Dons ou Contracts.

Des Bois en Grurie, Grairie, Tiers & Danger.

Article I.

En tous les Bois subjets aux droicts de Grurie, Grairie, Tiers & Danger, la Justice, & tous les profits qui en procedent, appartient au Roy, ensemble la Chasse, Paisson & Glandée, privativement à tous autres, si ce n'estoit qu'à l'égard de la Paisson & Glandée, il y eust titre au contraire.

Art. II. *Idem.*

Les parts & portions que le Roy prend lors de la coupe & usance des Bois sujets aux droits de Grurie & Grairie, seront levées & perçeuës au profit de Sa Majesté en espece ou en argent, suivant l'ancien usage de chacune Maistrise où ils sont situez, sans qu'il soit rien changé ny innové à ce regard; & ne pourront estre les Bois de cette qualité vendus que par le ministere des Officiers de Sadite Majesté, & avec les mesmes

formalitez que les autres Bois & Foreſts qui luy appartiennent.

ART. III. *Idem.*

LE Tiers & Danger ſera levé & payé ſelon la coûtume ancienne, qui eſt de diſtraire au profit du Roy ſur le total de la vente, ſoit en eſpece, ou en deniers, au choix de Sa Majeſté, le tiers & le dixiéme ; en ſorte que ſi l'Adjudication eſt de trente arpens pour une ſomme de Trois cens livres, en appartient à Sadite Majeſté, dix arpens pour le tiers de trente & trois pour le dixiéme de la meſme quantité, qui feront treize arpens ſur trente ; ou ſi on le prend en argent, cent livres pour le tiers de trois cens livres, & trente livres pour le dixiéme de la meſme ſomme de trois livres.

ART. IV. *Idem.*

S'IL ſe trouve quelques Bois dans la Province de Normandie, pour leſquels les particuliers ayent titre & poſſeſſion de ne payer qu'une partie de ce droict, à ſçavoir le tiers ſimplement, ou ſeulement le danger ; qui eſt le dixiéme ; le Roy voulant qu'il n'y ſoit rien innové à cét égard.

ART. V. *Idem.*

LES poſſeſſeurs des Bois ſujets à Tiers & Danger, pourront prendre par leurs mains

pour leur usage, du bois des neuf especes contenuës en l'Article neufiéme de la Chartre Normande du Roy Loüis X. de l'année 1315. qui sont sauls, morsauls, épines, puines, seur, aulnes, genests, Genévres & ronces, & le bois mort en cime ou racine, ou gisant.

ART. VI. *Idem.*

SUIVANT la Declaration du Roy, le droict du Tiers & Danger dans les Bois de la Province de Normandie demeurera imprescriptible & inalienable, comme faisant partie de l'ancien Domaine de la Couronne.

ART. VII. *Idem.*

TOUS bois situez en Normandie, hors ceux qui sont plantez à la main, & les morts bois exceptez par la Chartre Normande, seront sujets à ce droict, si les Possesseurs ne sont fondez en titres authentiques, & usages contraires.

ART. VIII. *Idem.*

LES droicts de proprieté par Indivis avec autres Seigneurs, & ceux de Grurie, Grairie, Tiers & Danger, ne pourront estre donnez, vendus, ny alienez en tout ou partie, ny mesme donnez à Ferme, pour telle cause ou pretexte que ce soit, renouvellant

en tant que besoin seroit, la prohibition contenuë à cé effet au dixiéme Article de l'Ordonnance de Moulins, sans mesme qu'à l'avenir tels droicts puissent estre engagez ou affermez ; mais leur produit ordinaire sera donné en recouvrement au Receveur des Bois ou du Domaine, dont il comptera ainsi que des deniers provenans des ventes des Forests du Roy.

ART. IX. & X. *Idem.*

LES Grands Maistres & Officiers des Maistrises particulieres, connoistront de tous delits, abus & malversations qui seront commises dans les Bois de cette qualité, non-partagez, tant pour la police, vente & conservation, que pour la justice, feront les ventes ordinaires avec les mesmes formes qui se doivent observer pour l'Assiette, Martelage, Balivages, Publications, Adjudications, Doublement, Tiercement, & Recollement des Bois du Roy, & les extraordinaires par le Grand Maistre seulement, en vertu de Lettres Patentes de Sa Majesté, deuëment registrées, à peine de restitution, de privation de tous droicts contre le possesseur, amende arbitraire, & confiscation des ventes contre les Marchands.

ART. XI. *Idem.*

IL sera procedé à la vente des Chablis rompus & arrachez en la maniere ordonnez pour les Bois du Roy, à la charge de payer Sa Majesté sur le prix la mesme part qui luy en appartient dans ses ventes ordinaires.

ART. XII. *Idem.*

TOUTES les amendes & confiscations qui seront adjugées pour ces Bois, appartiendront entierement au Roy, sans que les Possesseurs y puissent rien pretendre; mais ils auront la mesme part aux restitutions, dommages & interests, qu'ils ont droict & coûtume d'avoir aux ventes.

ART. XIII. *Idem.*

LES reserves des Baliveaux dans les Taillis, & les mesmes peines & condamnations prescrites pour les Bois du Roy, seront faites & executées pour ceux tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger : Il est enjoint aux Officiers d'y tenir exactement la main, & leurs droicts seront payez sur le prix total des ventes, suivant la taxe qui en sera faite par le Grand Maistre.

ART. XIV. *Idem.*

SERA fait un Registre paraphé du Maistre & du Procureur du Roy, de toutes les ven-

tés, adjudications, & recollemens, sur lequel tous les Officiers presens signeront avec les Possesseurs & leurs Procureurs, & les Marchands ou leurs Facteurs, s'ils sçavent signer.

ART. XVI. *Idem.*

NE pourront les Possesseurs prendre aucun Arbres vif sans la marque & délivrance du Grand Maistre, lequel à l'instant en fera couper & vendre au profit du Roy pour la valeur, à proportion des droits de Sa Majesté.

ART. XVII. *Idem.*

LORS qu'il se fera des ventes ordinaires, les Possesseurs prendront leurs chauffages sur leur part de la vente : Mais s'il n'y avoit point de vente ouverte, aucun chauffage, ne pourra estre pris qu'en bois mort ou mort bois des neuf especes.

Des Bois appartenans aux Ecclesiastiques, & Gens de Main-Morte.

ARTICLE II. & IV.

IL est ordonné que conformément à l'Ordonnance de l'année 1573. confirmée par celle de 1597. que la quatriéme partie au moins des Bois dépendans des Eveschez, Abbayes, Benefices, Commanderies & Communautez Ecclesiastiques, soient toû-

jours en nature de Futaye, ſans pouvoir en couper & rien entreprendre au delà des coupes ordinaires, ſinon en vertu de Lettres Patentes du Roy bien & deuëment regiſtrées, ſur peine d'amende arbitraire, ainſi qu'il eſt porté plus au long auſdits Articles.

ART. III. *Idem.*

APRES les reſerves diſtraites & ſeparées, le ſurplus des Bois-taillis ſera reglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expreſſe de laiſſer ſeize Baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes qui ſeront pareillement reputez Futaye, & comme tels reſervez dans toutes les coupes ordinaires, ſans qu'en aucun cas on y puiſſe toucher qu'en vertu des Lettres Patentes du Roy, bien & deuëment verifiées, &c.

ART. V. *Idem.*

LES Lettres Patentes du Roy ne ſeront octroyées pour ventes de Futaye ou Baliveaux reſervez, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires, arrivez par forfait, guerre ou cas fortuit, & non par le faict ou faute des Beneficiers & Adminiſtrateurs; qui pour y parvenir feront leurs remontrances au Grand Maiſtre, lequel informera des cau-

ses & de la necessité, visitera les lieux en presence du Procureur du Roy en la Maîtrise, fera priser par Experts les reparations necessaires, & ainsi qu'il est porté plus au long audit Article.

ART. VI. *Idem.*

L'EXECUTION des Lettres Patentes du Roy, pour coupes extraordinaires és Bois des Ecclesiastiques & Communautez, ne pourra estre faite que par le Grand Maistre, qui fera proceder en sa presence aux Assiettes & Martelages, & fera les adjudications & recollemens, avec les mesmes formalitez observées pour les Bois de Sa Majesté; taxera les frais & droicts des Officiers, & autres par luy employez, selon leur travail, dont ils seront payez sur les prix de l'Adjudication.

ART. VII. *Idem.*

IL est enjoint aux Ecclesiastiques & Communautez, de charger expressément leurs Fermiers, Oeconomes, Receveurs, Marchands & Adjudicataires, de faire en leurs Bois les mesmes reserves ordonnées dans les Forests du Roy, & seront faites par les Receveurs, Fermiers ou Marchands au nombre & en la forme ordonnée, quoy qu'ils n'y fussent pas obligez par leurs Baux, mar-

chez & adjudications, à peine d'amende arbitraire au profit de Sa Majesté, confiscation du prix des ventes & des bois abattus & autres peines, &c.

ART. VIII. *Idem.*

L'ADJUDICATAIRE des bois ainsi vendus, consignera le prix és mains d'un notable Bourgeois commis par le Grand Maistre sous la nomination des Ecclesiastiques, Commandeurs, Oeconomes, Receveurs & Administrateurs, pour estre payé à l'Entrepreneur, lequel ne sera déchargé des reparations qu'aprés avoir fait recevoir ses ouvrages par l'avis de gens à ce connoissans.

ART. IX. *Idem.*

SERA tenu l'Adjudicataire d'observer en l'exploitation tout ce qui est prescrit pour celle des Bois du Roy par la presente Ordonnance, & de faire proceder au recollement aussi-tost que le terme de vuidange sera expiré, à peine d'amende arbitraire, & de demeurer chargé des delits qui se commettront dans la vente & dans les réponses, sans recours ny moderation.

ART. X. *Idem.*

Tous les Contracts, Lettres, Procés verbaux, & autres Actes concernans les visites, estimations, devis, permissions, Assiettes,

Martelages, adjudications, recollemens & receptions d'ouvrages, seront mis & Registrez tant au Greffe du Grand Maistre, qu'en celuy de la Maistrise, pour y avoir recours quand besoin sera.

Des Bois appartenans aux Communautez & Habitans des Parroisses.

ARTICLE II.

LE quart des Bois communs sera reservé pour croistre en Futaye dans les meilleurs fonds & lieux plus commodes, par triage & designation du Grand Maistre, ou des Officiers de la Maistrise par son ordre.

ART. III. *Idem.*

CE qui restera, la reserve estant faite, sera reglé en coupes ordinaires de Taillis, au moins de dix ans, avec marque & retenuë de seize Baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, des plus beaux brins de Chesne, Hestre, ou autres de la meilleure essence, outre & pardessus les anciens, modernes & fruictiers.

ART. IV. *Idem.*

SI neanmoins les Bois estoient de la concession gratuite des Seigneurs, sans charge d'aucun cens, redevance, prestation ou ser-

vitude, le tiers en pourra estre distrait & separé à leur profit, en cas qu'ils le demandent, & que les deux autres suffisent pour l'usage de la Parroisse ; sinon le partage n'aura lieu, mais les Seigneurs & les Habitans joüiront en commun comme auparavant, &c.

ART. V. *Idem.*

LA concession ne pourra estre reputée gratuïte de la part des Seigneurs, si les Habitans justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, & s'ils ne sont tenus d'aucune charge : Mais s'ils en faisoient ou payoient quelque reconnoissance en argent, corvées ou autrement, la concession passera pour onereuse, quoy que les Habitans n'en montrent pas le titre, & empeschera toute distraction au profit des Seigneurs qui joüiront seulement de leurs usages & chauffages, ainsi qu'il est accoûtume.

ART. VI. *Idem.*

LES Seigneurs qui auront leurs Triages, ne pourront rien pretendre à la part des Habitans, & n'y auront aucun droict, &c.

ART. VIII. *Idem.*

IL est deffendu aux Seigneurs, Maires, Eschevins, Syndics, Marguilliers & Habitans des Parroisses, sans distinction, de faire

aucune coupe au Triage du quart reservé pour la Fustaye ; & aux Officiers de le permettre ou souffrir, à peine de Deux mil livres d'amende contre chacun particulier contrevenant ; Et en outre contre les Officiers de privation de leurs charges, sauf en cas d'incendie ou ruïne notable des Eglises, Ports, Ponts, Murs, & autres lieux publics, à se pourvoir pour obtenir Lettres Patentes du Roy, ainsi qu'il est ordonné pour les Ecclesiastiques.

ART. IX. *Idem.*

L'ASSIETTE des coupes ordinaires sera faite sans frais par le Juge des lieux, en presence du Procureur d'Office, du Syndic, & de deux Deputez de la Parroisse ; & les pieds Corniers, Arbres de Lizieres & Baliveaux marquez du Marteau de la Seigneurie, qui sera conservé dans un coffre à trois clefs ; une pour le Juge, l'autre pour le Procureur Fiscal, & la troisiéme pour le Syndic de la Communauté.

ART. X. *Idem.*

LE Juge pourra commettre pour l'Assiette l'Arpenteur ordinaire, ou tel autre qu'il jugera plus commode, mais le recollement se fera par l'Arpenteur Juré de la Maistrise, dont les salaires seront moderément taxez suivant

son travail, le tout à peine de nullité, Cinq cens livres d'amende, & d'interdiction contre le Juge qui y contreviendroit.

ART. XX. *Idem.*

LES Grands Maistres & Officiers de la Maistrise instruiront & jugeront sommairement les differens qui pourroient survenir en execution du partage des Bois, entre les Seigneurs, Officiers, Syndics, Deputez, ou Particuliers Habitans, sans que les Juges ordinaires des lieux en puissent connoistre.

Des Bois appartenans aux Particuliers.

ARTICLE I.

IL est enjoint à toutes personnes sans exception ny difference, de regler la coupe de leurs Bois taillis au moins à dix années, avec reserve de seize Baliveaux en chacun arpent, & seront tenus d'en reserver aussi dix en ventes ordinaires de Futaye, pour en disposer neanmoins à leur profit aprés l'âge de quarante ans pour les Taillis, & de Six vingts ans pour la Futaye; & qu'au surplus ils observent en l'exploitation ce qui est prescrit pour l'usance des Bois du Roy, aux peines portées par les Ordonnances.

ART.

ART. III. *Idem.*

NE pourront ceux qui possedent des Bois de Haute-Fustaye, assis à dix lieuës de la Mer, & deux des Rivieres navigables, les vendre ou faire exploiter, qu'ils n'en ayent six mois auparavant donné avis au Controlleur general des Finances, & au Grand Maistre, à peine de Trois mil livres d'amende, & de confiscation des bois coupez ou vendus.

ART. IV. *Idem.*

LES possesseurs des Bois joignans les Forests du Roy, à titre de proprieté ou d'usufruit, seront tenus de declarer au Greffe de la Maistrise, le nombre & la qualité qu'ils en voudront vendre chaque année, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation.

ART. V. *Idem.*

SERA libre à tous, de faire punir les délinquans en leurs Bois & Garennes, des mesmes peines & reparations ordonnées par ces Presentes, pour les Forests & Bois du Roy; Et à cet effet se pourvoir, si bon leur semble, pardevant le Grand Maistre & les Officiers de la Maistrise, lesquels entant que besoin seroit, en auroient toute connoissance & jurisdiction.

De la Police & Conservation des Forests.

Art. IV.

TOus les Riverains possedans Bois joignant les Forests, Bois & Buissons du Roy, seront tenus de les separer par des Fossez ayant quatre pieds de largeur, & cinq de profondeur, qu'ils entretiendront en cet estat, à peine de reünion.

Art. VI. *Idem.*

Il est deffendu à toutes personnes de planter Bois à cent Perches des Forests du Roy, sans permission expresse, à peine de Cinq cens livres d'amende, & de confiscation de leurs Bois, qui seront arrachez ou coupez.

BIen que dans les Articles de la Iurisdiction des Eaux & Forests, il soit dit, Qu'en cas de differents qui procedent de delits, abus, malversations, de Contracts, Marchez, Promesses, Baux, & Associations, tant entre Marchands, qu'autres, pour le fait de Marchandises de Bois, on ne se pourvoira qu'en la

Maistrise des Eaux & Forests du Roy, toutesfois l'intention de Sa Majesté n'estant pas d'oster aux particuliers qui ont des Bois en proprieté, le droict de leurs Iurisdiction : Sadite Majesté en l'Article X de celle desdites Eaux & Forests, entend que s'il arrive des differens de partie à partie sur le faict de proprieté des Bois & Forests apparteuans aux Communautez ou Particuliers, ou lors qu'il s'agira du Petitoire ou Possessoire, Echange, Partage, Licitations, Retrait lignager ou feodal, & autres actions qui seront directement, & principalement intentées pour raison de la proprieté hors le faict de reformation & visitation, la connoissance en appartiendra aux Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges ordinaires.

Dans les Ordonnances du Roy cy-devant énoncées, on a veu le Reglement general, tant des Bois & Forests de Sa Majesté, que des Seigneurs, Particuliers, & autres, soit pour leur conservation, ou pour les reserves, adjudications, usances, ventes, coupes, recolement, delits, &c. Et dans la suite il sera parlé de tout ce qui concerne la qualité, & utilité des Bois, depuis leur naissance jusqu'à leur employ dans les Bâtimens de leur âge, & des noms de chacun en leur espece,

comme des differentes coupes qui s'en font ou doivent faire, soit des Taillis ou Futayes, afin que les Proprietaires, Marchands, Adjudicataires, Entrepreneurs, & autres, trouvent un moyen facile de se bien comporter, soit dans les ventes, achapts, & debits des Bois, soit dans les Toisez qui s'en font, tant dans les Forests & sur les Ports publics, que dans les Bâtimens; & par ainsi leur faire éviter toutes les difficultez qui pourroient survenir en telle rencontre.

DES PROPRIETEZ ET DIFFERENCES des Bois.

IL ne s'agit pas icy de faire observer toutes les particularitez, touchant l'essence & nature des Bois, ainsi qu'ont fait plusieurs Auteurs, comme Vitruve, Pline, & autres, ny mesme de parler de tous ceux qui se trouvent dans les Ventes, comme Bois-vif [a], Mort-Bois [b], Bois-

[a] Bois-vif, est celuy qui porte du fruict, & qui vit, comme Chesne, Hestre, Chasteigner, & autres, qui ne sont compris dans les Mort-Bois.

[b] Mort-Bois, est celuy qui vit aussi, mais ne porte pas de fruict, comme Saulx, Morsaulx, Espines, Puisnes, Sus ou Sureau, Aulne, Genets, Genevres & Ronces.

Mort [c], Bois en Estant [d], Bois d'Entrée [e], & Bois Gisant [f], qui sont des circonstances ausquelles il ne faut pas avoir égard, mais seulement de traiter des proprietez & differences des Bois de Chesne, & autres, de leurs âges, utilité, déperissement, & plusieurs choses semblables, que je feray connoître sous trois differentes especes; Sçavoir, des Bois Taillis, Baliveaux, & Futayes, & des ventes qui s'en peuvent faire, ainsi qu'il se verra cy-aprés.

c Bois-Mort, est celuy qui est sec, & n'a plus de vie.
d Bois en Estant, est celuy qui est debout.
e Bois d'Entrée, est celuy qui est entre verd & sec.
f Bois Gisant, est celuy qui est coupé, abatu & couché sur terre.

PREMIEREMENT.

Des Bois Taillis.

NOus appellons Taillis toutes sortes de Bois lors qu'ils sont mis en ventes ordinaires, pourveu qu'ils ne passent pas l'âge de quarante ans; car pour lors ils ne sont plus Taillis, mais on les nomme ordinairement Futayes sur Taillis; leur coupe est reglée de dix ans en dix ans

pour le moins, suivant les Ordonnances des Rois, Charles IX. és années 1563. & 1573. Henry III. 1587. & 1588. & Loüis XIV. à present regnant en l'année 1669. La raison qui a donné lieu à ces Reglemens, est qu'anciennement on coupoit les Bois Taillis dés l'âge de trois, quatre & cinq ans, ce qui faisoit qu'ils ne produisoient que des bois propres à faire des Bourées & des Fagots, qui n'étoient pas de grande valeur, les Brins ne pouvant grossir assez en si peu de temps pour en faire seulement un parement raisonnable; Et d'ailleurs les Baliveaux reservez de tels Bois ne pouvoient parvenir au poinct de faire aucun profit, devenant tortus, malfaits & rabougris *, ne croissant qu'à la maniere des Pommiers; parce que n'ayant pas esté pressez plus long-temps parmy le Taillis, qui auroit poussé des beaux Brins droits & sans branches, ils ne pouvoient estre de grand raport.

* Terme dõt on se sert dãs les Forests.

Par ces raisons on connoît que c'est une necessité de laisser croître le bois, jusqu'au temps des Ordonnances pour le moins, afin d'en tirer un revenu plus considerable. Il faut prendre garde que les Baliveaux qu'on en voudra reseruer soient choisis entre les

plus droits & les moins branchus que l'on pourra, afin que leur croissance ne soit qu'en leurs corps, & qu'ils deviennent un jour en arbres de qualité & de bon raport. S'il se rencontroit des Brins qui vinssent de semences, de racines, & sur un seul pied, il les faudroit reserver estant de belle venuë, car ce sont ceux qui viennent ordinairement le mieux estant de bonne essence *, ou si c'étoient plusieurs brins sur un mesme pied, il en faudroit reserver le premier; c'est à dire le maître brin, qui s'appelle, *Baliveau sur Souche.*

* On appel ces sortes de Bois, Balliveaux sur Brins.

Il faut faire en sorte que tous les Baliveaux soient de Chesne si les ventes en sont peuplées, sinon de Chasteignier ou Hestre, qui sont les bois les mieux venans, & de la meilleure espece : On doit observer autant qu'il se pourra, que l'endroit où l'on veut en laisser, soit en bon fond & le plus convenable, separant les uns des autres également, afin qu'un jour le Taillis ne soit point étouffé dessous. Si par hazard, il n'y a point de Chesne, Hestre, ny Chasteignier dans lesdites ventes, il faut y laisser des Baliveaux tels qu'ils se trouveront, comme Bois blanc, & autres des meilleurs, puisque de necessité il en faut reserver de

quelque nature que ce soit pour satisfaire à l'Ordonnance.

Des Baliveaux.

TOus les Brins retenus & reservez dans les coupes ordinaires des Bois Taillis sont appellez Baliveaux, comme j'ay dit cy-devant : Ils prennent aussi les noms d'Arbres en quittant celuy de Taillis ; C'est pourquoy on les nomment Arbres Baliveaux, ou Arbres reservez par l'Ordonnance ; Plusieurs les appellent Etalons par analogie aux Chevaux, parce qu'ils repeuplent les ventes, & viennent avec le temps en nature de Futaye, & selon leurs âges, ils se nomment de trois differentes manieres ; sçavoir, les anciens, les modernes, & ceux de l'âge du Taillis. Ceux-cy sont les Arbres que les Marchands sont obligez de reserver de l'âge du Bois Taillis qu'ils exploitent, les modernes, sont ceux qui ont esté reservez aux coupes precedentes depuis quatre-vingts à soixante ans, & au dessous, que nous appellons encore Baliveaux sur Taillis, & les anciens sont ceux qui ont atteint ou passé l'âge de cent ans. Quant à leur qualité, je n'en traiteray pas

davantage, en ayant assez parlé au Chapitre des Taillis.

De la Futaye.

LA Futaye est le bois qui n'estant pas coupé en ventes ordinaires des Taillis on laisse croistre jusques à 40. 50. 60. 80. 100 120. 150 & 200. ans : Il y en a de plusieurs sortes qui changent de noms selon leur âge ; car ayant 40. ans, on l'appelle Futaye sur Taillis, depuis 40. jusqu'à 50. & 60 ans, demy Futaye ; depuis 60. 80. 100. & 120 ans, jeune Haute-Futaye ; depuis 120. 150. & 200. ans, vieille Haute-Futaye, & passé deux cens ans vieille Haute-Futaye sur le retour ; c'est à dire, que ce bois ne pouvant plus profiter, parce que ayant esté plusieurs années en estat de consistance, il commence à déperir par sa trop grande vieillesse.

Il est aussi dommageable de laisser trop vieillir les bois sur pied, que de les couper trop jeunes, puis que l'on void par experience, qu'ayant passé un certain âge ils ne font plus que déperir ; & que quand on les coupe devant qu'il en soit temps, ils ne peuvent faire grand profit.

Plusieurs disent que le bois (principa-

lement celuy de Chesne) croit cent ans, est cent ans à s'entretenir , & autres cent ans à déperir : j'en demeure d'accord; mais dans le temps qu'on pretend qu'il ne fait que s'entretenir, je soûtiens qu'il augmente en grosseur, puisque j'ay remarqué avec des gens les plus experts, que des Arbres de sept à huit vingts ans , nous ont fait connoître leur âge par des marques dont je parleray dans l'Article suivant , doncques ils peuvent profiter plus de cent années, puis qu'ils prennent de la nourriture, estant infaillible que tout bois qui porte feüille à de la seve , & que tout ce qui a de la Seve doit profiter ; car si le bois se restreignoit à cét espace d'un siecle , passé ce temps , il ne manqueroit plus , & l'on n'y pourroit rien connoître; Mais comme on peut compter son âge aprés ce terme , jusqu'à plus de quatre-vingts ans. Il faut conclure que la nature ne s'est point bornée à cent années , & qu'ainsi leurs raisons n'ont de fondement que pour la cruë, qui leur fait dire , que tout Arbre croist jusqu'à ce temps , mais il ne s'ensuit pas qu'il cesse de grossir.

Il est aisé de connoître que la nourriture fait la croissance des bois, puisque aprés

avoir demeuré pendant tout l'Esté chargez de feüilles, ils s'en dépoüillent sur l'Automne, à cause que la Seve qui les entretenoit, venant à se dissiper par les trop grandes fraîcheurs, cesse de luy fournir cét aliment ordinaire, & fait qu'ils deviennent comme s'ils estoient morts, restant tout l'Hyver en cét estat, exposez aux injures de cette saison, où les pores se ressserrent, & les raffermissent de telle sorte, qu'ils n'ont aucun mouvement, jusqu'à ce que la terre commençant à s'échaufer par les douceurs du Printemps, donne une nouvelle Seve, qui travaille avec une si grande vivacité entre le bois & l'écorce, qu'elle produit une nouvelle ceinture d'un nouveau bois autour de l'Arbre, qui pour lors recouvre ses branches de nouveaux feüillages, & tous les ans se fait la mesme chose; ainsi croissant en grosseur & hauteur, si on veut sçavoir quel âge peut avoir un bois, soit Taillis ou Futaye, on n'a qu'à le faire couper, & par le pied de l'abatage, il se void combien il y a de cercles ou de circonferences, qui sont autant de croissance que chaque année a produit, comme il est facile de connoître au pied de l'Arbre cy-aprés figuré.



Il eſt à remarquer, qu'un Arbre qui deperit de vieilleſſe, ſa chevelure qui ſont ſes branches commence à ſecher, & la Seve à s'affoiblir, ne pouvant plus monter, que juſqu'à certaine hauteur, moindre que celle que la nature avoit coûtume de porter à ſon periode, & ainſi il vient un temps qu'il ne peut plus produire de verdure, ſinon par le pied, d'où l'on void ſortir de petits rejettons qui deviennent à rien, & que la Seve inſenſiblement abandonne ; car ne pouvant plus ſortir des racines d'un corps attenüé, il faut neceſſairement qu'il s'en faſſe une entiere diſſipation, & qu'enfin le bois meure ſur pied, de meſme façon que fait un vieillard, qui ſurchargé d'un grand nombre d'an-

nées, se void accablé sous le faix de la caducité.

On peut juger ainsi qu'il est d'une grande importance de ne pas laisser trop vieillir les bois sur pied; car celuy qu'on appelle de retour, & qui meurt sur son tronc porte un grand prejudice en trois manieres. La premiere est, qu'ayant passé deux cent ans, il dégenere de sa bonté, & ne peut estre d'aussi longue durée estant mis en œuvre, que s'il estoit plus jeune, ny faire le profit qu'il feroit estant destiné pour le feu. La seconde, que laissant passer deux cent ans, on fait tort à la terre d'une recruë de plusieurs années; Et la derniere, que le bois languissant sur pied, il ne luy reste pas assez de Seve pour faire les fonctions d'un Arbre dans sa pleine vigueur, la Futaye étant abatuë; de sorte qu'il faut que la terre demeure vague, n'étant pas défrichées.

Autrefois ce desordre estoit bien plus commun qu'il n'est à present, parce que ayant reconnu le grand abus qu'il y avoit de laisser vieillir les bois sur pied jusqu'à cette extremité; Les Ordonnances des Roys, François premier en l'année 1544. Charles IX. 1573. & Henry III. 1587. y ont pourvû, reglans la coupe des Futayes à l'âge

de cent ans. Ces Reglemens ont esté tres-necessaires pour remettre les Forests en valeur, d'autant que par ce moyen l'on peut faire deux coupes au lieu d'une, & d'ailleurs le bois estant dans sa plus grande force, on en doit attendre un meilleur service.

Le Bois de Chesne depuis cinquante ans jusqu'à sept & huit vingt ans, mesme jusqu'à deux cent ans, est tres-bon à bâtir; mais il faut remarquer que depuis cinquante jusqu'à cent, six, sept, & huit vingts ans, il est meilleur qu'en tout autre âge estant dans sa plus grande force, & dure cinq & six cent ans sans dégenerer, quand il est d'une bonne nature & coupé dans le temps, & celuy de cette qualité employé en pilotis durera plus de quinze cent ans sans se gâter. Il est d'une necessité tres grande d'en laisser croître jusqu'aux environs de ces âges de huit, neuf, vingt, & mesme jusqu'à deux cent ans pour avoir des pieces considerables, qui puissent servir à la construction des Vaisseaux de Mer, & autres Bâtimens, ausquels il faut des longueurs & grosseurs extraordinaires.

Mais à l'égard de ceux qui peuvent avoir plus de deux cent ans, il n'en est pas de mesme, parce que ce terme passé, ils déperissent

dans les Bâtimens comme ils sont sur pieds, & bien plûtost à cause qu'ils sont renfermez dans d'autres materiaux ; Car l'on void tous les iours retirer des bois de cette sorte hors des Bâtimens, qui n'ont pas servy seulement huit années, à cause qu'estant de cette nature, ils sont sujets ã heurdrir (en terme de Charpentier) ou s'échaufer, ne pouvant pas durer long temps, parce que quand on les a coupéz, ils commençoient à travaillerpour retourner à leur neant, ce qu'ils font encore estant mesme en œuvre, pour en avoir méprisé l'usage en leur plus forte vigueur.

Il est d'une importance toute particuliere au Charpentier, de sçavoir en faire la distinction, attendu qu'il court risque d'estre obligé de reparer le dommage provenant du mauvais bois, qu'il aura fait entrer dans les Bâtimens, dont il aura pris le marché.

Il est encore necessaire à ceux qui achetent des bois sur pied pour façonner d'en connoître la nature, & sçavoir faire le discernement des differens usages, ausquels ils sont les plus propres : Pour y parvenir, il faut considerer le fond où sont situées les Forests, & de quelle maniere les bois sont venus, d'autant que si c'est une plei-

ne Futaye, qui ſoit en bon fond de terre, ſans eſtre expoſée aux rayons du Soleil, & que les arbres ſoient preſſez ; La nature de ce bois ſera tendre eſtant venu dans des lieux couverts, & par conſequent propre à la Menuiſerie : Mais s'il eſt cru ſur le Gravier en des fonds ſabloneux & pierreux. ou dãs les hayes expoſées au Midy, ainſi qu'on en void aux rives des Foreſts, il ſera ruſtique, dur, & tres-bon pour la Charpenterie. Les Arbres reſervez en Baliveaux qui viennent au grand air, éloignez les uns des autres, le Soleil pouvant luire ſur eux une journée entiere, ou du moins la meilleure partie, ſeront durs, francs, nets & bons à bâtir; ainſi les Charpentiers peuvent s'en ſervir avec honneur, loüange & profit. Mais les Menuiſiers & Sculpteurs n'en peuvent rienfaire de beau ny de bon, attendu leur dureté qui les rend rebeles à leurs outils.

Aprés avoir parlé de la nature & qualité des bois, de leur âge & deperiſſement, il ne reſte plus qu'à faire connoître les differentes ventes qui s'en font, ou doivent faire, qui ſont au nombre de ſept, dont voicy les noms.

La premiere, eſt la vente des Taillis.

La ſeconde, des Baliveaux ſur Taillis.

La troiſiéme, des ventes par éclairciſſement.

La

La quatriéme, des ventes par pieds d'Arbres.

La cinquiéme, de la Futaye.

La sixiéme, des Bois en Recepàge.

Et la septiéme, des Bois Chablis.

Toutes lesquelles ventes sont differentes les unes des autres, ainsi qu'il se pourra facilement connoître dans la suitte.

PREMIEREMENT.

Vente des Bois Taillis.

CETTE Vente se fait ordinairement par arpent, & à la Mesure du Roy, ainsi qu'il est specifié en l'Ordonnance, Article XIV. de la Police & conservation des Forests, page 22. Ce bois est celuy dont la coupe ordinaire est reglée à dix années pour le moins, il se debite en Fagots, Coterets, Cordes, Charbons, & autres marchandises, expliquées plus au long au debit des Bois.

Vente des Baliveaux sur Taillis.

Les Baliveaux sur Taillis, sont des Arbres reservez dans les coupes ordinaires des Taillis, que l'Ordonnance permet aux Particuliers de vendre ou faire exploiter aprés l'âge

de quarante ans, ſans en pouvoir diſpoſer qu'ils n'ayent atteint ce temps, ſuivant l'Article premier des Bois appartenans aux Particuliers.

Vente par Eclairciſſement.

Cette vente ſe fait communement dans les Bois Taillis, où il y a quantité de Baliveaux qui ont eſté reſervez par les coupes precedentes; leſquels eſtans parvenus à un ſi grand nombre, on eſt obligé d'en oſter la plus grande partie, à cauſe que le Taillis ne profite plus deſſous, en eſtant offuſqué; c'eſt pourquoy on les éclaircit en oſtant ce qui nuit des anciens & modernes, ſuivant & conformément à l'Ordonnance.

Vente par pieds d'Arbres.

Cette vente eſt aſſez ordinaire dans les Bois des Particuliers, où il y a quantité de gros Arbres, dont on craint le deperiſſement; on les vend par pied, & non par arpent, en reſervant ſeulement ceux qui peuvent eſtre neceſſaires aux beſoins des Châteaux, Preſſoirs & Moulins en dépendans, ou pour quelques autres neceſſitez.

Vente des Bois de Futayes.

Il y a plusieurs sortes de Futayes; Futaye est un mot ordinaire à tous les Bois, lesquels n'estant pas coupez en vente ordinaire de Taillis, on laisse croistre depuis 40. jusqu'à 120. & 160. ans, & plus, comme il est déja dit en la page 57. C'est pourquoy nous en ferons deux distinctions. La premiere, est la basse Futaye, ou Futaye Rabougrie, où sont Arbres mal-venans, tortus, & bas à la maniere des Pommiers; qui sont venus en de méchans fonds où ils n'ont pû profiter. Et la deuxiéme, est la haute & pleine Futaye, c'est à dire, des arbres placez les uns prés les autres, & d'une belle venuë & hauteur. Ce sont quelquefois des Taillis de bonne nature, que l'on a laissé croistre en Futayes, ou plans de graine, qui n'ont point esté mis en coupe ordinaire; on la nomme pleine Futaye, à cause qu'elle est bien peuplée; Ordinairement on vend toutes ces sortes de bois par arpens, ou par quantité de pieds d'arbres mais c'est toûjours le mieux par arpent, d'autant qu'il n'y a point de different pour la chûte des bois, comme il arrive fort souvent.

Vente des Bois en Recepage.

Ces ſortes de ventes ne ſont pas bien communes, & meſme on ne les pratique gueres que dans les Foreſts qui ont eſté incendiées ou gâtées par delits, & de jeúnes Taillis qui auroient eſté abroutis exceſſivement par les beſtiaux, ou par de fortes gelées, qui auroient entierement perdu les rejets; De ſorte que le reſtant des Bois ne profitant plus qu'en rabougriſſant, l'on eſt obligé de le receper par le pied, pour en faire revenir d'autres qui ſoient d'une plus belle venuë; Il en eſt encore d'une autre eſpece, à laquelle on donne ce meſme nom, qui eſt de receper des Bois, dont la coupe n'auroit pas eſté bien faite, comme veut l'Ordonnance, ſoit par delits, vols ou negligence des Bucherons.

Vente des Bois Clablis.

Sous ces noms de Chablis, ſont compris pluſieurs ſortes de bois, comme les arbres abatus par les vents, ſoit qu'ils ayent eſté rompus par le pied ou ailleurs, au corps ou aux branches, ou bien emportez avec leurs

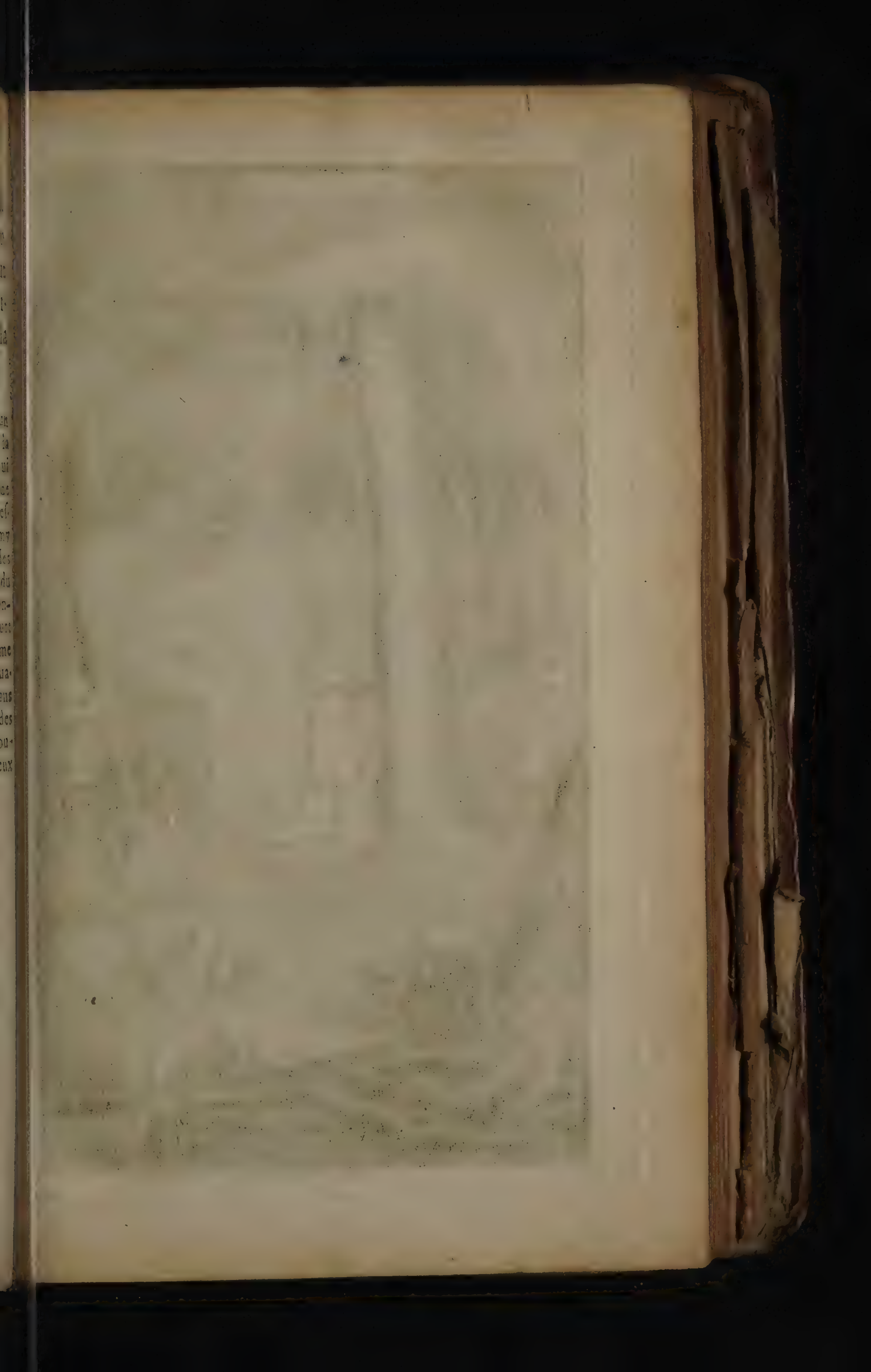
racines; & enfin tous les Arbres & Bois de condamnation, forfacture, ou delit. Ces sortes de ventes se font le plus souvent dans les Forests du Roy, d'autant qu'elles sont de grande étenduës, & sujettes à plusieurs inconveniens; Les autres appartenantes aux Seigneurs, Communautez, & autres Particuliers, sont bien sujettes aux mesmes accidens, mais non pas si frequemment, ne tenant pas ordinairement tant des païs que celles de sa Majesté. Tels bois dans les Forests Royales se vendent en l'estat qu'ils se trouvent, & l'adjudication s'en fait en la Justice des Eaux & Forests par le grand Maistre, ou par les Officiers de la Maistrise, à l'extinction des feux, aprés deux publications faites à l'Audience, & autres lieux dits par l'Ordonnance: Et pour ceux des Seigneurs, & autres Particuliers, par leurs Officiers, & gens à ce proposez. Ceux qui desireront sçavoir l'estimation de tels bois, trouveront leurs reductions de grume au quarré, & le moyen de connoître ce qu'ils peuvent valoir.

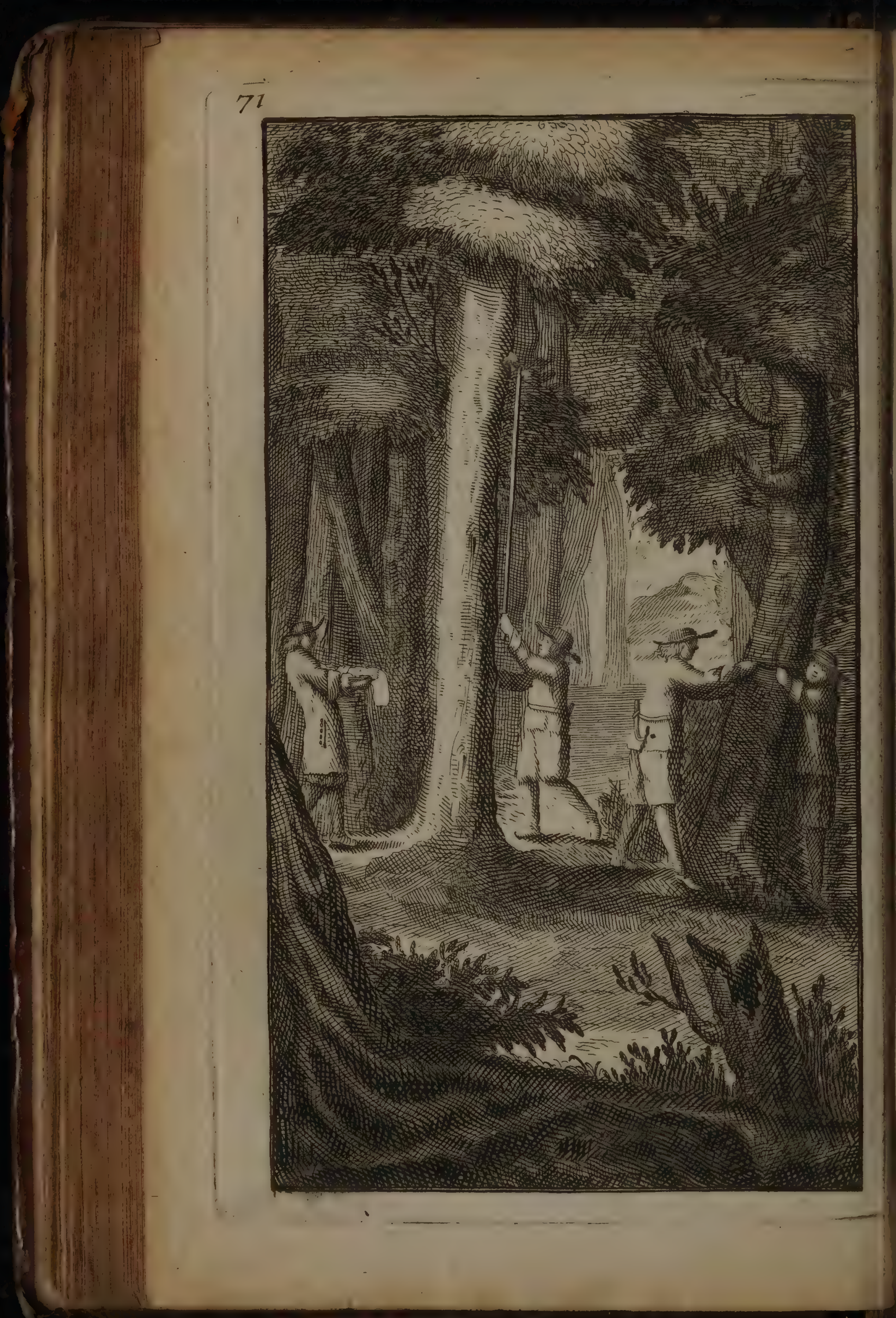
Il faut observer autant qu'il sera possible, que toutes sortes de bois, particulierement le Chesne se doit couper en decours de Lune; observant cette maxime, il en devient beau-

coup meilleur, & se conserve mieux que s'il l'estoit depuis la nouvelle Lune jusqu'à son plein; L'Aubier * en estant plus ferme. Pour ce qui concerne la coupe; la veritable saison est depuis la saint Martin, jusqu'à la fin de Février.

* L'Aubier que les Anciens nommoient Aubour, est un bois qui fait corps avec le vif, & tient à l'écorce, que la Sevé de chaque année produit, pendant que celuy qui joint le vif se tourne en mesme qualité : toutes sortes de bois à son Aubier, mais non pas également; Celuy du Chesne ne passe que rarement un pouce, ou un pouce & demy d'épaisseur autour de l'Arbre, & ce suivant la situation des des bois; Car le Soleil donnant la plus grande partie du temps dessus, ils ont moins d'Aubier que s'il n'y donnoit point; & en l'estat qu'il est, quand un Arbre meurt sur pied, ou qu'il est abatu, il demeure de sa mesme épaisseur, sans se pouvoir former en bois vif; sa qualité est tres-méchante, puis qu'il se pourrit estant dans dans des lieux humides, ou se reduit en poudre en des lieux secs, abandonnant ainsi le bon bois s'il n'est coupée dans le temps dit cy-dessus, en ce cas il fait mieux corps avec l'autre Bois.







AVIS,

Par lequel tous Marchands connoîtront comme il faut agir dans l'achat des Bois en Grume sur pied, & des précautions, qu'ils y doivent apporter.

PREMIEREMENT.

IL faut visiter les Bois qui sont à vendre, considerer les Arbres les uns aprés les autres, quand ils ne sont pas en trop grand nombre, & remarquer les hauteurs * des corps desdits Arbres, dont on fera l'inventaire; puis prendre le tour ou circonference de chacun avec une ficelle ou chaînette à hauteur d'homme; ensuite escrire la longüeur de ladite ficelle, dont on se sera servy. Cela fait, il faut regarder le bois qui est dessus, afin de sçavoir ce qu'il peut produire; puis escrire ce qu'il pourra faire de corde, plus ou moins, selon qu'il sera fourny de branches; ayant fait de mesme à chaque pied d'arbres, faire le compte en particulier, pour connoître le mieux qu'il sera possible par un exacte inventaire, à quoy s'en pourra monter le produit.

Il faut écrire les longueurs comme à l'in-

ventaire, ſuivant des Bois en Grume, & prendre le pourtour. Si l'arbre ne paſſe point deux toiſes ou deux toiſes & demie, en oſter la neuviéme partie, & du reſte en faire quatre parties égales pour avoir la largeur des quatre faces, comme ſi le bois eſtoit écary. Si l'Arbre à 3 toiſes, 3 toiſes & demie, en oſter la ſeptieme partie; De 4 toiſes 4 toiſes ½ la ſeptiéme, & du reſte la vingtiéme; De 5 toiſes 5 toiſes ½ la cinquiéme, & du reſte la vingtiéme; De 6 toiſes 6 toiſes ½ la cinquiéme, & du reſte la douziéme; De 7 toiſes 7 toiſes ½ la quatriéme, & du reſte la quatorziéme; De 8 toiſes 8 toiſes ½ la quatriéme, & du reſte la neuviéme; De 9 toiſes 9 toiſes ½ en oſter la quatriéme, & du reſte la ſixiéme; De 10 toiſes 10 toiſes ½ la troiſiéme, & du reſte la dixiéme; De 11 toiſes 11 toiſes ½ la troiſiéme, & du reſte la ſixiéme; Et de 12 toiſes en oſter la troiſiéme partie, & du reſte la cinquiéme, & de ce qui reſtera en faire quatre parties égales comme cy devant, pour avoir les quatre faces, & les écrire ſur ledit inventaire, à la ſuite des longueurs, pour aprés tirer la reduction qui ſe trouvera toute faite dans le Tarif general de telle longueur & groſſeur dont on aura beſoin: De plus, faire un total de la quantité, & pareillement un

autre du bois de corde, puis voir à quoy le tout pourra monter.

Mais si c'est une grande Forest, sçachant combien elle contient d'arpens, il la faut diviser en cantons ou portions égales d'environ chacun un quart, demy arpent, ou plus s'il est besoin, & faire la supputation comme il est dit cy-devant, de cinq ou six cantons differens, les uns aux coins, les autres au milieu, pour voir, du fort au foible, ce que chacun peut produire, & par la juger de la Forest. Il est à remarquer que si les bois ne sont point de Futayes propres à faire de la Charpente, Menuiserie ou fente, il faut prendre ses mesures d'une autre maniere; Cõme par exemple, si les Bois ou Taillis sont de mesme âge, ou autremẽt; il faudra prendre les hauteurs & grosseurs de 5 ou 6 pieds d'Arbres, ou Brins differens, les joindre ensemble pour voir du fort au foible, les grosseurs & longueurs communes de tous lesdits bois, & voir aussi cinq ou six cantons differens pour connoître comme ils seront peuplez, en comptant tous les pieds, puis remarquer ce qu'il y a en chacun des cantons, & combien chaque Brin peut produire de longueurs de bois de corde, qui doit avoir 3 pieds $\frac{1}{2}$. Par ce moyen il sera facile de juger combien le bois peut produi-

re de cordes; Car si les grosseurs ont depuis 18 jusqu'à 20 pouces, il faudra 116 buches ou environ pour faire une corde; Si le bois est plus gros, il sera aisé de connoître s'il peut estre fendu en 2, 3 ou 4 parties de mesme grosseur, ou à peu prés, pour en faire la mesme supputation, celuy qui se trovera mêlé de plusieurs grosseurs depuis 12 jusqu'à 17 pouces, il en faut environ 240; depuis 6 jusqu'à 11, 400 ou environ; Si ce sont des Bois Taillis qui soient d'une mesme grosseur, depuis 6 jusques à 8 & 9 pouces; il faut 800 longueurs ou environ pour composer une Corde. Il sera bon aussi de considerer à peu prés ce que le branchage peut rapporter de Fagots, afin que l'on puisse en quelque façon cõnoître la quantité des bois proposez; & par ainsi je croy que l'on ne peut gueres s'éloigner de la verité; car ayant mesuré exactement tous les bois qui peuvent entrer en chaque cantons, il sera aisé de juger au total, ce qu'ils peuvent valoir. Voila le moyen que je peux donner sur cette matiere.

* Pour prendre les hauteurs des Arbres, il faut avoir quelqu'un avec soy, qui mesure deux toises de haut, à commencer par le pied, & du surplus, il sera facile de juger à proportion des deux premieres toises mesurées, de ce que le reste peut faire, lequel on ajoûtera ensemble, & sera la hauteur de l'Arbre qu'il faut mettre sur l'inventaire; C'est la maniere que les Marchands doivent pratiquer, & avec laquelle ils ne peuvent se tromper.

Il n'eſt pas neceſſaire de donner d'autres moyens pour prendre leſdites hauteurs, quoy que mon deſſein ait eſté de l'enſeigner par regles de Geometrie; Mais la penſée que j'ay euë que tres-peu de perſonnes pratiquent cette ſcience, & la difficulté d'operer dans les Bois, j'ay crû ne devoir pas en parler, ny faire mention pour éviter la prolixité & les embarras.

Et quant à la reduction de la groſſeur des Arbres de Grume au quarré; ceux qui ne voudront pas ſe ſervir d'Arithmetique, n'auront qu'à prẽdre une ficelle, faire toutes les parties comme il eſt dit cy-devant page 72. & les diminutiõs de meſme. Par exemple, ſi un Arbre a 6 toiſes de hauteur & 10 pieds de pourtour, il faut que ladite ficelle de la longueur dudit pourtour ſoit pliée en 5 parties égales, & en oſter une, & du reſtant qui ſont les 4 autres, le plier en 12 pour en oſter encore une partie; cela fait, pliant en 4 ce qui reſtera, on trouvera les 4 faces de l'Arbre, chacune de 22 pouces de large, comme s'il eſtoit équary, qui eſt du bois de 22 pouces de groſſeur, puiſque ladite groſſeur n'eſt comptée que de la largeur d'une face; Cette methode eſt fort intelligible & tres-facile.

INVENTAIRE DES BOIS EN GRVM fait dans les Bois ou Foreſts de &c. des Haute & du Pourtour des Arbres, & du Bois de Co qu'ils peuvent produire.

Hauteur.	Pourtour ou Circonference	Bois de Cor
6 toiſes de haut.	7 pieds de pourtour	- 2 corde
3 toiſes de haut.	5 pieds $\frac{1}{2}$ de pourtour	- - -
4 toiſes $\frac{1}{2}$ - - -	6 pieds de pourtour	- 2 corde
6 toiſes de haut.	7 pieds $\frac{1}{2}$ de pourtour	3 corde
9 toiſes $\frac{1}{2}$ - - -	9 pieds de pourtour	- 2 corde
2 toiſes de haut.	4 pieds de pourtour	- - - -
3 toiſes de haut.	2 pieds $\frac{1}{2}$ de pourtour	- - -
2 toiſes $\frac{1}{2}$ - - -	3 pieds $\frac{1}{2}$ de pourtour	- - -
3 toiſes de haut.	8 pieds $\frac{1}{2}$ de pourtour	2 cordes
6 toiſes de haut.	7 pieds $\frac{1}{3}$ de pourtour	3 cordes
5 toiſes de haut.	6 pieds $\frac{2}{3}$ de pourtour	2 cordes
7 toiſes de haut.	8 pieds $\frac{1}{2}$ de pourtour	2 cordes
10 toiſes $\frac{1}{2}$ - - -	5 pieds $\frac{1}{4}$ de pourtour	- - -
4 toiſes de haut.	3 pieds $\frac{1}{2}$ de pourtour	- - -
5 toiſes de haut.	6 pieds de pourtour	- 2 cordes
3 toiſes $\frac{1}{2}$ - - -	4 pieds $\frac{1}{3}$ de pourtour	- - -
5 toiſes de haut.	6 pieds $\frac{1}{2}$ de pourtour	2 cordes
7 toiſes $\frac{1}{2}$ - - -	9 pieds $\frac{1}{4}$ de pourtour	3 cordes.

Total 28 cordes

IVENTAIRE DES BOIS n Grume reduits en quarré, comme s'ils ſtoient équaris des quatre faces.

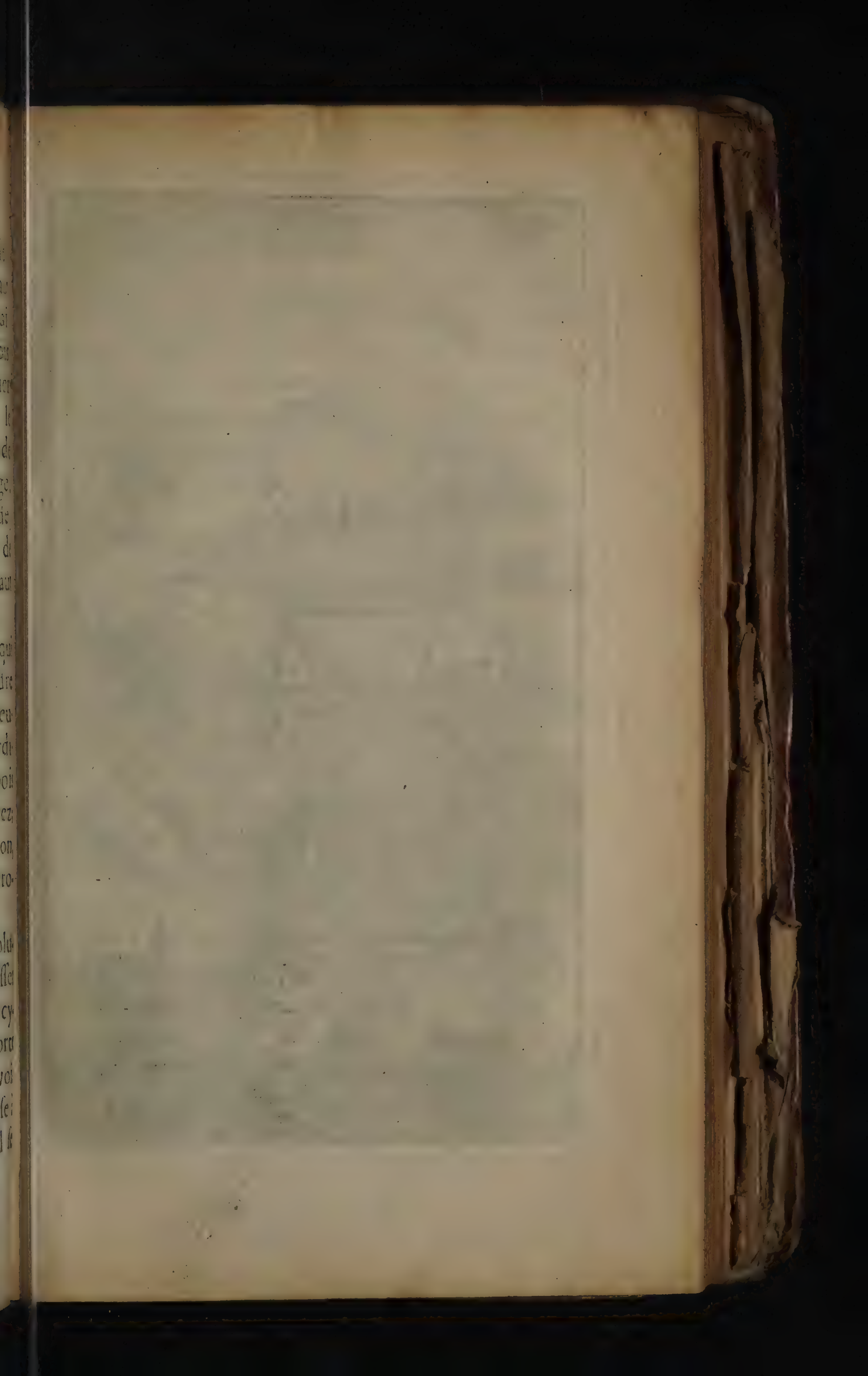
gueur.	Groſſeur.	Reduction en pieces.
oiſ. de lon.	15 & 16 pouc. pro.	20 pieces.
oiſes de long.	14 pouc. prod.	8 pieces - 12 po.
oiſes $\frac{1}{2}$ de long.	14 à 15 po. pr.	13 pieces - 9 po.
oiſes de long.	16 à 17 po. pr.	22 pieces $\frac{2}{3}$
oiſes $\frac{1}{2}$ de long.	17 pou. pro.	38 pieces 9 po. $\frac{1}{2}$
oiſes de long.	10 à 11 pou. pr.	3 pieces - 4 po.
oiſes de long.	6 & 7 pou. pr.	1 piece $\frac{3}{4}$
oiſes $\frac{1}{2}$ de long.	9 pouc. prod.	2 pieces $\frac{3}{4}$ 4 p. $\frac{1}{2}$
oiſes de long.	22 pouc. pro.	20 pieces - 12 po.
oiſes de long.	16 pouc. prod.	21 pieces $\frac{1}{3}$
oiſes de long.	15 pouc. pro.	15 pieces $\frac{1}{2}$ 9 po.
oiſes de long.	18 pouc. pro.	31 pieces $\frac{1}{2}$
oiſes $\frac{1}{2}$ de long.	9 & 10 po pr.	13 pieces 9 po.
oiſes de long.	8 à 9 pou. pr.	4 pieces.
oiſes de long.	13 & 14 po. pr.	12 pieces $\frac{1}{2}$ 10 po.
oiſes $\frac{1}{2}$ de long.	11 pouc. prod.	5 pieces $\frac{3}{4}$ 9 p. $\frac{1}{2}$
oiſes de long.	15 pou. pro.	15 pieces $\frac{1}{2}$ 9 po.
oiſes $\frac{1}{2}$ de long.	19 pouc. pro.	37 pieces $\frac{1}{2}$ 7 p. $\frac{1}{2}$

Total 287 pieces 15 pouces.

Aprés avoir compté, reduit, & calculé, tant les bois quarrez que de corde, il faut faire reflexion sur les frais qu'il convient faire, remarquer la situation où sont les bois, s'il y a loin des ventes aux Ports ; combien coûteront à peu prés les voitures pour le cent de bois reduit à la piece, & la corde de bois à brûler, les frais, tant de l'abatage, équarissage, que de la façon de la corde, & autres ; comme Gardes de Ventes & de Ports, & beaucoup de voyages qu'il faut faire durant la coupe des Bois.

S'il y a des Taillis parmy les Arbres, qui soient du mesme marché, il faut prendre ses mesures à proportion de ce qu'ils peuvent rapporter par arpent ; l'on sçait ordinairement ce que vaut l'arpent de tels bois dans les Prouinces, selon qu'ils sont peuplez ; c'est pourquoy je n'en feray pas mention, le bois estant de differend prix d'une Province à l'autre.

Bien qu'on ait dessein de faire de plusieurs façons de bois, il ne faut pas laisser de prendre ses mesures, comme il est cy-devant specifié ; parce que de cette sorte on ne peut jamais se tromper ; Et aprés avoir bien tout examiné, s'il y a quelque chose à faire aux marchés que l'on propose, il se





pourra bien-tost connoître.

Il faut remarquer si c'est dans un païs où les bois sont rares ; car dans tels lieux l'on vend bien les menus bois, comme Fagots, Bourées, Ramilles, Coupeaux, Souches, Rechocages, & autres broutilles qui pourroient recompenser une partie des faux fais.

Remarques sur les Conventions & Marchez des Bois.

EN faisant les marchez, il faut tâcher d'avoir du temps suffisamment, & plus que moins pour vuider les ventes, afin de n'estre pas trop pressez, & qu'il ne tombe des interests sur les Adjudicataires, àcause des Taillis qui doivent repousser, & des accidens qui se peuvent rencontrer à l'enlevement des bois.

Que tous marchez soient faits avec garentie de tous troubles qui pourroient survenir & naître, à peine de tous despens, dommages & interests, sejour & retard de la vente des marchandises.

Si le Vendeur se reserve des Arbres ou Baliveaux par luy marquez, à la charge en

cas qu'il arrive rupture ou fracture desdits Arbres & Baliveaux, par accident des autres qui pourroient tomber dessus en les abattans, il faut faire en sorte de n'estre tenu à aucun dommage & interest, ny mesme responsable des Ouvriers, lesquels en cas que par malice ils en missent bas; sera permis au Vendeur de les poursuivre, & non le Marchand qui n'y auroit en rien contribué; bien qu'à tous évenemens, il ne seroit tenu que d'en laisser d'autres en prenant les abattus.

Si ce ne sont que des Arbres achetez, quand mesme le Tailly seroit coupé de nouveau par le Vendeur, ou autres; Il faut neanmoins stipuler qu'il n'en pourra pretendre d'interest, pendant le temps qu'il sera dit dans le marché, que l'on vuidera la vente, pour quelque dommage qui puisse arriver sans la participation de l'Acheteur qui en sera crû à son serment.

S'il n'y a point de grand chemin qui passe auprés des ventes, & qu'il faille passer sur les terres d'autruy pour le gagner, il faut mettre que le Vendeur livrera passage jusqu'au chemin qui cõduit au Port ou autres lieux au choix de l'Adjudicataire sans aucun trouble ny

ny empeschemens, sur peine d'interests ; car sans cette clause, il se trouveroit tous les jours de nouvelles affaires contre les Particuliers à qui appartiendroient les Terres, & le Seigneur s'en estant chargé, l'Achepteur ne court aucun risque sur cette difficulté.

Autres clauses pour Bois achetez des Particuliers.

SERA permis de couper les bois haut & bas, en quelques saisons que ce soit, sans aucune reserve, conformément à l'Ordonnance, & les faire debiter en telle sorte d'ouvrages qu'il sera trouvé à propos par l'Achepteur, de faire des loges dans lesdits Bois pour loger les Ouvriers & Gardes de Ventes ; qu'il sera aussi permis de faire Charbon, & telles autres choses jugées propres pour le debit des Bois.

SI c'est és Pays d'Auvergne, Nivernois, Bourbonnois, & autres lieux des environs, il faut stipuler qu'il soit permis comme cy-dessus, de faire des Loges dans les Bois, pour loger les Ouvriers & Gardes Ventes qui auront la liberté de construire des Fours, creuser des Puits, & nourrir chacun, une Vache, un Porc & deux Chevres ; Ce qui

ne se refuse pas. De plus permis de faire Charbons, Cendres, Fourneaux, & telles autres choses jugées propres pour le debit des Bois.

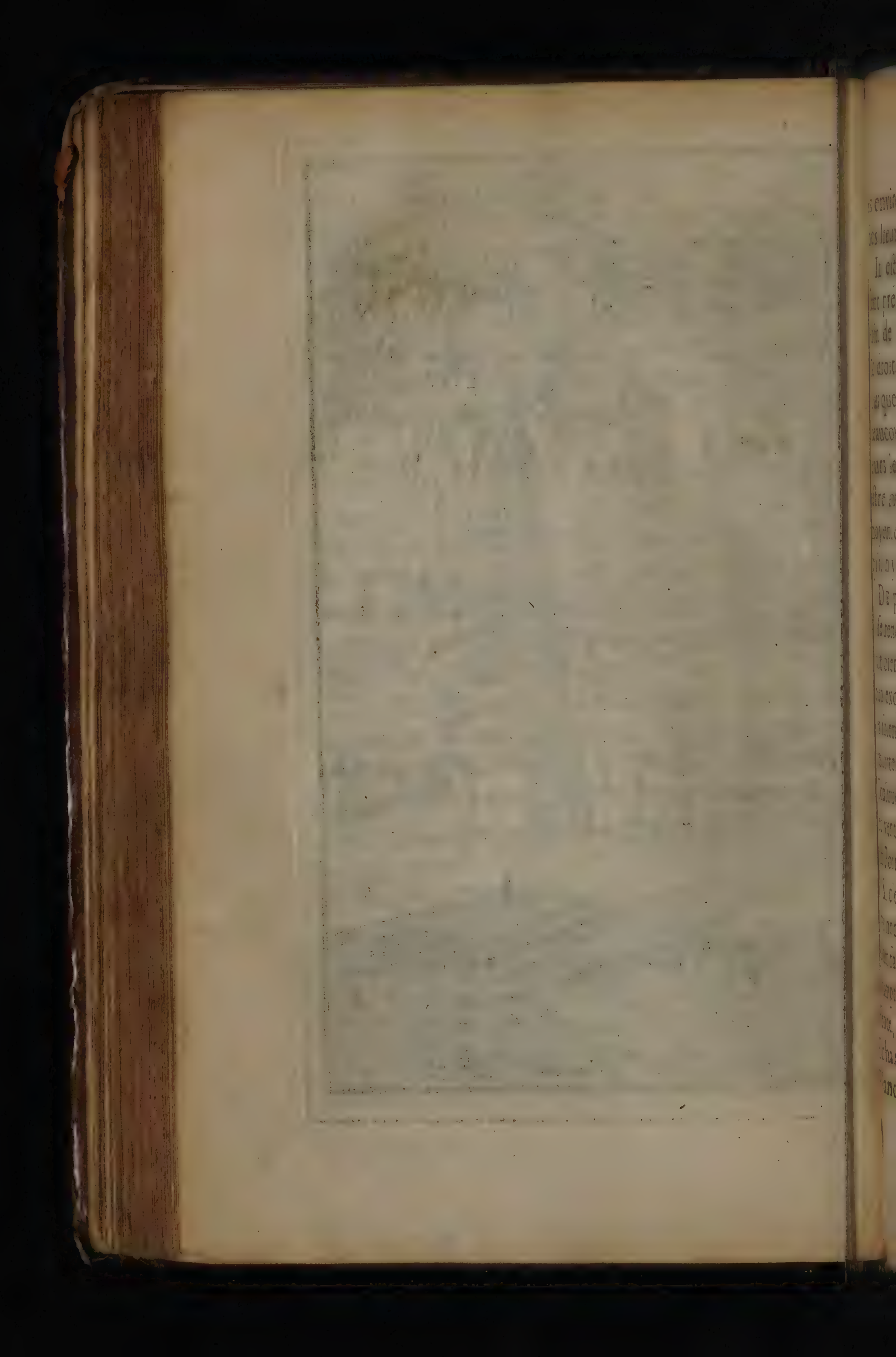
Que la Glandée appartiendra à l'Acheteur durant le temps du Traitté, sans que personne y puisse mener aucun bestial, s'il n'a sa permission.

Qu'a mesure qu'il défrichera les terres, il luy soit permis de Laboûrer, Ensemencer, & en faire la Recolte pendant le temps dudit Traitté ; Et en cas que l'on veüille y laisser revenir des Taillis, il ne se faut pas rendre garands des Broutis qui y pourroïent estre faits durant ce temps.

Tascher de mettre à plusieurs termes & années le payement desdits Bois, pour avoir moyen de faire de la terre le fossé, ou qu'en cas que l'on vinst à estre troublé, l'on eust encore quelque payement à faire.

Les marchez estans conclus & arrestez, il ne s'agit plus que de l'execution, & de faire façonner les Bois selon qu'il sera necessaire pour le plus prompt debit & vente des Marchandises, & ce suivant la Coûtume des Pays : Car si les Bois sont éloignez des Ports, & qu'il faille les user & consommer





és environs, il les faut debiter ſelon l'uſage des lieux, à ce que l'on jugera neceſſaire.

Il eſt encore bon de voir ſi les ventes ſont prés des Ports, & ſi elles ne ſont pas loin de Paris, que les Arbres ſoient beaux & droits : on doit tirer à l'écariſſage le plus que l'on peut, parce que ce bois ſe vend beaucoup plus que celuy de Sciage, & d'ailleurs les frais n'en ſont pas ſi grands. Il doit eſtre bien écary & ſans flaches, s'il y a moyen, dautant qu'il en eſt plus de vente, & qu'il n'y à rien à diminuer.

De plus, il eſt à remarquer que quand il ſe rencontre des gros bois tortus, il les faut bien équarir en Courbes; car elles ſont bien exquiſes dans Paris; mais il faut qu'elles ſoient bien ſaines & ſans nœuds; Toutes ces ſortes de bois ſont auſſi propres pour la Conſtruction des Bâtimens de Mer, lors que les ventes ne ſont pas beaucoup éloignées des Ports.

Si c'eſtoit quelque grande Foreſt, il ſeroit neceſſaire d'en debiter les bois de pluſieurs façons, afin que la vente en fut plus prompte ; Comme par exemple faire de la Fente, qui eſt Latte, tant quarée que volice, Echalats, Merrein à Futailles, contre-lattes, Planches de pluſieurs échantillons ou épaiſ-

ſeur, Membrures, Chevrons, Poteaux, Sòlives, Battans, Limons d'Eſcaliers, Goutieres, Rets, Cordes, Cotterets, Fagots & Charbons.

S'il ſe rencontre d'autre bois que de Cheſne, comme Chaſtaigniers, Heſtres, Noyers, Poiriers, Aliziers, Cormiers, Neffliers, Sauvageons, Aunes, Peuplier, Trembles, Tilleuls, Ormes, Freſnes, Erables, Charmes & autres Bois; il les faut façonner & debiter ſuivant l'uſage, à quoy ils ſont propres, comme on verra par le détail ſuivant.

Il faut commencer par le Cheſne, comme eſtant le Bois Superieur & principal des Foreſts, afin d'en tirer toutes ſortes d'eſpeces, noms & qualitez, tant pour la Charpenterie, Menuiſerie que Fentes, comme il s'enſuit.

PREMIEREMENT.

De la Fente ou Marrein.

IL la faut tirer du meilleur bois de Cheſne qui ſe trouve dans les Foreſts, ſans nœuds, ny roullures,[a] & qu'il ſoit de fil, d'autant que celuy qui eſt tranché,[b] ny vaute rien, & que les tronçons de la longueur de

[a] Le bois roulé eſt celuy où les cruës de chaque année n'ont point fait corps enſemble, & ſont demeurées de leur épaiſſeur, il ne peut eſtre debité en Fente, ny en autres Marchandiſes.

la Fête se coupent au bout de l'Abatage pour le meilleur ; on doit remarquer que tout le corps de l'Arbre n'est pas propre à fendre ; suivant la disposition du bois ; s'il est cru sur gravier, & que le Soleil de Midy ait donné dessus, il sera rustique, noailleux, & ne se pourra fendre aisément, passé un tronçon ou deux les plus proches dudit Abatage ; Mais quand les Arbres sont en bonne terre dans des endroits ny trop secs, ny trop humides, la Fente y est aisée & de grand rapport.

b Le bois tranché à le fil de travers ; c'est à dire, qu'au lieu de suivre le long de l'Arbre, il traverse d'un costé à l'autre de l'écorce, & ne peut servir à la fente, ny estre employé d'une grande longueur pour supporter un fardeau, attendu qu'il casse aisement.

Latte Quarrée.

La Latte quarrée doit avoir quatre pieds de long, un pouce $\frac{3}{4}$, ou deux pouces de large, & 2 à 3 lignes d'épaisseur, il en faut cinquante à la botte.

Latte Volice.

La Latte Volice a aussi 4 pieds de longueur, depuis 4 jusqu'à 5 pouces de large, 2 à 3 lignes d'épaisseur ; il y en doit avoir 25 à la bote. Comme la Late est plus difficile à fendre que l'Echalats, il est de la prudence de l'Ouvrier de ménager le bois, & le fendre

en Echalats, ne le pouvant estre en Lattes.

Eschalats.

ON fait plusieurs longueurs d'Eschalats; Sçavoir, de 4 pieds, 4 pieds $\frac{1}{2}$, 6, 9, 12, & 15 pieds de long; Ceux de quatre pieds, ne proviennent la plusspart que de la tronce de la Latte, qui ne se peut fendre facilement; ils ne sont propres qu'aux petites Vignes, & ont 3 quarts de pouce en quarré, la botte est composée de quarante.

Ceux qui se fond pour l'usage de Paris & de la Riviere de Loire, particulierement pour Orleans & Villes circonvoisines, sont tous debitez de 4 pieds $\frac{1}{2}$ de longueur, & 3 bons quarts de pouce en quarré pour le moins, les bottes sont composées; Sçavoir, celles pour Paris, de quarante Eschalats, & les autres de cinquante, quoy qu'entre Marchands & autres, ils ne se vendent qu'au milliers; quand il s'en rencontre à Paris, il n'en faut que 80 bottes pour un cent de quarante, qui est le mesme nombre.

Et ceux de 6, 9, 12, & 15 pieds de long, servent aux Espaliers & Berceaux qui se font dans les Iardins des Grands, quand ils sont beaux & droits sans Aubier; ils se vendent bien à Paris, attendu qu'ils sont rares de cet-



te qualité, chaque botte est composée de 25, & tous d'un pouce en quarré, ils se vendent à proportion de leur longueur; neantmoins la Ville met la taxe à toutes sortes d'Echalas, telle que Messieurs les Prevosts des Marchands & Eschevins le jugent à propos, il y a danger de l'amende à ceux qui les vendent davantage.

Merrein pour la construction des Futailles.

Le Merrein doit estre de la mesme nature de bois que la Latte & l'Echalat, il s'en fait de differentes longueurs selon les jauges des Pays, & l'usage à quoy on le destine; Celuy pour la construction des Pipes, doit avoir 4 pieds de long: Pour les Muids * 3 pieds, Pour les Bariques & Demi queües, 2 pieds ½. Tous ces Bois servent pour la longueur des Futailles, & sont ordinairement nommez Doëlles, dont chacune doit avoir depuis 4 jusqu'à 6 & 7 pouces de large, celles audessous de 4 pouces sont reputées rebuts ou essautages, les Enfonçeures desdits Bâtimens doivent avoir 2 pieds de long, & six pouces au moins de large, & ceux au dessous, sont aussi reputez essautage; c'est de quoy on fait les Doëlles des demy-muids, les fonds

* Appellé Buisserie.

desquels doivent avoir un pied & demy de long, & aussi 6 pouces de large pour le moins. Toutes les Doëlles cy-dessus, doivent avoir trois quarts de pouce d'épaisseur, & les fonds depuis 7 jusqu'à 8 à 9 lignes; il s'en employe beaucoup à Paris & és environs, comme Argenteüil, Mante & autres lieux circonvoisins, où ils descendent pour la construction des Futailles. Il s'en fait encore d'autres especes qui se nomment Panneaux, pour la Menuiserie, depuis un pied jusqu'à 4 de longueur; Celuy de 4 pieds doit avoir un pouce & demy d'épaisseur; Il y en a aussi a qui on ne donne qu'un pouce, de mesme qu'à celuy au dessous, la moindre largeur de tous ces bois doit estre de 6 pouces pour servir à faire du Parquet & autres Ouvrages.

Le Chesne se fend aussi en Eclisse ou Serche, pour faire des Minots, Seaux & autres mesures; ceux des Minots ont 4 & 4 pieds $\frac{1}{2}$ de longueur, & pour les Seaux 3 pieds, leurs fonds doivent avoir, sçavoir, pour lesdits Minots, 18 pouces en quarré, & pour les Seaux un pied.

S'il reste des longueurs d'Arbres aprés la fente prise, qui ayent six pieds & plus de long, il les faut faire écarir pour debiter en sciage.

Bois de Sciage de Chesne, tant pour la Menuiserie que pour la Charpenterie.

PREMIEREMENT.

De la Contre-Latte.

LA Contre-Latte doit estre debitée à la scie, de 4 à 5 pouces de largeur & d'un demy pouce d'épaisseur; ce bois sert à couvrir en ardoise.

Planches de plusieurs épaisseurs.

La premiere, est celle qui sert à couvrir les entrevoulx des solives des planchers quand le bois est apparent; c'est pourquoy on la nomme planche d'entrevoulx, elle doit avoir 9 pouces de large, & 9 lignes d'épaisseur; elle est propre aussi à faire des Auvents.

La planche ordinaire, qui est la plus en usage dans la Menuiserie pour les menus ouvrages, est debitée de 13 lignes fran-sciée d'épaisseur, & de douze pouces de large.

Celle d'un pouce & demy d'épaisseur, ne doit avoir que 11 pouces de large, à cause qu'elle peut servir de cette largeur, à construire des Cuves.

Et celle de deux pouces, doit estre franc-sciée, de 12 & 13 pouces de large, & mesme il s'en fait de 14, 15 & 16 pouces, dautant que

la pluſpart de ce bois ſert à faire des ais de Trapes.

Membrures.

Il y a de deux ſortes de membrures ; ſçavoir l'une, de deux pouces d'épaiſſeur, & l'autre de trois, chacune de 6 pouces de large. Tous ces bois ſont propres à la Menuiſerie, & doivent eſtre de bons échantillons bien doux & ſans roulures.

Chevrons.

Les Chevrons ordinaires ſervant à la couverture des Bâtimens, ſe debitent de 3 & 4 pouces de groſſeur, c'eſt à dire 3 pouces ſur une face & 4 ſur l'autre, ils doivent eſtre ſans nœuds ny Aubier s'il ſe peut; il s'en fait d'autres de 4 pouces en quarré, qui ſervent à pluſieurs fins; car ils peuvent auſſi ſervir à la couvertures des Bâtimens & à d'autres ouvrages, tant à la Charpenterie qu'à la Menuiſerie, meſme pour des Baluſtres tournez des Eſcaliers ;mais il faut que ce bois ſoit doux & bien quaré, afin qu'il n'y ait rien à faire que de le couper de longueur pour le tourner.

Poteaux.

Les Poteaux ont ordinairement 4 & 6 pouces de groſſeur, ils ſervent dans les Bâtimens à faire les Cloiſons, pands de Bois & autres Ouvrages ſemblables.

Solives.

Les Solives sont de 5 & 7 pouces de grosseur, & doivent estre de bois bien fort, le plus rustique est toûjours le meilleur, à cause du fardeau des planchers, & des portées dans les Murs.

S'il se rencontredans les ventes des bois de Brins, qui portent seulement depuis 7 jusqu'à 9 pouces de grosseur, & depuis 15 pieds jusqu'à 3 toises, $3\frac{1}{2}$, 4 toises& plus de longueur, qui soient droits, il ne les faut pas debiter en sciage; car il se fait quantité de Bâtimens, où maintenant on se sert des solives de brin pour faire regner d'un bout à l'autre des planchers, & par ce moyen oster la figure d'une Poutre, & aussi pour Poteaux Corniers, servans aux Pands de bois desdits Bastimens.

Limons & Battans.

Les Limons & Battans se debitent de mesme façon; les Limons servent aux Escaliers, & les Battans aux Portes-Cocheres, ils doivent estre de Bois bien doux sans roulure ny Aubier, il s'en debite de plusieurs largeurs & épaisseurs; Ceux qui se font ordinairement sont de 4 & 8, 4 & 9, 4 & 10, 5 & 10, & de 5 & 12 pouces.

Goutieres.

La Goutiere est tirée de bois de Brin, bien

ſain, ſans roulures, nœuds ny gerſures, à cauſe de l'eau qu'elle reçoit inceſſamment, qui paſſant au travers ne pourroit rendre aucun ſervice. Pour la debiter, le bois doit eſtre ménagé, ſi l'on en veut éviter la perte ; c'eſt pourquoy il faut remarquer, lors qu'il ſe trouvera quelque piece bien ſaine par les deux bouts & bien droite, qui pourroit avoir 8 & 9 pouces d'Eſcariſſage ; la faire ſcier en deux, c'eſt à dire, donner un trait de ſcie d'un bout à l'autre au travers de deux angles. Le Sciage ſera le deſſus de la Gouſtiere, qu'il faut creuſer à l'ordinaire, laiſſant un bon pouce d'épaiſſeur en tout ſens; c'eſt à dire de bord. Ce bois doit eſtre mis à couvert à cauſe du haſle qui le gerſe & tourmente fort, ce qui eſt cauſe qu'il ne peut ſervir de ſon eſtenduë, les longueurs qu'on donne ordinairement auſdites Goutieres, ſont depuis 6 pieds juſques à 3 toiſes & 3 toiſes & demie, ainſi que le bois de ſciage de Charpente.

Autres Bois que celuy de Cheſne, propres à pluſieurs Ouvrages.

PREMIEREMENT.

Du Chaſtaignier.

C'EST un bois qui eſt propres auſſi à la Charpente des Baſtimens : nous voyons


92

beaucop d'anciens Edifices qui en sont construits;mais depuis que l'on areconnu la bonté du Chesne, & qu'il estoit bien plus commun en France,l'on a laissé lesChastaigniers, se servant seulement en ce Pays des jeunes Baliveaux pour faire des cercles à Cuves & à Futailles qui sont tres-bons, pourveu qu'ils soient coupez à l'âge de 6 à 7 ans, selon l'Ordonnance du Roy Henry III. du mois de May 1580. Il se vend quantité de ce bois en Perches à Paris, qui sert à accommoder les Treilles & Espaliers des Iardins ou Marais.

Hestre.

Le Hestre est bon à plusieurs sortes d'ouvrages, & particulierement pour faire des meubles ; il se debite pour cet usage en Planches, Potteaux & Membrures; la Planche doit avoir 11 à 12 pouces de large, & 13 lignes d'épaisseur franc-sciée; le Poteau sert ordinairement à faire des colomnes de lict, & doit avoir 4 pouces en quarré, aussi gros à un bout qu'à l'autre, attendu qu'il peut servir à beaucoup de choses; sa longueur est depuis 6, jusqu'à 9 & 10 pieds, & la membrure à 2 pouces & ligne franc-sciée d'épaisseur, de 6, 7 & 8 pouces de large de pareille longueur de la Planche, qui est de 6, 9 & 12 pieds.

S'il se trouvoit quantité de gros Hestres, l'on en pouroit debiter en tables de Cuisine & Estaux de Bouchers, de 4, 5, 6 & 7 pouces d'épaisseur; Pareillement en Goberges, pour servir aux Faiseurs de Layettes & Coffres, ainsi que pour plusieurs sortes d'ouvrages pour l'utilité des Boisseliers, Selliers & Boureliers, comme Serches, Esclises, Pelles, Cuilliere, Sabots, Arsons, Asteloires & en autres menües Marchandises que je n'explique pas au long, attendu que les Ouvriers qui font ces sortes d'ouvrages, sçavent les Eschantillons qu'il leur faut.

Sapin.

Le Sapin est un bois à present bien en usage dans Paris; Ceux qui le font debiter doivent avoir soin quand il se rencontre de beaux brins, de les bien faire écarir depuis 6 jusqu'à 9 & 10 pouces de grosseur, & depuis 3 toises jusqu'à 4, 4 ½ & 5 toises de longueur, ils servent de solives aux planchers des grands Edifices; Ce bois pour la Menuiserie ne se debite qu'en planches de plusieurs largeurs & épaisseurs, les longueurs ordinaires sont de 6, 8, 9, 10 & 12 pieds. Ceux de 6 pieds ont trois quarts de pouce d'épaisseur, & depuis 10 pouces jusqu'à 18 de large; ceux de 8 pieds sont de pareille épaisseur, & de douze pouces de large, & ceux de 9, 10 & 12 pieds, d'un bon pied franc-scié de large, & 13 à 14 lignes d'épaisseur.

Noyer.

Le Noyer est fort estimé pour faire du meuble à cause de sa beauté ; Il se debite ordinairement en Poteaux, Planches & Membrures de mesme longueur, épaisseur & largeur que le Hestre cy-devant specifié ; il faut que les Planches & Poteaux soient de bois bien net, sans gersures ny roulures ; on peut faire debiter des Tables ou Cartelles quand les Noyers se trouvent bien sains, & de belle grosseur de deux bons pouces d'épaisseur. Cela sert à faire des Panneaux aux Carrosses & à monter les Armes ; les Menuisiers s'en servẽt aussi. Mais s'il s'y rencontre des racines ou loupes qui soient de beaux bois, il les faut mettre en Tronçons, afin qu'elles soient propres aux Ebenistes ; le plus brun & jaspé, est le plus beau & le plus exquis.

Poirier.

Le Poirier se debite en Poteaux, Planches & Membrures, de longueur, largeur & épaisseur, Idem,

Cormier & autres.

Le Cormier, Nefflier, Sauvageons & Alisier, sont bois propres à faire des Chevilles & Fuseaux pour les Roüets & Lanternes des Moulins ; ils se doivent debiter ou fendre de quatre bons pouces en quarré ; c'est à dire 4 pouces sur tous sens, leur longueur ordinaire est de 16 pouces ; les Branchages peuvent aussi servir à faire des Chevilles quand ils sont as-

ſez gros ; quand ils ne le ſont pas ſuffiſamment, ils ne ſervent que de Fuſeaux auſquels l'on donne 18 pouc. de longueur, & de groſſeur 3 pouces en quarré, ou de diametre quand ils ſont avec leur écorce. Ces bois ſont propres auſſi à faire les outils de Menuiſiers, & principalement le Cormier, qu'il faut debiter en Poteaux de 3 pouces en quaré, & de 4 pouces; & en membrures de 2 pouces d'épaiſſeur, & 6 pouces de large, & d'autre de 4 & 6 pouces, de 6, 9 & 12 pieds de longueur; Tout ce bois ſe vend fort bien à Paris.

Aulne.

Le bois d'Aulne eſt bon quand il eſt bien droit & de belle groſſeur, à faire des Tuyaux pour la conduite des eaux des Fontaines à la Campagne, quand on ne veut pas faire la dépenſe de ceux de plomb & de terre, ou que les lieux ſont loins des commoditez ; l'on fait des Terriers exprez ; l'on peut s'en ſervir auſſi en Pilotis, tāt à faire des Batardeaux, chauſſées d'Eſtangs & autres ouvrages dans l'eau, n'aprochant pas neantmoins de la bonté du Cheſne pour la durée dans l'humidité, quoy que ce bois ſoit tres-bon; Il eſt encore bō à debiter en ſciage, en Potteaux de 3 pouces en quarré, & en mēbrures de 2 pouc. d'épaiſſeur, de 6, 7 & 8 pouc de large pour les Tourneurs à faire des meubles à vernir ; l'on s'en ſert auſſi pour faire des Sabots, ſi ce ſont des Baliveaux

ou

ou grosses perches, ils sont propres aux Tourneurs de bois blancs pour faire des Echelles, Chaises, Torches & autres ouvrages.

PEUPLIER.

Le Peuplier se debite ordinairement en Volille, depuis 3 jusqu'à 5 lignes d'épaisseur, 10 pouces de large, & 6 pieds de long, pour faire des Bieres, & foncer des Cabinets : L'on en peut aussi debiter en planches d'un bon pouce d'épaisseur, & 11 à 12 pouces de large, qui peuvent servir à la Campagne à faire des portes, fenestes & autres ouvrages : Ce bois est aussi propre aux Sculpteurs pour faire des figures & autres ornemens.

TILLEUL ET TREMBLE.

Le Tilleul ou Tillot et le Tremble estant d'une belle grosseur, se mettent par tables, de 2, 3, 4, & 5 pou. d'épaisseur, pour servir aux Cordonniers, Boureliers, Scelliers, & aux faiseurs de Baudriers pour couper leurs Cuirs: Les Religieux s'en servent à faire des Sandales à cause de la legereté de ces sortes de bois. Le Tremble est bon aussi à faire des Sabots & Talons de Souliers pour femmes: Les Sculpteurs se servent aussi du Tillot, qui est trés-bon pour leurs ouvrages.

ORME.

L'Orme est le meilleur bois qui soit pour le Charonnage, comme à faire Moyeux, Essieux, Empanons, Fléches, Gentes, Armons, Lisoirs, Moutons, Timons, Brancards, &c. Ie vay faire un détail pour montrer comme il le faut façonner, attendu qu'il se rencontre quelquefois des lots qui ne sont que de ce bois-là, qui est fort en usage en beaucoup de lieux, & principalement à Paris.

Premierement, les Moyeux doivent estre amenez en grume, coupez par tronçons de la longueur de 6 pieds $\frac{1}{2}$, & 10 pouces de diamettre par le menu bout, & s'il s'en trouvoit qui eussent 12, 13, 14, & mesme jusques à 16 pouces, ils seroient encore bons pour faire des grosses Roües de Charettes.

Les Essieux sont aussi en grume de 6 pieds de long, 7 à 8 pouces de diametre par le menu bout.

Les Empanons doivent estre de mesme longueur que les Essieux en grume, mais n'ont pas tant de grosseur, quoy qu'ils en approchent assez, quand ils ne sont pas Chantournez; car lors qu'ils le sont, il n'est pas necessaire qu'ils soient de si fort échantillon.

Les Fléches sont debitées aussi en grume;

sçavoir, celles pour servir aux Carosses à arcades de dix, onze & douze pieds de long, & celles des autres de 12, 13, 14, & 15 pieds bien courbées, sans nœuds & d'un beau braquement.

Les Gentes sont debitées de 2 pieds, 8 & 10 pouces, jusqu'à 3 pieds de long & bien chantournées; Ce bois sert à faire le tour ou circonference des rouës de Carosses, Chariots & Charettes.

Les Armons sont en grume de 6 pieds de long, & 8 à 9 pouces de diamettre par le menu bout.

Les Armons d'arcades sont de 4 pieds ½ de long, & 9 à 10 pouces de gros, on les peut laisser de 9 pieds pour couper en deux.

Bois de Sciage pour Charonnage.

LEs LISSOIRS sont debitez de 6 pieds ½ de long, & de 6 & 7 pouces de large sur 4 à 5 pouces d'épaisseur.

Les Moutons sont de 6 pieds 7 à 8 pouces de long, de 5 & 6 pouces de large, 3 & 4 pouces d épaisseur.

Les Timons doivent avoir 9 pieds de long, 3 pouces ½ en quarré par le menu bout, & par le gros bout quatre pouces. Il se fait encore

d'autres bois de Sciage, comme Brancards & autres, mais ce sont les Charons qui les debitent eux-mesmes ; C'est pourquoy il est necessaire d'amener des bois en grume de plusieurs longueurs & grosseurs ; quand les Branchages sont beaux, bien droits, & mesme tortus, pourveu qu'ils ne soient point trop noailleux, l'on en peut aussi amener : On le nomme bois à debiter. S'il se rencontroit des Ormes qui fussent gros comme de 2 & 2 pieds ½ d'écarissage, en faire debiter des tables depuis 4 jusqu'à 6 pouces d'épaisseur, & les laisser de leur largeur : Cela sert à faire des Roüets & Tourtes de Lanternes de Moulins.

FRESNE.

Le Bois de FRESNE est aussi tres-bon pour le Charonnage, à la reserve des Flécles, Moyeux & Gentes qu'il faut necessairement qu'ils soient d'Orme ; Pour s'en servir, il le faut faire debiter en Timons & Moutons, & en amener en grume de plusieurs longueurs & grosseurs, mais principalement de 10, 12, 14, 15 & 18 pieds, lesquels servent à faire des Haquets pour charier le vin, de 8 à 9 pouces de diametre ; & s'il se rencontroit des vieux Fresnes loupeux & noailleux, qui fussent beaux & bien sains, ce bois est fort exquis ; Les Armuriers en font

cas pour monter des Armes, & meſme les Ebeniſtes s'en ſervent pour de tres-beaux ouvrages :Comme pareillement du bois d'Erable quand il eſt de meſme nature, ils ſe doivent debiter par cartelles de 3,4,& 5 pouc. d'épaiſſeur, ou l'amener en grume, afin qu'ils les faſſent debiter comme bon leur ſemble.

CHARME.

Le bois de CHARME ſert aux Charons de la Campagne, quand ils n'en ont point d'autres ; mais à Paris qu'il y en a à choiſir, l'on n'en fait pas de compte, quoy qu'il ſoit bon pour faire des Eſſieux, & principalement quand il eſt d'une bonne nature & employé entre vert & ſec; Les Charons ne laiſſent pas de s'en ſervir, comme auſſi les Faiſeurs de Formes ; c'eſt pourquoy l'on en peut amener en grume.

BUIS.

Lors qu'il ſe rencontre des BUIS qui ſont paſſablement gros, ils ſe vendent fort bien aux Faiſeurs de Peignes & Tourneurs qui s'en ſervent en beaucoup de choſes.

IL y a pluſieurs ſortes de bois dont il n'eſt pas icy fait mention particuliere, dautant qu'ils ne ſont propres qu'à mettre en corde; n'y de ceux qui viennent des Indes & autres Païs Eſtran-

gers, servans aux Ebenistes, à faire des Cabinets & plusieurs sortes de beaux ouvrages, & mesmes aux Teintures, dautant qu'ils ne croissent point en ces Païs.

Coûtume des Longueurs que l'on donne ordinairement aux Bois de Sciage, en les debittant dans les Forests, tant pour la Menuiserie que pour la Charpenterie.

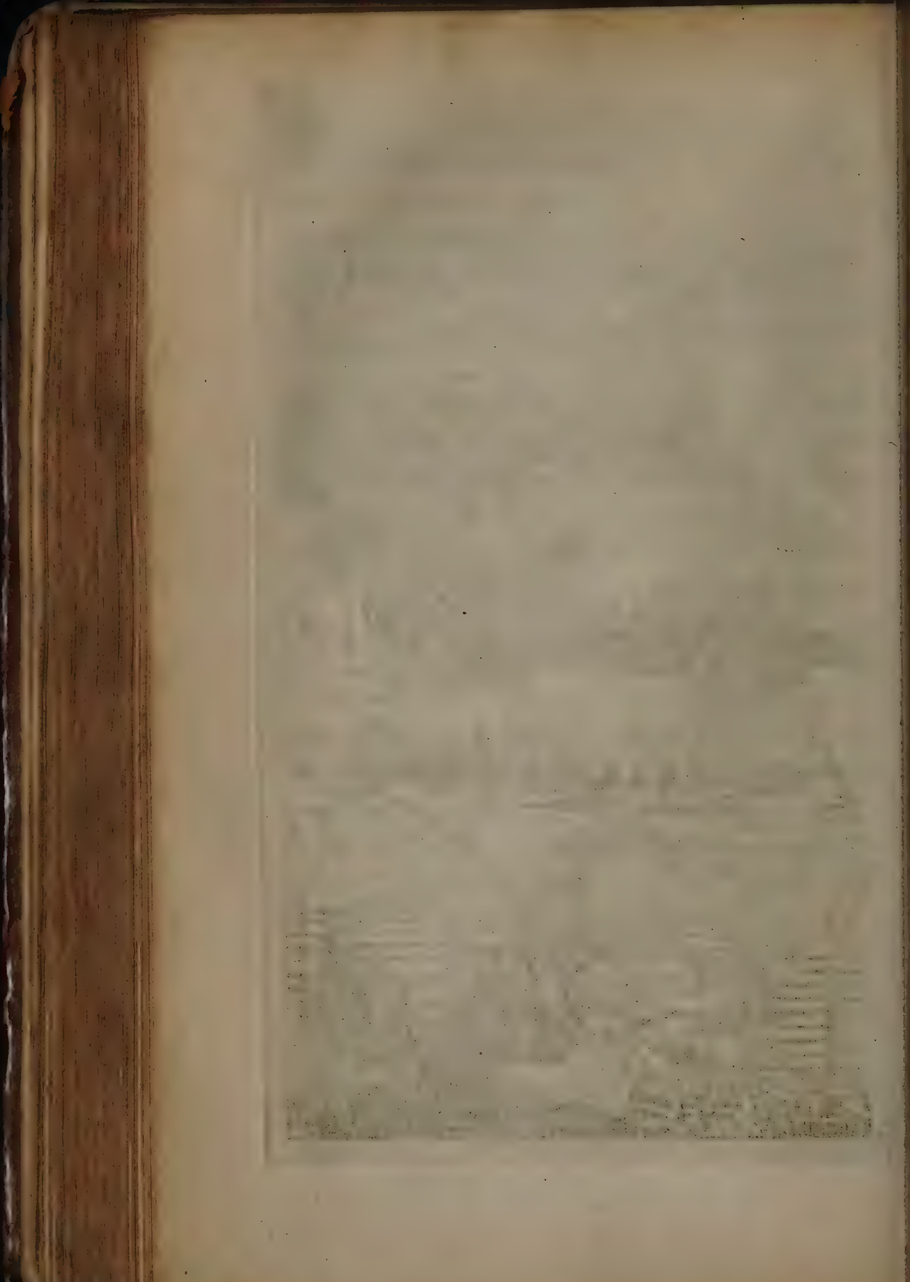
LEs longueurs ordinaires des Bois de Charpente sont de 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, & 30 pieds, & ainsi en augmentant de trois pieds en trois pieds; Cependant il ne s'en fait que rarement au dessus de quatre toises, de mesme qu'il n'y a point de longueurs moindre que six pieds.

Et celles de la Menuiserie de 6, 9, & 12 pieds; il s'en fait aussi de quinze pieds; mais non pas si communement.

BOIS DE BRANCHAGE, tiré des Arbres de Fustaye.

LEs Branches des Arbres doivent estre mises en Cordes, lors quelles ne peuvent





servir à autres Marchandises de plus grand raport, il faut faire en sorte que ce bois soit bien debité, puisque cela dépend en partie des Bucherons & du soin que l'on doit prendre de le bien faire fendre & scier par les bouts; il doit avoir 3 pieds ½ de long: Mais je conseillerois de luy donner 3 pieds 8 pouces pour le moins, attendu que plus le bois a de longueurs, plus il est de vente; Si l'on veut faire des Rets propres au Charonnage, il faut voir s'il ne reste point de bouts de la fente qui soient de la longueur qu'il faut; sçavoir, de 2 pieds ½ ou ¾, & les fendre de pareille grosseur que les Buches; on se sert aussi des plus gros branchages, quand ils sont droits & sans nœuds; Il faut faire ceux qui ont de l'Aubier plus forts que les autres, d'autant qu'ils sont sujets à se mouliner, si les Marchands ou Charons qui les gardent long-temps, n'ont soin de les faire écorcer, pour lors ils se conservent mieux. Bien que ce bois se vende plus cher que celuy de corde, je ne conseille pas d'en tirer grande quantité, parce que cela feroit beaucoup de tort à la corde, le plus droit & vendable en estant sorty; C'est pourquoy il n'en faut tirer que pour assortir les Marchandises, veu que la diversité est necessaire pour en avoir la vente plus

prompte. Ie ne fais pas icy distinction entre les bois de Corde & de Moule, puis qu'ils sont façonnez d'une mesme maniere, & de plus, il en est parlé dans les Ordonnances, Article premier page 118. comme aussi de la grandeur de la Corde, Article quinze, page 22.

Quant aux menus Branchages qui restent de la Corde, tant de Chesne qu'autre bois, on tire le plus droit en Cotterets, faisant fendre les plus gros bâtons, avec quelques gros tronçons fendus en plusieurs morceaux pour mettre avec les rondins, veu que par ce moyen ils en font plus de vente, il faut qu'ils soient de la longueur de deux pieds, de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur ou de circonference, laissant le reste des ramilles & ramassis, qui n'est propre qu'à mettre en bourrées.

Coupe & debit des Taillis.

LEs bois jusqu'à l'âge de quarente ans sont reputez Taillis, comme il est fait mention en la page 53. Ils se debitent aussi en Corde & Cotterets de mesmes longueurs & façons que le Bois cy-dessus, & on reserve les menuës Branches & Broutilles pour les Fa-

gots, qui doivent estre de la longueur & grosseur suivant l'usage des lieux ; mais quand ils sont destinez pour Paris, il leur faut donner 3 pieds ½ de long, & 17 à 18 pouces de grosseur, ou de circonference, au droit de la Har, & les bien serrer & garnir de paremens raisonnables, pour en estre plus de vente.

Il faut remarquer que si ces Bois sont de Chesne & d'assez belle venuë, on en peut faire écorcer, veu que les Tanneurs estiment ces écorces * pour l'utilité qu'ils en tirent, on leur vend assez bien ; De mesme s'il se rencontroit quantité de beaux brins de Tillots & d'Aunes, il les faudroit aussi peler, ou écorcer, attendu que ces écorces servent ; Sçavoir, celles de Tillot à faire les Cordes à Puis, & celles des Aunes aux Teinturiers ; & pour le bois qu'on laisse en perches, est propre aux Tourneurs.

* Ceux qui font écorcer les Bois, soit de Chesne, Tillots & autres, doivent observer que la veritable saison est dans le mois de May, parce qu'en ce temps, la Seve fait separation du bois d'avec l'écorce ; mais ce temps passé, on n'en peut plus venir à bout, s'il ne vient des pluyes, car le hasle & la secheresse y sont contraires.

Les Bois qui sont éloignez des Ports, ou si communs que l'on n'en peut avoir le debit,

doivent ſervir à faire du Charbon, ou des cendres; Pour cét effet, il faut faire les foſſes & fourneaux aux endroits moins dommageables, dautant qu'où le feu paſſe, il ne revient aucun bois, & meſme la fumée eſt contraire à ceux des environs; C'eſt pourquoy il eſt dit dans l'Ordonnance en l'arricle 22. de la Police & conſervation des Foreſts, page 23. Que les Foſſes à Charbon ſeront placées aux endroits les plus vuides & les plus éloignés des Arbres & du recreu, &c. Ie n'en parleray pas plus au long, veu que cela eſt de la connoiſſance & Meſtier des Charbonniers & Cendriers.

Les Bois eſtant debitez des échantillons qu'ils doivent avoir, il eſt preſentement à propos de faire mention des Voitures qu'il convient faire, tant aux Ports qu'autres lieux deſtinez pour en faire la vente ou livraiſon, tant entre Marchands, Voituriers, qu'autres.

Il y a trois ſortes de Voitures qui meinent ces Marchandiſes, ſoit des ventes aux Ports, des Ports à Paris & autres lieux; La premiere eſt par Charois; La ſeconde par Bateau, & la troiſiéme par Flote. Par Charois, ſont celles qui ſe font de ventes aux Ports dans des Chariots & Charettes, par des Chevaux ou des Bœufs. Par Bâteaux



sont les Marchandises qui viennent ordinairement de Picardie & Normandie, à cause qu'il faut monter à force de Chevaux, contre le cours de la Riviere, & d'autres que l'on ameine de plusieurs endroits, comme le bois de Corde que l'on veut vendre sans floter, Cotterets, Fagots, Lattes, Echalats, & autres Marchandises qui viennent sur les Rivieres de Seine, Yonne, Marne & autres, au dessus des Ponts de Paris; Et par Flotes, les bois qui sont éloignés, comme d'Auvergne, Bourbonnois Nivernois, Montargis, Bourgogne, Morvant, Champagne, Loraine & autres lieux, que l'on est obligé de flotter [a] par Train ou Eclusée, ne pouvant estre amenés autrement, attendu que les frais seroient trop grands par Bâteaux, & mesme ne pourroient servir dans les petites Rivieres, où l'on est obligédeles jetter à bois perdu [b].

a Flotter le bois, est le mettre dans l'eau, & l'ayant assemblé, en faire des voitures que l'on appelle Trains ou Eclusées.

b Lors que les ventes sont éloignées des Rivieres Navigables, & qu'il y passe quelque Ruisseau assez raisonnable auprés, qui aille s'y rendre, pour lors on jette le bois buche à buche dedans; & c'est ce que l'on appelle à bois perdu, qui suit le fil de l'eau, jusques à ce qu'il soit arresté au lieu destiné pour estre mis en Train ou Eclusée, ou le retirer pour le charger en des

Bâteaux ; ainsi qu'on fait à celuy qui vient sur la Riviere d'Andelle & autres endroits : Aprés l'avoir tiré hors de l'eau, on le fend souvent en Cotterets pour le mener à Paris.

Il n'est pas necessaire de faire icy mention des Bois qui peuvent entrer en chaque voiture, n'y ayant rien de certain ny d'arresté à la charge des Charois & Bâteaux ; dautant que la diversité des temps & saisons de l'année, ne permettent pas de charger égallement ce que l'on souhaitteroit : Et d'ailleurs les marchez ne se font par Charois ou charge de Bâteaux que rarement, mais seulement au cent, à la somme, au milier, ou à la corde, selon les Marchandises qui se rencontrent, & le Pays où l'on est. Et à l'égard des Bois Flotez, il sera fait mention de la longueur & largeur que chaque Train ou Eclusée, brelle & coupon doivent avoir ordinairement, soit de bois de Charpenterie, Menuiserie, Corde & autres, & à peu prés ce qui peut y entrer.

Les Bois de Sciage qui passe au Canal de Briare & viennent des Rivieres de Loire & d'Alliez, sont ordinairement en Eclusée dont les deux font un Train, ayant

chaque Eclusée 13 toises ½ de long en bois sur douze pieds de large, qui contiennent d'ordinaire 300. pieces au compte de Paris, estant flotté. Sçavoir, de trois solives l'une sur l'autre, de 4 poteaux, de 5 membrures, de 4 chevrons, de 15 planches d'un pouce, de 10 planches d'un pouce & demy, & de 8 planches de deux pouces aussi l'une sur l'autre. Chaque Eclusée estant ainsi bien flotée & arrivée à Paris sans accident, doit produire la susdite quantité. Ceux qui viennent de Montargis & des environs sur la Riviere de Loing & d'autres endroits, doivent produire pareille quantité, estant flotez de mesme. Il y a des endroits où l'on ne peut Floter qu'à deux solives, à cause de la bassesse des eaux. Telles Eclusées sont composées d'environ deux cens pieces.

Mais à l'égard du Bois d'Ecarissage, qu'on nomme Bois quarré ou de Brin, il est flotté par Train, qui est composé ordinairement de 4 brelles, qui ont environ chacune 7 à 7 toises ½, faisant pour toute la longueur, 28 à 30 toises, leur largeur n'est pas ordinaire : on leur donne 14, 15, 16 & 17 pieds, & mesme jusqu'à 3 toises : Cela va selon la volonté des Voituriers, & le Bois

que l'on y veut mettre ; ainſi il n'y a point de nombre certain aux Trains, qui ne produiſent des pieces que ſuivant leur groſſeur : Et de plus, on ne flotte pas l'un ſur l'autre, comme celuy de Sciage, à moins que ce ne ſoit des menus brins.

Les Trains que l'on fait de Bois de Corde ou de mouſſes, ſont communément compoſés de 18 coupons, & chaque coupon doit avoir 12 pieds de long ; ſi bien que cela peut faire en tout, la longueur de 36 toiſes en Bois, qui peuvent produire environ 25 cordes rendus à Paris, quand ils ſont flottez de 4 longueurs de Bois pour la largeur ; Ils en pourroient rendre davantage ſans le déchet qu'il y a en chemin. Il s'en fait auſſi d'autres qui ne ſont flottez qu'à trois longueurs, autrement dit à trois branches venant de Montargis & des environs qui ne laiſſent pas de produire pareille quantité ou approchant, y ayant plus de Bois l'un ſur l'autre, à cauſe que la Riviere d'Oing eſt plus profonde que les autres, mais plus eſtroite.

Peages.

Il y a des Peages ſur les Rivieres, que les Voituriers ordinairement ſe chargent d'ac-

quiter & quelquefois aussi le droit du Canal; mais il est besoin que les marchez ou lettres de Voitures * en fassent mention pour éviter toutes contestations.

* Les Lettres de Voitures se font entre les Marchands & Voituriers, lorsque les Marchandises partent des Ports, dans lesquelles est mentionné le nombre & qualité des Bois, que ledit Voiturier prend en sa garde, pour les rendre en mesme nature, & le prix de sa Voiture, & autres clauses ausquelles il s'oblige.

Les Marchands & Voituriers seront avertis, arrivant à Paris avec leurs Marchandises, d'en aller faire declaration, tant aux Bureaux des grands & nouveaux Droits, que Domaine & Barrage, devant que de les exposer en vente pour éviter les frais de saisie & Arrests que l'on pourroit faire, lesquels Bureaux sont ordinairement sur les Ports où lesdites Marchandises payent les Droits qui suivent. Sçavoir.

Au Bureau des Grands & Nouveaux Droicts.

POUR chacun cent de Bois de Brin, de toutes longueurs & grosseurs reduites au cent de pieces; fourny des quatre au cent, & onze cens pour milier, qui veut dire cent

quatorze pour cent. xxx l.

Pour cent de Solives de toutes longueurs, reduites au cent de pieces fournies comme dessus, - - - - - - - xxiv l.

Pour cent de Poteaux de toutes longueurs, reduit à la piece, & fourny cõme dessus, -xx l.

Pour cent de Chevrons, sçavoir, de 3 & 4 pouces, & celuy de 4 pouces en quarré, reduit à la piece, & fourny comme dessus, -- xx l.

Pour cent de Sciage de Planche de 12 pieds de longueur & d'un pouce, & pouce & demy d'épaisseur, reduit à la toise, fourny des 4 au cent, & onze cens pour millier, vi l.

Pour cent de Sciage de 9 pieds, reduit & fourny comme dessus, - - - - - v l.

Pour cent de Sciage de six pieds, fourny comme dessus, - - - - - - - - - - iii l.

Pour cent de Sciage en Table de Noyer fourny de quatre au cent, - - - - xii l.,

Pour cent de Noyer, Cormier & Poirier en planches, membrures & chevrons, reduit & fourny comme dessus, - - - v l.

Pour cent d'Estaux de Hestres, fourny de cent quatre toises pour cent, - - - xxxv l.

Pour cent de Sciage de Sapin & Hestres en planches, membrures & chevrons fournis comme dessus, - - - - - - - - iii l.

Pour cent de Sciage de Volille, fourny comme

comme dessus, - - - - - xv s.

Pour le millier de Goberges, - iii l.

Pour le cent de Contre-Lattes de Sciages, à deux toises pour une, - - - iii l.

Pour le millier de Lattes quarrées, à vingt bottes pour millier, - - - - i l.

Pour le millier de Lattes Volîces, à quarante bottes pour millier, - - - - ii l.

Pour chacun Chariot de bois de Sapin Foncine, - - - - - - - iii l.

Pour le cent de Bottes de grosses Perches pour les Jardinages, - - - - iii l.

Pour le cent de petites Perches, à deux cens bottes pour cent, - - - i l. x s.

Pour le cent de petites Perches à Tourneurs, fourny de quarre au cent, - xv s.

Pour le cent de Perches moyennes servans ausdits Tourneurs, & fourny comme dessus, - - - - - - - - ii l.

Pour le cent de grosses Perches servans ausdits Tourneurs, & fourny comme dessus, - - - - - - - iii l.

Pour le cent de Gentes, - - - i l. x s.

Pour chacune Charretée de Rets d'un cent & demy, - - - - - - i. l. x s.

Pour chacune Charretée d'Essieux d'un quarteron, - - - - - - i l. x s.

Pour chacune Charretée de Moyeux,

contenant cinq toises, - - - i l. x s.

Pour chacune Charretée de Fléches, contenant douze pieces, - - i l. x s.

Pour chacune Charretée de Limons, contenant dix pieces ; - - - i l. x s.

Pour chacune Charretée de Timons, contenant cinquante pieces, - - i l. x s.

Pour chacune Charretée d'autres bois de Charronage ; - - - - - i l. x s.

Pour cent de toises de Goutieres, - xv l.

Pour chacun cent de bottes d'Eschalats, fourny à raison de cent vingt bottes pour cent, - - - - - - - - iii l.

Pour chacune Charretée de Noyers en Loupe & Racine, - - - - iii l.

Pour chacun millier de bois de Merrein; sçavoir, pour celuy de trois pieds de longueur, deux pieces pour une, & trois pieces pour celuy de deux pieds, - - iv l.

Pour cent de Sciage de bois d'Aunes, Peupliers, & autres bois blancs, fourny des quatre au cent, & onze cens pour millier, - - - - - - - - - ii l.

Et au Domaine & Barrage, chaque Train de bois Quarré ou de Sciage, paye neuf livres neuf sols trois deniers.

Le Bois de quelque nature qu'il soit, venant par Bâteau, paye par voye deux sols

huit deniers maille audit Barrage, & pour le Bâteau, l'on paye cinquante-quatre sols au Domaine.

Le bois flottez à brûler doivent par chacun train, cinquante-quatre sols au Domaine, & deux sols huit deniers obole par voye, au Barrage, suivant la vente qui s'en fait.

Comme aussi se payent les droits des Officiers par chaque Voye de bois à brûler qui est une demie Corde.

SÇAVOIR,

Pour les Iurez Mouleurs, - xix s. vi. d.
Pour les Aydes à Mouleurs, - viii s. vi. d.
Pour les Chargeurs, - - - - vii s.
Pour les Controlleurs, - - - iii. s.

Et pour chaque Train, composé de 25 cordes, doit ausdits Mouleurs, - -. - xxx s.

Si bien que la demie Corde paye de droit, avec les deux sols huit deniers maille, pour le Barrage, & environ un sol un denier par Voye, des 54 sols que payent chaque Train, & basteaux, en tout la somme de 42 sols 4 deniers maille, qui est pour la Corde 4 livres 4 s. 9 deniers, sans y comprendre le Débardage, Tirage, Garde de nuit, Planchayeur, Boüeur, & autres frais qu'il convient faire.

La Voye de Cotterets & Fagots, com-

posée de 208. payent autant que la demie Corde de bois à brûler, à l'exception des droits des Iurez Mouleurs, qui ne sont que de 16 sols 6 deniers, qui est 3 sols moins.

A l'égard du Charbon, il ne doit aucune Entrée ; on paye seulement les droits des Officiers, Qui sont, 5 sols aux Mesureurs, & 8 sols aux Porteurs par voye, desquels le Vendeur paye 2 sols 6 deniers, aux Mesureurs & l'Acheteur, le reste desdits droits. Il y a encore des frais que les Marchands payent en debitant leurs Marchandises, comme aux Garçons de la Pelle, qu'ils nourissent & payent, & quelque Charbon qu'il convient leur donner, & aux Officiers, qu'il n'est point necessaire de faire icy mention.

La Cendre de bois qui vient à Paris par basteaux ou autrement, chaque piece paye les droits d'entrée qui suivent.

A Madame la Comtesse de Cenecé, xlv s.

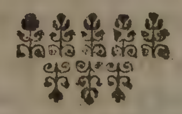
A Monsieur Ianard, - - - - - - xx. s.

Pour le tiers retranché, - - xxxv s. xi d.

Vn sol 6 deniers pour livre de tous les les droits cy-dessus. Au Domaine & Barrage. 3 sols 4 deniers maile, aussi pour chaque piece, & 2 sols 6 deniers pour la Décharge.

Cela fait en tout la sõme de - v l. xiv s. 4 d.

En cas de contestation entre Marchands Voituriers, & autres, pour raison du faict de Marchandises, tant sur les Ports qu'en chemin de Voitures, & mesme à Paris, par la vente & livraison, toutes contestations sont jugées à l'Hostel de Ville par Messieurs les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, qui sont les Juges naturels de tout ce qui arrive sur les Ports publics, pour raison des Marchez destinez pour ladite Ville de Paris, qui rendent bonne & briéve justice, suivant les Ordonnances du Roy cy-aprés declarées, portant Reglement des Ports, Marchandises, Rivieres, Pertuis, Vannes, Esclusus, Flotages & Voitures venans & affluans en ladite Ville de Paris, dont tous differents meûs pour raison de ces choses, ne pourront estre poursuivies en premiere Instance, que pardevant lesdits Sieurs Prevost des Marchands & Eschevins.



ARTICLES PRINCIPAVX DE L'ORDONNANCE DV ROY,

Du mois de Decembre 1672.

Concernant la Jurisdiction des Prevosts des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, touchant le Reglement des Bois, tant sur les Ports, Rivieres & Chantiers de ladite Ville, que sur les Ports de la Campagne, & Rivieres navigables & flottables, descendant en la Riviere de Seine.

ARTICLE PREMIER,

Des Echantillons des Bois à brûler.

SERONT tous Marchands trafiquans de bois pour la provision de Paris, tenus de faire façonner tous les bois à brûler de trois pieds & demy de longueur, & des grosseurs suivantes; Sçavoir, les Bois de Meusle de 18 pouces au moins de grosseur; les Bois de Corde de quartier de 18 pouces au moins de grosseur, & les Bois-Taillis de 6 pouces aussi au moins de grosseur; Les Fagots de 3 pieds & demy de long, de 17 à 18 pouces

de tour, garnis de leurs paremens, remplis au dedans de bois & non de feüilles; les Cotterets de quartier ou de taillis de deux pieds de long, & de 17 à 18 pouces de tour. Et seront lesdits Marchands ventiers tenus de fournir aux Bucherons des chaisnes & mesures desdites longueurs & grosseurs: Deffenses ausdits Marchands de faire façonner des Bois qui ne soient des Echantillons cy-dessus specifiez, à peine de confiscation.

Article II.

A quoy doivent estre employez les menus Bois.

Les menus Bois estans au dessous de six pouces, seront convertis en Charbon, ou debitez en Cotterets & Fagots és lieux d'où la voiture en peut estre commodement faite. A l'égard des menus Bois provenans de l'exploitation des Forests, dont les bois viennent par flottages, lesdits Marchands pourront s'en servir pour façonner leurs Trains, & les faire venir avec autres bois; à la charge neantmoins de ne les méler avec lesdits bois d'Echantillons, & de ne les vendre qu'au prix de la taxe qui y

sera mise par les Prevost des Marchands & Eschevins de ladite Ville.

Article III.

Des Bois d'Andelle, & autres Bois venans par les Rivieres de Somme & d'Oyse.

POURRONT aussi les Bois d'Andelle, & autres, venant par les Rivieres de Somme & d'Oyse, quoy qu'ils ne soient pas des longueurs cy-dessus, estre amenez en cettedite Ville, pour y estre vendus au prix & en la maniere qui sera reglé lors de l'arrivage qui en sera fait.

Article IV.

Sera loisible aux Marchands de faire passer leurs Bois sur les Terres & Heritages estans depuis les Forests jusques aux Ports flottables & navigables des Rivieres & Ruisseaux.

POUR faciliter à la Ville de Paris la provision desdits Bois, pourront les Marchans trafiquans desdites Marchandises, faire tirer & sortir des Forests, passer les Charrettes & Harnois sur les terres & che-

mins estans depuis lesdites Forests, jusques aux Ports flottables & navigables, en dédommageant les Proprietaires desdites terres, au dire d'Experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendront, sans que pour raison desdits dommages, les Proprietaires desdits heritages puissent faire saisir lesdits Bois, Chevaux & Charettes, & empescher la voiture sur lesdits Ports, en faisant par les Marchands leurs soûmissions de payer lesdits dommages tels que de raison.

ARTICLE V.

Permis aux Marchands de Bois de faire des Canaux, & de prendre les eaux des Estangs pour le flottage des Bois.

ET d'autant que les Marchands de Bois flottez ne pourroient souvent exploiter lesdits Bois sans faire des nouveaux Canaux, & se servir des eaux des Estangs; Sera permis ausdits Marchands de Bois de faire lesdits Canaux, & se servir des eaux desdits Estangs, en dédommageant lesdits Proprietaires desdites terres & desdits Estangs, au dire d'Experts, & gens à ce connoissans, dont les parties conviendront.

Article VI.

Que les Marchands pourront jetter leurs Bois à Bois perdu.

Les Marchands de Bois flotté, pourront faire jetter leurs Bois à Bois perdu, ſur les Rivieres & Ruiſſeaux, en advertiſſant les Seigneurs intereſſez par publications qui ſeront faites dix jours avant que de jetter leſdits Bois, aux Proſnes des Meſſes des Parroiſſes eſtant depuis le lieu où les Bois ſeront jettez, juſques à celuy de l'arreſt; & à la charge de dédommager les Proprietaires des dégradations, ſi aucuns eſtoient faites aux Ouurages & Edifices conſtruits ſur leſdites Rivieres & Ruiſſeaux.

Article VII.

Du Chemin qui ſera laiſſé le long deſdits Ruiſſeaux ſervant au flottage des Bois.

Afin que le Flottage deſdits Bois puiſſe eſtre plus commodement fait, ſeront tenus les Proprietaires des heritages eſtans des deux coſtez deſdits Ruiſſeaux, de laiſſer un chemin de quatre pieds, pour le paſſage des Ouvriers prepoſez par les Mar-

chands, pour pousser à val l'Eau lesdits Bois.

ARTICLE VIII.

Les Marchands pourront faire passer leurs Bois dans les Estangs & Fossez, appartenans aux Gentilshommes, & autres.

POURRONT aussi les Marchands de Bois, les faire passer par les Estangs & Fossez appartenans aux Gentilshommes, & autres, lesquels seront tenus à cét effet, de faire faire ouverture de leurs Basse-Courts & Parcs aux Ouvriers preposez par lesdits Marchands, à la charge de dédommager lesdits Proprietaires, s'il y eschet.

ARTICLE IX.

De la Pesche des Bois-Canards.

SERA loisible ausdits Marchands de faire percher par telles personnes que bon leur semblera, les Bois de leurs flots qui auront esté à fonds d'eau, pendant quarante jours, aprés que ledit flot sera passé : Et si durant lesdits quarante jours, autres

Marchands jettent un autre flot, lesdits quarante jours ne commenceront de courir que du jour que le dernier flot sera entierement passé : Et ne pourront ceux qui se pretendent Seigneurs des Rivieres & Ruisseaux, se faire payer aucune chose, sous pretexte de dédommagement de la perche, ou autrement, pour raison desdits Bois-Canards.

ARTICLE X.

Les Seigneurs aprés les quarante jours, peuvent faire pescher les Bois-Canards.

SI les Marchands sont negligens de faire pescher lesdits Bois-Canards durant les quarante jours, les Seigneurs, ou autres ayans droit sur les Rivieres, le pourront faire aprés lesdits quarante jours, à la charge toutesfois de laisser lesdits Bois sur les bords desdites Rivieres, pour les frais de laquelle pesche & occupation des terres, leur sera payé par les Marchands à qui les Bois se trouveront appartenir, ce qui sera arbitré par gens à ce connoissans, dont les parties conviendront ; Eu esgard aux lieux & revenus des heritages, & temps de l'occupation. Fait deffenses ausdits Seigneurs, & autres, de faire enlever en leurs Châ-

teaux & Maisons lesdits Bois, à peine d'estre décheu de tout remboursement pour ladite pesche, & de restitution du quadruple du prix desdits bois qu'ils auront ainsi enlevez, dont lesdits Marchands pourront faire faire recherche.

Article XI.

Les Marchands feront visiter les Vannes, Escluses, Pertuis, & Moulins avant que de jetter leurs Bois à Bois perdu.

POUR prevenir les contestations frequentes d'entre les Marchands & les Seigneurs, & autres Proprietaires des Moulins, Vannes, Escluses & Pertuis, établis & construits sur lesdites Rivieres & Ruisseaux, pour pretenduës dégradations causées par le passage des bois, seront lesdits Marchands tenus avant que de jetter leur flot, de faire visiter par le premier Juge ou Sergent sur ce requis, parties presentes, ou deuëment appellées aux domiciles de leurs Meusniers, lesdites Vannes, Escluses, Pertuis & Moulins, & de faire faire le recollement de ladite visite aprés le flot passé,

par le mesme Juge ou Sergent, à peine d'estre tenus de toutes les dégradations qui se trouveront ausdites Vannes, Escluses, Moulins & Pertuis.

ARTICLE XII.

Les Proprietaires des Vannes, Ecluses, Pertuis & Moulins, tenus les entretenir en bon estat.

SI par la visite faite avant le flot il paroist qu'il y ait aucune reparation à faire ausdites Vannes, Escluses, Pertuis & Moulins, les Proprietaires seront tenus de les faire incessamment rétablir, aprés une simple sommation faite ausdits Proprietaires, à leurs personnes ou domiciles de leurs Meusniers, sinon permis ausdits Marchands d'y mettre Ouvriers, & d'avancer pour ce les deniers necessaires, qui leur seront déduits & précomptez sur ce qu'ils pourront devoir pour le chomage desdits Moulins, causée par le passage de leurs bois, & le surplus sera porté par lesdits Proprietaires, & pris par preference sur les revenus des Moulins, qui demeurera par privilege affecté ausdites avances.

ARTICLE XIII.

Des droits qui seront payez pour le chomage des Moulins.

QUAND aucuns Moulins construits par Titres authentiques sur les Rivieres & Ruisseaux flottables, tournans & travaillans actuellement, chomeront au sujet du passage des Bois flottez, sera payé pour le chomage d'un Moulin pendant 24. heures, de quelque nombre de Rouës que le corps du Moulin soit composé, la somme de 40 sols, si ce n'est que les Marchands ne soient en possession de payer moindre sommes ausdits Proprietaires desdits Moulins ou leurs Meusniers, auquel cas sera payé suivant l'ancien usage: Deffenses ausdits Meusniers, à peine du foüet, de se faire payer aucune autre sommè, si ce n'estoit pour leur travaille particulier, & dont ils seront convenus de gré à gré, avec les Marchands ou leurs Facteurs.

ARTICLE XIV.

Permis aux Marchands de prendre des terres pour faire l'amas de leurs bois, sur les Ports des Rivieres navigables & flotables.

POURRONT lesdits Marchands de Bois se servir des terres proches des Rivieres navigables & flotables, pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en Bâteaux, soit pour les mettre en Trains, en payant pour l'occupation desdits heritages; Sçavoir, dix-huit deniers par chacune Corde qui sera empillée sur les terres estant en pré, & un sol pour chacune Corde empillée sur les terres estant en labour; lesquelles sommes seront payées pour chacune année que lesdits bois demeureront empillez sur lesdits lieux d'entreposts, & moyennant lesdites sommes, seront tenus lesdits Proprietaires de souffrir le passage des Ouvriers sur leurs heritages, tant pour faire lesdits empillages, que pour façonner les Trains; Ensemble laisser passer Harnois & Chevaux, portans les Roüetes, Chantiers, & autres choses necessaires pour la construction desdits Trains.

ARTICLE XV.

De la hauteur & longueur des Pilles.

ET afin que lesdits Proprietaires puissent estre payez par chacun des Marchands qui auront des bois dans un flot, seront tenus lesdits Marchands de faire marquer leurs Bois de leur marque particuliere, de les faire triquer & empiller separément sur lesdits Ports flottables, & de faire faire les Pilles de huit pieds de haut, sur la longueur de quinze toises, ne laissant entre les Pilles que deux pieds de distance ; Et ne pourront lesdits Marchands faire travailler à la confection de leurs Trains, qu'aprés avoir payé ladite occupation ; A l'effet dequoy, seront tenus de faire compter & mesurer lesdites Pilles, par les Compteurs des Ports, en presence des Proprietaires desdits heritages & prez ; ou eux deuëment appellez.

ARTICLE XVI.

Permis aux Marchands de Bois flotté, tant de cette Ville que Forain, de mettre leurs Bois en Chantiers.

POUR procurer l'abondance de la Marchandise de Bois ; Pourront tous Mar-

chands, tant de cette Ville que Forains, faire mettre en Chantier les Bois flottez qu'ils feront arriver,& tiendront lesdits Prevost des Marchands & Eschevins la main, à ce que lesdits Forains soient pourveus de Chantiers en lieux convenables pour la distribution de leurs Bois.

ARTICLE XVII.

Quel nombre de Trains les Marchands peuvent avoir devant leurs Chantiers.

AFIN que le chemin de la navigation soit laissé libre; ne pourront les Marchands de Bois flotté faire descendre au devant de leurs Chantiers, plus de quatre Trains à la fois; Et seront tenus de faire garrer avec bonnes & seures cordes, les autres Trains qui leur arriveront au dessus du Port de la Tournelle, depuis la derniere maison, entrant vers le Ponceau de la Riviere des Gobelins au dessus.

ARTICLE XVIII.

Les Bois flottez seront empillez separément dans leurs Chantiers.

IL est enioint aux Marchands de Bois flotté faire triquer leurs bois, & les faire

empiller dans leurs Chantiers separément, selon leurs differentes qualitez, à peine de confiscation de leurs Marchandises; & sera chacune pille mise à telle distance qu'elle puisse estre entierement veuë & visitée par les Officiers à ce preposez.

ARTICLE XIX.

Les Bois neufs seront chargez dans les Bâteaux separément, suivant leurs qualitez.

POUR éviter au mélange des Bois de differentes qualitez, qu'en pourroit causer la sur-vente; Les Marchands qui feront arriver des Bois neufs de differentes qualitez, en mesme Bâteau, seront tenus les y faire mettre par pilles separées, à peine de confiscation.

ARTICLE XX.

Les Marchands de Bois tenus de faire declaration aux Mouleurs, des Marchandises qui leur arriveront.

SERONT lesdits Marchands tenus aussi-tost l'arrivée de leurs bois, se transpor-

ter és Bureaux des Jurez Mouleurs, & leur exhiber les Lettres de Voitures, dont sera tenu Registre, pour y avoir recours quand besoin sera.

ARTICLE XXI.
Que les Bois seront mis à prix sur la montre qui sera apportée.

LESDITS Marchands avant que de mettre en vente leurs Bois de Compte, Cordes ou Taillis, Fagots ou Cotterets, seront tenus d'en faire apporter au Bureau de la Ville, la montre de chacune espece, pour sur le rapport des Officiers Mouleurs qui auront fait la visite du Bâteau ou Chantier, y estre mis taxe par les Prevost des Marchands & Eschevins, & en estre fait Registre par un desdits Eschevins.

ARTICLE XXII.
Deffenses de vendre les Bois à plus haut prix que la taxe.

DEFFENSES à tous Marchands de vendre le Bois à brûler à plus haut prix que la taxe: Et pour prevenir la sur-vente, sera apposé par chacun jour de vente, à chacune

Pille ou Bâteau une Banderolle, contenant le prix de la qualité de la Marchandise ; Défenses aux Marchands, & tous autres, d'oster lesdites Banderolles, à peine de punition.

ARTICLE XXIII.
De la mesure des Bois de Moule.

LEs gros Bois à brûler seront distribuez tant sur les Ports que dans les Chantiers par la mesure de l'Anneau, & ne sera vendu pour Bois de Compte que celuy dont soixante deux buches au plus se trouveront remplir les trois Anneaux qui composent la Voye de bois : Enjoint aux Jurez Mouleurs de rejetter les bois qui se trouveront au dessous de dix-huit pouces de grosseur, pour estre remis dans les pilles de bois de Corde, & vendus au prix des Bois de cette qualité.

ARTICLE XXIV.
De la mesure des Bois de Corde & Taillis.

TOus Bois qui n'auront dix-sept pouces de grosseur au moins, seront reputez de Corde ou Taillis, & vendus par la membrure qui aura 4 pieds de haut, sur 4

pieds de large ; & demeureront les Marchands qui auront fourny les Membrures, & les Mouleurs qui s'en seront servis, responsables de la continence d'icelles.

Article XXV.

Bois tortus ne seront mis en Membrures.

DEFFENSES aux Aydes aux Mouleurs de Bois, de mettre en Membrures des bois qui soient si tortus, que la mesure en soit notablement diminuée ; & aux Jurez Mouleurs de le souffrir, ny aussi qu'il y ait plus du tiers du Bois blanc dans les bois, à peine d'estre responsables des dommages & interests des Acheteurs.

Article XXVI.

Du Bois d'Andelle.

LA Voye de Bois d'Andelle, & autres bois de mesure extraordinaire, sera reglée pour le prix & pour la quantité des buches qui la composeront, par les Prevost des Marchands & Eschevins, lors que la montre en sera apportée au Bureau de la Ville, sur le rapport des Officiers Mouleurs,

dont ſera fait mention ſur les Regiſtres par l'un deſdits Eſchevins.

ARTICLE XXVII.

Les Fagots & Cotterets ſeront vendus par compte.

LEs Fagots & Cotterets ſeront vendus par compte, par cent, & ſeront fournis ſuivant l'uſage, les 4 au pardeſſus de cent.

ARTICLE XXVIII.

Les Marchands payeront le Débardage.

TOut bois à brûler, meſme les Fagots & Cotterets, ſeront livrez aux Achepteurs à terre, & en eſtat d'eſtre chargez en Charettes, ſans qu'ils ſoient tenus de payer autre choſe, que le prix de la taxe.

ARTICLE XXIX.

Les Marchands ou leurs Domeſtiques, ne s'immiſcerõt au compte & meſure des bois.

NE ſera loiſible aux Marchands, ny à leurs Domeſtiques, de s'immiſcer au compte ou à la meſure des Bois, ny de le mettre dans les Membrures, à peine d'amende.

Article XXX.

Regratiers de ladite marchandise.

POURRONT les Chandeliers & Fruitiers, faire Regrat de ladite Marchandise à la piece, & au dessous de demy quarteron, sans qu'ils puissent avoir en leurs maisons plus grande provision que d'un millier de Fagots & autant de Cotterets ; Et seront lesdits Regratiers sujets aux visites des Mouleurs, qu'ils feront gratuitement & sans frais, sauf à leur estre pourveu sur le tiers des amendes ordonnées sur leurs dénonciations.

Article XXXI.

Peuvent les Regratiers vendre lesdits Fagots & Cotterets au prix de la taxe qui leur sera faite.

ET dautant que contre l'esprit des Reglemens qui n'ont souffert le Regratage que pour le soulagement des Pauvres ; Les Regratiers, au contraire, ne l'exerçent que pour revendre à un prix excessif : Défenses ausdits Regrattiers de vendre lesdites marchandises de Fagots & Cotterets, à plus haut prix que la taxe qui y aura esté mise à

leur égard par les Prevost des Marchands & Eschevins ; de laquelle ils seront tenus avoir Pancarte en leurs Boutiques.

ARTICLE XXXII.

Deffenses aux Regratiers & Gagne-deniers d'alterer les Fagots & Cotterets.

POUR aussi remedier à l'abus qui se commet par lesdits Regratiers, lesquels alterent journellement lesdites marchandises, Deffenses ausdits Regratiers & Gagne-deniers d'exposer en vente aucuns Fagots ou Cotterets diminuez ou alterez, à peine de confiscation desdites marchandises, & de punition corporelle.

ARTICLE XXXIII.

Du temps que le Bois quarrez de Sciage, Charonage, Merrain & d'Ouvrages, doivent tenir Port.

SERONT les Marchands de Bois quarrez, Sciage, Charonage, Merrain & d'Ouvrages, soit de cette Ville ou Forains, tenus de laisser lesdits bois sur les Ports, pendant trois jours, à ce que les Bourgeois s'en puissent fournir ; & aprés lesdits trois jours,

les Artisans le pourront lottir dans 24. heures, & ledit temps passé, seront tenus les Marchands de Paris, de faire enlever lesdits bois dans leurs Chantiers : Et à l'égard des Forains, les laisseront sur les Ports, jusques à ce qu'ils ayent esté actuellement vendus.

ARTICLE XXXIV.

Deffenses aux Marchands de Paris d'acheter sur les Ports les marchandises.

POUR empescher le monopole, deffenses aux Marchands de Paris d'acheter aucuns Bois à brûler ou d'Ouvrages estant sur les Ports de Paris, & ausdits Forains de leur vendre, à peine de confiscation contre le Marchand Vendeur, & du prix de l'achat.

MERRAIN A TREILLES, Ozier & Ployon.

ARTICLE PREMIER,

De la Moisson des Eschalats.

LES Eschalats servans aux Vignes, auront quatre pieds & demy de long au

moins, & sera chacune Botte ou Javelle composée de cinquante Eschalats ; Et ceux servans à faire Palissades, auront onze pieds de long, & seront pareillement chacunes bottes composées de cinquante.

Article II.
De la Visite des Eschalats.

NE seront exposez Eschalats en vente, s'ils n'ont esté visitez par deux Huissiers en presence du Procureur du Roy & de la Ville, & de deux Jurez Mouleurs de Bois qui auront esté par luy appellez, si besoin est, & sur les échantillons representez, sera la marchandise d'Eschalats mise à prix par les Prevost des Marchands & Eschevins, & les Huissiers payez des droits à eux attribuez.

Article III.
Des Perches servans aux Treilles & bottes d'Ozier, & de leurs Moïssons.

LEs Perches servans aux Treilles, auront ; Sçavoir, celles dont les bottes ne seront composées que de quatre perches, dix pouces de tour, depuis le gros bout,

ſur la longueur de ſix pieds de haut ; & celles dont la botte ſera compoſée de ſix perches, auront pareille groſſeur de dix pouces, juſques à trois pieds & demy de haut ; & les perches dont la botte ſera compoſée de douze, auront au moins huit pouces au gros bout, & reviendront à deux pouces au moins de groſſeur par le haut ; Celles dont il y en aura vingt-ſix à la botte, auront au moins ſix pouces au gros bout, & à l'extremité au moins un pouce : Et à l'égard des bottes de Perches compoſées de cinquante, elles auront au moins quatre pouces par le gros bout, & un pouce à l'extremité, & pourront y eſtre meſlées treize perches de moindre groſſeur, pour ſervir de l'ozange des Jardins.

Article IV.

Des Oziers & Ployons.

Les Gerbes d'Ozier, ſoit de celuy qui eſt rond & rouge, ou de l'Ozier des Rivieres, ſeront chacune de quatre pieds de liens, ou de deux pieds, ſans qu'elles ſoient mélangées d'Ozier ſec, ou de branches de Saulx ſur-années ; Pareillement ſeront les Gerbes de Ployon de la meſme Moiſſon : Et ſeront

les Marchands tenus de faire tenir Port aufdites marchandises pendant trois jours, pour la fourniture & provision des Bourgeois, aprés lesquels les pourront faire enlever.

Les Fonctions des Iurez Mouleurs de Bois, & Contrtolleurs des Quantitez.

ARTICLE PREMIER.

Les Jurez Mouleurs tenus à la visite des Bois, recevront les declarations des Marchandt, & en feront rapport au Bureau de la Ville.

LEs Procureurs Syndics de la Communauté des Jurez Mouleurs de Bois, départiront deux Officiers en chacun de leurs Bureaux, pour recevoir les declarations que les Marchands de Bois y viendront faire des Bois qui leur seront arrivez, & faire Registre des Lettres de Voitures qui leur seront representées; Commettront aussi deux autres Officiers de ladite Communauté,

pour faire la visite & controlle desdits Bois, dont ils viendront par chacun jour faire leur rapport au Bureau de ladite Ville, pour sur lesdits rapport & échantillons des Bois qui y seront apportez, estre lesdits bois mis à prix, dont sera aussi fait Registre par l'un des Eschevins.

ARTICLE II.

Des Mesures.

LESDITS Jurez Mouleurs de Bois départis sur les Ports, & dans les Chantiers, auront des Mesures de quatre pieds pour mesurer les Membrures, & des Chaisnes & Anneaux pour mesurer les Bois de compte, Cotterets & Fagots; & seront tenus par chacun jour au commencement de la vente, de verifier lesdites Membrures.

ARTICLE III.

Mettront les Banderoles aux Bâteaux & Pilles de bois contenant la taxe.

POUR donner à connoistre le prix desdites marchandises de Bois, lesdits Jurez Mouleurs de Bois départis sur les Ports, apposeront par chacun jour & avant

l'heure de vente , à chacune Pille ou Bâteau deſdites marchandiſes , les Banderoles , contenant le prix de chacune eſpece de bois , leſquelles Banderoles ils oſteront le ſoir ; Et ſeront en outre tenus de declarer aux Acheteurs le prix de la Taxe, à peine d'amende , & d'eſtre tenus de la reſtitution de la ſur-vente envers l'Acheteur.

ARTICLE IV.

Des Controlleurs des Quantitez.

SERONT les Controlleurs des Quantitez tenus départir aucuns d'entr'eux pour regiſtrer les Lettres de Voitures qui leurs ſeront repreſentées par les Marchands , & de ſe tranſporter tous les jours, non feriez ſur les Ports, pour faire le Controlle des Bois qui y ſeront arrivez , dont ſera par eux fait Regiſtre & rapport au Bureau de la Ville, neuf heures du matin ; Et en cas que le Marchand conteſte la declaration de la quantité des bois, faite par leſdits Controlleurs, ſera par leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, preposé perſonne capable pour tenir compte des ventes qui ſeront faites deſdites marchandiſes, aux dépens de qui il appartiendra ; meſme le Mar-

chand, s'il se trouve avoir temerairement contesté, condamné en telle amende que de raison, qui sera prise par preference sur le prix de la Marchandise.

Les Fonctions des Aydes aux Jurez Mouleurs & Chargeurs de Bois en Charettes.

ARTICLE PREMIER.

Des Aydes aux Mouleurs.

SERONT les Aydes à Mouleurs tenus mettre les bois par le milieu dans les Membrures, & les ranger de sorte que la mesure s'y trouve bonne & loyable, sans y souffrir aucuns bois courts, ou si tortus que la mesure en soit diminuée; A eux fait défenses de travailler qu'en presence desdits Jurez Mouleurs.

ARTICLE II.

Des Jurez Chargeurs de Bois.

LES Jurez Chargeurs de Bois se trouveront assiduëment sur les Ports & dans les

les Chantiers où ils auront esté départis, pour faire les fonctions de leurs Offices : A eux fait deffenses de recevoir plus grands droits que ceux qui leur seront attribuez, ny de souffrir que les Garçons qui leur aydent dans leur travail, reçoivent aucune chose desdits Acheteurs en argent ou bois, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres & privez noms.

DE LA MARCHANDISE de Charbon de bois.

ARTICLE PREMIER.

Le Charbon sera conduit és Ports & Places à ce destinez.

SERONT les marchandises de Charbon de bois conduites és Ports & Places à ce destinez, & les Marchands tenus à l'instant de l'arrivée d'icelles, exhiber aux Jurez Mesureurs & Controlleurs de ladite Marchandise, leurs Lettres de Voitures, dont sera fait Registre par lesdits Mesureurs, pour y avoir recours quand besoin sera.

Article II.

Sera fait arrivage du Charbon.

Lesdits Mesureurs seront tenus à l'instant de l'arrivée desdites marchandises, les aller visiter és Bâteaux & Places, & de venir declarer au Bureau de la Ville le nom du Marchand, la quantité & la qualité de la marchandise, pour estre le prix mis au Charbon sur l'échantillon qui en sera apporté, dont sera fait Registre par l'un des Eschevins à ce commis.

Article III.

Ne sera fait Magazin & Entrepost de ladite marchandise.

Tous Charbons amenez par Riviere, seront entierement vendus dans les Bâteaux qui les auront voiturez; Et ceux amenez par Charettes & Bannes, incessamment conduits és Places à ce destinées, sans qu'il soit loisible de faire aucun Entrepost ou Magazin de ladite marchandise, sans permission exprés des Prevost des Marchands & Eschevins, ny faire sejourner lesdites Charettes & Bannes dans les Hostel-

leries, & autres lieux de cette Ville & Faux-bourg, à peine de confiscation.

ARTICLE IV.

De la vente du Charbon arrivé à Somme & sur Chevaux.

POURRONT les Marchands Forains qui amenent Charbon à Somme & sur Chevaux, le vendre aux Bourgeois & Artisans non Regrattiers, par les ruës & sur leurs Chevaux, dans des sacs qui seront de la Moisson & continence de Mine, Minot, ou demy Minot, & au prix qu'il y sera mis par le Prevost des Marchands & Eschevins. Et afin que le public en puisse avoir connoissance, seront tenus de ne charger leurs Chevaux que de sacs qui soient de mesme continence, & d'avoir sur le bas de leurs Chevaux des Plaques de fer blanc, sur lesquelles seront inscrits la continence des Sacs, & le prix du Charbon, à peine de confiscation de ladite marchandise pour la premiere fois, & d'interdiction du commerce pour la seconde. Et au cas que l'Acheteur pretende qu'il y ait defaut en la quantité, pourra appeller les Jurez Mesureurs pour en faire faire la mesure, dont sera dressé Procés

verbal, sur lequel sera pourveu par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, ainsi qu'il appartiendra.

ARTICLE V.

Ne vendre le Charbon plus que la Taxe.

NE sera la marchandise de Charbon venduë sur les Ports & Places, à plus haut prix que la Taxe; Et pour la donner à connoistre aux Acheteurs, seront les Jurez Mesureurs tenus apposer par chacun jour, à chacun Bâteau qui sera en vente, & aux Places publiques, quand il s'y fera debit de ladite marchandise, une Banderolle contenant ladite Taxe, à peine d'amende contre lesdits Jurez Mesureurs départis pour la mesure desdits Charbons, & d'estre responsables en leurs noms, des dommages & interests de l'Acheteur, en cas de sur-vente.

ARTICLE VI.

Vente de Charbon à petite Mesure.

LES Chandeliers, Fruitiers, femme des Gagne-Deniers, vulgairement appellez les Garçons de la Pelle, & tous autres, à l'exception des Plumets des Jurez Por-

teurs de Charbon, & de leurs femmes, pourront vendre du Charbon à petites Mesures, à la charge qu'ils ne pourront avoir en leurs maisons plus grande quantité que de six Mines à la fois, y compris leur provision, à l'exception des femmes desdits Garçons de la Pelle, qui se trouveront avoir recemment vuidé quelque Bâteau Foncet, chargé de Charbon, qui leur aura esté donné en payement de leurs salaires, pour le debit de laquelle quantité ils auront un mois, aprés lequel, ce qui se trouvera exceder les six Mines à eux cy-dessus accordées, sera rapporté sur les Places publiques, pour y estre vendus.

ARTICLE VII.

Les Regratiers se serviront des Mesures Etallonnées.

NE pourront lesdits Regratiers vendre aucuns Charbons à plus grande mesure que le Boisseau ; A eux enjoint de se servir de Mesures étalonnées, & marquées à la lettre de l'année, & d'avoir en leurs Boutiques & Etalages une Pancarte, contenant le prix de chacune desdites mesures, dans lesquelles ils debiteront lesdites Mar-

chandiſes, à peine d'amende pour la premiere fois, & d'eſtre exclus de pouvoir continüer le Regrat de ladite marchandiſe pour la ſeconde.

DE LA FONCTION DES JUREZ Meſureurs de Charbon.

ARTICLE PREMIER.

Les Jurez Meſureurs exerceront en perſonne.

LEs Jurez Meſureurs de Charbon ſe trouveront aux jours & heures de vente ſur les Ports & Places où ils auront eſté départis par les Procureurs Syndics de leur Communauté, pour meſurer le Charbon, ſans ſouffrir qu'il ſoit fait aucune meſure par les Garçons de la Pelle qu'en leur preſence, à peine d'interdiction contre l'Officier, & de privation de ſes droits.

ARTICLE II.

Les Mesureurs tiendront Registres des Charbons qui seront amenez.

LES Procureurs Syndics de ladite Communauté, nommeront deux desdits Mesureurs pour se trouver assideuëment en leur Chambre par chacune semaine, pour y recevoir les declarations des Marchands, tant de Paris que Forains, & enregistrer les Lettres de Voitures qui leur seront representées : Seront les Procureurs Syndics aussi tenus de nommer deux autres de leurs Compagnons, pour faire par chacun jour le Controlle desdits Marchandises sur les Ports, en faire le rapport au Bureau, & faire mettre le prix audit Charbon sur l'Echantillon qui y sera apporté par les Jurez Porteurs, ou leurs Garçons.

ARTICLE III.

Mesureur preposé à un Bâteau, ne pourra le quitter qu'il n'ait esté vuidé.

QUAND un Mesureur aura esté departy par les Procureurs Syndics, à un Bâteau de Charbon, il ne pourra entrepren-

dre nouvelle besongne, que ledit Bâteau n'ait esté entierement vuidé.

ARTICLE IV.

Les Mesureurs feront rapport au Bureau de la Ville, s'ils reconnoissent de la défectuosité en ladite marchandise.

SI dans le cours de la vente, le Mesureur départy à aucun Bâteau, reconnoist le Charbon estre de moindre qualité dessous que dessus, & estre different du premier Echantillon, sur lequel il a esté mis à prix, il sera tenu de le dénoncer au Procureur du Roy & de la Ville, pour sur son requisitoire estre pourveu par le Prevost des Marchands & Eschevins, & ce à peine d'interdiction contre l'Officier.



DE LA FONCTION DES JUREZ Porteurs de Charbon.

ARTICLE PREMIER.

Jurez Porteurs se doivent trouver sur les Ports.

LEs Jurez Porteurs de Charbon se trouveront par chacun jour, aux Ports & Places ausquelles ils auront esté départis, pour faire le portage du Charbon acheté par les Bourgeois, à peine d'estre privez de leurs émolumens.

ARTICLE II.

Porteront ou feront porter au Bureau de la Ville, les Echantillons dudit Charbon.

SERONT les Procureurs Syndics de la Communauté, tenus de départir deux d'entr'eux, pour porter ou faire porter les échantillons au Bureau de la Ville, & estre presens aux rapports qui y seront faits par lesdits Mesureurs, pour estre les Charbons mis à prix, & registrez sur le Registre des Arrivages.

ARTICLE III.

Les Porteurs de Charbon pourront se faire ayder audit portage.

POURRONT lesdits Jurez Porteurs de Charbon, conformément aux Edits & Declarations, s'ayder de Gagne-deniers, dit Plumets, pour le transport de ladite marchandise, à la charge de les payer de leurs deniers, & sur les droits à eux attribuez pour ledit portage.

ARTICLE IV.

Lesdits Porteurs responsables des exactions faites par leurs Plumets.

DEMEURERONT lesdits Jurez Porteurs responsables des exactions qui pourroient estre commises, par lesdits Plumets, & seront solidairement condamnez à la restitution de ce qu'ils auroient exigé au pardessus la taxe, pourquoy seront toutes dénonciations receuës, & le tiers des amendes adjugé au dénonciateur.

TAXE DES BOIS A BRULER,

Qui se vendent sur les Ports, & dans les Chantiers de la Ville & Faux-bourgs de Paris, y compris tous Droits, Salaires d'Officiers, Débardage, Tirage, Empillage, & autres frais.

PREMIEREMENT.

Bois Neuf.

LA Voye de Bois de Moule * neuf, taxé, - - - - - - xiii l. v f.

La Voye de Bois de Corde, composée de quartiers, - - - - - xii l v f.

La Voye du meilleur Bois de Corde Taillis, - - - - - - - xi l. v f.

La Voye de Bois de Traverse, - xii l. x f.

La Voye de Bois d'Andelle, - xi l. x f.

La Voye de Bois de Corde Taillis, meslé de Bois blanc, - - - - - x l. x f.

* Le Moule à mesurer le Bois, est un Anneau de fer, qui doit avoir six pieds 8 pouces de circonference, dont les trois composent la Voye.

Bois Floté de la Forests de Montargis.

LA Voye de Bois de Moule, - - xiii l.
La Voye de Bois de Corde, - - xii l.

Bois Flotté venant de Bourgogne & Champagne.

LA Voye de Bois de Moule, - - xii l.
La Voye de Bois de Traverse & de Corde, - - - - - - - - xi l.
La Voye du meilleur Bois de Corde Taillis, - - - - - - - - x l.
La Voye du menu Bois, de mauvaise qualité, & de rebut, - - - ix l. x s.

Fagots & Cotterets de l'Escolle & Port Malaquais.

LA Voye de Fagots, composée de deux cens huit, - - - - - xii l.
La Voye de Cotterets de quartiers, sans aucun mélange de Taillis, & aussi composée de 208. - - - - - - xv l.
La Voye de Cotterets de Bois-Taillis

composée de 208. - - - - xii l. xv ſ.

Fagots & Cotterets qui se vendent au Port de Gréve & Pavé.

La Voye de Cotterets venant de la Riviere d'Yonne, composée de 208. - viii l. xiv ſ.
La Voye de Cotterets de Marne, aussi composée de 208. - - - - xii l. x ſ.
La Voye de Fagots, aussi composée de 208. - - - - - - - xi l. xv ſ.

Taxe du Charbon qui se vend en ladite Ville, y compris les Droits d'Officiers, & autres frais.

Le Charbon qui vient par les Rivieres d'Yonne, Marne & Loing, la Voye composée de deux Minots, se vend, ii l. vi ſ. vi ſ.
Celuy venant par le Canal de Briard, de Normandie & Picardie, - ii l. viii ſ. vi d.
Et celuy qui vient par terre, soit par Charrois, ou Sommes amenées par des Chevaux, - - - - - ii l. xi ſ. vi d.

La maniere de compter les Bois quarreZ, tant dans les Foreſts que ſur les Ports publics, meſme des Bois en Grume, quand on les achetent au compte à revenir par ſupputation, ſelon les UZ & Coûtume de Paris, eſtant abſolument neceſſaire ; Il en ſera fait un détail cy-aprés.

ON appelle Bois quarré tous ceux qui ſont deſtinez à baſtir, & principalement ceux de Brin ; car le menu au deſſous de ſix pouces, bien que quarré, s'appelle communément Bois de Sciage ; Et ſelon qu'il eſt debité, chaque groſſeur porte ſon nom particulier, comme il paroiſt dans ſa reduction au ſecond Tome.

Bois Quarré s'entend eſtre écaris des quatre faces; c'eſt un mot que la Coûtume a donné lors qu'elle a prononcé ſa reduction, & qu'il a eſté dit que la piece de bois au compte de Paris, auroit 72 pouces ſur 6 pieds de long, comme il paroiſt au centre de la

Reduction, au second Tome page 8. Il faut de cette sorte par necessité, que le bois soit quarré pour le reduire en piece, comme ladite Coûtume de Paris entend & veut; Et neantmoins la pluspart des Marchands ne tiennent compte de le faire bien écarir, & amenent leurs bois à demy battus & écaris, tout flacheux & non quarrez, dans l'esperance de le faire passer pour plus gros qu'il ne seroit, s'il l'estoit en effet, comme il devroit l'estre; ce qui cause souvent des contestations, particulierement de la part de ceux qui se meslent de le compter, & n'y peuvent reüssir avec exactitude ny certitude; Les uns faisant un assemblage de grosseur, sans considerer les diminutions qu'il y a sur les longueurs, les autres voulans compasser le fort au foible, & favorisans ainsi telle des parties qu'il leur plaist, n'ayant rien de certain en leur façon de compter; ce qui donne souventefois sujet de le toiser, & calculer de nouveau, mesme de nommer des Tiers; & par ce moyen consommer les parties en des grands frais tres-inutils.

C'est ce qui m'oblige de mettre au jour cét estat de compte, & moyen de reduire toutes sortes de bois, de quelle qualité qu'ils

ſoient, tant ſur pied qu'abatus, en grume, tous ronds, flacheux, écaris, ou à demy écaris, dans leur juſte quantité & qualité, tant de longueurs que des groſſeurs au nombre des pieces à raiſon de 72 pouces; & ce pour le ſoulagement de ceux qui deſirent connoiſtre la veritable & certaine quantité & reduction, ainſi qu'il ſera cy-aprés montré.

Toiſé des Bois quarrez qui ſe font dans les Foreſts & ſur les Ports publics, qui ſe pratiquent entre Marchands, & de Marchands aux Voituriers qui en ont la conduite, & autres.

PREMIEREMENT.

IL faut prendre les longueurs; voir ſi le bois porte ſa groſſeur; Et quand il n'eſt pas d'une meſme égalité aux deux bouts, mais va toûjours en diminuant, depuis l'abattage juſques à l'autre bout, il le faut meſurer par le milieu.

Quand une piece a deux groſſeurs, c'eſt à dire,

à dire, qu'elle a un redent*. Il la faut mesurer à deux fois, commençant depuis l'abbatage jusques au redent, & depuis ledit redent jusques au menu bout, prendre la grosseur aussi à deux fois sur le milieu des deux differentes longueurs, pour reduire chacune mesure separément, l'écrire en ces termes, comme elles se trouveront,

{ 3 toises - 18 pouces } pour faire con-
{ 1 toise - 8 pouces }

noistre que les deux longueurs & grosseurs ne proviennent que d'un mesme Arbre, & n'est marqué que par un seul numero, comme il paroist à l'Inventaire suivant.

* Le redent provient quand un Arbre à plusieurs branches au haut de sa tige, on laisse la plus convenable, on coupe les autres, ce qui cause ledit redent; Et quand la piece est escarie, elle se trouve de deux grosseurs, attendu que le corps est plus gros que la branche.

Le Bois se mesure par toises; quand il y a des pieds au surplus des toises, il faut sçavoir leur valeur, comme d'un pied, un pied $\frac{1}{2}$, & un pied $\frac{3}{4}$ l'on en fait pas mention; mais lors qu'il y a deux pieds & jusques à trois, sont compté pour demie toise.

Il faut rabatre les Malandres* de la lon-

* Les Malandres sont des Bois gastez & pourris qui ne peuvent estre employez.

gueur qu'elles contiennent, n'estant pas de service, mais on ne les rabat point aux Voituriers.

Et pour prendre les grosseurs, il faut voir si la piece est quarrée, la mesurer de sa grosseur; mais si elle est flacheuse * qu'il y manque quatre arrestes, il la faut escarir; c'est à dire, rabatre la moitié des flaches, pour remplir les autres. Et si par hazard la piece n'avoit qu'une arreste qu'il y eust trois flaches, il faut rabattre les trois quarts du plus grand, le reste sera la grosseur de la piece. S'il n'y en a que deux, rabatre la moitié du plus grand; Et s'il n'y en a qu'un, en oster le quart.

* Les Flaches sont les endroits où a pausé l'escorce, qui est l'Aubier, ou le lard du bois, qui devroit estre osté en escarisant les Arbres.

Si la piece estoit escarie, en sorte qu'il y eust peu de flaches, c'est à dire, un peu d'un costé, un peu d'un autre, qui ne soient pas dans le milieu de la piece; Il est de la conscience de l'Expert, de diminüer de la grosseur à proportion de la grandeur desdits flaches: Mais si ils se rencontrent au milieu où se doit mesurer la grosseur de ladite piece, quoy qu'ils ne regnent pas d'un

bout à l'autre, il ne faut pas laisser de les diminüer, comme il est dit cy-devant ; car c'est du milieu que dépend la grosseur, & de necessité il faut que le bois soit quarré.

Si lesdits flaches estoient trop grands, & que la piece fust presque ronde sans arrestes par le milieu, & que le reste fust quarré, il faudroit prendre les grosseurs des deux extremitez de la piece, les joindre ensemble, puis en prendre la moitié qui sera la grosseur, pour toute la longueur de ladite piece, à la reserve qu'il ne faut point comprendre la longueur des flaches quand elle auroit jusques à 3 pieds de long au dessus de 4 toises, & au dessous un pied & demy; Et si lesdits flaches passent ces longueurs, ils seront diminüez en toute l'étenduë, comme s'ils regnoient d'un bout à l'autre, selon qu'il est dit cy-devant.

Il est encore à considerer, si les bois ne sont pas bien escaris, comme quelquefois il s'en trouve qui ne le sont qu'en la superficie ; de sorte qu'il n'y a presque que la seule écorce ostée de chaque costé, ainsi qu'il se remarque quelquefois aux bois qui viennent de Picardie, & souvent d'autres endroits ; quand cela se trouve, il les faut escarir comme le bois en grume abattu,

ainſi qu'il ſe verra cy-aprés en la page 167.

Il faut meſurer la groſſeur des bois ſur deux faces, afin de voir s'il n'y en a pas une plus large que l'autre ; ſi elles ſont égales, on ne compte la groſſeur que d'une face, ſinon il s'appelle bois Méplat, que l'on compte de la largeur des deux faces.

Exemple.

Le Bois qui a quatre faces égales de chacune 12 pouces de large, eſt compté de 12 pouces de gros, & les autres inégales, dont les unes ont 12 pouces, & les autres 13, c'eſt du bois de 12 & 13 pouces de groſſeur; ſi chaque face à plus ou moins de largeur, il les faut compter ſelon ce qu'elles contiennent de pouces.

En toiſant, il faut numeroter chacun morceau, commençant par un, & finiſſant par le dernier, comme il ſera marqué cy-aprés.

Ayant meſuré les longueurs & groſſeurs, il les faut eſcrire par inventaire avec le numero de chaque piece en chifre ordinaire de la meſme quantité qu'il eſt numeroté & marqué ſur le bois, pour aprés en tirer la Reduction, dont on trouvera le moyen de la faire au Tome ſecond, & toute faite dans

le Tarif general de toutes les longueurs & groſſeurs telles qu'elles puiſſent eſtre, & la juſte valeur de ce qu'elles contiennent de pieces.

La Maniere de Numeroter les Bois quarrez, eſt telle.

PREMIEREMENT, I. II. III. IIII.

Λ: Λ· Λ· Λ· Λ· X· XI· XII· XIII·

XIIII· XΛ· XΛ· XΛ· XΛ· XΛ· X· XI·

Chaque dixaine ſe met en croix, comme il eſt cy deſſus marqué, l'on a qu'à continuer quand il y en a plus grand nombre; Et quand l'on vient à cent, il faut mettre un o, ſi c'eſt deux cens, il en faut deux, & ainſi des autres, en augmentant toûjours d'un par cent; & lors qu'il y a un mil mettre 9, le tout marqué avec un Roannette, ou pierre noir, mais ladite Roannette eſt plus ſeur & dure autant que le bois.

Estat des Inventaires qui se font en Toisant les Bois quarrez, & l'ordre qu'il y faut observer.

Inventaire des Bois, &c. Toisez.
Le, &c.

Numero.	Longueur.	Grosseur.
1	3 toises de long.	8 & 9 pouc. de grof.
2	4 ½ - - -	12
3	5 ½ - - - - - -	18
4	2 ½ - - - - -	9 & 17 pouces.
Numero 5	3 ½ - - - -	10
6	6 - - - -	9 & 10
7	5 - - - - -	15 & 16
Piece 8	4 ½ - - - -	17 } à redent.
	2 - - - - -	8 }

Les Bois que l'on a à compter ou toiser, estant mis par Inventaire, on n'a plus qu'à le reduire, & mettre le produit de chaque piece à la suitte des grosseurs, comme il est marqué à l'Inventaire des Bois en grume reduit en quarré, page 77. & le calcul estant fait de toute la quantité, on escrit au bas.

Total des Bois contenus au present Inventaire, se monte à la quantité de, &c.

Bois en Grume abatus.

Il y a des Bois qui ne ſont point eſcaris, que l'on appelle Bois en grume, pour ſervir à faire Pieux ou à Pilloter. Pour le reduire au compte des Marchands, comme s'il eſtoit eſcary, il faut voir ſi le bois va en diminuant de groſſeur, depuis l'abatage juſques au menu bout, ſans loupes ny forme de redent; en ce cas il faut prendre le pourtour ou circonference avec une ficelle par le milieu de la piece ſi longue qu'elle puiſſe eſtre, & de la longueur de ladite ficelle qui aura fait le tour de la piece, en tirer la dixiéme partie, & du reſte en faire quatre parties égales pour avoir la largeur des quatre faces, comme ſi la piece de bois eſtoit eſcary.

Et ſi la piece eſtoit malfaite, pleine de nœuds, plus groſſe au milieu qu'au bout de l'abatage, à cauſe des loupes & gros nœuds, il faut prendre la circonference du gros & menu bout, les joindre enſemble, puis en prendre la moitié pour en faire une commune; de laquelle il faut tirer auſſi la dixiéme partie, & du reſtant le mettre en quatre parties égales, comme il eſt dit cy-deſſus, qui ſeront les largeurs des quatre faces, de

mesme que si la piece estoit escarie, & aprés la reduire en pieces, sans en rien diminüer ny rabatre, la diminution estant faite.

L'on ne rabat point de dixiéme partie aux Voituriers qui en ont la conduite; aprés la circonference prise comme cy-dessus, on la doit plier en quatre, qui sera son quarré.

Le compte des Voituriers qui ont la conduite des Bois, tant par eauë que par terre, est celuy des Marchands, à la reserve que l'on ne rabat point de Malandres ausdits Voituriers, & l'on compte les Bois en grume de la grosseur qu'ils sont, comme il est fait mention aux Chapitres precedens, attendu la solidité.

Les Provinces qui fournissent le plus de Bois pour la provision de la Ville de Paris, ayans les commoditez des Rivieres, sont :

LOraine, Champagne, Bourgogne, Brie, Picardie & Normandie; de ces contrées sont transportez à Paris tous les gros Bois quarrez & de brin qui s'employent dans les Bâtimens; Il s'y fait aussi de la fente, comme Lattes, tant quarrées que volices, Merrain &

Echalats & quantité de Bois à brûler pour la provision de ladite Ville.

Le Bourbonnois, Nivernois & autres lieux des environs des Rivieres d'Allié, Loire & Loing, fournissent le sciage qui s'employe dans lesdits Bastimens, comme Solives, Potteaux, Membrures, Chevrons, & autres menus bois propres pour la Menuiserie, estimez beaucoup plus que ceux des autres lieux; Il ne vient guere de gros bois quarrez de ces Païs, à cause que les sujetions des petites Rivieres, ne leur permettent pas la Navigation.

L'Auvergne, & les environs, fournissent à Paris les Sapins qui s'y employent pour la Menuiserie, & mesme l'on s'en sert en la Charpente, à cause que maintenant on en met pour Solives aux planchers des grands Edifices, à raison de leurs longueurs & legeretez, qui cependant n'approche pas de la bonté du Chesne.

LEs Voitures & Toisez des Bois, tant dans les Forests, sur les Ports, que dans les Chantiers, estans faits, il ne reste plus que de les mettre en œuvres : C'est pourquoy il en sera fait un Traité, dans lequel on trouvera les Devis & Toisez de Charpenterie, des Bâ-

timens, tant Maison, Moulin, Basteaux, que Vaisseaux de Mer, dont les Plans, Profils, & élevations sont à la suite de chacun, avec les noms de toutes les pieces qui en font la Construction, & la quantité de Bois qui y entre, reduit suivant les VZ & Coustume de Paris.



Devis dés Ouvrages de Charpenterie qu'il convient faire de neuf, pour la construction d'un Corps de Logis, entre-Court & Jardin, avec un grand Escalier, & un petit de dégagement, scitué sur une place size à Paris, ruë appartenant à le tout ainsi qu'il ensuit, & suivant les Plans & Elevations qui en sont faits.

PREMIEREMENT.

IL convient faire la Charpenterie du comble dudit Corps de logis, en comble droit, & celuy au dessus dudit grand Escallier, en comble coupé ou mansarde, suivant les profils qui en sont faits, lesquels seront garnis de leurs maistresses fermes, aussi garnies chacune d'un tiran ou entrait de 10 à 11 pouces, deux jambes de forces de pareille grosseur; deux liens de 8 à 9 pouces; un poinçon de 8 pouces; deux chevrons de ferme de 5 & 7 pouces; deux contrefiches

& deux forces de deſſus de meſme groſſeur ; deux jambettes de 8 & 9 pouces ; deux taſſeaux & 2 échantignolles ; un faiſte & un ſous-faiſte de 7 pouces, garnis de leurs liens de 5 & 7 pouces ; les moiſes de pareille groſſeur, leſquelles moiſes ſeront travées dans les corps des poinçons, & chevillées avec chevilles quarrées, contre-cognées par les deux bouts, ou bien boulonnées avec boulons de fer & claveтes ; Les pannes ſeront de meſme groſſeur que les faiſtes & ſous-faiſtes, peuplées au deſſus de chevrons de 4 pouces eſpacez des quatre à la latte, brandiez & chevillez ſur leſdites pannes ; Pareillement ſeront fournies, toutes les plate-formes qu'il conviendra pour mettre ſous les pieds des chevrons en toute l'étenduë dudit comble, leſquelles plate-formes ſeront de 4 & 12 pouces de groſſeur ou environ ; comme auſſi ſeront mis les fermettes, noulets, petites ſablieres, & autres bois qu'il conviendra pour les lucarnes, en cas qu'il s'y en faſſe, le tout de 4 pouces de gros, à la reſerve des ſablieres qui ſeront de 5 & 7 pouces de groſſeur.

Les Croupes ſeront garnies de leurs areſtiers de 7 & 10 pouces, compris le délardement ſemblé de leurs coyers de 8 à 9

pouces ; les contre-fiches & eſſeliers de 7 & 8 pouces ; Les Chevrons de croupes de 7 pouces de gros garnis de leurs entraits, jambettes & eſſelliers de pareille groſſeur ; Les enrayeures ſeront garnies de liernes de 8 & 9 pouces de gros, aſſemblées entre les maiſtreſſes fermes ; & ce pour recevoir les entraits des fermes de remplage, leſquels entraits ſeront de 4 & 6 pouces de groſſeur.

Sera faite la Charpenterie du comble en menſarde au deſſus du grand Eſcalier, lequel ſera garny de deux maiſtreſſes fermes aſſemblées chacune d'un tiran de 14 & 15 pouces de gros ; deux jambes de force de pareille groſſeur ; deux liens de 10 pouces ; deux forces de deſſus de 7 pouces ; un poinçon de meſme groſſeur ; deux contrefiches de 5 & 7 pouces ; deux taſſeaux, deux eſchantignoles, les faiſte & ſous-faiſte, pannes, liens, chevrons de croupes, entraits, arreſtiers, empannons, & chevrons, le tout de meſme groſſeur & qualité des autres cy-devant ſpecifiée: Comme auſſi ſeront fournis tous les coyaux & guinaux qu'il conviendra de 3 & 4 pouces de gros.

Sera faite la Charpenterie de trois planchers l'un ſur l'autre au deſſous dudit comble droit, leſquels ſeront garnis de ſolives

de bois de brins de 10 & 11 pouces eſpaſſées tant plain que vuide, ruinées & tamponnées pour eſtre recouvertes par deſſous, & obſerver dans leſdits planchers les ouvertures pour les aſtres & paſſages des manteaux & tuyaux de cheminées, aux lieux & endroits figurez par les deſſeins; Comme auſſi ſeront faits les planchers des petites chambres, garderobes & cabinets garnis de ſolives de 5 & 7 pouces, ou de 4 & 6, ainſi qu'il conviendra.

Sera faite la Chanpenterie des planchers & plafonds au deſſus dudit grand Eſcalier; dont celuy au deſſous du comble ſera garny d'une poutre de 15 & 16 pouces de gros, peuplée au deſſus de Solives de 5 & 7 pouces; eſpaſſées de 7 pouces d'entrevoux ou environ, ruinées & tamponnées, pour eſtre recouvertes par deſſous.

Le Plafond & Cadre ſur ledit grand Eſcalier, ſera garny de deux maiſtreſſes pieces pour porter le quarré de 15 & 16 pouces de gros, aſſemblé de deux cheveſtres de 10 & 11 pouces; quatre gouſſets de pareille groſſeur; peuplée au pourtour d'entraits de 4 & 6 pouces; dans le quels doivent eſtre aſſemblées les courbes du ceintre au deſſous, ainſi qu'il eſt montré par les deſſeins: Comme auſſi ſeront fournies tous les courbes du ceintre,

lesquelles seront faites suivant les profils qui en seront donnez, & de longueur & grosseur qu'il conviendra; Pareillement sera faite la Charpente & rachettement du plancher au dessus dudit Cadre, ainsi qu'il est figuré par lesdits desseins, lequel sera garny de solives de 5 & 7 pouces de gros, espassées tant plain que vuide, ou environ.

Sera fait la Charpenterie de toutes les cloisons qu'il conviendra dans ledit Corps de logis, lesquelles seront garnies par bas de sablieres de 4 & 6 pouces, peuplées par dessus de potteaux de pareille grosseur, espassez d'un pied d'entrevoux ou environ, ruinez & tamponnez des deux costez.

Seront faits les pands de bois garnis de leurs sablieres de 8 à 9 pouces de gros, assemblé entr'elles, de potteaux de 5 & 7 pouces de grosseur, ruinez & tamponnez espassez à 10 pouces d'entrevoux ou environ, & observer dans lesdits pands de bois & cloisons, les ouvertures des portes aux lieux & endroits figuré par le dessein : Comme aussi seront fournies toutes les plates-formes qu'il conviendra pour mettre sur les murs des faces de 8 & 18 pouces de grosseur; Seront aussi fournis tous les linteaux necessaires pour mettre sur les portes de 5 & 7

pouces ; Et les faux manteaux de cheminées qu'il conviendra, qui seront de bois de 4 pouces de gros.

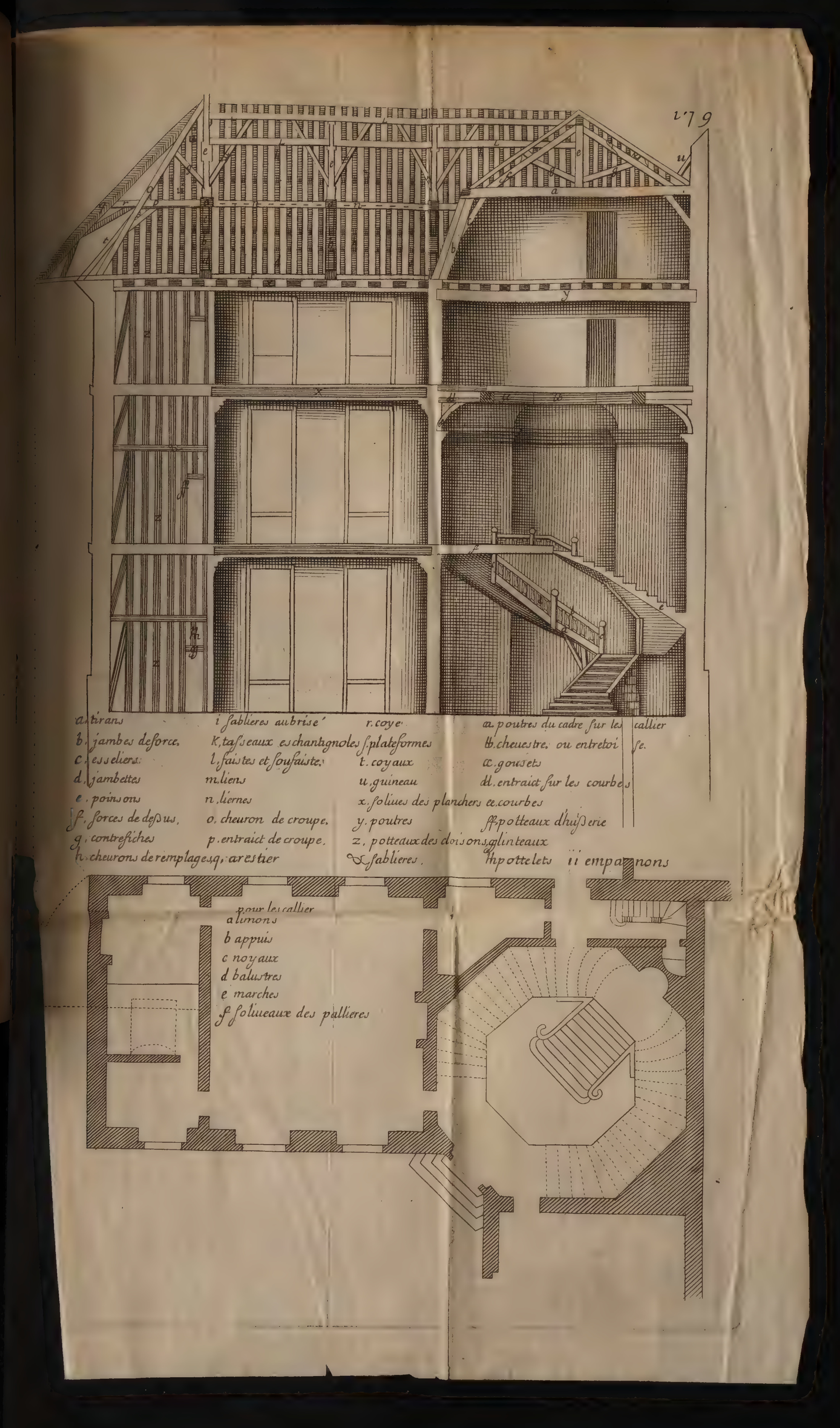
Sera faite la Charpente de l'eschifre du du grand Escalier, ainsi qu'il est figuré par les desseins qui en sont faits, lequel sera garny par bas de deux patins de 8 & 9 pouces de gros ; les noyaux de 8 pouces ; les limons de 6 & 11 pouces ; les appuis de 5 & 7 pouces ; les balustres tournées de quatre pouces ; les marches moulées, & les bois des palliers seront de 5 & 7 pouces de gros, tous lesquels bois conservant ledit Eschifre d'escallier seront poussez & rabottez proprement, & bien assemblez, suivant l'Art de Charpenterie, & ainsi qu'il est figuré par les desseins.

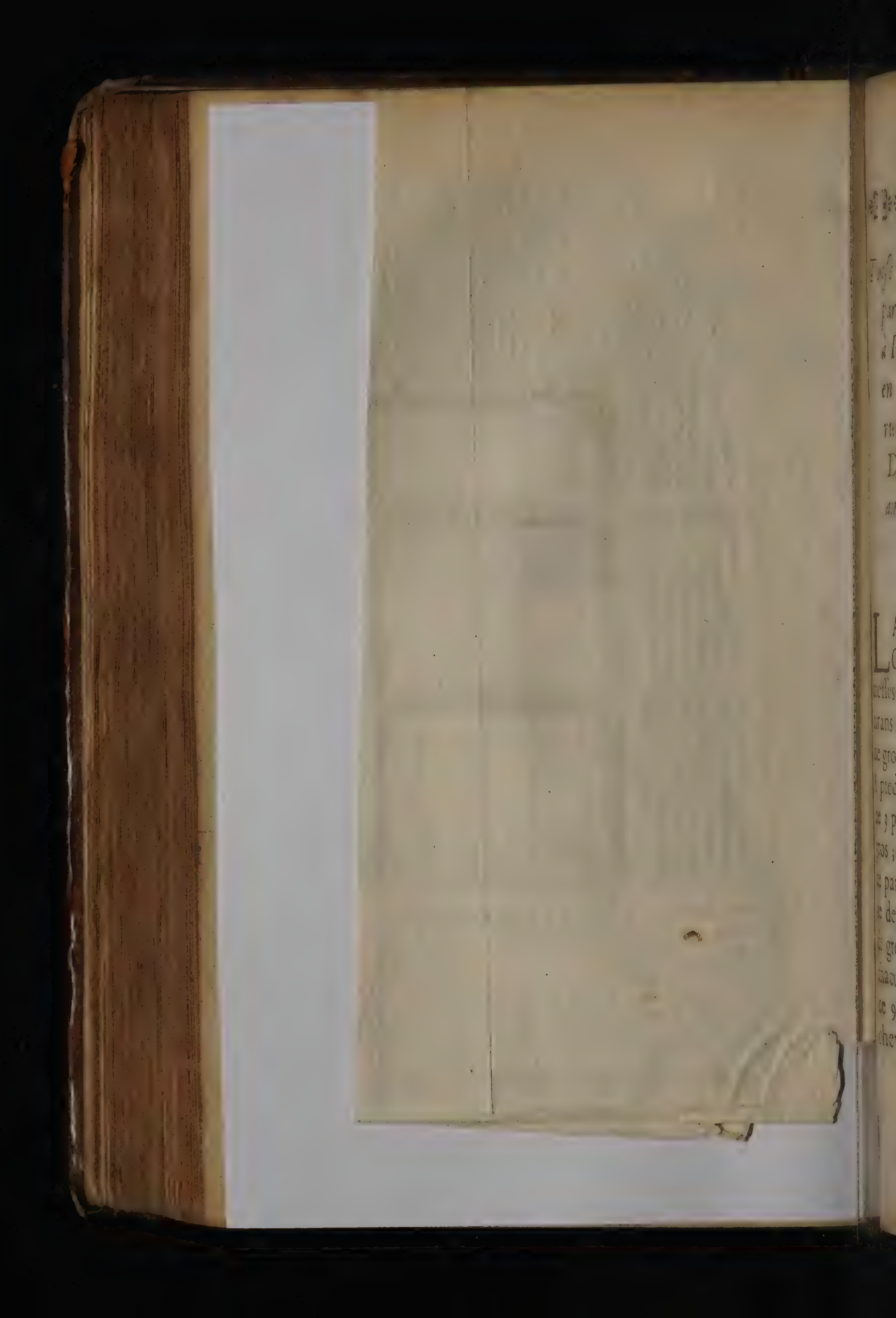
Sera fait la Charpente de l'Echifre du petit escalier de dégagement, lequel sert à monter au dernier étage & galtas, qui sera garny d'un patin de 5 & 7 pouces de gros ; les noyaux, appuits & entretoises, de 4 & 6 pouces ; les limons de 4 & 10 pouces ; les balustres tournées de 4 pouces de grosseur ; les marches & bois des palliers de 4 & 6 pouces de grosseurs & de longueurs necessaires.

Tous & un chacun lesdits Ouvrages de Char-

Charpenterie cy-devant declarez, seront bien & deuëment faits, comme il appartient au dire d'Experts, & gens à ce connoissans ; L'Entrepreneur sera tenu & obligé de fournir tous les bois de Chesnes, & autres qui se trouveront necessaires, pour la perfection & achevement desdits ouvrages, qui seront mis en œuvres de grosseurs specifiées au present Devis, & de longueurs necessaires, le tout bon, loyal & marchand, bien assemblé & façonné, suivant l'Art de Charpenterie, & ainsi qu'il est figuré par les desseins qui en sont faits; Comme aussi fournira tous Equipages, Cordages, Engins, & autres ustanciles necessaires, mesme peines d'Ouvriers & Chariages ; le tout moyennant le prix & somme de livres pour chacun cent de pieces de bois mis en œuvres, qui seront toisez & reduits suivant les Uz & Coûtume de Paris.




179
a. tirans
b. jambes deſorce.
c. esseliers.
d. jambettes
e. poinsons
f. ſorces de deſſus.
g. contreſiches
h. cheurons de remplages. q. arestier
i ſablieres aubrise'
K. taſseaux eschantignoles
l. faistes et ſoufaiste.
m. liens
n. liernes
o. cheuron de croupe.
p. entraict de croupe.
r. coye
ſ. plateformes
t. coyaux
u. guineau
x. ſolives des planchers
y. poutres
z. potteaux des doisons, g linteaux
&. ſablieres.
aa. poutres du cadre ſur les callier
bb. cheuestre. ou entretoiſe.
cc. gousets
dd. entraict ſur les courbes
ee. courbes
ff. potteaux d'huiſserie
hh. pottelets ii empannons
pour les callier
a limons
b appuis
c noyaux
d balustres
e marches
f ſoliueaux des pallieres



Toisé des Ouvrages de Charpenterie fait par Maistre Charpentier à Paris, pour Monsieur en une maison à luy appartenante, size ruë le tout suivant les Devis & Desseins qui en ont esté faits, ainsi qu'il ensuit.

PREMIEREMENT.

LA Charpenterie du comble sur le grand Corps de logis, garny de quatre maîtresses fermes, assemblées chacune de leurs tirans, de 15 pieds de long, 10 & 11 pouces de gros; deux jambes de force, chacune de 8 pieds, & pareille grosseur; deux liens de 3 pieds ½ chacun, de 8 & 9 pouces de gros; deux jambetes de chacune 4 pieds, de pareille grosseur; deux jambes de force de dessus, de chacune 9 pieds & 7 pouces de gros; deux contrefiches de 4 pieds ½ chacune, & de 5 & 7 pouces; un poinçon de 9 pieds, de 8 & 9 pouces de gros; deux chevrons de ferme de chacune 3 toises ½ de

long, de 5 & 7 pouces de gros, un faiste & un sous-faiste, contenant chacun six toises de long compris les joints, de 7 pouces de grosseur; six liens de chacun 8 pieds, de 5 & 7 pouces de gros; deux pannes de chacune 5 toises, 5 pieds de long, de 7 & 8 pouces de gros; vingt trois fermes de remplage, garnies chacune de deux chevrons de 3 toises ½ de long chacun, & 4 pouces de gros; deux jambetes de chacune 3 pieds; deux esseliers de 4 pieds ½ chacun, & de pareille grosseur; deux entraits chacun de 7 pieds ½, de 4 & 6 pouces de gros; les deux croupes garnies chacune d'un chevron de croupe, de 20 pieds de long & 7 pouces de gros; un entrait de 6 pieds ½ de pareille grosseur; un esselier de 4 pieds ½ de long, de 5 & 7 pouces de gros; une jambete de 3 pieds de mesme grosseur; une contrefiche de 5 pieds, de pareille grosseur; deux arestiers, de chacun 4 toises de long, de 7 & 10 pouces de grosseur, compris le délardement, garny chacun d'un coyé de 10 pieds, 8 & 9 pouces de gros; un esselier de 7 pieds, 7 & 8 pouces de grosseur; une contrefiche de 6 pieds ¾ de long, de pareille grosseur; une jambete de 3 pieds, & 7 pouces de gros; trente empanons de chacun 11 pieds de long,

reduit du fort au foible, & 4 pouces de gros; seize embranchemens chacun de 3 pieds $\frac{1}{2}$ du fort au foible, de 4 & 6 pouces de gros; dix-huit petits esseliers, chacun de 4 pieds, & de 4 pouces de grosseur; dix-huit jambetes de chacune 3 pieds, de mesme grosseur; les plates formes sous les pieds des chevrons au pourtour dudit comble, contiennent ensemble 20 toises $\frac{1}{2}$ de long, 4 & 12 pouces de gros; 3 liernes contenant ensemble 5 toises 5 pieds, de 8 & 9 pouces de gros; quatre-vingts dix coyaux de chacun 9 pieds de long, & 4 pouces de gros; la cloison separant le petit escalier d'avec le galtas, garny d'une sabliere par bas de 4 toises de long, & de 4 & 6 pouces; seize poteaux de chacun 9 pieds, & pareille grosseur.

La Charpenterie d'une partie du comble de l'aisle imparfaite sur le grand escalier joignant le comble du Corps de Logis, lequel est garny d'une maîtresse ferme assemblée d'un tiran de 3 toises 4 pieds $\frac{1}{2}$ de long, & 12 pouces de gros; 2 jambes de forces, chacune de 10 pieds $\frac{1}{2}$ de long, 11 & 12 pouces de gros; 2 liens de chacun 4 pieds $\frac{1}{2}$, de 7 & 8 pouces; un poinçon de 7 pieds $\frac{1}{2}$ de long, & de 7 pouces; deux forces de dessus, chacune de 11 pieds $\frac{1}{2}$, de 5 & 7 pou-

ces de gros ; deux contrefiches de chacune 5 pieds $\frac{1}{2}$, de mesme grosseur ; deux tasseaux & deux échantignolles ; 12 chevrons de chacun 13 pieds $\frac{1}{2}$ de long, de 4 pouces de gros ; vingt & un guignaux de chacun 3 pieds de long, reduit du fort au foible, de 3 & 4 pouces de gros ; deux nouës contenant ensemble 24 pieds de long reduites, de 4 & 6 pouces ; douze empanons de chacun 7 pieds de long reduits, & 4 pouces de gros ; deux pannes ou sablieres au brizé, de chacune 6 pieds de long, & 7 & 8 pouces ; deux autres pannes au dessus, de chacune 10 pieds $\frac{1}{2}$, de 5 & 7 pouces de gros ; un faiste de 15 pieds, & de 7 pouces ; deux liens, chacun de 6 pieds de long, 5 & 7 pouces de grosseur.

A l'Estage au dessous.

LEs planchers au dessus des deux chambres garnis de 17 solives, compris chevestres & soliveaux, de chacune 4 toises 2 pieds $\frac{3}{4}$ de long, 10 & 11 pouces de gros, & 15 toises 4 pieds de plate-forme sur le corps des murs de faces pour couurir les croisées, & de 8 & 18 pouces de grosseur ; la cloison de refend, faisant séparation de la petite

chambre & cabinet, garnie d'une sabliere par bas de 11 pieds de long, 4 & 6 pouces de gros ; sept poteaux compris les linteau & potelet, de chacun 8 pieds $\frac{1}{2}$, de pareille grosseur ; le plancher sur la garde-robe garny de 14 solives, dont 9 de 6 pieds de long, & le reste de 8 pieds $\frac{1}{2}$, de 4 & 6 pouces de gros ; les cloisons faisant séparation du petit escalier d'avec les chambres & garde-robe, garnies ensemble par bas de 5 toises de sablieres, de 4 & 6 pouces ; vingt poteaux compris linteaux & potelets, de chacun 9 pieds, & de pareille grosseur ; quatre portes dans les murs de refend garnies chacune de deux linteaux, de chacun 6 pieds, de 5 & 7 pouces de gros ; deux faux manteaux de cheminées, contenant ensemble 3 toises $\frac{1}{2}$ de poteaux de 4 pouces de gros.

Le plancher de la chambre au dessus du grand escalier, garny d'une poutre de 4 toises $\frac{1}{2}$ de long, de 15 & 16 pouces de gros, peuplée au dessus de 36 solives de chacune 12 pieds de long, 5 & 7 pouces de grosseur.

A l'Estage au dessous.

LE plancher de la grande Chambre garny de 15 solives, dont 12 de 22 pieds, & 3 de 3 toises, & un chevestre de 5 pieds ½, le tout de 8 & 9 pouces de grosseur; les planchers sur les petites chambres & cabinet au mesme étage, garnis de 24 solives de chacune 12 pieds de long, 5 & 7 pouces de grosseur, compris chevestre & soliveaux; le plancher sur la garde-robe aussi garny de 14 solives, dont 9 de chacune 6 pieds, & le reste de 8 pieds ½ de long, de 4 & 6 pouces de gros; la cloison séparant ladite garde-robe & le petit escalier, garnie par bas d'une sabliere de 6 pieds, de 4 & 6 pouces de grosseur, & 4 poteaux de chacun 14 pieds, de mesme grosseur; le petit plancher de l'entresolle au dessus de ladite garde-robè. *Idem*, à celuy, cy-devant dit; la cloison faisant séparation de la petite chambre & cabinet, garnie par bas d'une sabliere de 14 pieds; huit poteaux compris linteau & potelet de pareille longueur, le tout de 4 & 6 pouces de grosseur; les plate-formes sur le corps des murs de face pour le couvrement des croisées dudit éta-

ge, contiennent ensemble 15 toises 4 pieds de longueur, de 8 & 18 pouces de grosseur; quatre portes dans les murs de refend, garnies chacune de deux linteaux, de chacun 6 pieds, & 5 & 7 pouces de gros; deux faux-manteaux de cheminées, contenant ensemble 3 toises ½ de bois de 4 pouces de gros.

A l'Etage du Rets de Chaussée.

LE plancher sur la grande chambre garny de 17 solives, dont 14 de 26 pieds ¾ & 3 de 23 pieds ½, un chevestre de 5 pieds ½, le tout de 10 & 11 pouces de gros; les planchers de la petite chambre & cabinet joignant, garnis de 24 solives, chacune de 12 pieds, de 5 & 7 pouces de gros compris chevestre & soliveaux; la cloison faisant la séparation desdites chambre & cabinet, garnie de 2 sablieres, chacune de 11 pieds, une de 4 & 6 pouces, & l'autre de cinq & sept de grosseur; de huit poteaux de chacun 15 pieds, compris guettes, linteaux & potelet, le tout de 4 & 6 pouces; le plancher sur la garde-robe garny de 14 solives, dont 9 de chacune 6 pieds, & le reste de 9 de longueur, de 4 & 6 pouces de grosseur; la cloison séparant ladite garde-robe d'avec le petit

escalier, garnie d'une sabliere de six pieds de long, quatre & six pouces degros, quatre poteaux de chacun quinze pieds, de pareille grosseur ; le petit plancher de l'entresolle au dessus de ladite garde-robe, garny de mesme nombre & qualité de solives que celuy cy-dessus ; les plates-formes sur les corps des murs de face, servant de linteaux sur les croisées, contiennent ensemble 15 toises 2 pieds $\frac{3}{4}$ de long, de 8 & 18 pouces de grosseur ; six portes dans les murs de refends, garnies chacune de 2 linteaux, de chacun 6 pieds de long, 5 & 7 pouces de gros ; deux faux-manteaux de cheminées contenant ensemble 3 toises $\frac{1}{2}$ de bois de 4 pouces de gros.

La Charpenterie du cadre & plafond au dessus du grand escalier, garnie des deux poutres, de chacune quatre toises deux pieds de long, de 15 & 16 pouces de gros, deux cheveftres de chacun 12 pieds ; & 12 pouces de gros ; quatre goucets chacun de 5 pieds $\frac{1}{2}$ & douze pouces de gros ; quarante-huit entraits ou soliveaux, dans lesquels sont assemblées les courbes dudit plafond, contiennent chacun 6 pieds de long, de 5 & 7 pouces de gros ; quarante-huit courbes de chacune 5 pieds de long, de 5 & 16 pou-

ces de grosseur, compris le ceintre; le plancher sur ledit plafond, garny de 24 solives, de chacune 12 pieds, 5 & 7 pouces de gros; quarante-huit autres solives au mesme plancher de 6 pieds de long, & de mesme grosseur,

La Charpenterie de l'Echifre dudit grand escalier, garny par bas de deux patins de chacun 2 pieds ½ de 8 & 9 pouces de gros; deux poteaux de chacun 6 pieds ½ de long, de 6 & 10 pouces; deux liens de chacun 5 pieds & de mesme grosseur; huit noyaux de chacun 5 pieds ½ reduit du fort au foible, & de 9 & 10 pouces de gros, compris leur déguachissement; six limons chacun de 7 pieds ½ de long, de 6 & 12 pouces de gros; six appuis de pareille longueur desdits limons, de 6 pouces de gros; une entretoise de 5 pieds, de 6 & 12 pouces de grosseur; un appuy de mesme longueur, & 6 pouces de gros; soixante & trois balustres tournés; soixante & dix marches moulées, de chacune 6 pieds ½, de 5 & 7 pouces de grosseur; le pallier garny de dix soliveaux, chacun de 7 pieds ½ du fort au foible, & de 7 pouces de gros; une fausse marche de pallier par dessous, de 16 pieds de long, & de 15 pouces de grosseur.

La Charpenterie du petit escalier, garny par bas d'un patin de 3 pieds ½ de long, & de 5 & 7 pouces ; deux noyaux contenant chacun 7 toises de long, de 4 & 6 pouces de gros ; deux potelets sur le patin contenant 3 pieds ½ de long, de 4 & 6 pouces de gros ; neuf limons de chacun 4 pieds ½ de long, du fort au foible, & de 4 & 9 pouces de grosseur ; neuf appuits de mesme longueur, & de 4 & 6 pouces de grosseur ; quarante-quatre balustres tournées ; soixante & dix-huit marches moulées, chacune de 3 pieds ½ du fort au foible, & de 4 & 6 pouces de gros ; les cinq palliers garnis ensemble de 15 soliveaux, chacun de 6 pieds de long, & de 4 & 6 pouces de gros, &c.

Aprés avoir toisé & mesuré tous les bois en l'estat qu'ils sont mis en œuvres, il faut reduire les longueurs comme il se verra cy-aprés, en faisant le calcul de la reduction en pieces suivant les Uz & Coûtume de Paris, & faire un total de toute la quantité, pour sçavoir à combien le tout peut revenir en argēt.

L'on trouvera au Tome second, une Reduction ou Tarif general, dans lequel il y a toutes sortes de longueurs & grosseurs de bois reduit en pieces, & la juste quantité de ce qu'elles contiennent.

Reduction des Longueurs mises en œuvres dans les Bastimens.

LEs Bois estant debitez dans les Forests de plusieurs longueurs précises, comme il est marqué cy-devant en la page 102. Les Bastimens ne permettant pas toûjours de les employer de leurs longueurs ordinaires, attendu les mesures corrompuës qui se rencontrent incessamment, à cause des sujetions des places ; On a fait une Coustume ou Usage pour les longueurs mises en œuvres, comme il ensuit.

SÇAVOIR,

Les Bois au dessous de 5 pieds de long, sont comptez de leur étenduë, parce qu'ils peuvent estre coupez sans perte dans des plus grandes longueurs ; Mais 5 pieds & jusqu'à 6 pieds 3 pouces $\frac{3}{4}$, sont comptez pour 6 pieds.

6 pieds 4 pouces, jusqu'à 6 pieds 8 pouces, pour - - - - - - - 6 pieds $\frac{1}{2}$

6 pieds 9 pouces, jusques 7 pieds 8 pouces, pour - - - - - - - 7 pieds $\frac{1}{2}$

7 pieds 9 pouces, jusqu'à 9 pieds 3 pouces $\frac{3}{4}$

pour - - - - - - - 9 pieds.
9 pieds 4 pouces, jusqu'à 9 pieds 8 pouces, pour - - - - - - - 9 pieds $\frac{1}{2}$
9 pieds 9 pouces, jusqu'à 10 pieds 8 pouces, pour - - - - - - 10 pieds $\frac{1}{2}$
10 pieds 9 pouces, jusqu'à 12 pieds 3 pouces $\frac{3}{4}$, pour - - - - - 12 pieds.
12 pieds 4 pouces, jusqu'à 12 pieds 8 pouces, pour - - - - - 12 pieds $\frac{1}{2}$
12 pieds 9 pouces, jusqu'à 13 pieds 8 pouces, pour - - - - - - 13 pieds $\frac{1}{2}$
13 pieds 9 pouces, jusqu'à 15 pieds 3 pouces $\frac{3}{4}$, pour - - - - - 15 pieds.
15 pieds 4 pouces, jusqu'à 15 pieds 8 pouces, pour - - - - - 15 pieds $\frac{1}{2}$
15 pieds 9 pouces, jusqu'à 16 pieds 8 pouces, pour - - - - - - 16 pieds $\frac{1}{2}$
16 pieds 9 pouces, jusqu'à 18 pieds 3 pouces $\frac{3}{4}$, pour - - - - - 18 pieds.
18 pieds 4 pouces, jusqu'à 18 pieds 8 pouces, pour - - - - - 18 pieds $\frac{1}{2}$
18 pieds 9 pouces, jusqu'à 19 pieds 8 pouces, pour - - - - - - 19 pieds $\frac{1}{2}$
19 pieds 9 pouces, jusques 21 pieds 3 pouces $\frac{3}{4}$, pour - - - - - 21 pieds.
21 pieds 4 pouces, jusqu'à 21 pieds 8 pouces, pour - - - - - 21 pieds $\frac{1}{2}$
21 pieds 9 pouces, jusqu'à 22 pieds 8 pou-

ces, pour - - - - - 22 pieds $\frac{1}{2}$
22 pieds 9 pouces, jusqu'à 24 pieds 3 pouces $\frac{3}{4}$, pour - - - - - 24 pieds.
24 pieds 4 pouces, jusqu à 24 pieds 8 pouces, pour - - - - - 24 pieds $\frac{1}{2}$
24 pieds 9 pouces, jusques 25 pieds 8 pouces, pour - - - - - 25 pieds $\frac{1}{2}$
25 pieds 9 pouces jusqu'à 27 pieds 3 pouces $\frac{3}{4}$, pour - - - - - 27 pieds.
27 pieds 4 pouces, jusqu'à 27 pieds 8 pouces, pour - - - - - 27 pieds $\frac{1}{2}$
27 pieds 9 pouces jusqu'à 28 pieds 8 pouces, pour - - - - - 28 pieds $\frac{1}{2}$
28 pieds 9 pouces, jusqu'à 30 pieds 3 pouces $\frac{3}{4}$, pour - - - - - 30 pieds.

Quand il se rencontre de plus long bois que ceux cy-devant specifiez, il faut lors qu'il y a deux pieds au surplus des toises, les compter pour demie toise, & au dessous desdits deux pieds, de leur longueur.

S'il se trouve des planches d'entrevoux employées, il en faut six toises pour piece, attendu que ce bois coûte plus à debiter qu'il ne rapporte.

Les Balustres servans aux escaliers se comptent, sçavoir, ceux poussez à la main, deux pour piece; & ceux qui sont tourtez, quatre pour piece; Tous ces bois se

comptent ainſi, s'il n'eſt dit autrement par un Devis ou Marché.

Il eſt de la prudence de ceux qui font les toiſez des Baſtimens, de remarquer de quelle façon les bois ſont mis en œuvres; car il y en a beaucoup qui ne paroiſſent pas gros à nos yeux, & neanmoins ſont groſſes pieces qui ont eſté affoiblies exprés, qu'il faut compter de la groſſeur des boſſages; & pareillement les courbes qu'il faut compter de leur plein ceintre; c'eſt à dire comprendre le plus grand vuide avec la largeur de la courbe, qui ſe trouvera en tendant une ficelle ou ligne d'un bout à l'autre.

Il faut obſerver autant que faire ſe pourra, de meſurer tous les bois des longueurs qu'ils ſe trouveront employez dans les Baſtimens, & les eſcrire ſur un Memoire, comme il paroiſt au Toiſé qui en eſt fait page 180. ſans pouvoir faire de compenſation du fort au foible, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient au deſſous de cinq pieds.

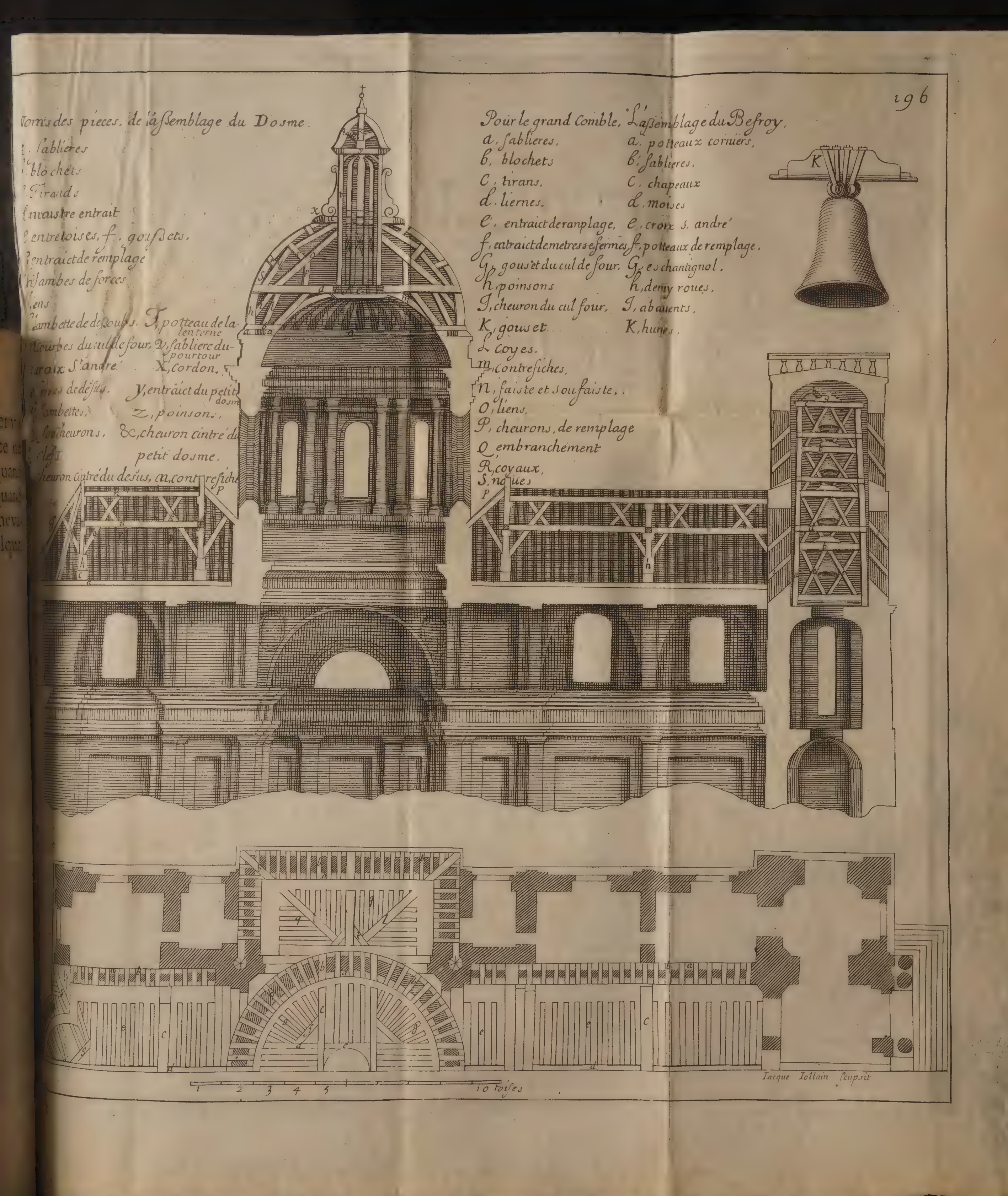
Et en cas que l'on veüille compenſer quelques pieces du fort au foible, ou en joindre un nombre enſemble, pour n'en faire qu'un article, il les faut meſurer ſéparement, & les reduire ſuivant l'uſage; Comme par exemple, s'il ſe rencontroit

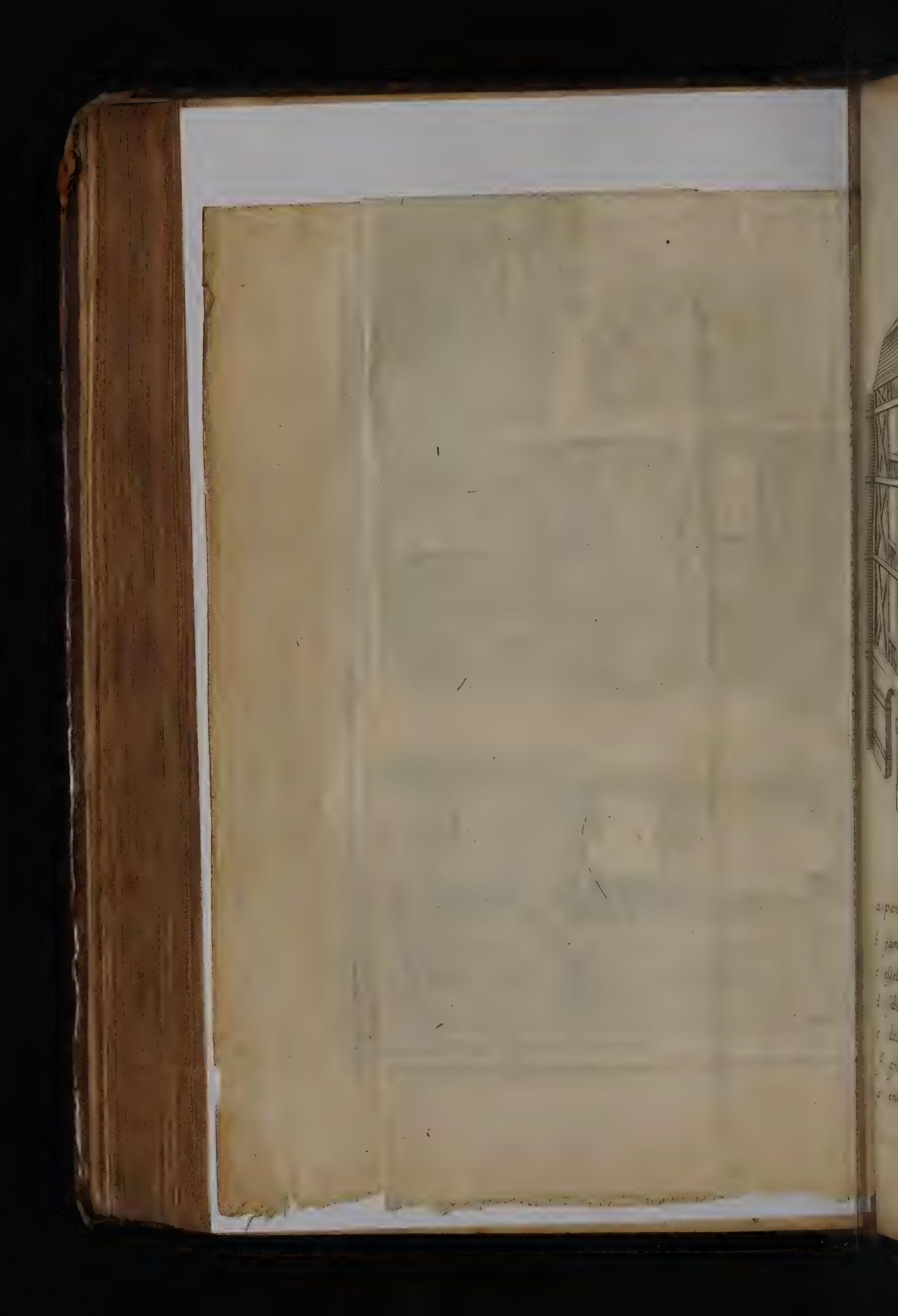
le faiste d'un comble, ou plate-forme sur des murs, qui fust de plusieurs morceaux, il les faut mesurer séparement, & les reduire suivant l'usage ; C'est à dire, si une piece est de 11 pieds, il la faut mettre à 12, une de 8 pieds, à 9 ; une de 5, à 6, & une autre de 13 pieds, qui vaudra 13 pieds $\frac{1}{2}$, & joindre toutes ces longueurs ensemble, puis mettre en l'Article un faiste, ou plates-formes au pourtour des murs de faces, contenant 6 toises 4 pieds $\frac{1}{2}$ de longueur, ou pourtour ; Si ce sont des empannons ou autres bois qui aillent en diminuant de longueur, il les faut mesurer de mesme, & les reduire suivant ledit usage ; & quand ils sont joints ensembre, on void combien il y a de morceaux : S'ils sont huit, il faut prendre la huitiéme partie, qui sera la longueur de chaque empannon, ou autre bois du fort au foible, & mettre en l'article huit Empannons, de chacun tant de pieds de long reduits du fort au foible : De sorte que voila la methode pour bien faire un Toisé selon les Uz & Coûtume.

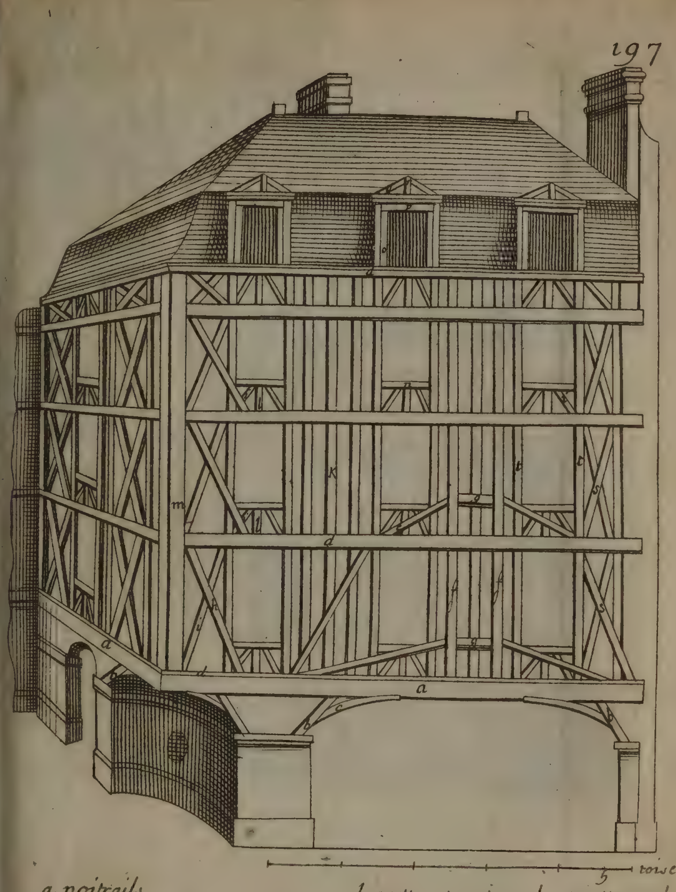
Il est encore à considerer en des ouvrages de Reparations, s'il y a quelques rétablissemens qui ayent esté difficiles à faire, qu'il ne soit pas juste de compter au prix

du cent de bois, attendu la perte du temps des Ouvriers; Il eſt de la conſcience de l'Expert de les taxer raiſonnablement, quand il n'y a pas de marché : Comme auſſi quand il ſe rencontre des Eſtayemens & Chevalemens difficiles pour ſoûtenir quelques Edifices en l'air, ou autrement.




des pieces. de laßemblage du Dosme
ſablieres
blochets
Tirands
maistre entrait
entretoises, f. goußets.
entraictde remplage
Jambes de forces
ens
ambette de deßoubs. T, potteau de la lenterne
courbes du cul de four, V, ſabliere du pourtour
croix S.t andre X, Cordon.
de deſsus. Y, entraict du petit dosme
ambettes, Z, poinson.
ſoucheurons, &c, cheuron cintré du petit dosme.
clefs
cheuron cintré du deſsus, a, contrefiche
Pour le grand Comble,
a. ſablieres.
b. blochets
c. tirans.
d. liernes.
e. entraict de ranplage.
f. entraict de metresses fermes
G. gousset du cul de four.
h. poinsons
I. cheuron du cul four.
K. gousset
L. coyes.
m. contrefiches.
n. faiste et soufaiste.
O. liens.
P. cheurons. de remplage
Q. embranchement
R. coyaux.
S. noues
L'aßemblage du Befroy.
a. potteaux corniers.
b. ſablieres.
c. chapeaux
d. moises
e. croix S. andré
f. potteaux de remplage.
G. eschantignol.
h. demy roues.
I. abauents.
K. hunes.
K
1 2 3 4 5 10 Toises
Iacque Iollain ſculpsit





a poitrails

b jambettes

c esseliers quy formes les cintres,

d sablieres

e descharges

f gros potteaux po: les descharges,

g entretoizes

h, guettes et contreuends,

i, guetterons

K, potteaux de remplages;

l, pottelets,

m, potteaux cornier,

n, appuis,

o, potteaux de lucarne

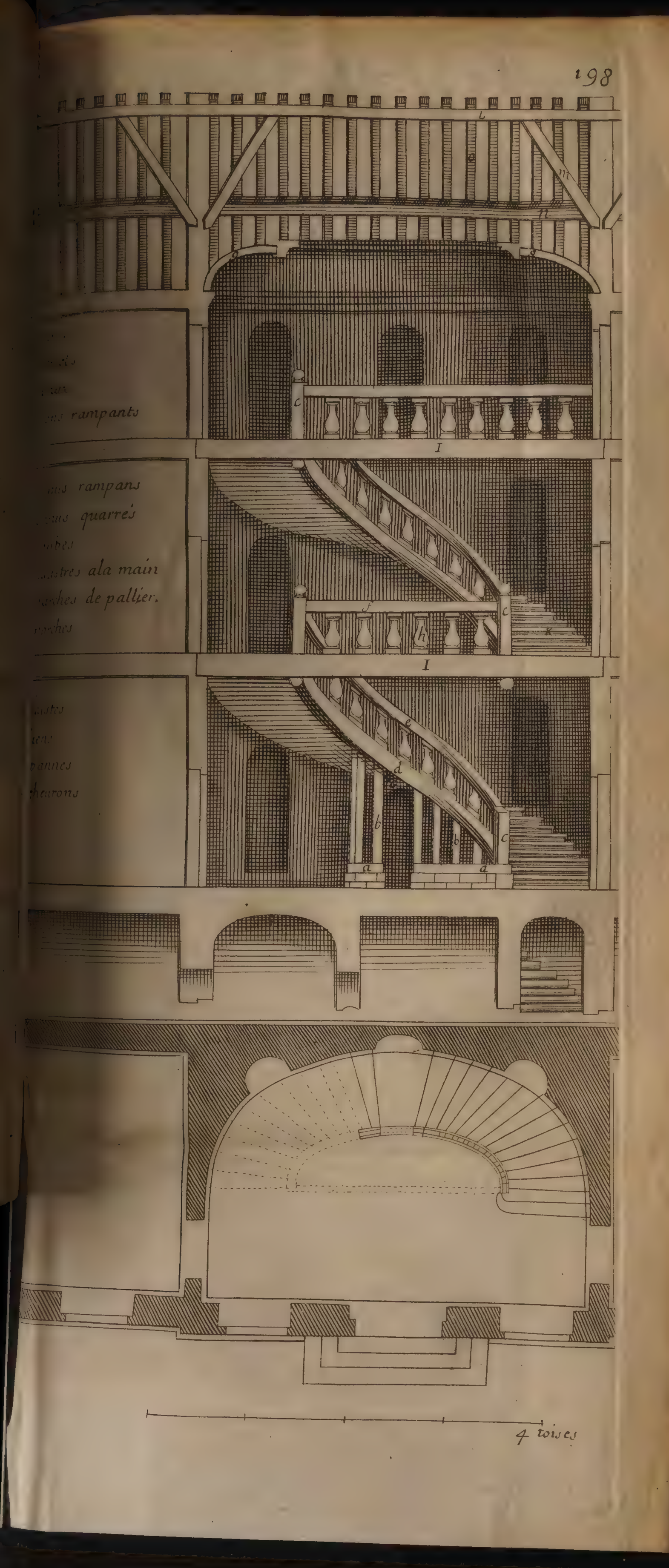
p, chapeau

q, cheuron

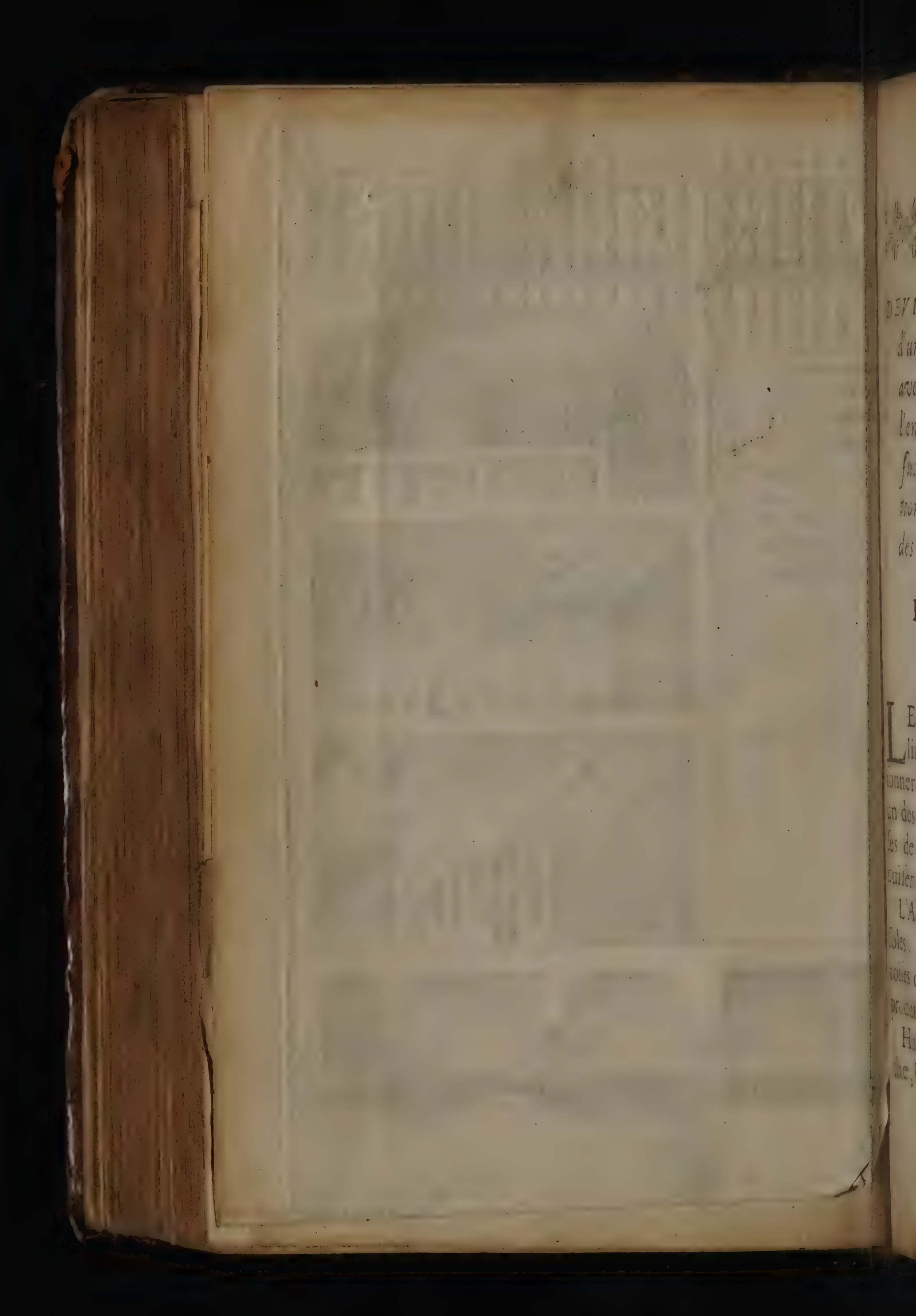
r, poisons

s croix de s. andre'

t poteaux de croisees



L
o
m
n
g
c
rampants
I
rampans
quarrés
astres ala main
arches de pallier.
f
c
h
k
I
e
d
b
b
c
a
a
pannes
chevrons
4 toises



DEVIS EN FORME DE TOISÉ d'un Moulin à Vent à Cage de Bois, avec les noms de toutes les pieces, & l'endroit où elles doivent estre placées, suivant les Plan, Profils & Elevations qui en sont faits; avec la quantité des Bois qui en font la construction.

PREMIEREMENT.

Le pied du Moulin.

LEs deux Soles qui portent ledit Moulin, posant sur quatre massifs de Massonnerie, sur le milieu desquelles est encastré un des bouts de l'attache, chacune de 4 toises de long, & 15 pouces de grosseur, produisent, - - - - - - - - - - - - 25 pieces.

L'Attache qui porte à plomb sur lesdites soles, & qui entretient ledit Moulin, de 3 toises de long, & 24 pouces de grosseur, produisent, - - - - - - - - - - - 24 pieces.

Huit Liens au pourtour de ladite attache, les bouts desquels sont posez d'un côté

ſur les extremitez deſdites ſoles, & des autres contre ladite attache, faiſant le deſſous du Moulin, dont 4 de chacun 12 pieds de long, de 15 & 16 pouces, & les 4 autres de chacun 9 pieds, & 12 pouces de groſſeur, produiſent enſemble, - - - - - 38 pieces $\frac{2}{3}$

La Chaiſe poſant au deſſus deſdits liens, ſur laquelle eſt aſſis ledit Moulin, eſt compoſée de 4 pieces de chacune 5 pieds de long, & 12 pouces de groſſeur, produiſent enſemble, - - - - - - - - - - - - 8 pieces.

Le premier Eſtage au deſſus du pied du Moulin.

LES deux Trates, qui ſont poſez au deſſus de ladite Chaiſe, portant la cage du Moulin, de chacun 3 toiſes de long, 15 & 16 pouces de groſſeur, produiſent, 20 pieces.

Les deux Coüillards faiſant ſeparation, & entretenant leſdits Trates, de chacun trois pieds de long, compris les Tenons, de 15 & 16 pouces, produiſent - - - - 3 pieces $\frac{1}{3}$

Huit Doubleaux ou Solives du premier plancher, poſez au deſſus deſdits Trates, de chacun 12 pieds de long, 7 & 8 pouces de groſſeur, produiſent - 12 pieces $\frac{1}{3}$ 8 pouces.

Les 4 Poteaux Corniers, qui ſont les qua-

tres angles, de la hauteur de la Cage, où sont assemblez les pands de Bois de chacun 19 pieds $\frac{1}{2}$ de long, 10 & 11 pouces de gros par les Bossages, quand on y en fait; & quand on n'y en fait pas, la grosseur regne par tout, produit ensemble - - 19 pieces $\frac{3}{4}$ 8 pouces.

Les trois petites soûpantes assemblées de chaque bout, au bout d'enbas des poteaux corniers; Sçavoir, deux de chacune 15 pieds, & une de 12 pieds, garnie aussi de chacune 3 potelets, ou entre-toises de 3 pieds chacun, tenans d'autres bouts aux deux Panetes, & au doubleau de derriere, le tout de 3 & 4 pouces de grosseur, produisent - 1 piece $\frac{1}{3}$ 6 pouces.

Plus, Une autre Soûpente qui sert à porter la queuë du Moulin, de 12 pieds de long, de 7 & 8 pouces, garnie de deux entre-toises, tenant d'un bout à elle, & d'autre bout au doubleau de dessus, de chacun 3 pieds de long, 4 & 6 pouces de gros, le tout produit - - - - - - - - 1 piece $\frac{3}{4}$ 10 pouces.

La Queuë servant à tourner le Moulin au vent, de 5 toises 4 pieds de long, & 12 pouces de grosseur, produit - - 11 pieces $\frac{1}{3}$

La Montée servant à monter du Rets de chaussée au premier étage, garnie de deux

limons, de chacun 3 toises de long, 12 pouces de larges, & 5 pouces d'épaisseur, de 19 marches, de chacune 6 pieds de long, de planches d'un pouce d'épaisseur, d'un chevalet qui entretient ladite montée avec la queuë aussi garny; Sçavoir, la piece de dessous les marches & limons, de 6 pieds de lon, de 4 & 6 pouces, les deux bras de 8 pieds chacun, & 4 & 6 pouces de gros; le chaperon de deux pieds & de pareille grosseur, & une entre-toise de 18 pouces de long, 3 & 4 pouces de gros, en bois de charpente, produit - - - - - 6 pieces $\frac{1}{3}$ 11 pouces, & en Planches, - - - - - - - - 19 toises.

Le faux Pont au haut de la montée, au devant dudit Moulin, garny d'un Rossignol, avec son lien, de chacun 3 pieds $\frac{1}{2}$ de long, 5 & 7 pouces de gros; deux poteaux debout aux deux extremitez ou coin dudit Pont, de chacun 9 pieds, & de 3 & 4 pouces de gros; deux appuits, contenant ensemble 7 pieds de long, de pareille grosseur; & trois planches, de chacune 9 pieds de long, un pied de large & un pouce $\frac{1}{2}$ d'épaisseur, servant de plancher audit faux-pont, produit; sçavoir en bois de Charpente, - - 1 piece $\frac{1}{4}$ 2 pouces.

& en Planches, - - - - - - - 4 toises $\frac{1}{2}$

Les deux Pannetes au dessus des extremitez desdits doubleaux, assemblez par les bouts dans les poteaux corniers, contenant chacune 15 pieds de long 7 & 8 pouces de grosseur, produisent - 3 pieces $\frac{3}{4}$ 10 pouces.

Le pand de bois au pourtour dudit étage garny de 14 guetes, de chacune 8 pieds de long, 7 poteaux de remplage, compris les deux d'huisserie, aussi chacun de 7 pieds de long; le linteau de la porte, de 3 pieds $\frac{1}{2}$; le tout de 4 & 6 pouces de grosseur, produisent - - - - - - 10 pieces 8 pouces.

Le Sommier posant par son milieu sur le bout de ladite attache, où le Mamelon entre dedans, de 12 pieds de long & 24 pouces de grosseur, produisent - - - - 16 pieces.

Le faux-Sommier qui est à côté en paralelle dudit Sommier, de douze pieds de long, six & sept pouces de grosseur, produit, - - - - - - 1 piece 12 pouces.

Le Poteau debout, qui est à plomb sous ledit faux-Sommier, de six pieds de long, 12 pouces de large, & 6 pouces d'épaisseur par son bossage; le reste reduit à 4 pouces d'épaisseur, produit - - - - - 1 piece.

Le Poteau de la Braye contre la Huche, vis-à-vis celuy sous ledit faux-sommier, de 7 pieds de long, & de 8 à 9 pouces de gros,

produit - - - - - - 1 piece $\frac{1}{4}$

Le Palier tenant d'un bout dans ledit Poteau ſous ledit faux-ſommier, & de l'autre bout ſur la braye, de 6 pieds de long, 9 & 10 pouces de gros produit - - - 1 piece $\frac{1}{4}$

La Souche ſur le Palier, qui ſuporte la palete qui porte le petit fer, d'un pied en quarré, produit - - - - $\frac{1}{3}$ de piece.

La Braye ſous ledit Palier, ſervant à ſoulager les meules, de 6 pieds de long, & 6 pouces de groſſeur produit - - - $\frac{1}{2}$ piece.

La Baſcule du Frain garnie de ſon épée; ſçavoir la baſcule de 12 pieds de long, & cinq & ſept pouces, l'épée de pareille longueur, & de trois & ſix pouces, produiſent enſemble - - - - - - 1 piece $\frac{1}{2}$

Le morceau de bois qui tient la poulie du frein, de 2 pieds $\frac{1}{2}$ de long, 4 & 6 pouces, produit - - - - - - 10 pouces.

Le Plancher garny de 11 planches, de chacune 15 pieds de long, 1 pied de large, & 1 pouce d'épaiſſeur, fait - - - 27 toiſes $\frac{1}{2}$

Quatre Cartelles ſervant à porter les meules chacun de ſix pieds de long, treize pouces de large, & 4 pouces d'épaiſſeur, produiſent enſemble - - - 2 pieces $\frac{3}{4}$ 10 pouces.

Plus, quatre Cartelles ou doſſes ſervant au plancher à coſté des Meules, de chacune 6

pieds de long, 15 pouces de large, & 3 pouces d'épaisseur produisent - - 2 pieces $\frac{1}{2}$

La Huche qui reçoit la farine, est composée de Menuiserie ; sçavoir, pour les 4 pieds, & 8 travers d'environ 2 toises de planches de 2 pouces d'épaisseur ; Et à l'égard des planches qui font la fermeture, il y en peut entrer 8 à 9 toises, d'un pouce d'épaisseur, ayant une armoire par dessous, de 2 pouces, - - - - - - 2 toises. & d'un pouce d'épaisseur, - - - 9 toises.

Le Billau qui sert à acrocher les sacs à la huche à environ 4 à 5 pouces de long, & 1 pouces $\frac{1}{2}$ de gros.

Le Baillebled à côté de ladite Huche, servant à tenir la corde de l'Auget, contenant en trois petits morceaux, environ quatre pieds $\frac{1}{2}$ de long, & 2 pouces d'épaisseur, produisent - - - - - - 3 pouces.

La Montée qui sert du premier au second ou dernier étage, garnie de deux limons de chacun 9 pieds de long, de 4 & 6 pouces de gros, 10 marches, dont la premiere d'enbas, dans laquelle sont assemblez ou emboitez les bouts dudit limon, contenant 3 pieds de long, & 9 pouces de gros, & les neuf autres, chacune 2 pieds $\frac{1}{4}$ de long de planches d'un pouce, le tout

produit - - - - -1 piece $\frac{1}{2}$ 4 pouces $\frac{1}{2}$
& en planches d'un pouce d'épaiſſ. 3 toiſes $\frac{3}{4}$

Au ſecond & dernier Etage.

LEs deux Colliers au deſſus du pand de bois du premier étage du Moulin, l'un devant, & l'autre derriere, aſſemblez dans les poteaux Corniers, de chacun 12 pieds de long, & 10 pouces de groſſeur, produiſent enſemble - - - - 5 pieces $\frac{1}{2}$ 4 pouces.

Les deux Pannes meulieres poſant ſur les bouts du Sommier, & pareillement ſur le pand de bois du premier étage, de chacune 15 pieds de long, de 9 & 18 pouces de groſſeur, produiſent - - - - - 11 pieces $\frac{1}{4}$

L'entre-toiſe ſervant de Sabliere au bout deſdites pannes meulieres du côté des volans, de 12 pieds de long, 7 & 8 pouces de groſſeur, produit - - 1 piece $\frac{1}{2}$ 4 pouces.

Le Plancher garny de 7 ſolives, chacune de 10 pieds de long, tenant des bouts dans ledit Sommier, & des autres bouts ſupportant la galerie, y compris les cheveſtre & ſoliveau de la Baye de ladite montée, le tout de 5 & 7 pouces de produiſent - - 6 pieces 9 pouces.

Et neuf planches attachées ſur leſdites

solives, dont trois de 11 pieds, & 6 de chacune 8 pieds, d'un pouce d'épaisseur, les trapes & bayes rabatuës, font - - - 13 toises $\frac{1}{2}$.

Le pand de bois au pourtour dudit étage, garny de douze guettes de 7 pieds $\frac{1}{2}$, de 4 & 6 pouces, trois poteaux de remplage, dont un de 7 pieds de pareille grosseur, & deux autres à bossage de pareille longueur, & 8 à 9 pouces de grosseur, prod. - 7 pieces $\frac{2}{3}$ & $\frac{1}{4}$.

Le pand de bois sur la saillie de la galerie, garny de trois sablieres, dont l'une sert d'appuy aux croisées, de chacune 12 pieds, deux de 3 & 4 pouces de gros, & une de 4 & 6; deux poteaux de 9 pieds chacun, servant de poteaux Corniers de pareille grosseur; sept potelets, & deux guetes assemblées entre lesdites sablieres, dont quatre de chacun 3 pieds $\frac{1}{2}$, 3 de chacun 4 pieds $\frac{1}{2}$, & deux de 5 pieds $\frac{1}{2}$ chacune; le tout de 3 & 4 pouces de grosseur; deux petites sablieres garnies de leurs liens, tenant d'un bout dans les gros Poteaux Corniers, & supportant les 2 aisles de ladite galerie, de chacun 3 pieds $\frac{1}{2}$ long, 4 & 6 pouces de grosseur; deux guetes au dessus desdites sablieres, de 9 pieds chacune, & 4 pouces de gros, produisent ensemble - - 4 pieces $\frac{3}{4}$ 9 pouces.

Les deux hautes Pannes servant d'enta-

blement, de chacune 3 toises de long, & 14 pouces de grosseur, produisent - 16 pieces $\frac{1}{3}$

Les deux Colliers assemblez des deux bouts dans le haut des poteaux Corniers, dessous les bouts desdites hautes pannes, de chacun 15 pieds de long, 8 & 9 pouces de grosseur, & deux liens servant à celuy du côté de la galerie, de chacun 3 pieds de 6 & 7 pouces de gros, produisent ensemble - - - - - - - 5 pieces $\frac{1}{3}$ & $\frac{1}{4}$

Le Jeu où pose & tourne l'arbre, tournant du côté de la teste où sont les volans, de 13 pieds de long, & 15 pouces de grosseur, produisent - - - - 7 pieces 2 pouces $\frac{1}{4}$

Les trois Palliers assemblez par les bouts dans les hautes pannes; Sçavoir, celuy du gros fer au dessus de la Lanterne, celuy du heurtoir, & l'autre attenant, portant le petit collet de l'arbre tournant, de chacun 11 pieds de long, & 12 pouces de grosseur, produisent - - - - - - - 12 pieces.

Les clefs servant aux trois paliers, contenant ensemble 9 pieds de bois de 3 & 4 pouces de gros, avec une queuë d'Eronde, encastrée dans le Palier du heurtoir, de bois d'Orme d'un pied de long, de 6 & 10 pouces de grosseur, produisent $\frac{1}{3}$ de piece 4 pouces.

Les deux Lutons servant au dessus du Jeu,

à entretenir l'arbre tournant, contenant en quatre pieces 12 pieds, de 4 & 6 pouces de grosseur, avec deux contre-fiches au derriere, de chacun 3 pieds de pareille grosseur, produisent ensemble - - - - 1 piece.

L'Arbre tournant de 3 toises de long, & 20 pouces de grosseur, produit - - 16 pieces $\frac{2}{3}$

Le Roüet servant aux mouvemens, de 8 pieds & 8 pouces de diamétre, composé de quatre chanteaux de 7 pieds de long chacun, de 2 pieds de large, & 5 pouces d'épaisseur; quatre paremens de chacun 6 pieds $\frac{1}{2}$ de long, un pied de large, & 4 pouces d'épaisseur, ce bois est ordinairement d'Orme; Quarãte-huit chevilles chacune d'environ 15 pouces de long, 3 & 4 pouces de grosseur, on les fait ordinairement de Cormier, Nefflier, Savvageons, ou Alizier, qui sont les bois propres pour ce faire, à cause de leur duté. Deux Embrasures de chacune 8 pieds, 8 pouces de long, 12 pouces de large, 5 pouces d'épaisseur; la clef fermant lesdites embrasures, de 2 pieds $\frac{1}{2}$ de long, de 4 & 6 pouces; Quatre coins de chacun 9 pouces de long, de 3 & 6 pouces de gros, le tout produit - - - - 15 pieces $\frac{1}{2}$ 11 pouces.

La Lanterne joignant audit Roüet, est aussi composée de deux Tourtes, de cha-

cune ; Sçavoir, celle de dessous de 23 pouces de diametre, & celle de dessus de 22 & 4 pouces d'épaisseur, qui sont de bois d'Orme, ou de racine de Noyer ; dix Fuseaux de 15 à 16 pouces de long, compris les épaisseurs desdites tourtes, & deux pouces ½ de diametre ; le Tourteau qui est dans ladite Lanterne entretenant lesdites Tourtes, de 13 pouces de diametre, & 7 pouces de hauteur, le tout produit - 1 piece 14 pouces ½

Le Frein qui est autour de la circonference du Roüet, estant cloüé d'un bout à son épée, & de l'autre sous la courbe, est composé d'un cercle de Brin avec son écorce de Chastaignier, ou autre bois convenable, contenant 5 toises de long, & 4 à 5 pouces de large, & d'environ ¾ de pouces d'épaisseur, ladite courbe estant d'un bout sur ledit Frein, & de l'autre sur le Hardeau avec un boulon de fer qui l'entretient, est de 6 pieds de long, & 10 pouces de grosseur par la teste allant à rien à l'autre bout ; la clef dudît hardeau, est un morceau de bois qui est dessous la haute panne, qui a 3 pied de long, 3 & 4 pouces de grosseur, le tout produit - - - - - - - 1 piece.

Le Hardeau est une corde qui tient d'un bout à la courbe, & de l'autre à sa clef.

La Menuiserie au devant des Meules, qui se nomme les Archures, se demonte quand on les rebat, en trois pieces, contenant ensemble 20 pieds de pourtour, estant garnies de 6 toises 4 pieds de courbes, de 2 & 12 pouces de grosseur, compris les ceintres, dans lesquelles il y a une renure de l'épaisseur d'une douve; Neuf traverses de 22 pouces chacune, de 2 & 3 pouces de grosseur, & garnies aussi audit pourtour de douves, estant des deux bouts dans les renures desdites courbes, revenant en planches de deux pouces d'épaisseur, à environ 8 toises, & environ 30 douves ou panneaux.

Les Couverseaux au dessus desdites Archures, qui sont quatre planches d'un pouce $\frac{1}{2}$ d'épaisseur, dont 2 derriere & 2 devant, contiennent ensemble environ - 4 toises.

La Tempure de la Meule, qui est enmanchée dans l'épée du fer de la Braye, de 8 pieds de long, 4 & 6 pouces de gros, & le poteau debout, qui porte le dos d'asne, sur lequel est posée ladite tempure, de quatre pied de long, 5 & 7 pouces de grosseur, produisent - - - - - $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{3}$ de piece.

Les deux Trumions qui portent la Tremy, chacun de 7 pieds $\frac{1}{2}$ de long, & 4 pouces de grosseur, garnis de six pieces qui les

ſupportent, dont quatre de 3 pieds chacune, de deux & trois pouces, & deux de meſme longueur, de deux & ſix pouces, produiſent - - - - - ½ piece 4 pouces.
& en Planches de 2 pouces, - - - - 1 toiſe.

La Tremy & l'Auget au deſſous qui reçoit le Bled, faits de Menuiſerie, contiennent enſemble en planches d'un pouce, environ - - - - - - - 7 toiſes.

Le Chevalet des Trumions, qui eſt un morceau de bois endanté, qui ſupporte la corde dudit Auget, & une autre piece au deſſous, contiennent 2 pieds chacun, 1 pouce ½ de gros, produit - - - - - 1 pouce ½

La Sonnette qui ſert de claquet au gros fer, tenuë par une corde dans la Tremy, ſonne quand il n'y a plus gueres de Bled, &c.

L'Engin à tirer le bled, eſt composé d'un arbre de 12 pieds de long, & 6 pouces de groſſeur, de 12 demie lattes, ſervant d'entre-toiſes & d'embraſure, qui produiſent ½ piece, & deux petits bouts de bois d'environ 5 pieds ½, l'un ſervant de heurtoir audit arbre, & l'autre de ſuport, de 3 & 4 pouces de gros, le tout produit - - - 1 piece ⅔

Le Rouleau ſurquoy paſſe le chable à tirer le bled, d'un bout tenant à la Sabliere d'enhaut

d'enhaut de la Galerie, & de l'autre à une jambe de force du comble, de trois pieds de long, & six pouces de diametre, produit - - - - - - - $\frac{1}{4}$ de piece.

La Goustiere de Bois servant à recevoir & écouler les eaux qui tombent sur la meule, de 9 pieds de long, évalué à - - 1 piece.

L'Anche par où passe la farine qui tombe dans la Huche, contient une toise de planches d'un pouce, cy - - - - - - - 1 toise.

La Boite ou Boitillon, est un morceau de bois d'Orme qui est emboité dans l'œiller de la meule, & contenant environ un pied en quarré, serré avec des coins, produit - - - - - - - - - $\frac{1}{2}$ piece.

Au Comble.

LE Comble composé de trois fermes, garnies ensemble de six jambes de force, de chacune 9 pieds de long; quatre entraits, dont un de 5 pieds, un de 6, & deux de chacun deux pieds; trois poinçons, sçavoir, deux de chacun six pieds, & un de 9, le tout de 4 & 6 pouces de grosseurs; trois liens de chacun 3 pieds, de 3 & 4 pouces de gros; un faiste de 15 pieds de long, 5 & 7 pouces; seize Chevrons de chacun 12

pieds, & à la Croupe au dessus de la Galerie, un autre Chevron de 9 pieds de long avec deux Empanons, de chacun 6 pieds ½, de pareille grosseur de trois & quatre pouces, employez sur le champ, le tout produit - - - - - - - 12 pieces ½

Les Planches qui sont en toute l'étenduë de la Couverture, servant de latis sur les chevrons, pour servir à attacher les Bardeaux, montent à la quantité d'environ 112 toises d'ais d'entre voux, cy - 112 toises.

Quatre mil cinq cens Bardeaux servant de couverture, de chacun 10 pouces de long, & 5 pouces de large, posez en purot ordinaire de 4 pouces, cy - - - 4500

* Closture. Pour le Houssage ou Fermeture * dudit Moulin, il y entre 127 ais à coûteaux; Sçavoir, Seize de 15 pieds; Quarante-huit de 18 pieds; Cinquante-huit de 12 pieds, & Cinq de 3 pieds de longueur pour le devant du Faux-pont; le tout de 10 pouces de large, 9 lignes d'épaisseur par le dos, & 3 lignes par le taillan, revient à - - - 302 toises ½.

Les deux Volans assemblez par le milieu dans la teste de l'arbre tournant, de chacun 6 toises de long, & 12 pouces de gros, garnis de 4 coins servant audit assemblage, & faisant ensemble 3 pieds de long, de 3 & 12 pou-

ces de grosseur, le tout produit - 24 pieces $\frac{1}{4}$

Quatre Antes servant à ralonger les volans, de chacun 20 pieds de long, dix pouces de large, & 5 pouces d'épaisseur, produisent - - - - 9 pieces $\frac{2}{3}$ 4 pouces.

Seize Coterets de chacun 14 pieds de long, 2 pouces de large, un pouce d'épaisseur ; & un cent de Latte de 7 pieds de long, chacune de 2 pouces de large, & 1 pouce $\frac{1}{2}$ d'épaisseur, le tout servant ausdits volans pour tenir les Toiles ou Coûteaux ; Sçavoir,

Les Coterets six toises $\frac{1}{2}$ de planches, d'un pouce d'épaisseur, & un pied de large, cy - - - - - - - - - 6 toises $\frac{1}{2}$

Les Lattes 21 toises de Planches d'un pouce $\frac{1}{2}$ d'épaisseur, cy - - - - 21 toises.

L'Engin à tirer au vent, garny de toutes ses pieces, & six pieux autour du Moulin servant pour l'arréter lors que l'on tourne au vent, le tout produit - - - - 2 pieces.

Voila tout le bois qui peut entrer en la construction d'un Moulin à Vent, tant de Charpenterie, Menuiserie, qu'autres que j'ay mis par articles separez, par lesquels on connoîtra en particulier le produit de chaque piece, & en general le total, le tout mesuré & reduit suivant les Uz & Coûtume de Paris, qui se monte,

SÇAVOIR,

En bois de Charpente à la quantité de cy - - - - - - - - 385 pieces $\frac{1}{4}$ 1 pouce $\frac{3}{4}$

En Planches de deux pouces d'épaiſſeur, cy - - - - - - - - - - - - - - - 11 toiſes.

En Planches d'un pouce $\frac{1}{2}$ - - 29 toiſes $\frac{1}{2}$

En Planches d'un pouce, - 87 toiſes $\frac{1}{4}$

En Planches de trois quarts de pouces, cy - - - - - - - - - - - - - - - 112 toiſes.

En Planches appellées ais à coûteaux, cy - - - - - - - - - - - - - - 302 toiſes $\frac{1}{2}$

Et au nombre de 4500 Bardeaux.

Tous leſquels bois reduits en pieces, comme celuy de Charpente, ſe trouvent monter à la quantité de 78 pieces $\frac{3}{4}$ 3 pouces, qui jointes enſemble, font celle de - 464 pieces 4 pouces $\frac{3}{4}$

Quand l'on couvre le pied du Moulin, ſoit pour conſerver les bois auſquels les pluyes & haſle font grand tort, ſoit pour faire un logement deſſous, il y entre 64 toiſes $\frac{1}{2}$ de Chevrons, de 3 & 4 pouces de gros, qui produiſent 10 pieces $\frac{3}{4}$ jointes avec 464, 4 pouces $\frac{3}{4}$, font au total - - 474 pieces $\frac{3}{4}$ 4 pouces $\frac{3}{4}$

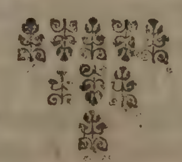
Si bien que l'on peut s'aſſurer qu'il n'entre

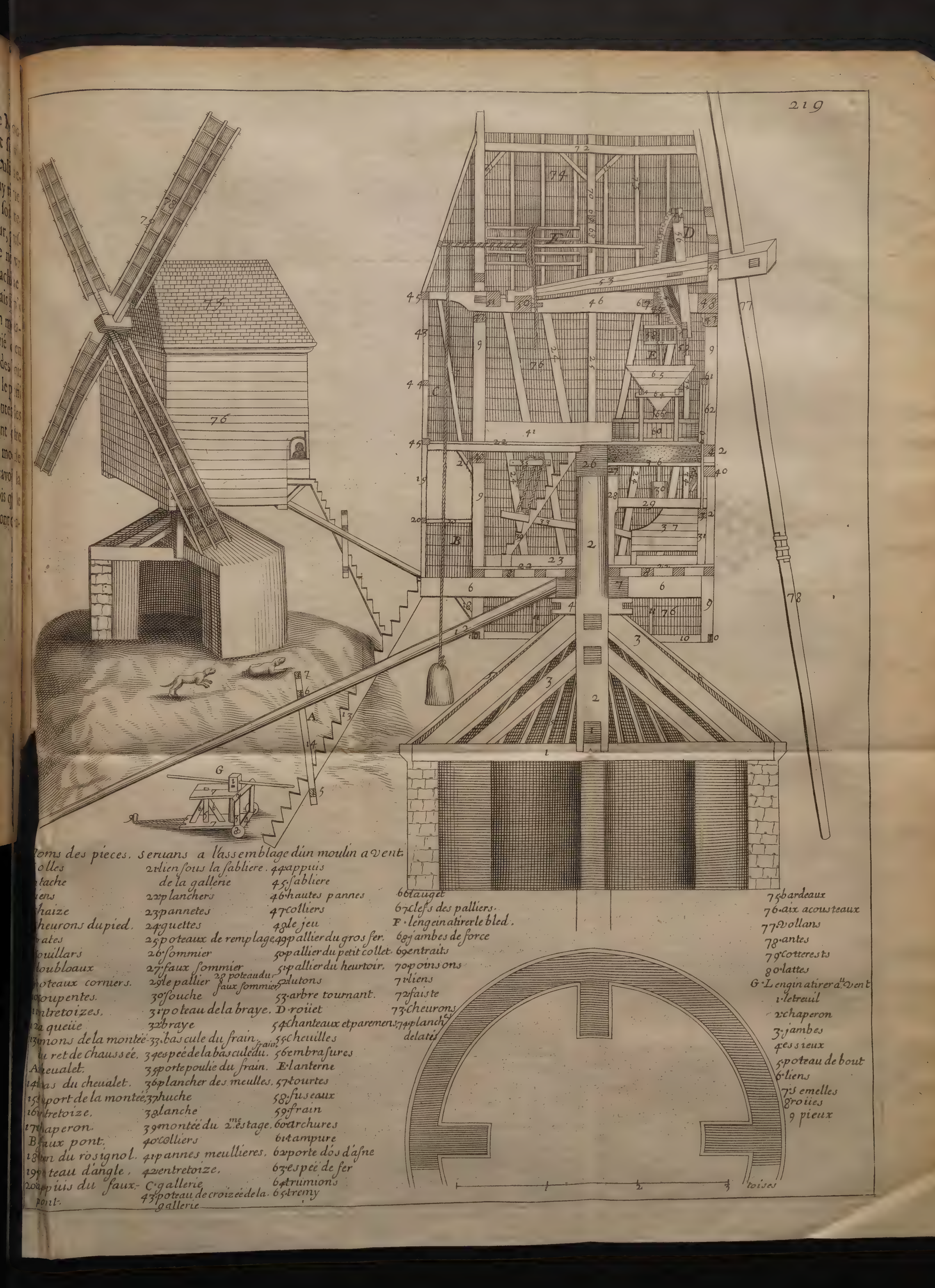
ny plus ny moins de bois dans un Moulin bien construit que ce qui se void par le present toisé & total cy-dessus.

J'esperois donner l'entiere connoissance de tous les autres materiaux & ustancilles qui parachevent & perfectionnent ledit Moulin, leur nombre & qualité; Mais ayant fait reflexion que je n'entreprenois de traiter en general que des Bois, je me suis vû obligé de n'en point parler, afin de poursuivre mon premier dessein.

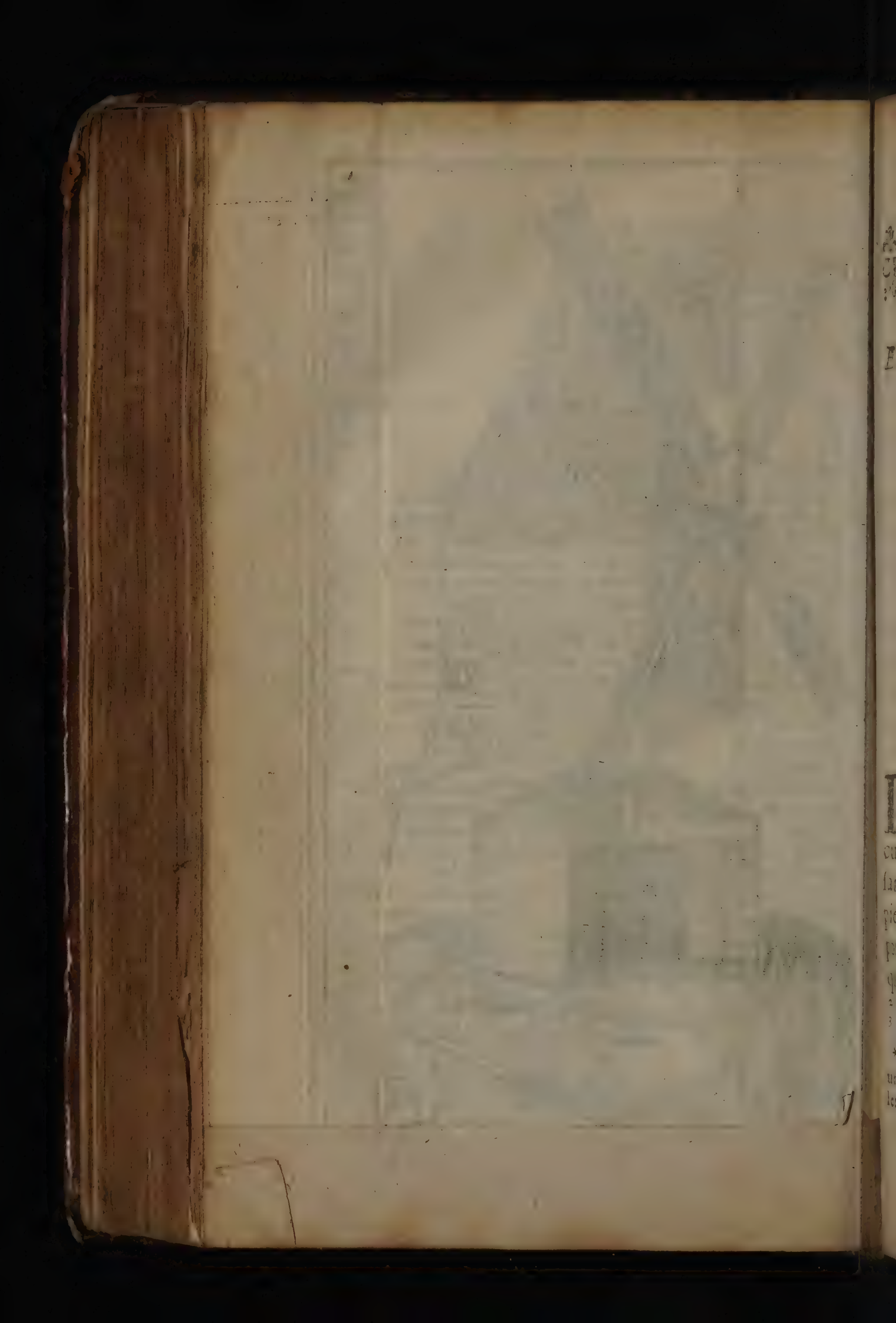
Je ne diray rien des autres Moulins qui se font comme de ceux en Tour de pierre, aussi à Vent & à Farine, non plus que de ceux à l'eau, n'estant pas necessaire d'en faire mention; d'autant que dans les uns & dans les autres, on se sert des mesmes mouvemens & mesmes pieces; qui sont Roüets, Lanterne, Tremy, Auget, Huche, & autres, dont les noms & figures sont à la suite, ny aussi de ceux qui servent aux Machines, ou à lever les Eaux (comme il s'en void à Versailles, qui en fournissent les Reservoirs, Canaux, Grottes, Fontaines & Cascades du Parc, estant construits comme ceux à Farine, ayant Volans, Arbres tournant, Roüet, Lanterne, &c. à la reserve de quelques pieces extraordinaires) n'envisageant que les Bâtimens

ordinaires,utiles & neceſſaires,dont le Moulin à Vent en eſt un, puis qu'il peut ſervir en toutes ſortes d'endroits, & particulierement és lieux où il n'y a ny ruiſſeaux ny rivieres : Il y a peu de perſonne qui ne ſoit redevable à celuy qui en eſt l'inventeur, puiſque la plus grande partie du monde ne vit que par le moyen de cette utile machine, car il ſe trouve du vent par tout, mais il n'y a pas d'eau propre à faire tourner un moulin : Toutes ces raiſons m'ont convié d'en faire connoître l'utilité, le nombre des bois qui entrent en ſa conſtruction, & le profil par lequel on verra le nom de toutes les pieces, & l'endroit où elles doivent eſtre placées ; Ce qui pourra ſervir de modele à l'avenir à ceux qui deſireront ſçavoir la veritable & juſte quantité des bois qui le compoſent, ou à ceux qui en voudront conſtruire ou faire conſtruire.





oms des pieces. seruans a l'assemblage d'un moulin a vent.
olles
tache
iens
haize
heurons du pied.
rates
ouillars
oubloaux
oteaux corniers.
10 oupentes.
11 ntretoizes.
12 a queüe
13 mons de la montée
u ret de chaussée.
A heualet.
14 as du cheualet.
15 port de la montée.
16 tretoize.
17 aperon.
B aux pont.
18 n du rosignol.
19 teau d'angle.
20 ppuis du faux-pont.
21 lien sous la sabliere de la gallerie
22 planchers
23 pannetes
24 guettes
25 poteaux de remplage.
26 sommier
27 faux sommier
28 poteau du faux sommier
29 le pallier
30 souche
31 poteau de la braye.
32 braye
33 bascule du frain.
34 espeé de la bascule du frain.
35 porte poulie du frain.
36 plancher des meulles.
37 huche
38 lanche
39 montée du 2me estage.
40 colliers
41 pannes meullieres.
42 entretoize.
C gallerie
43 poteau de croizeé de la gallerie
44 appuis
45 sabliere
46 hautes pannes
47 colliers
48 le jeu
49 pallier du gros fer.
50 pallier du petit collet.
51 pallier du heurtoir.
52 lutons
53 arbre tournant.
D roüet
54 chanteaux et paremens.
55 cheuilles
56 embrasures
E lanterne
57 tourtes
58 fuseaux
59 frain
60 archures
61 tampure
62 porte dos d'asne
63 espeé de fer
64 trumions
65 tremy
66 lauget
67 clefs des palliers.
F lengein a tirer le bled.
68 jambes de force
69 entraits
70 poinsons
71 liens
72 faiste
73 cheurons
74 planches de latés
75 bardeaux
76 aix acousteaux
77 vollans
78 antes
79 cotterests
80 lattes
G L'engin a tirer au vent
1 le treuil
2 chaperon
3 jambes
4 essieux
5 poteau de bout
6 liens
7 semelles
8 roües
9 pieux
1
2
3 toises





ESTAT DES BOIS qui entrent en la construction d'un Bâteau Foncet, de vingt & une toise de long entre Chef & Quille, avec les Plan & Profils, par lesquels on connoîtra les noms de toutes les pieces qui y sont employées, & le nombre total des Bois reduits selon les Uz & Coûtume de Paris.

PREMIEREMENT,

LE fond du Bâteau garny de 89 pieces tant de lieüres * que rables, de chacune 18 pieds ½ de long, du fort au foible, sans y comprendre les clans, & bouts des pieces de lieüres, de 8 pouces de grosseur posées tant plein que vuide entre chef & quille, le tout produit - - 243 pieces ⅔ & ¼, ⅔ de pouces.

* Les pieces de Lieüres sont celles qui sont Courbes par un bout & qui servent à élever les bords du Bâteau avec les Clans.

Les clans & boutsdes pieces de lieüres,tenant d'un bout aufdites pieces,&d'autre bout fous les portelots pour attacher les Rubords, & autres Bords, faifant les bordages du Bâteau qui font au nombre 178 de chacun cinq pieds de long, reduit du fort au foible, de 4 & 6 pouces de groffeur, produit - - - - 49 pieces $\frac{1}{3}$ 8 pouces.

Les Liernes qui font adoffées contre lefdits Clans, au deffous des Portelots de la longueur du Bâteau entre les courbes, contenant enfemble 36 toifes de long, 2 & 8 pouces de groffeur, produifent - - 8 pieces.

Les Portelots qui regnent au pourtour du Bâteau au deffous des Plats-borts & Herfilieres, contenant enfemble 53 toifes $\frac{1}{2}$ de long, 10 & 11 pouces de groffeur, produifent - - - - - - 81 pieces $\frac{2}{3}$ 5 pouces.

Les Plats-bords, font les pieces qui font le deffus des bordages du Bâteau, & qui regnēt d'un bout & d'autres jufques aux courbes, faifant enfemble 36 toifes de long, compris les Equarts de 12 pouces d'épaiffeur, & 15 pouces de large, produifent - - 90 pieces.

Les quatre Herfilieres joignant aufdites courbes au bout des plats bords & des autres bouts, faifant les pointes du Bâteau, contiennent enfemble 17 toifes $\frac{1}{2}$ de long,

de 12 & 15 pouces de grosseur, & produisent - - - - - - - - - - - - - 43 pieces $\frac{3}{4}$

Les quatres Courbes servant à fermer le Bâteau élevées de 16 & 18 pouces au dessus des plats bords, le reste descendant jusques sur les rables, de chacune 8 pieds de long, du fort au foible, de 12 & 13 pouces de grosseur, produisent - - - 11 pieces $\frac{1}{2}$ 4 pouces.

Le chef est la piece qui termine le devant du Bâteau, servant à attacher les bouts des bords & Lambourdes de 4 toises de long, & 12 pouces de grosseur, produisent - 8 pieces.

Cinq Crouchauts ou Courbes traversant au dessus du chef, & servant à faire la rondeur & diminution du devant, contiennent ensemble 14 toises de longueur, 8 & 9 pouces de grosseur, produisent - - - - 14 pieces.

Quatre Espoures servant de solives à la levée, de chacune du fort au foible 12 pieds $\frac{1}{2}$ de longueur, & 7 & 8 pouces de grosseur, produisent - - - - 6 pieces $\frac{1}{3}$ 10 pouces $\frac{2}{3}$

La Matiere-Feüillie qui est jointe aux deux Courbes, portant le bout des planches de la levée, de 17 pieds de long, 10 & 11 pouces de grosseur, prod. - 4 pieces $\frac{1}{4}$ 5 pouces $\frac{2}{3}$

Trente toises de planches d'un pied de large, & un pouce d'épaisseur, servant de levée au dessus desdites Espoures, reduites,

produiſent - - - - - - - - - 5 pieces.

Les deux Bouquets, ſervant à lier la Matiere-feüillie, avec les deux Courbes de devant, & faiſant enſemble 5 pieds de long, & 5 & 14 de groſſeur, produiſent - - $\frac{3}{4}$ de piece 4 pouces $\frac{1}{3}$

Le Seüil de devant garny de Sabite, ſervant à fermer le Bâteau, contiennent, ſçavoir le Seüil 10 pieds de long, de 10 & 18 pouces de groſſeur, & la Bite 3 pieds $\frac{1}{2}$, compris le Tourillon & Pivot, de quinze pouces de diamétre au plus gros, le tout produit - - - - - - - - 5 pieces $\frac{3}{4}$ 17 pouces $\frac{1}{4}$

Le Four eſt une piece de bois aſſemblée des deux bouts aux herſilieres, & ſervant à entretenir la barbe, de 4 pied de long, de 5 & 16 pouces de groſſeur, produit - $\frac{2}{3}$ de piece 5 pouces $\frac{1}{3}$

La Barbe jointe au bout du chef, & poſée ſur ledit Four, de 2 pieds de long, & 12 pouces de groſſeur, produiſent - - $\frac{2}{3}$ de pieces.

Le Chantier de devant joint des deux bouts aux Herſilieres, & prés les Courbes, de dix-huit pieds $\frac{1}{2}$, de 6 & 12 pouces, produit, - - - - - 3 pieces 6 pouces.

Six Matieres traverſant le Bâteau, & ſervant à entretenir les Plats-bords, de vingt & un pieds $\frac{1}{2}$ de longueur, du fort au foible,

de 7 & 14 pouces de grosseur, produisent ensemble - - - - - - - - 29 pieces $\frac{3}{4}$ 1 pouces.

Le Chantier & Faux-Chantier, faisant le mesme effet, de chacun vingt pieds, du fort au foible, 6 & 12 pouces de grosseur, produit - - - - - - 6 pieces $\frac{2}{3}$

Huit Poteaux ou Potelets debout, servant à supporter le milieu, desdites Matieres, Chantier & Faux-Chantier, & posant sur les pieces de lieüres ou rables, de chacun 6 pieds du fort au foible, de 4 & 6 pouces de grosseur, produisent cy - - - - 2 pieces $\frac{2}{3}$

La Matiere Feüille servant à porter le bout des planches de la Travure, de trois toises de long, de 11 & 12 pouces de grosseur, produit - - - - - - 5 pieces $\frac{1}{2}$

Le plancher de la Travure, garny de quatre Epoures servant de solives, de chacun 14 pieds $\frac{1}{2}$ de longueur, du fort au foible, de 7 & 8 pouces de grosseur, avec six supports de chacun 2 pieds de long, 3 & 4 pouces de gros, & de 45 toises de planches, de 12 pouces de large, & un pouce d'épaisseur, le tout produit - - - - 15 pieces $\frac{1}{3}$ 1 pouce $\frac{1}{3}$

La Couverture de ladite Travure garnie de six Acoutriés servans de supports, de chacun trois toises de long, du fort au foible, de 7 & 8 pouces de grosseur, & de 70 toises de

planches au dessus, de 12 pouces de large, & un pouce d'épaisseur, compris les Encoûtures, produisent ensemble - - 25 pieces $\frac{2}{3}$

Le Harnay & la Gravelinne au devant de la Travure garnis de 58 toises de planches de 12 pouces de large & un pouce d'épaisseur, 15 barres, dont 13 de chacune 9 pieds de long, 3 & 4 pouces de gros, & deux de pareille longueur de 3 & 10 pouces, & dix-huit toises de poteaux pour le suport de l'un & de l'autre, de 4 pouces de grosseur, le tout produit - - - - - - - 18 pieces 12 pouces.

La Quille formant le derrier du Bâteau où sont attachez les bouts des bords & lambourdes, & servant aussi à tenir le gouvernail de 12 piedt $\frac{1}{2}$ de long, & 12 pouces de grosseur, produit - - 4 pieces 12 pouces.

Le Seüil de derriere posant au dessus des hersilieres, garny de son Biton, & servant à fermer le Bâteau, contiennent; Sçavoir, le Seüil sept pieds de long, 9 & 17 pouces de grosseur, le Biton trois pieds de long, compris Tourillon & Pivot, & quinze pouces de diamétre au plus gros, le tout produit - - - - - - 4 pieces 3 pouces.

Planches pour la fermeture du Bâteau.

LEs Semelles & Aisles faisant le pourtour du fond, & servant à encosturer le Rubord du Bâteau, de 46 toises ½ de longueur, 3 pouces d'épaisseur, & 16 pouces de large, produit - - - - - 31 pieces.

Le Rubord joignant à la Semellle, est la premiere piece qui s'éleve du fond du Bâteau pour en border le poûrtour de 49 toises de long, 18 pouces de large, & 2 pouces ½ d'épaisseur, produisent - - - 30 pieces ½ 9 pouces.

Le deuxiéme Bord au dessus du Rubord de 50 toises de pourtoure, & de pareille largeur & épaisseur produit - - - 31 pieces ¼

Le troisiéme Bord au dessus de 51 toise de long, & de pareille largeur & épaisseur produit - - - - - 31 pieces ¾ 4 pouces.

La Soubarque estant au dessus du troisiéme Bord qui est adossée contre les Portelots, & joint le dessous du Plat-bord de 53 toises de long, de 22 pouces de large, & 3 pouces d'épaisseur, produit - - - 48 pieces ⅓ & ¼

Quatre grandes Lambourdes, de chacune 48 pieds de longueur, 17 pouces de large, & deux pouces ½ d'épaisseur, produi-

ſent - - - - 18 pieces $\frac{3}{4}$ 10 pouces.

Quatre moyennes Lambourdes de chacune 5 toiſes, du fort au foible, de pareille largeur & épaiſſeur, prod. 11 pieces $\frac{3}{4}$ 4 pouc.

Dix autres petites Lambourdes, de chacune 10 pieds de long, du fort au foible, & pareille échantillon, produiſent 9 pieces $\frac{3}{4}$ 6 pouces $\frac{1}{3}$

Unze planches de fond de 18 pouces de largeur, & deux pouces $\frac{1}{2}$ d'épaiſſeur, contenant chacune 20 toiſes de long, du fort au foible, produiſent - - - - - - 137 pieces $\frac{1}{2}$

Dix-huit cens pieces de Marrein, ou tringles de chacune deux pieds de long de 5 à 6 pouces de large, ſervans à couvrir les joints, tant des planches de fond, que ceux des bords, le tout reduit, produit - - 25 pieces.

Toutes les Chevilles ſervans à conſtruire le Bâteau, évaluées à 4000, de chacune un pied $\frac{1}{4}$ de long, du fort au foible, & un pouce $\frac{1}{2}$ en quarré, reduites, prod. - - 26 pieces 3 pouces.

Le Gouvernail.

LA Maſſe ſervant à tourner le Gouvernail, contenant 42 pieds de long, compris la caſſe, de 12 pouces de groſſeur, pro-

duit - - - - - - - 14 pieces.

La Maîtresse Planche, servant à mettre les gonds, ou &c. pour attacher aux pentures qui sont à la Quille, afin de tourner ledit Gouvernail, de 15 pieds $\frac{3}{4}$ de long, 19 pouces de large, & trois pouces d'épaisseur, produit - - - - - 2 pieces 5 pouces $\frac{1}{2}$

Le Safran, qui est la planche du bout, de 3 toises de long, 18 pouces de large, & pareille épaisseur, produit - - - - 2 pieces $\frac{1}{4}$

Les Planches de Remplage, entre le Safran & la Maîtresse Planche, contenant en tout 26 toises de long, 15 pouces de large, & deux pouces $\frac{1}{2}$ d'épaisseur, produisent - - - - - 13 pieces $\frac{1}{2}$ 3 pouces.

Les deux Bajoües qui suportent la masse, & 12 autres barres servans à joindre lesdites planches, & former ledit Gouvernail, de chacune 16 pieds, du fort au foible, de huit pouces de large, & 3 pouces d'épaisseur, produisent ensemble, - - 12 pieces $\frac{1}{3}$ 8 pouces.

Deux Vindas garnis de toutes leurs pieces, servans à faire avancer ou garer le Bâteau, soit quand on passe les Ponts, ou les Chevaux ne peuvent pas tirer, ou autrement, évaluez à - - - - - - 8 pieces.

Quatre Seüils d'Ancre, contenant chacun quatre pieds de long, & 7 pouces de dia-

mettre à leur plus gros, le tout du fort au foible, produit - - - 1 piece $\frac{3}{4}$ 4 pouces $\frac{1}{2}$

Et un Maſt ſervant à attacher le Cordage que les Chevaux tirent pour faire marcher les Bâteaux, de 15 pieds de long, 6 à 7 pouces de gros, produit - - - 1 piece $\frac{1}{3}$ 9 pouces.

Tous les Bois cy-deſſus ſpecifiez, pour la perfection & achevement d'un Bâteau de telle qualité qu'il eſt dit au Titre, ſe trouvent monter au total à 1146 pieces $\frac{2}{3}$ & $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{3}$ & $\frac{1}{4}$ de pouce, reduites au compte de Paris, compris les planches & autres bois.

J'ay bien voulu faire le détail de toutes les pieces de bois qui ſervent à conſtruire un Bâteau qu'on appelle Foncet, afin que l'on puiſſe connoiſtre les longueurs & groſſeurs de chacune, & l'endroit où elles doivent eſtre placées, & par-là juger des autres à proportion de leur grandeur. Ces ſortes de Bâteaux ſe conſtruiſent en Picardie & Normandie, & ſont les plus grands Bâtimens qui navigent ſur les Rivieres du Royaume ; Et meſme l'on pouroit dire en paſſant, que les plus grands Vaiſſeaux de l'Ocean, n'ont pas tant de longueur que d'aucuns Bâteaux qui ſe conſtruiſent en Normandie, comme ſeroit le Candy, & autres de cette qualité, qui ont 27 toiſes entre

entre Chef & Quille ; & les grands Navires n'ont pas plus de 22 & 23 toises de longueur de Quille ; Ce n'est pas que je veüille mettre icy les Bâteaux en paralelle avec les bâtimens de Mer y ayant une grande difference en leur construction, soit à cause de leur hauteur, soit à cause de leur largeur, comme il se connoistra dans la suitte. Mais continuant à parler des Bâteaux, je diray qu'il n'y a pas de difference entre ceux de Picardie & de Normandie ; sinon que ceux de Normandie ont plus de longueur & de largeur que les autres. La diversité des Rivieres, & la largeur des Pont sont la cause de cette inégalité ; Les Picards estant aussi jaloux d'amener grandes charges que les Normands ; mais les Ponts de saint Pigny & de Beaumont estant trop étroits, on se restreint à leur largeur. Les plus grands qui se font sur la Riviere d'Oize, n'excedent 22 toises entre chef & quille que rarement, & ne passent gueres la Ville de Compiègne : Car de ceux qui vont à Chauny & Soissons, les plus grands n'ont pas plus de 18 à 19 toises de longueur, 16 pieds ½ de large en fond, & 5 pieds ½ ou ¾ de hauteur de bord au plus bas. Les plus courts qui se fond de cette qualité, sont de

13 toises, & ont 12 & 13 pieds de large en fond, à la reserve des Flettes à qui on donne 56 à 58 pieds de longueur, 7 à 8 pieds de largeur, & 3 pieds $\frac{1}{2}$ de hauteur de bord, & d'autres petits que l'on nomme Barquetes d'environ 38 à 40 pieds de long, & 5 pieds de large pour servir principalement durant que les eaux sont basses.

Tous ces Bâteaux ont leur proportions, plusieurs leur donnent une toise plus de longueur entre chef & quille que le fond n'a de pieds de largeur. Les Anciens observoient pour leurs proportions, de donner autant de pieds de largeur & un de plus, entre les deux milieux des plats bords, que les Bâteaux n'avoient de toises de longueur entre chef & quille; & pour le fond aux Bâteaux qui estoient au dessus de 22 toises, ils mettoient quatre pieds moins, & à ceux au dessous trois pieds. La Queste du chef estoit de la septiéme partie de la longueur du fond, qui est depuis la Quille jusqu'à l'Escorniere, & la queste de la quille de la sixiéme partie de celle du chef, deux fois ladite queste pour la hauteur du Bâteau à son plus bas, & le quart de plus de ladite hauteur, pour la hauteur à l'endroit des Courbes, tant au de-

vant qu'au derriere ; Presentement l'on ne suit plus gueres cette regle, quoy qu'elle soit bonne, attendu que les Charpentiers les font selon la volonté des Mariniers qui ne sçavent aucune proportion : Ce n'est pas qu'ils s'en éloignent beaucoup ; ainsi ceux qui s'en voudront servir, le pourront faire, n'estant pas d'une consequence, comme aux Vaisseaux sujets à la voile : La raison pourquoy j'en ay fait mention, n'est que pour faire connoître qu'il y a des proportions, & que l'on doit proportionner les grosseurs ou échantillon des bois selon la grandeur des Bâteaux : Celuy dont le toisé est cy devant fait, est composé de 1145 pieces de bois, comme il se void au total ; & un autre plus grand ou plus petit en doit avoir à proportion de son étenduë. Par exemple, celuy-cy à 21 toise entre chef & quille, & dans un des plus grands de 27 toises, aussi entre chef & quille, il y entre 2200 pieces de bois mises en œuvres ou environ sans y comprendre les déchefs qui se font en les construisant. Il est à remarquer que tous les bois servans à bâtir tous ces Bâteaux, sont assez rares, à cause des grandes longueurs & grosseurs qu'il faut qu'ils ayent, tant pour

faire les ſemelles & aiſles, planches de bordages & de fond, pieces de lieüres, crouchaux, chefs, plat-bords, maſſe de Gouvernail, qu'autres pieces ſemblables qui ne ſe trouvent pas communement dans toutes ſortes de bois, puiſque dans les plus grandes Foreſts on a de la peine à trouver les pieces neceſſaires & convenables pour ce ſujet.

Il ſe fait encore d'autres Bâteaux qui viennent de Brie & Champagne ſur la Riviere de Marne, & meſme ſervent ſur celle de Seine, & autres qui s'y rendent au deſſus des Ponts de Paris, que l'on appelle Marnois, qui ſont forts petits en comparaiſon des autres dont nous venons de parler, à cauſe que les Rivieres ne permettent pas de les faire de plus grande étenduë; Ils s'en fait de differentes longueur & largeur au deſſous des plus grands, qui ont environ douze toiſes de longueur, à meſurer d'un bout à l'autre, ſeize pieds $\frac{1}{2}$ de largeur en fond, & dix-huit ſur bord, & de hauteur quatre pieds $\frac{1}{2}$, il entre pour les conſtruire environ 218 pieces de bois, eſtans bien bâtis avec des planches de deux pouces d'épaiſſeur; Il faut obſerver qu'il

ne se met au plus, que quatre bords, c'est à dire quatre planches élevées l'une sur l'autre pour faire la hauteur d'un des bordages du Bâteau. Cela s'observe aussi aux plus grands, autant que faire se peut, & lors que l'on trouve des bois assez gros pour les hauteurs des planches; les Bâteaux en sont plus fermes, & d'une meilleure construction; mais il faut prendre garde que le bois dont on se voudra servir pour debiter ne soit point roulé, & que le cœur soit bien sain, attendu que les fentes & gersures, ne sont propres qu'à donner de l'eau aux Bâteaux.

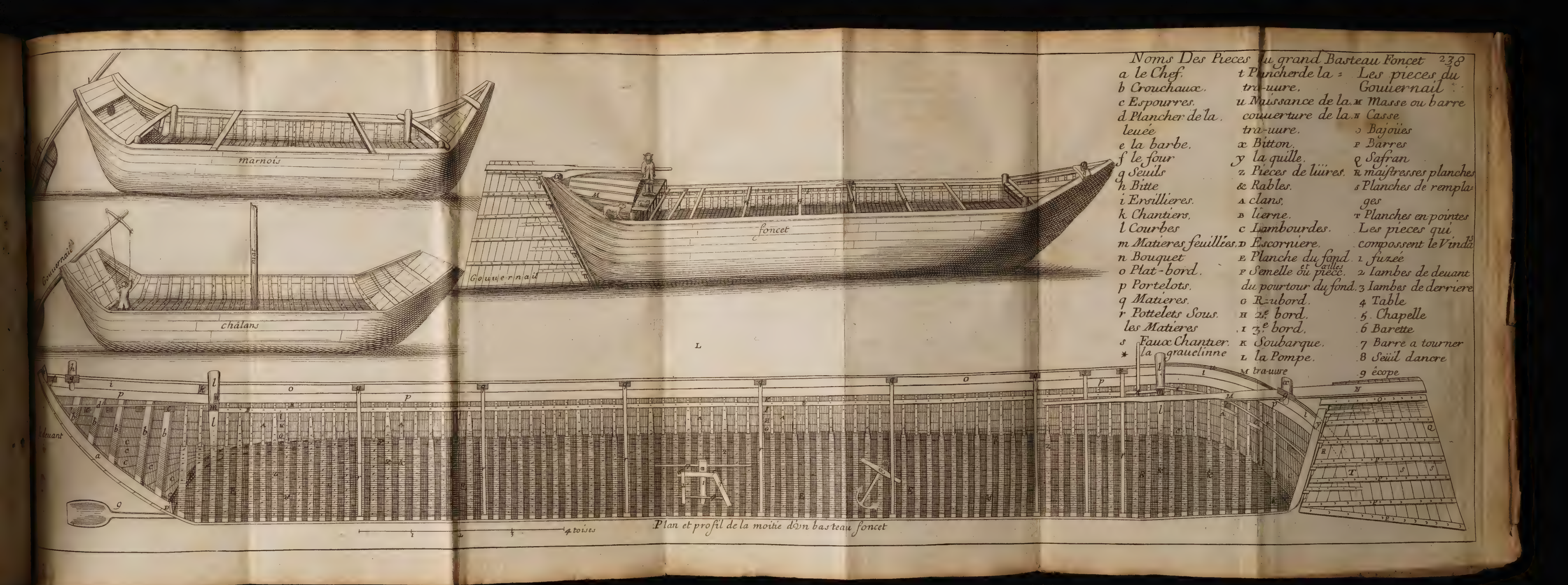
Il y en a encore d'autres especes qui se font sur la Riviere de Loire que l'on nomme Châlans, lesquels sont fort legers, à cause que cette Riviere est peu profonde, l'on met un Mast à chacun, parce que la plusspart du temps ils vont à la voile; il en vient quantité à Paris qui passent au Canal de Briare, pour amener des Marchandises, mais ils ne peuvent plus retourner d'où ils viennent; ce qui fait qu'ils sont fort communs sur la Seine, & autres Rivieres qui y descendent, ce qui fait plaisir aux Marchands & Mariniers, tant à cause du

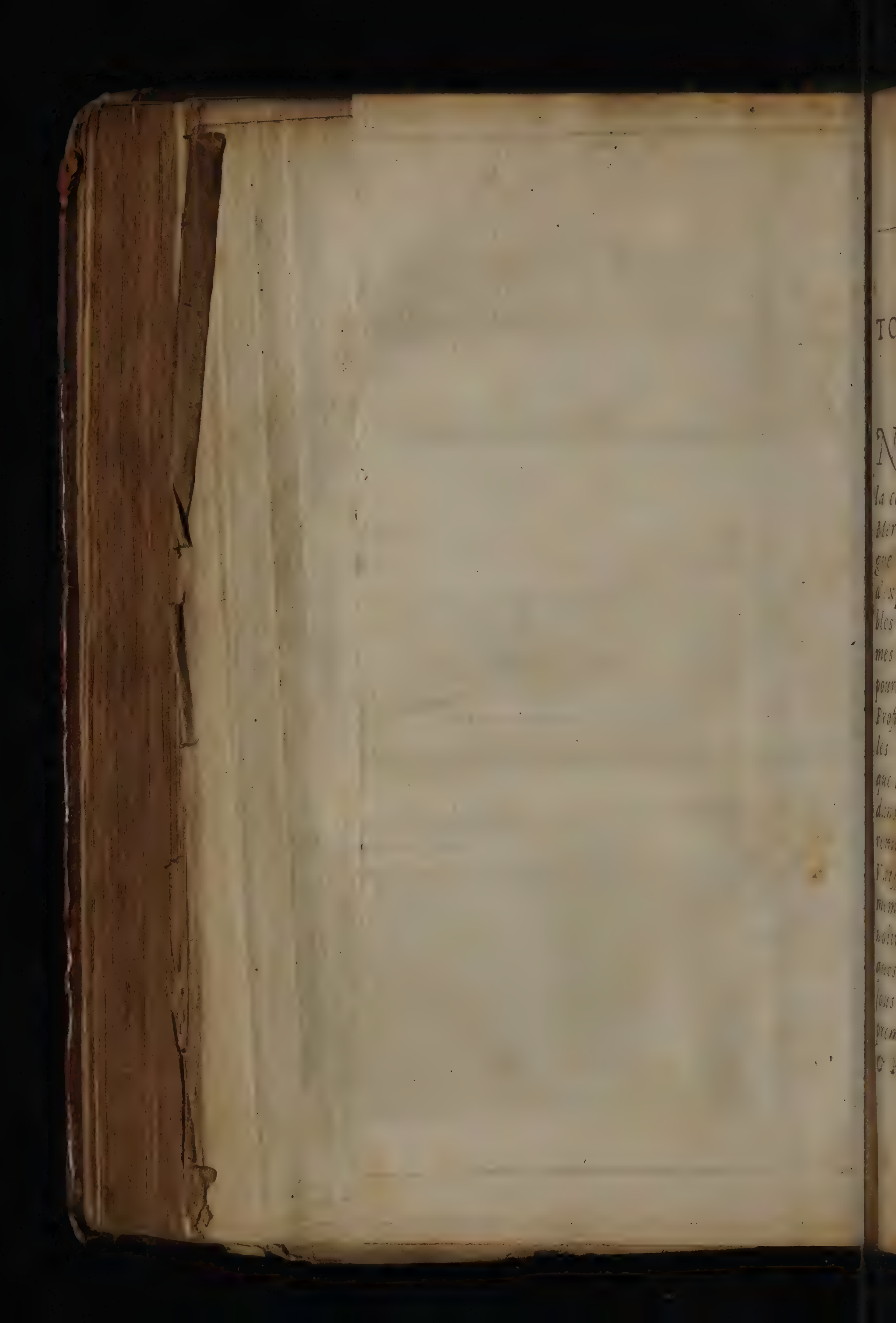
bon marché qu'ils en ont, qu'à cause qu'ils leur servent journellement, & particulierement durant que les eaux sont basses; mais leurs Masts ne sont plus de service, parce qu'ils ne vont plus à la Voille; Ils ne sont point construits de mesme que les autres Bâteaux, n'ayant ny plat-bord, ny matieres, & n'estant que des planches encouturées l'une sur l'autre, & jointes à des pieces de lieüres. Il y en a de differente longueur & largeur; les plus grands sont d'environ 12 toises $\frac{1}{2}$ de longueur, à mesurer d'un bout à l'autre, de 10 pieds $\frac{1}{2}$ de large en fond, & 13 pieds $\frac{1}{2}$ par haut, les bords ayant quatre pieds de hauteur; il entre dans leur construction environ 176 pieces de bois au compte de Paris, & ainsi des autres à proportion de leur grandeur, se faisant tous d'une mesme maniere, ou approchant.

J'avois resolu de parler de la charge que doit porter chaque Bâteau, de telle grandeur qu'il puisse estre; mais la trop longue étenduë du discours, avec quelques autres considerations, m'en ont détourné: me contentant seulement d'expliquer ce que c'est que le milier qu'il est ne-

cessaire de sçavoir ; Carparlant de la charge d'un Bâteau . on dit il porte cent trente miliers , plus ou moins , selon leur grandeur. Le milier s'entend , par exemple du milier de Cotterets ou Fagots , de l'échantillon qu'il est dit en l'Article I. des Ordonnances de la Ville de Paris page 118. trois Cordes pezent le milier, le milier cinq Tonneaux, & chaque Tonneau peze deux mil livres Je croy qu'il n'est pas necessaire d'en dire davantage sur ce sujet.




Noms Des Pieces du grand Basteau Foncet 238
a le Chef.
b Crouchaux.
c Espourres.
d Plancher de la. leuée
e la barbe.
f le four
g Seuils
h Bitte
i Ersillieres.
k Chantiers.
l Courbes
m Matieres feuillées.
n Bouquet
o Plat-bord.
p Portelots.
q Matieres.
r Pottelets Sous. les Matieres
s Faux Chantier.
* la grauelinne
t Plancherde la tra-uure.
u Naissance de la. couuerture de la. tra-uure.
x Bitton.
y la quille.
z Pieces de liüres.
& Rables.
A clans.
B lierne.
C Lambourdes.
D Escorniere.
E Planche du fond.
F Semelle ou piecc. et ailles du pourtour du fond.
G R=ubord.
H 2.e bord.
I 3.e bord.
K Soubarque.
L la Pompe.
M tra-uure
Les pieces du Gouuernail
M Masse ou barre
N Casse
O Bajoües
P Barres
Q Safran
R maistresses planches
S Planches de rempla-ges
T Planches en pointes
Les pieces qui composent le Vindas
1 fuzée
2 Iambes de deuant
3 Iambes de derriere
4 Table
5 Chapelle
6 Barette
7 Barre a tourner
8 Seüil dancre
9 écope
marnois
foncet
châlans
Gouuernail
mat
deuant
4 toises
Plan et profil de la moitie d'vn basteau foncet



AVIS
TOUCHANT LES VAISSEAUX DE MER.

NE m'estant pas proposé de traiter en general des definitions de la Geometrie, sur la construction des Vaisseaux, ou Bâtimens de Mer, parce qu'elles seroient d'une trop longue discussion : d'autant que s'il estoit question d'exprimer toutes les particularitez convenables à leur perfection, il faudroit des Volumes entiers pour définir cette matiere ; c'est pourquoy il me suffira seulement de quelques Profils pour faire connoistre la disposition de les construire par le moyen des proportions que l'on y doit observer, ainsi qu'il se verra dans les Planches suivantes ; & particulierement en la premiere qui est la coupe d'un Vaisseau, par laquelle je fais voir tous les membres & parties du dedans, faciles à connoître par les Chifres & Lettres Alphabetiques mises en une Table particuliere. Au dessous de ladite coupe est un Plan fait du premier Pont, d'où sont élevez sur Plans & Profils, les Côtes ou Membres du Vais-

seau, suivant leur élevations & diminutions, tant pour la longueur des Baux, hauteurs des façons, qu'aculemens, tirez desdîts Plans par lignes de renvoy à leur Profil. De plus, le Plan du fond de Calle, par lequel se trouvent toutes les diminutions, longueurs des Varangues, & ouvertures des Fourcats; ainsi qu'il se connoîtra par ladite figure suffisamment éclaircie, sans en parler davantage, puis que mon sujet & l'étenduë de mon Livre ne me permettent pas d'en traiter plus au long, mais seulement de faire connoître toutes les pieces des bois qui entrent, tant au corps d'un Vaisseau, qu'en sa Masture & les parties principales qui le composent expliquées par des Annotations, avec le nombre desdits bois, suivant l'estat & reduction qui en seront faits, tant en general qu'en particulier Ce qui donnera bien des lumieres à ceux qui ne sont point versez à la reduction des Bois selon les Vz & Coûtume de Paris, d'autant qu'il est absolument impossible de s'en pouvoir passer, & necessaire de le sçavoir pour trois raisons que je vay déduire.

La premiere, que les Marchands qui livrent & fournissent les bois pour la construction des Navires, doivent pratiquer cét usage & le livrer à la piece, attendu qu'étant receus par les Com-

mis & Officiers de la Marine à ce proposez, ils puissent donner & recevoir un estat exacte du nombre total de leur Reception. La seconde, afin de connoître les Bois qui entrent en la Construction d'un Bâtiment, & pour les mesurer avec plus de facilité lors que les Charpentiers les mettent en œuvres ; & sçavoir le déchet qu'il peut y avoir ; Et la troisiéme, parce qu'il est de la derniere consequence de ne rien ignorer sur cette matiere, lors qu'il s'agit d'en donner un estat à Messieurs les Intendans, ou d'envoyer en Cour, où la Reduction des Bois est connuë, veu que dans les Bastimens du Roy, comme au Louvre, à Saint Germain, Versailles, & autres Maisons Royales on ne se sert que de cét usage, & mesme l'on ne seroit pas receu à compter, si la Reduction des Bois n'étoit faite de cette sorte ; C'est pourquoy la raison veut que cét usage soit observé dans tous les Bâtimens Royaux, mesme aux Fortifications & Bâtimens de Mer, d'autant que toutes ces choses passant pardevant un mesme Ministre, il n'y doit estre admis qu'une mesme regle & mesure. Les Particuliers qui veulent se rendre connoissans dans les Bois, les Marchands, Charpentiers, Entrepreneurs, Proprietaires, & autres, doivent sçavoir ladite Reduction pour s'en servir ; soit en l'a-

chapt, ou quand il s'agit de faire les estimations des Bois sur pied, soit en faisant le toisé lors qu'ils sont abatus ou employez dans les Bâtimens, estant impossible de faire un total dans l'ordre sans cét usage : C'est pour cette raison que je commenceray par un Estat en forme de toisé des Bois qui doivent entrer dans un Navire du Port qu'il sera dit au titre ; le tout par articles separez, commençant par la Quille, & finissant par le dernier morceau, avec la reduction de chaque piece, & le total à la suite ; afin de faire voir l'ordre qu'il faut tenir en telle rencontre pour quelque Vaisseau que ce soit, n'y ayant aucune difference, sinon que les morceaux estant plus gros ou plus menus, ils produisent des pieces à proportion de leur longueurs & grosseurs.



ESTAT OV TOISÉ DES BOIS servant à la Construction d'un Navire du port de onze cent Tonneaux ou environ, & reduits en pieces selon leur longueur & grosseur, conformément aux VZ & Coûtume de Paris.

PREMIEREMENT.

La Quille composée de quatre pieces, faisant ensemble 23 toises de long, compris le Rinjot & Ecarts ou Empatures, de 17 pouces de grosseur, produit - 92 pieces $\frac{1}{4}$ 5 pouces.

L'Etrave de deux pieces, contenant ensemble 8 toises de long, compris les Ecarts ou Empatures, de 16 & 30 pouces de grosseur, produit - - - - - - - - - 53 pieces $\frac{1}{3}$

La Contre Etrave en deux pieces, dont l'une est de 4 toises $\frac{1}{2}$ de long, de 16 & 20 pouces de grosseur, & l'autre de 4 toises, de

12 & 16 pouces, produit - - 30 pieces $\frac{2}{3}$

L'Estambort de 25 pieds de long, reduit à 24 pouces de large & 16 pouces d'épaisseur, produit - - - 22 pieces 16 pouces.

Le Contre-Estambort de 4 toises de long, reduit à 16 & 24 pouces de grosseur, produit - - - - - - - 21 pieces $\frac{1}{3}$

Vingt Varangues de fond, chacune de 21 pieds de longueur du fort au foible, & reduites à treize & quatorze pouces de grosseur, produisent - - 176 pieces $\frac{3}{4}$ 14 pouces.

Cinquante & une Varangues aculées & fourcats, chacune de 14 pieds de longueur du fort au foible, de treize & quatorze pouces de grosseur, compris leur aculement, produisent - - - - 300 pieces $\frac{3}{4}$ 4 pouces.

Quarante Genoüils de fond, de chacun 16 pieds de long, & de 13 & 14 pouces de gros, produisent - - - 269 pieces $\frac{1}{2}$ 9 pouces $\frac{1}{3}$

Cent deux Genoüils de revers, de chacun 17 pieds de long du fort au foible, & 13 pouces de grosseur, produisent - - 678 pieces $\frac{1}{3}$ 1 pouces.

Cent cinquante premieres alonges, chacune de 18 pieds de long, reduites à 12 pouces de grosseur produisent - - - - 900 pieces.

Cent soixante & quatorze secondes alon-

ges de quinze pieds de long du fort au foible, reduites à 11 pouces de grosseur, le tout produit - - - - 731 pieces 3 pouces.

Cent quatre-vingts Alonges de revers de 17 pieds de long du fort au foible, & reduites à dix pouces de grosseur, produisent ensemble - - - - - - 708 pieces $\frac{1}{3}$

Deux cent bouts d'Alonges, parties pour remplir entre les membres, partie pour servir à l'exhaussement entre les alonges de revers, de chacune dix pieds de long du fort au foible, reduites à 9 & 10 pouces de grosseur produisent - - - - - 416 pieces $\frac{2}{3}$

Les deux Esteins ou Cornieres, contenant ensemble sept toises de long, de quinze & vingt pouces de grosseur, produisent - - - - - - - 29 pieces 12 pouces.

Les deux Montans ou Trepots au dessus, de chacun 28 pieds de long, 11 & 15 pouces de grosseur, produisent - 21 pieces $\frac{1}{3}$ 4 pouces.

Quatre Barres d'Arcasse, dont deux de chacune 26 pieds de long, & 17 pouces de grosseur, une de 24 & une de 16 pieds, de 15 & 16 pouces de grosseur, produisent ensemble - - - - - 57 pieces $\frac{2}{3}$ de pouce.

Deux Courbes d'Arcasse, de chacune 15 pieds de long, de 15 & 20 pouces de gros-

ſeur, produiſent - - - 20 pieces $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{3}$

Deux Virures de Precintes, faiſant les deux premiers rangs de chaque côté du Bâtiment, de chacune 27 toiſes de longueur, compris les Empatures, de 7 & 15 pouces de groſſeur, produiſent - - - - - 157 pieces $\frac{1}{2}$

Une Virure de précinte de chaque côté au deſſus du premier Sabord vis-à vis le ſecond Pont, de chacune 29 toiſes de longueur compris les Ecarts ou Empatures, de 6 & 13 pouces de groſſeur, prod. - - 62 pieces $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{3}$

La quatriéme, eſt la Liſſe de Vibord, contenant 58 toiſes de pourtour, compris les Empâtures, de 5 & 9 pouces de groſſeur, produit - - - - - - - - 36 pieces $\frac{1}{4}$

Et dix toiſes de Carreaux ou Liſſes pour la Dunete de 4 & 8 pouces de groſſeur, produit - - - - - - - - - - 4 pieces $\frac{1}{3}$ 8 pouces.

Cinquante-ſix toiſes de longueur de Platbord, de 5 & 12 pouces de groſſeur, produiſent - - - - - - - - - - - - 46 pieces $\frac{2}{3}$

Trente-quatre Virures de Bordage de chaque côté, ſervant à border ou couvrir les côtes ou membres du Navire, depuis la Quille juſqu'à la liſle de Vibord, compris la Fermeture des Sabords, de 14 pouces de large, & de differente longueur & épaiſ-

ſeur,

seur ; Sçavoir , 23 virures de chaque costé, depuis la Quille jusqu'au dessous de la seconde precinte, de chacune 25 toises de longueur, du fort au foible, & 4 pouces d'épaisseur, le tout produit - 894 pieces $\frac{1}{3}$ 8 pouces.

Six Virures de chaque costé, pour border entre les deux Ponts & Precintes, de chacune 27 toises de longueur, reduites du fort au foible, & 3 pouces d'épaisseur, produisent - - - - - - 189 pieces.

Et cinq Virures de chaque costé pour border, depuis le dessus du deuxiéme Pont, jusqu'à la lisse de Vibord, de chacune 27 toises de longueur, & 2 pouces $\frac{1}{2}$ d'épaisseur, produisent - - - - - - - - 131 pieces $\frac{1}{4}$

Cent cinquante toises de bordages, pour border au dessus de la lisse de Vibord, de 12 pouces de large & 1 pouces $\frac{1}{2}$ d'épaisseur, produisent - - - - - - - 37 pieces $\frac{1}{2}$

Des Parties interieures.

LA Carlingue ou Escarlingue, contenant 15 toises de longueur, de 10 & 20 pouces de grosseur, produit - - 41 pieces $\frac{2}{3}$

Vingt-huit Virures de Bordage de chaque costé, servant à vaigrer le dedans contre les membres, depuis la Carlingue ou

contre-Quille, jusqu'à l'endroit de la lisse de Vibord, de 14 pouces de largeur, & de differente longueur & épaisseur ; Sçavoir, 17 Virures de chaque costé jusqu'au premier Pont ou Franc-Tillac, de chacune 20 toises ½ de longueur, reduites du fort au foible, dont deux Virures de chaque costé, de 6 & 16 pouces de grosseur qui servent sur les Empatures des Varangues contre l'Ecarlingue, & le reste de 4 pouces de grosseur, le tout produit - - - - - - - - - 645 pieces.

Six Virures de chaque costé, servant à border dans la hauteur du premier Pont, de chacune 26 toises ½ de longueur du fort au foible, & 3 pouc. d'épaisseur, prod. - 185 piec. ½

Et cinq Virures de chaque costé, depuis le second Pont, jusqu'à la hauteur de la lisse de Vibord, de chacune 26 toises de longueur, & 2 pouces ½ d'épaisseur, le tout produit - - - - - 126 pieces ⅓ 4 pouces.

Cent cinquante toises de Bordage servant à vaigrer les œuvres mortes, de 12 pouces de large & 1 pouces ½ d'épaisseur, prod. - - 37 pieces ½

Huit toises de bois de 14 & 15 pouces, pour Escalingues ou Estambrais, des pieds de grands Mast & de celuy d'Artimon, produisent - - - - - - - - - - - 23 pieces $\frac{1}{18}$

Dix porques de fond. de chacun 18 pieds de long du fort au foible, de 15 & 18 pouces de grosseur, produisent ensemble, - - - - - - - 112 pieces $\frac{1}{2}$

Huit Porques aculez, de chacun 12 pieds de long, & 16 pouces de grosseur, prod. - - - - - - - - - 56 pieces $\frac{3}{4}$ 10 pouces.

Trente-six Genoüils, tant de Porques que de Revers, de chacun 15 pieds de long du fort au foible & 15 pouces de grosseur, prod. - - - - - - - - - - - 281 pieces $\frac{1}{4}$

Trente-six alonges de Porques, de 15 pieds de long du fort au foible, & de 15 pouces de grosseur, produisent - - 281 pieces $\frac{1}{4}$

Trente-six deuxiémes alonges ou contre-alonges de Porques, de chacune 12 pieds de long, & 14 pouces de grosseur, produisent - - - - - - - - - - 196 pieces.

Trente-six troisiémes alonges de Porques, de chacune 7 pieds, & 14 pouces de grosseur, prod. - - - - - - - - 114 pieces $\frac{1}{3}$

Soixante alonges de Porques sur le premier Pont, dont quarante servant de contre-alonges, de chacune 11 pieds de long, & vingt de chacune 8 pieds, le tout de 11 & 12 pouces de grosseur, prod. - - 185 pieces $\frac{1}{3}$

Quarante-six autres alonges pour les

Gaillards & Dunete, de chacune six pieds de long, & 10 pouces de grosseur, le tout produit - - - - - - - 63 pieces $\frac{3}{4}$ 10 pouces.

Six Guerlandes contenant chacune 3 toises $\frac{1}{2}$ de long du fort au foible, de 17 & 24 pouces de grosseur, prod. - - 119 pieces.

Six Fourcats de Porques, servant pour la liaison & façon des deux extremitez en fond de Calle, dont cinq, contenant chacun 15 pieds, compris leurs branches reduites du fort au foible, & 16 pouces de grosseur, & l'autre de 18 pieds de long, reduit à 20 pouces de gros, le tout ensemble, produit 58 pieces 10 pouces $\frac{2}{3}$

Quatre Courbes de contre-arcasse, contenant; Sçavoir, deux de chacune 14 pieds de long, & 15 pouces de grosseur, & deux de chacune 9 pieds, de 14 & 15 pouces, produisent - - - - - - - 23 pieces $\frac{1}{3}$

Faux Ponts.

DEux Virures de Vaigres, servant à soûtenir les bouts des faux-baux, de chacune 22 toises $\frac{1}{2}$ de longueur, 6 & 16 pouces de grosseur, prod. - - - - 60 pieces.

Douze faux Baux, de chacun 27 pieds de long, reduit du fort au foible, de 13 & 14 pouces de grosseur, prod. - - 136 pieces $\frac{1}{2}$

Vingt quatre Courbes ou Courbâtons, de chacun 9 pieds de long, de 12 & 13 pou-

ces de grosseur, prod. - - - - - 78 pieces.
Cinquante-quatre petits Barotins, de 6 pieds de long, de 7 & 9 pouces de grosseur, prod. - - - - - - - - - - 47 pieces $\frac{1}{4}$

Dix-huit Traversins, de chacun 12 pieds de long, & 6 pouces de grosseur, prod. 18 pieces.

Quarante-sept toises de Serres Goutieres, de 16 pouces de large, & de 6 pouces d'épaisseur, produisent - - - - - - 62 pieces $\frac{2}{3}$

Premier Pont.

DEux Virures de Vaigres servant à soûtenir les Baux dudit Pont, & faisant ensemble 50 toises de long, de 7 & 18 pouces de grosseur, prod. - - - - - 87 pieces $\frac{1}{2}$

Vingt-cinq Baux ou Barots, contenant chacun 35 pieds de long, du fort au foible, & 17 pouces de gros, prod. - - - 585 pieces $\frac{2}{3}$ 1 pouce $\frac{5}{6}$

Cinquante Courbes ou Courbâtons de chacun 9 pieds de long, de 13 & 15 pouces de grosseur, produit - - 203 pieces 9 pouces.

Cent Barotins entre lesdits Baux, de chacun 16 pieds du fort au foible, & 9 pouces de grosseur, prod. - - - - - 300 pieces.

Cent trente-sept Arboutans ou Traversins, dont cent de chacun deux pieds $\frac{1}{2}$ de

long, & 5 pouces de gros, deux de ſept pieds, & 10 pouces, & trente-cinq de cinq pieds du fort au foible, & 9 pouces de groſſeur, prod. - - - - - - 50 pieces $\frac{1}{2}$ 1 pouces $\frac{1}{2}$

Quatre-vingt & quatorze toiſes d'hiloires, de 13 pouces de large, & ſix pouces d'épaiſſeur, prod. - - - 101 pieces $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{3}$

Quarante-huit toiſes de Goutieres, de 7 & 13 pouces de groſſeur, prod. - - 60 pieces $\frac{2}{3}$

Quarante-ſept toiſes de Serres-Goutieres, de 20 pouces de large, & 6 pouces d'épaiſſeur, produiſent enſemble - 78 pieces $\frac{1}{3}$

Dix-ſept Virures de bordage, ſervant à parachever de couvrir le Pont, de chacune 23 toiſes de long, reduites du fort au foible, de 4 & 14 pouces de groſſeur, le tout produit - - - - 304 pieces 8 pouces.

Les Courbes & bordages pour l'Agate, & pour garnir le pied du Beaupré, avec le Fourcat, le tout évalué à - - - 16 pieces.

Second Pont.

DEux Virures de Vaigres, ſervant à ſoûtenir les bouts des Baux dudit Pont, contiennent enſemble 52 toiſes de long,

de 6 & 16 pouces de grosseur, prod. - - 69 pieces $\frac{1}{3}$

Vingt-cinq Baux en Barots de chacun 32 pieds de long du fort au foible, de 12 pouces de grosseur, produisent - 266 pieces $\frac{2}{3}$

Cinquante Courbes ou Courbâtons, servant ausdits Baux, de chacun 9 pieds de long & 12 pouces de grosseur, prod. - - 150 pieces.

Cent Barotins entre lesdits Baux, de 13 pieds $\frac{1}{2}$ de long, reduit du fort au foible, de 6 & 8 pouces de grosseur, produisent - - - - - - - - - - 150 pieces.

Cent vingt-cinq Arboutans ou Traversins, desquels il y en a cent de chacun 2 pieds $\frac{1}{2}$ de long, de quatre & cinq pouces de grosseur, & vingt-cinq de chacun 4 pieds $\frac{1}{2}$, de 7 & 8 pouces de grosseur, le tout prod. - - 26 pieces 11 pouces $\frac{1}{3}$

Quarante-neuf toises d'hiloires, de 15 pouces de large & 6 pouces d'épaisseur, produisent - - - - - - - - - - 61 pieces $\frac{1}{4}$

Cinquante toises de Serres-Goutieres, de 17 pouces de large, & 6 pouces d'épaisseur, prod. - - - - - - 70 pieces $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{3}$

Dix-sept Virures de Bordage, servant à parachever de couvrir ledit Pont, de cha-

cune 24 toises de long, du fort au foible, de 3 & 14 pouces de grosseur, prod. - - - 238 pieces.

Pont des Gaillards.

QVarante-quatre toises de Vaigres, pour soûtenir les Baux desdits Gaillards & Dunettes, de 5 & 15 pouces de grosseur, produisent - - - 45 pieces ½ & ⅛

Vingt deux Baux ou Barots, de chacun 25 pieds de long, compensation faite, & 10 pouces de grosseur, produisent - 127 pieces ¼ 4 pouces ⅔

Quarante-quatre Courbes ou Courbâtons, de chacun 7 pieds de long, & 9 pouces de grosseur, prod. - - - - - - 57 pieces ¾

Quatre-vingt huit Barotins de chacun 12 pieds, du fort au foible, de 5 & 8 pouces de grosseur, prod. - - 97 pieces ¾ 2 pouces.

Vingt-quatre Arboutans ou Traversins, servant à porter les Barotins, de chacun 6 pieds de long & 7 pouces de grosseur, produisent - - - - - - - 16 pieces ⅓

Quarante-quatre toises d'Hiloires, de 14 pouces de large & 5 pouces d'épaisseur, produisent - - - - - - - 42 pieces ¾ 2 pouces.

Dix-sept Virures de Bordage, pour tout

le couvrement des Planchers ou Pont desdits Gaillards, de chacune 22 toises de longueur, de 2 & 14 pouces de grosseur, produisent - - - - - 145 pieces $\frac{1}{3}$ 8 pouces.

Deux Bites, de chacune 21 pieds de long, de 16 & 17 pouces de grosseur, prod. - - - 26 pieces $\frac{1}{3}$ 8 pouces.

Un Traversin de Bites, de 10 pieds de long, de 15 & 18 pouces de grosseur, produit - - - - - - - - - - - - - 6 pieces $\frac{1}{4}$

Deux Courbes ou Contre-bites, de chacune 12 pieds de long, de 14 & 22 pouces de grosseur, produisent - 17 pieces 8 pouces.

Vn Sep de grand Drisse, de 21 pieds de long, & 22 pouces de grosseur, produit - - 23 pieces $\frac{1}{2}$ 2 pouces.

Vn Sep de Drisse de Mizaine, de 15 pieds de long, & 20 pouces de grosseur, produit - - - - 13 pieces $\frac{3}{4}$ 10 pouces.

Le grand Cabestant, contenant 13 pieds de long, & 19 pouces de grosseur, garny de 16 Taquets, de chacun 3 pieds & 6 pouces de grosseur, avec 32 entremises de 10 pouces de long & pareille grosseur, & trois Languettes, chacune de trois pieds $\frac{1}{2}$ de long, 4 & 6 pouces de grosseur, le tout produit - 17 pieces $\frac{2}{3}$, $\frac{1}{4}$ de pouces.

Le petit Cabestan, de 7 pieds $\frac{1}{2}$ de long,

& 15 poutces de gros, garny de 8 Taquets, de chacun 3 pieds, & 6 pouces de gros, 16 entremises de 9 pouces de long & de pareille grosseur, avec trois Languettes, de chacun 3 pieds de long, 4 & 6 pouces de gros, le tout produit - - - - 8 pieces $\frac{1}{3}$ 5 pouces $\frac{1}{4}$

Quatre Bites d'écoûte d'hunier, de chacune 13 pieds de long, & 14 pouces de grosseur, prod. - - - 23 pieces $\frac{1}{3}$ & $\frac{1}{4}$, $\frac{2}{3}$ de pou.

Six Pompes, dont deux de chacune 28 pieds de long, & 4 autres de 21 pieds, de 13 pouces de diamettre, du fort au foible, garnies de leurs Brinquebales, de 10 pieds, & 4 pouces de grosseur, produisent ensemble - 56 pieces $\frac{3}{4}$ 17 pouces $\frac{1}{3}$

Deux Boussoirs d'Ancres de chacun 14 pieds de long, & de 14 à 15 pouces de gros, garnis de deux Consoles, de chacun 7 pieds de long, de 12 & 16 pouces de grosseur, prod. 19 pieces $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{3}$

Quatre cens toises de bois, de 5 & 10 pouces de grosseur, pour Hiloires de Panneaux, seüillets de Sabods, d'Alots, Estambrais des Masts sur les Ponts, Traversins des Soutes, & Fosse aux Cables, Estances, Degrez, Taquets d'Ecoutes, & autres ouvrages, le tout produit - 277 pieces $\frac{3}{4}$ 2 pouc.

Cinq cens toises de Barotins pour les Cail-

lebotis, compris les Lattes, reduit à 3 pouces de grosseur, prod. - - - - - - - 62 pieces ½

Le Minot de bois de Sapin, servant aux Ancres, contient 5 toises ½ de long, & 15 pouces de grosseur, produit - 17 pieces 13 pouces ½

Deux Aiguilles d'éperon, l'une de 22 pieds de long, & 15 pouces de gros, & l'autre de 17 pieds, & 14 pouces, prod. - - 19 pieces 12 pouces ⅓

Vne Gorgere d'Eperon, de 4 toises ½ de long, de 14 & 18 pouces de grosseur, produit 15 pieces ¾

Quatre Courbes pour les Iotreaux d'Eperon, de chacune 12 pieds de long, 15 & 17 pouces de grosseur, prod. - - 28 pieces ⅓

Six Harpes pour ledit Eperon, de chacune 5 toises ½ de long, du fort au foible, de 7 & 12 pouces de grosseur, produisent - - 38 pieces ½

Vne Courbe en fausse-équierre sur l'Aiguille d'Epron, de 10 pieds de long, & 14 pou. de grosseur, produit - 4 pieces ½ 2 pouces ⅔

Deux cens petits Courbâtons & boïs torts ou courbe de 6 pieds de long, de 5 & 7 pouces de grosseur, pour l'Arcasse, Galerie, Fronteaux, collets de Lisse, Eperon & autres ouvrages, prod. - - 97 pieces 16 pouces.

Le Gouvernail, contenant 30. pieds de long, de 16 & 30 pouces de grosseur en son milieu, produit - - - - 33 pieces $\frac{1}{3}$

Le Safran du Gouvernail, de 24 pieds de long, & 18 pouces de gros, produit, cy - - - - - - - - - - 18 pieces.

La Barre du Gouvernail, de 5 toises de long, & 12 pouces de grosseur, produit, cy - - - - - - - - - - 10 pieces.

Le Traversin servant à soûtenir ladite Barre du Gouvernail, de 31 pieds de long, & 10 pouces de grosseur, produit - 7 pieces 12 pouces $\frac{2}{3}$

Les Goucet & Taquet, servant à faire tourner le Gouvernail, évalués à 4 pieds de Bois de 12 pouces de gros, produisent - - - - - - 1 pieces $\frac{1}{3}$

Cinq mil quatre cens toises de Planches, tant de Pruſt que de Sapin, servant à doubler les Chambres, Dunettes, Soutes, Fosses aux Cables, Cloisons, Galeries, Offices, Cuisines & autres ouvrages, le tout d'un pied de large, & 1 pouce $\frac{1}{2}$ d'épaisseur, prod. ensemble - - 1350. pieces.

Mil quatre cens quatre-vingts toises de Planches de Sapin resciées pour tiller les Chambres & Soutes, de mesme échantillon des autres cy-dessus, produisent,

cy - - - - - - - - - - - 370 pieces.

Cent toises de Poteaux ou Damoiselles de bois de Sapin, servant aux Cloisons des Soutes, Fosses aux Cables & autres usages, de 4 & 5 pouces de grosseur, produisent - - - 27 pieces $\frac{3}{4}$ 2 pouces.

Cinquante toises de bois de Chesne reduit à 12 pouces de gros, pour la Sculpture, servant tant pour les Balustrades des Balcons, Cordons, Appuis, Courbes & Barotins, pour les Soles, Pilastres, Fanaux, & autres choses semblables, le tout produit - - - - - - - 100 pieces.

Deux cens toises de Madriez, de Peupliez reduit à 12 pouces de grosseur, servant aussi à la Sculpture pour les culs de Lampes, Dosines, Termes & revers de Galleries; Armes, Pilastres, Renommées, Termes, Captifs à la Poupe, cul de Lampe au milieu du Revers d'Arcasse, Lion d'Eperon, & autres choses faites, tant dans les Chambres du Conseil & du Capitaine, qu'à l'Eperon, Herpes & Façades, le tout produit - - - - - - 400 pieces.

Douze barres pour garnir les Cabestans, de chacune 22 pieds de long, reduites du fort au foible, & 6 pouces de grosseur, produisent - - - - - - - - - 22 pieces.

Sept Ias d'Ancres, dont 5 de 14 pieds du fort au foible, de 15 & 16 pouces de grosseur, & deux de chacun 10 pieds de long, & 10 pouces de grosseur, prod. - - 43 pieces $\frac{1}{2}$ 1 pouces $\frac{1}{3}$

Vingt mil Chevilles de Bois, depuis 2 jusqu'à 3 pieds, reduit du fort au foible, à 2 pieds $\frac{1}{2}$ de longueur, & 1 pouces $\frac{1}{2}$ de grosseur, produisent - - - 260 pieces $\frac{1}{3}$ 6 pouces.

Tous les Bois contenus au toisé cy devant fait, comptez & mesurez de leur longueur & grosseur, reduits en pieces, montent à la quantité : Sçavoir.

De Chesne, - 13647 pie $\frac{3}{4}$ 7 pou. $\frac{5}{12}$

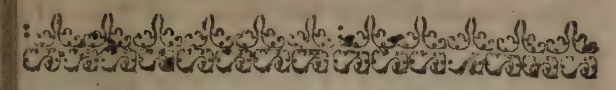
De Sapin & Prust - 1764 piec. $\frac{3}{4}$ 15 pou. $\frac{1}{2}$

De Peuplier, - - - - - 400 pieces.

Et le tout ensemble fait, - 15812 pieces $\frac{3}{4}$ 5 pouces $\frac{11}{12}$

Sans y comprendre la Masture qui suit.





ESTAT DES BOIS

Qui entrent en la Maſture dudit Vaiſſeau, reduit en pieces ſuivant les Vz & Couſtume de Paris.

PREMIEREMENT.

Du grand Maſt garny de toutes ſes Pieces.

LE grand Maſt Iumellé & à fuſté, contenant 16 toiſes 4 pieds de hauteur, reduit à 29 pouces de groſſeur, produit, cy - - - - - 194 pieces $\frac{2}{3}$, $\frac{2}{3}$ de pouces.

Le grand Maſt de Hune, de 11 toiſes, 8 pouces de long, reduit à 12 & 13 pouces de groſſeur, produit - 24 pieces 5 pouces $\frac{1}{2}$.

Le Maſt de grand Peroquet, de 5 toiſes de long, reduit à ſix pouces de groſſeur, produit - - - - - - - - 2 pieces $\frac{1}{2}$

La grande Vergue, de 14 toiſes de long, & 21 pouces de diamétre à ſon milieu, reduit à 16 & 17 pouces de groſſeur, produit - - - - - 52 pieces $\frac{3}{4}$ 10 pouces.

La grande Vergue de Hune, de 7 toises 4 pieds de long, reduit à 8 & 9 pouces de grosseur, produit - - - - - 7 pieces $\frac{2}{3}$

La Vergue du grand Peroquet de 3 toises 5 pieds de long, reduit à 4 & 5 pouces de grosseur, produit - - 1 piece 4 pouces $\frac{2}{3}$

Du Mast d'Avant.

LE Mast d'Avant ou de Mizaine, Jumellé & a fûté, contenant 15 toises 2 pieds de long, reduit à 26 pouces de grosseur, produit - - - 143 pieces $\frac{3}{4}$ 15 pouces $\frac{1}{3}$

Le Mast de Hune d'Avant, de 10 toises 1 pied $\frac{1}{3}$ de hauteur, reduit à 11 pouces de grosseur, produit - - 17 pieces 12 pouces $\frac{1}{9}$

Le Mast du Perroquet d'Avant, contenant 26 pieds $\frac{2}{3}$, reduit à 5 & 6 pouces de grosseur, produit - - 1 piece $\frac{3}{4}$ 7 pouces $\frac{1}{3}$

La Vergue de Mizaine, de 12 toises 4 pieds de long, reduite à 15 pouces de grosseur, produit - - - - 39 pieces $\frac{1}{3}$ & $\frac{1}{4}$

La Vergue de Hune d'Avant, de 7 toises de long, reduite à 8 pouces de grosseur, produit - - - - - 6 pieces 16 pouces.

La Vergue de Peroquet d'Avant, de 3 toises $\frac{1}{2}$ de long, reduite à 4 pouces de grosseur, produit - - - $\frac{3}{4}$ de piece 2 pouces.

Du Mast de Beaupré.

LE Mast de Beaupré, contenant 12 toises 5 pieds de long, reduit à 18 pouces de grosseur, produit - - - 57 pieces $\frac{3}{4}$

Le Mast de Peroquet de Beaupré, de 3 toises 1 pied $\frac{1}{4}$ de long, reduit à 5 & 6 pouces de grosseur, produit - 1 piece $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ de pouce.

La Vergue de Beaupré, de 8 toises 2 pieds de long, reduit à 9 pouces de grosseur, produit - - - - - - 9 pieces $\frac{1}{3}$ 3 pouces.

La Vergue de Tourmentin, de 4 toises 1 pied de long, reduit à 4 & 5 pouces de grosseur, produit - - - 1 piece 11 pouces $\frac{1}{3}$

Du Mast d'Artimon.

LE Mast d'Artimon, contenant 12 toises 2 pieds de long reduit à 14 pouces de grosseur, prod. - 33 pieces $\frac{1}{2}$ 5 pouces $\frac{1}{3}$

Le Mast de Peroquet d'Artimon au-dessus, de 5 toises $\frac{1}{2}$ de long, reduit à 6 pouces de grosseur, prod. - - - - - 2 pieces $\frac{3}{4}$

La Vergue d'Artimon, de 12 toises 4 pieds de long, reduit à 9 pouces de grosseur, produit - - - - - - - - 14 pieces $\frac{1}{4}$

La Vergue de Fouque, de 6 toises 2 pieds de long, reduit à 4 pouces de grosseur, produit - - - - - - - - 1 piece $\frac{1}{3}$ 5 pouces $\frac{1}{3}$

La Vergue du Peroquet de Fougue, de 3 toises 1 pied de long, reduit à 4 pouces de grosseur, produit - - $\frac{2}{3}$ de piece 2 pouces $\frac{2}{3}$

Des Hunes & Chouquets.

TOUTES les Hunes desdits Mast; Sçavoir, la grande Hune, Hune de Mizaine, de Beaupré, d'Artimon, des deux Masts de Hune, & celles des quatre Peroquets, garnies de leurs Barres, Bordages, Guerites, Courbâtons, Cercles, & Taquets, ou petites Barres de dessus, le tout ensemble évalué à - - 78 pieces.

Deux Blocs ou Chouquets, servant au grand Mast, & Mast de Mizaine, dont l'un de 6 pieds de longueur, & l'autre de 5, reduit à 36 pouces de grosseur, prod. - 33 pieces.

Quatre autres Chouquets, de chacun 3 pieds de longueur, reduit à 30 pouces de grosseur, pour le Mast de Beaupré, d'Artimon, & de deux Masts de Hune, produisent - - - - - - - 25 pieces.

Quatre autres Chuquets, de chacun 2 pieds de long, & 18 pouces de gross.ur, pour

les Peroquets, prod. - - - - 6 pieces.

Et un Chouquet pour le Bâton du Pavillon de la Poupe, de 2 pieds de long, & 15 pouces de gros, prod. - - 1 piece 3 pouces.

Quatre Espares pour les quatre Giroüettes, de 15 pieds du fort au foible, de 3 & 4 pouces de grosseur, prod. - - - 1 piece $\frac{2}{3}$.

Le Bâton du Pavillon sur l'Ariere, de 5 toises de long, 9 pouces de grosseur, produit - - - - - - - - 5 pieces $\frac{1}{2}$ 9 pouces.

Vne Courbe de 18 pieds de long, & de 12 pouces de grosseur, servant à tenir ledit Bâton avec le Chouquet, prod. - 6 pieces.

Tous les bois contenus en ladite Masture, montent à 771 pieces 6 pouces $\frac{5}{36}$, lesquels joints avec 15812 pieces $\frac{3}{4}$ 5 pouces $\frac{11}{12}$, qui composent le corps du Vaisseau, font la quantité de 16583 pieces $\frac{2}{3}$ & $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{18}$ de pouce, reduites au compte de Paris, sans y comprendre les affuts des Canons de toutes les Bateries, qui peuvent monter à 250 pieces, & toutes les pieces de Rechange, qui se montent à 230 pieces de bois ou environ, qu'il convient mettre dans un Vaisseau lors qu'il va en Mer, servant tant pour la Masture que pour le Corps, dans, ou aprés un jour de combat, ou quelquefois un Navire est en plusieurs endroits percé & démasté par

l'effort du Canon ou autres accidens, qu'il faut raccommoder incontinent aprés; Il y a encore quantité d'autres bois qui servent à la Manœuvre & à l'équipage du Bâtiment, comme Caps de Moutons, Poulies doubles & simples, Roüets & autres pieces; de mesme que les bois qui se consomment lors de la cõstruction, tant pour les Estais, Accords, Echafaux, Gabarits, * Coins, Taquets, Bridolles, Calles, & autres pieces necessaires pour mettre le Vaisseau en Chantiers, qui se montent à plus de six cens pieces, & le déchet des bois en coupeaux, qui est tresconsiderable.

* Gabarits s'entend, Serse, Calibre ou Modele.

JE croy que cette prodigieuse quantité de bois causera de l'étonnement à beaucoup de gens, & particulierement aux plus connoissans, qui sçavent l'Art d'en faire la plus juste reduction. Pour moy je ne puis celer qu'estant à Rochefort, (petite Ville nouvellement bastie par Ordre du Roy,) où se construisent les Bastimens de sa Majesté, avec quelques Charpentiers des plus habiles, venant à parler des bois qui pouvoient entrer en la construction

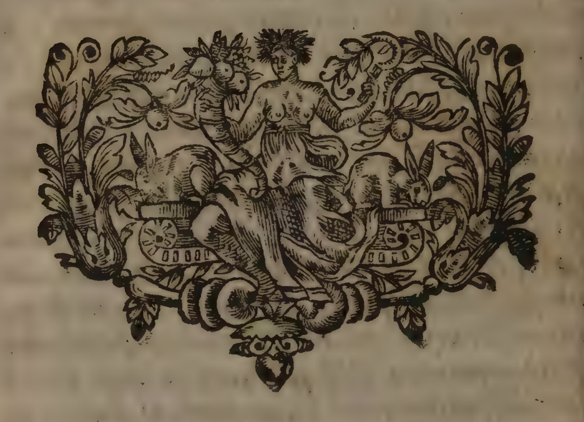
d'un Navire nommé le Victorieux, que l'on achevoit pour lors, ils ne me pûrent donner de solution sur ma demande ; mais voyant qu'ils avoient assez de panchant à me rendre service, je les priay de souffrir que j'en fisse le toisé ; Ce qui me fut bien-tost accordé, & mesme ils m'aiderent beaucoup, en me nommant toutes les pieces qui y estoient employées, leur longueur & grosseur, dont je fis un estat exact, & fus bien surpris en faisant le calcul, quand j'apperçeus au total 17465 pieces de bois au compte de Paris, sans y avoir compris la Mâture, Sculpture, Menuiserie & autres ouvrages du dedans, qui n'estoient point encore faits, & pouvoient monter à plus de 4000 pieces audit compte. Ceux qui ne sçavent point la reduction des bois, peuvent s'imaginer voir 18 cens Charettes chargées, tant que deux chevaux des plus forts peuvent traisner ; & il n'y a personne qui ne soit entierement surpris, sçachant que pour un seul Vaisseau, on ait esté obligé d'employer un si grand nombre de bois, qui seroit capable de dépeupler des Forests entieres, & suffisant d'en fournir pour bastir plusieurs quartiers d'une Ville considerable. C'est une chose admirable qu'une Masse si prodigieuse, puisse voguer avec une si grande facilité, & servir à faire les longs

voyages où l'on Navige de toutes parts ; Et bien que ce Vaisseau soit l'un des plus baux qui soient sur l'Ocean, je ne vous en entretiendray pas davantage, afin de continuer mon dessein, qui ne seroit autre que de faire connoistre les bois qui peuvent entrer dans la construction de tous les Bastimens de Mer, de telle grandeur qu'ils puissent estre. Mais la trop grande quantité se trouvant superfluë, j'en ay seulement examiné de deux sortes, avec le plus d'exactitude qu'il m'a esté possible.

Le premier est celuy dont le Toisé est cy-devant fait, qui a 120 pieds de Quille portant sur Greve, du port d'environ 1100 Tonneaux, montant comme j'ay dit, à 16583 pieces $\frac{2}{3}$ & $\frac{1}{4}$; Et l'autre de 76 pieds, est un Vaisseau Marchand, du port de 278 Tonneaux ou environ, auquel est employé pour la construction, compris la Charpente, Sculpture, Menuiserie & Masture, la quantité de 2660 pieces de bois reduites : Et Comme tous les autres Vaisseaux ne se font pas toûjours de ces grandeurs, & que l'on souhaiteroit sçavoir les bois qui les composent, j'ay crû estre obligé de mettre à la suite, les proportions de ceux qui entrent tant au corps des Vaisseaux qu'en leur Masture, de telle grandeur qu'ils puissent estre. Ce qui sera aisé de

connoistre, sçachant la longueur de la Quille, celles des Baux, Lisse d'Hourdy, Estambord, Estrave, & leurs grosseurs, ainsi que les autres principales pieces, par lesquelles on pourra juger du reste à proportion, & du nombre qu'il en faut, soit Varangues, Fourcats, Alonges, Escarlingues, Porques, Vaigres, Preceintes, Bordages, Cabestans, Bites & autres pieces, servant à la Manœuvre, dont les Charpentiers sçavent les Echantillons. Il est à remarquer que les membres ou costes des Vaisseaux Marchands, ou Fregates ne se touchent pas comme aux grands Navires de Guerre, parce qu'estans si garnis, ils seroient trop chargez de leur seule pesanteur, & veu la petite estenduë qu'ils ont, ils ne pourroient porter si grand poids de Marchandises; Ce qui est de la connoissance des Entrepreneurs; C'est pourquoy je laisse tout à leur disposition, leur recommandant seulement & aux Marchands, de n'acheter, vendre, ny livrer, aucun bois qu'à la piece, selon les Vz & Coustume de Paris; & par ainsi il leur sera aisé de sçavoir & mettre dans leur estat, quand ils feront le total des Bois qu'ils possedent, ou qui peuvent entrer en la construction d'un Navire, & autres

Bâtimens, trouvant cy-aprés la maniere de les mesurer & reduire, avec une grande facilité.





METHODE

Qu'il faut tenir pour le Toisé des Bois, employez dans les Bastimens de Mer.

TOus les Bois generalement quelconques seront mesurez * de leur longueur & grosseur, sans pouvoir en rien diminuer ny augmenter, y comprenant neantmoins tous les Esquarts ou Empatures qui se trouveront estre faits en telle piece que ce soit.

* Les Bois se mesurent par pouces, pieds & toises, la toise à 6 pieds le pied, 12 pouces & le pouce 12 lignes.

Des Bois les plus droits.

LA Quille, Escarlingue, Estambord, Barre d'Arcasse, Gouvernail, Barre du Gouvernail, Baux, Faux-baux, Barotins, Traversins & autres pieces semblables, seront me-

ſurez de toute leur longueur, écrivant ce qu'elles contiennent préciſement.

Les groſſeurs ſeront priſes au milieu des longueurs, qui ſeront meſurées de deux faces, ſi les Bois ſont quarez, ils ſeront comptez de la largeur d'une, & de deux s'ils ont plus de largeur que d'épaiſſeur, comme il eſt fait mention en la page 164.

Il faut remarquer au meſme endroit où la piece doit eſtre meſurée, s'il n'y a pas une épaiſſeur plus forte que l'autre. Cela eſtant, il faut compter la groſſeur de la plus grande largeur & épaiſſeur.

Il eſt encore à obſerver, quand on prend les groſſeurs, de ne point compter par lignes, lors que les Bois ont au deſſus de 3 pouces d'épaiſſeur ; c'eſt à dire que les bois doivent eſtre comptez de groſſeur, par pouces. Par exemple, ſi une piece de bois avoit 15 pouces, 4, 5, 6, 7 ou 8 lignes ſur tout ſens, il la faudroit compter de 15 & 16 pouces : Mais s'il y avoit 15 pouces 9 lignes, elle ſeroit comptée de 16 pouces, comme pareillement ſi la piece n'avoit que 15 pouc. 3 lignes, elle ne ſeroit comptée que de 15 pouces; Et pour mieux s'expliquer, au bois quarré qui a 3 lignes au ſurplus des pouces, on n'en doit pas faire mention ; mais 4, 5, 6, 7 & 8 li-

gnes sont comptées pour demy pouce, qui fait que l'on compte le bois de deux épaisseurs ; Car si c'est du bois de 8 pouces, 4 5, 6, 7 ou 8 lignes en quarré, il sera compté de 8 & 9 pouces, & s'il a 8 pouces 9 lignes de 9 pouces de grosseur, & ainsi de tous les bois quarrez: Mais à l'égard des bois Méplats, qui ont une face plus large que l'autre, il faut faire en sorte de les compter tous par pouces. Par exemple, de 3 & 4 pouces, de 4 & 5, de 14 & 15, de 6 & 8, de 7 & 18, de 4 & 14, de 10 & 24 pouces, & ainsi de toutes les grosseurs au dessus, ne prenant point garde à 2 ou 3 lignes que l'on n'a pas coustume de compter au gros bois, sinon que l'on pourra mettre en usage, les lignes qui se trouvent depuis 4 jusqu'à 8, pour demy pouce, & 9 pour pouce. Au bois beaucoup Méplat, comme les Vaigres, Bordages & Preceintes, si elles y estoient d'épaisseur, au surplus des pouces; mais cela ne se rencontre que rarement ausdites pieces au dessus de 3 pouces d'épaisseur; mais au dessous, il s'en fait d'un pouce, 1 pouce $\frac{1}{2}$ 2 pouces, & de 2 pouces $\frac{1}{2}$, qu'il faut compter de leur grosseur. L'usage des pouces est si bien observé dans les Forests qui fournissent des bois à Paris, & mesme dans

les Bâtimens, que la grosseur ne se compte que par pouces, sans faire mention des lignes au surplus, si ce n'est à des planches d'un pouce $\frac{1}{2}$

Des Bois en Courbes Circulaires.

LEs bois Courbes ou Ceintrez, comme sont les Varangues, Genoüils de fond, Alonges, Guerlandes, Estraves, Porques, Genoüils & Alonges de Porques, & autres pieces semblables, seront mesurées de leur longueur & grosseur, comme le Bois droit, & lesdites grosseurs seront prises par le milieu de la piece, ainsi que les autres.

Des Bois en Courbes Triangulaires.

LEs Courbes ou Courbâtons qui servent à lier les Baux avec les membres, les Courbes d'Arcasse & autres Courbes Triangulaires, seront mesurées de la longueur des deux branches, depuis les bouts jusqu'au milieu du colet, lequel endroit se connoistra par des points qui sont fais sur les Figures 21, en la Planche du Vaisseau en Chantier, & la grosseur

sera prise au milieu des deux differentes longueurs, comme se mesure l'autre bois, & en cas qu'il se trouve une des branches plus grosse que l'autre, il faut joindre les grosseurs ensemble, puis en prendre la moitié, qui sera la grosseur commune de toute la piece, & écrire en ces termes; *Vne Courbe ou Courbâton, de dix pieds de long, compris les branches & 12 pouces de grosseur.* Cecy se fait aux Courbes sans aculement, & qui ont un Angle, où doit estre ledit aculement.

Celles qui sont en fourche avec un aculement, qui se nomment Fourcat à 2 branches, comment sont les Figures en ladite Planche marquées 10 se mesurent de la longueur des deux branches en dehors jusqu'audit aculement : Pour la grosseur, elle se prend de mesme que les autres susdites.

Les Fourcats qui ont trois cornes, servant aux façons des extremitez du Bâtiment & à d'autres endroits, se mesurent; Sçavoir en premier lieu, depuis le bout des branches jusqu'au bas de la fourche, & depuis le bas de la fourche jusqu'au bout

du pied, qui eſt proprement un bout d'Arbre avec deux branches au deſſus, comme il ſe void en ladite planche, figures 11 ; Par exemple, ayant meſuré la longueur des deux branches juſqu'au bas de la fourche, & reduit les groſſeurs, comme il eſt dit cy-devant, il faut meſurer en ſuite le pied, depuis le bas de ladite fourche,(où l'on a finy la meſure des branches,) juſqu'au bout & prendre la groſſeur comme à d'autres bois par le milieu, & écrire cette piece en ces termes; *Vn Fourcat à 3 branches contient : Sçavoir, les deux branches faiſant la fourche, 15 pieds de long, & 14 pouces de groſſeur, & le pied ou baſe de 6 pieds, & 18 pouces de groſſeur, & comme il s'en rencontre quantité ſur l'Arriere, qui font les façons, l'on peut meſurer le plus grand & le plus petit, & faire compenſation du fort au foible, pour ne point faire tant d'articles.*

COMME IL FAVT MESVRER *les Masts, Vergues, & autres pieces servant à la Masture.*

CHAQUE Mast doit estre mesuré separément en toute sa longueur, comme le grand Mast, le grand Mast de Hune, Masts de Mizaine, de Beaupré, d'Artimon, & les autres, tant de Hune que de Peroquet, & pour la grosseur, elle sera prise au milieu de la longueur de chacun, avec une ficelle ou Chenette; aux Masts qui seront de plusieurs pieces, c'est à dire Iumellez, il faudra prendre le tiers de ladite ficelle qui aura fait le tour ou circonference, pour la grosseur, & à ceux tout d'une piece, en prendre le quart.

Par exemple, ayant pris la grosseur ou circonference, comme il est dit, supposé qu'elle ait 84 pouces, si le Mast est composé de plusieurs pieces, il faut prendre le tiers, qui est 28, & écrire cet article; Vn Mast de tant de longueur, de 28 pouces de grosseur, &c. Si le Mast est tout d'une piece, il faudra prendre le quart de 84, qui

ſera 21 pouces de groſſeur, & ainſi ces groſſeurs ſeront pour toute la longueur de chaque Maſt.

Vergues.

TOutes les Vergues ſeront auſſi meſurées de toutes leurs longueurs, & les groſſeurs priſes au milieu à leur plus gros, qui ſera le quart de la circonference pour la groſſeur, comme il eſt dit cy-devant aux Maſts tout d'une piece.

Hunes.

TOus les Bois employez à la Conſtruction des Hunes, ſeront meſurez des longueurs & groſſeurs qu'ils ſe trouveront, à la reſerve des petits Courbâtons & Cercles qui auront eſté Ceintrez exprez, & ſeront meſurez comme les Courbes employées dans les Bâtimens ſur Terre, ſelon qu'il eſt dit en la page 193.

Chouquets.

LEs Chouquets ou Chuquets *ſervans à entretenir les Maſts eſtãt d'une ſeule piece ou morceau de bois, ſerõt meſurez de leur longueur, & la groſſeur ſera priſe ſur la plus grãde largeur & épaiſſeur, attendu le déchet; & ceux qui ſeront compoſez de pluſieurs, toutes les pieces ſe meſurent ſeparément de leur

* Bloc ou teſte de Mort.

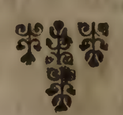
leur longueur, & on prend la grosseur à leur plus grande largeur & épaisseur, les reduisant du fort au foible pour n'en faire qu'un article.

Tous les bois estant mesurez de leur longueur & grosseur, & mis par inventaire comme au Toisé qui en est fait page 243. & les suivantes, il les faut reduire en pieces, dont on trouvera la maniere au Tome second, page premiere, & dans le Tarif General, la reduction faite de toutes sortes de grosseur, depuis 3 jusqu'à 40 pouces, & de toutes sortes de longueur jusqu'à 8 toises. S'il se trouvoit des bois plus longs, il faudroit ayant pris le produit desdites 8 toises, prendre encore celuy des toises ou pieds au surplus, & joindre les deux produits ensemble pour n'en faire qu'un, comme il est fait mention dans l'Avant-Propos dudit second Tome, page 4. Il sera bon encore, lors que l'on trouvera un nombre de bois d'une mesme qualité & échantillon, comme Bordage, Preceintes, Vaigres & autres, de les joindre ensemble, & voir combien cela fait de pieces; par exemple s'il y a 4 Virures de Preceintes, de chacune 25 toises de longueur, de 6 & 16 pouces de grosseur, dont on veut sçavoir la reduction; il faut pour ce faire, prendre

trois fois le produit de 8 toises, avec le produit d'une, lesquels additionnez ensemble, feront 33 pieces $\frac{1}{3}$ pour une desdites Virures, que l'on multipliera par 4 pour avoir 133 pieces $\frac{1}{3}$, & ainsi des autres bois tels qu'ils soient.

Il est à remarquer que la reduction au dessous de 3 pouces d'épaisseur n'est pas faite, & la raison pourquoy je n'en ay point fait mention, est qu'il ne se fait que rarement des bois pour la Charpente des Bastimens à Paris, moindres que cette grosseur ; quand on voudra reduire des bois de deux pouces $\frac{1}{2}$, de 2 pouces d'épaisseur & au dessous, il n'y a qu'à faire comme il est dit en la reduction des bois à bastir, au deuxiéme Tome page 3.

Pour ne rien obmettre touchant le Toisé des bois, il est necessaire d'avertir que ceux qui se livrent dans les Forests & sur les Ports, entre Marchands & autres, doivent estre mesurez comme il est dit au mesme Toisé, page 160 & les autres suivantes.





ANNOTATION

Ou Explication des Pieces énoncées au Toisé cy-devant fait ; La situation & l'inspection des lieux où elles doivent estre placées : Avec quelques remarques particulieres sur les parties principales qui composent le Vaisseau, & leurs noms propres usitez en la Marine.

PREMIEREMENT.

LA Quille est la piece fondamentale du Vaisseau, parce que sur elle sont establis, l'Estrave, l'Estambord, les Varangues & Fourcats, sur lesquels tout le reste du Bastiment s'affermit; c'est elle qui donne les proportions & la grandeur à toutes les autres parties principales. Plusieurs la comparent à l'échine, arreste, ou

épine du dos des Animaux, attendu que les Varangues & Fourcats y estant joints, font le mesme effet que leur carcasse.

L'estrave que d'aucuns nomment Capion de Proüe, est la piece qui fait le devant ou Proüe de Navire, qui est une grande Courbe, posée d'un bout sur une des extremitez de la Quille, elle est élevée jusqu'au dessus du deuxiéme Pont, & se fait ordinairement de deux pieces, plusieurs nomment celle qui alonge, Brioü.

La Contre-Estrave est une piece Courbe qui est establie au dessus de la Quille, & de l'Estrave, pour faire liaison conjointement ensemble.

L'Estambord que l'on nomme encore Capion de Poupe, est la piece posée sur l'autre bout de la Quille à l'arriere & Poupe du Vaisseau, qui forme un Angle obtus avec icelle, & monte jusques au dessus du premier Pont.

Le Contre-Estambord, est une piece courbe triangulaire qui lie ledit Estambord sur la Quille.

Les pieces qui composent les Costes ou membres du Navire sont de differentes especes & ont differens noms; Les premieres

sont nommées Varangues de fond ou Varangues Plates, à cause qu'elles sont mises à l'endroit le plus large pour faire le plus plat du Navire ; celle qui se met directement au plus large au droit du Maistre Bau, se nomme sur l'Occean Maistresse Coste, Maistresse Varangue, ou premier Gabarit, & sur la Mediterranée Madiere ; elles se mettent de travers en Angles droits, entre la Quille & la contre-Quille, autrement dit Carlingue ou Escarlingue ; Les extremitez de ces Varangues, se courbent doucement pour s'empâter ou lier avec les genoüils de fond.

Les deuxiémes sont joignant lesdites Varangues de fond, elles sont nommées Varangues aculées, à cause qu'elles ont plus d'épaisseur ou hauteur sur la Quille, selon les façons du Vaisseau ; c'est ce que l'on appelle aculement, qui allant vers les deux extremitez du Navire, augmente toûjours jusqu'à ce que la trop grande hauteur des bois oblige de placer les Fourcats cy-aprés nommez.

Les troisiémes sont appellées Fourcats, elles sont joignant lesdites Varangues aculées, qui font la continuation desdites façons, jusqu'aux deux extremitez ; elles sont nommées Fourcats, à cause que ce sont des

fourches d'Arbres qui ont trois branches convenables ; sçavoir le pied ou baze, qui est posé sur la Quille, & les deux autres faisant le mesme effet que les Varangues aculées, sinon qu'elles ne sont pas tant ouvertes, dautant que le Vaisseau va en retrecissant aux deux extremitez.

Comme il est impossible que les Costes ou membres soient tout d'une piece, attendu la grande hauteur & rondeur du Navire, ils sont composez de plusieurs qui se mettent bout à bout, les unes dans les autres; les premieres sont les Genoüils de fond, ils sont ainsi appellez, parce qu'ils font partie du fond du Bastiment, (que l'on nomme sur la Mediterranée Setamenay,) & font les liaisons entre les Varangues, depuis 6 jusqu'à 8 pieds selon la grandeur des Vaisseaux, sans neantmoins toucher à la Quille. Ceux qui servent vers les extremitez au dessus des Varangues les plus aculées & Fourcats, se nomment Genoüils de Revers, qui font le mesme effet que les autres : Toutes les pieces qui parachevent la hauteur ou rondeur, se nomment Alonges, comme premiere Alonge, seconde & troisiéme Alonge : Quand on y en met quatre, on dit quatriéme Alonge, &c. Les dernieres qui

achevent ladite hauteur s'appellent Alonges de revers.

Les premieres Alonges sont encore nommées Alonges de fond, parce qu'elles se posent sur les bouts des Varangues entre deux Genoüils ; Les secondes sur les bouts des Genoüils joignant les premieres ; Les troisiémes sur les bouts des premieres & joignant les deuxiémes, &c. Les Alonges de revers, sont celles qui parachevent la hauteur & couronnement du Navire, & qui s'ouvrent par haut suivant les Profils.

Il y en a encore d'une autre sorte, qui sont bouts d'Alonges, servant à garnir entre les membres, où il se trouve des vuides ; Ils servent encore à garnir entre ceux de Revers & à d'autres endroits, tant en la Proüe qu'en la Poupe du Navire.

Les Esteins ou Cornieres, sont les pieces qui forment les Angles de l'Arcasse ; estant courbées en deux sens, & faisant les mesmes rondeurs que les autres membres, sont assembées des bouts d'en bas à l'Estambord & des autres, en montant vers les bouts de la Lisse d'Hourdié, à deux Alonges nommées Montans ou Trepots, autrement Alonges de Cornieres qui parachevent la hauteur & rondeur de la Poupe.

La Barre d'Arcaſſe, que l'on appelle ordinairement Liſſe d'Hourdy ou d'Hourdie, eſt la piece qui fait la largeur de la Poupe à la hauteur du premier Pont ou Franc-Tillac. Il y a encore d'autres Barres ſervant à ladite Arcaſſe, qui ſont poſées au deſſous, nommées Sous-barres d'Arcaſſe, moindres en longueur, à cauſe de la diminution.

Les Courbes d'Arcaſſe, ſont pieces de liaiſon aſſemblées dans chacun des Angles de la Poupe, d'un bout contre la Liſſe d'Hourdy, & en retour contre les membres du Vaiſſeau pour faire leur liaiſon.

Les Preceintes, Cheintes, Carreaux ou Liſſes ſignifient une meſme choſe, toutesfois les trois premieres d'en-bas ſe nomment Preceintes, & les autres au deſſus Carreaux ou Liſſes. Toutes ces pieces ſervent à donner la grace & la rondeur au pourtour du Navire, auſſi-bien qu'à le fortifier, & font meſmes effets aux Vaiſſeaux que les Plaintes aux Faſſades des Bâtimens ſur terre.

La premiere ſe place à 5 pieds ou environ au deſſous du premier Sabord, à l'endroit du Maiſtre Bau; les deux bouts paſſant; Sçavoir, celuy du coſté de la Prouë, ſur le dernier Bau, & l'autre immediatement au deſſus du dernier du coſté de la Poupe.

La deuxiéme est paralelle & distante de la premiere d'environ 18, 20 à 22 pouces, le bout du costé de la Poupe, passe à l'endroit de deux ou trois Sabords, que l'on est obligé de couper en faisant les ouvertures ; les autres sont aussi paralelles aux precedentes, & posées visà vis les Ponts au dessus dudit Bau.

Les planches qui couvrent les membres à l'exterieur entre les Preceintes, se nomment Bordages, aussi dit-on border le Navire, parce que l'on appelle les Flancs les Bords ; (& cela est si commun entre les Mariniers, qu'ils nomment tout le Navire Bord, disant personne n'est-il venu à nostre Bord, quand ils veulent demander, si personne n'est venu à leur Vaisseau) Ils se nomment encore de deux autres manieres ; car estant dans le Vaisseau, regardant de la Poupe à la Proüe, le costé à droit s'appelle Stribord, & à gauche Babord.

Il est à remarquer que tous les Bordages compris les Preceintes, depuis la Quille * jusqu'à la Lisse de Vibord, se nomment communément Oeuvres-vifs, & ceux qui sont depuis le Vibord en haut, Oeuvres-

*Les deux Bordages contre la Quille se nommẽt Gabords.

Mortes ; telles ſont les Potilles , Pont de Treillis, Herpes, Figures, Ornemens , Devanture,& autres choſes ſemblables.

Les Plat-bords ſont eſpeces de Bordages , qui couvrent le deſſus des bouts des Alonges de Revers au pourtour du Navire, débordant de parts & d'autres , afin que la pluye ne tombe entre les membres & ne les endommagent.

Entre les premieres Preceintes & Liſſes d'en-haut, entre deux Ponts, ſe font les Sabords , d'environ trois pieds en quarré, que l'on nomme encore Portaux ou Feneſtres & Ambraſures de Canons ; Il y en a ordinairement autant qu'il y a de Ponts , & ſont diſtants d'environ 6,7,8,9 & juſqu'à 10 & 12 pieds, ſelon la quantité de Canons que l'on y veut mettre,leurs appuits s'appellẽt Seüillets. En France, en Angleterre & en Hollande , les Fermetures deſdits Sabords ſont attachées en haut , & ſe ferment de haut en bas ; & en Eſpagne , ils ſe ferment de coſté.

Des Parties Interieures.

LA Carlingue ou Eſcarlingue, eſt une piece de bois qui regne preſque le long

du Vaisseau sur le milieu des Varangues, directement au dessus de la Quille pour faire liaison ensemble; c'est pourquoy plusieurs la nomment Contre-Quille.

Les Planches sur les Membres ou Costes du Navire en dedans, se nomment Vaigres ou l'Ambris ; on dit ordinairement Vaigrer ou l'Ambrisser le dedans quand on les attache ou pose en place ; il est à observer que les Vaigres qui sont immediatement au dessous, servant à supporter les bouts des Baux, ont plus de grosseur que les autres, comme il se voit dans le Toisé des Bois cy-devant fait.

Il y en a encore d'autres qui sont posez tout joignant l'Escarlingue de part & d'autre, que l'on leve quand on veut, pour voir s'il y a quelques ordures dans la lumiere des Varangues, qui empeschent de couler l'eau aux Pompes, que l'on nomme Serres, Contre-Escarlingue ou Parcloses.

Les Porques sont pieces servant à doubler les membres au dedans du Vaisseau, pour les fortifier, depuis le bas du fond de Calle jusques sous le premier Pont, contre lesquels sont appuyez les bouts des faux Baux.*

* Les Faux Baux servent à affermir le Navire, au dessus desquels se fait une espece de Plancher, que l'on

nomme Faux Pont, pour l'utilité du fond de Calle.

Il y en a de deux façons, les uns se nomment Porques de fond, & les autres Porques aculés : Les Porques de fond sont posés de travers au dessus des Vaigres & Paralelles aux Varangues, dans lesquels il y a une entaille pour loger l'épaisseur de la Carlingue ; mais ils sont plus éloignez les uns des autres que les Varangues, comme il se void par le Profil. Les Porques aculez sont placez à l'endroit des Varangues & Fourcats les plus aculez ; & comme tous les Porques ne suffisent pas ; il y a des genoüils & Alonges comme aux Costes dudit Navire ; c'est pourquoy on les appelle Genoüils, Alonges & Contre Alonges de Porques, qui sont toutes parties sur differents Gabarits. On met encore une autre espece d'Alonges de Porques contre les Vaigres entre deux Ponts, pour fortifier lesdits Flancs ou Membres dudit Vaisseau.

Les Guerlandes sont pieces de liaison ceintrées, qui se mettent au dedans à travers l'Estrave, servant à fortifier & entretenir la rondeur de la Prouë, il s'en met selon la grandeur des Vaisseaux : à celuy

dont le Toisé est fait, il y en a six, trois en fond de Calle, deux entre les Escubiers, & une sur le second Pont.

Il y a une espece de Fourcats, servant aussi de liaison aux façons & entretien des deux extremitez du Vaisseau en fond de Calle.

Les Courbes de Contre-Arcasse sont pieces posées en fond de Calle, du bout d'en bas sur les membres, & par haut, arboutées contre l'Arcasse.

Les Pieces qui composent les Ponts.

LEs Poutres appellées Baux ou Barots, sont les pieces qui traversent d'un bord à l'autre du Navire, dans l'épaisseur des membres, & servent à porter les Planchers que l'on nomme Ponts ou Tillacs. A chaque bout desdits Baux ou Barots, il y a une Courbe Triangulaire nommée Courbâton, qui en fait liaison avec le corps du Bastiment, d'un bout attachée ausdits Baux, & d'autre contre les Vaigres.

Entre lesdits Baux, il se met encore d'autres pieces qui sont de moindre grosseur que l'on nomme Barotins ou demy-Barots, qui traversent de mesme la lar-

geur desdits Ponts, à la reserve qu'ils sont de deux pieces, supportez par des Arboutans ou traversins, à cause des ouvertures d'écoutilles, Caillebotis, passage des Masts & autres Bayes, servant pour l'utilité du Vaisseau.

Traversins ou Arboutans sont pieces qui sont mises de travers entre deux Baux, & assemblées en iceux, servent à porter les bouts desdits Barotins. Ces sortes de pieces sont encore propres à d'autres endroits pour des ouvertures d'Ecoutilles, & autres Bayes.

Les Hiloires sont deux Virures de Bordage, qui ont plus d'épaisseur que les autres, & se mettent sur chacun Pont de la longueur d'iceluy, dont les Ecoutilles, Caillebotis, & autres ouvertures, sont entre deux, estant éloignées l'une de l'autre de la largeur de la grande Ecoutille & Caillebotis.

Les Goutieres sont les pieces joignant les membres au pourtour desdits Ponts, qui sont creusées pour recevoir & écouler les eaux au dehors du Navire.

Serres-Goutieres sont pieces joignant lesdites Goutieres & de la mesme estenduë; on les appelle Serres-Goutieres, à cau-

se qu'elles se joignent & contribuent audit écoulement.

Les Caillebotis sont especes de Treillis faits de menus bois en certaine estenduë des Ponts, & placez entre deux Hiloires, pour servir à évaporer la fumée du Canon quand les décharges se font, & au besoin donner du jour quand les Sabords sont fermez durant l'agitation de la Mer.

Toutes ces pieces estant posées & placées sur les Baux, on couvre & remply le reste de Bordages de pareil échantillon que celuy qui est attaché sur les membres à l'endroit desdits Ponts, à la reserve des ouvertures.

Les grandes Bites sont deux pieces debout; élevées depuis le bas du fond de Calle jusqu'à 4 ou 4 pieds $\frac{1}{2}$ audessus du premier Pont, proche le Mast de Misaine, servant à tenir le Navire quand on a moüillé l'Ancre, attendu que c'est autour que l'on met & attache le Cable; elles sont garnies de Courbes & traversin; le traversin est une piece travée contre, pour les entretenir ensemble, & les Courbes sont especes d'arboutans qui les appuyes, estant posées sur le Pont; ce qui fait qu'on les nomme encore contre-Bites.

Le Sep de grande Drisse est en arriere du grand Mast, prenant aussi du bas du fond de Calle jusqu'au dessus du premier Pont, au travers duquel il y a quatre Ruaux ou Roüets de Cuivre, dont trois servent à passer la grande Drisse, pour hisser la grande Voile, & l'autre à la Guinderesse pour hisser le grand Mast de Hune; le tout par le moyen du Cabestan, la force des hommes ny suffisant pas.

A celuy du Mast de Misaine, il n'y a que trois Ruaux, deux pour la Drisse & un pour la Guinderesse, pour le mesme usage qu'au grand Mast.

Le grand Cabestan est posé sur le premier Pont, & se leve jusqu'à 4 & 5 pieds de hauteur au dessus du deuxiéme; on le nomme Cabestan double, à cause qu'il sert à deux Estages pour lever les Ancres, estant garny de Barres & d'autres pieces, comme Tacquets, Entremises & Languettes pour le tourner & arrester.

Le petit Cabestan, ou Cabestan simple, est posé sur le second Pont, & garny des mesmes pieces, sert à faire hisser les Masts de Hunes, les grandes Voiles, & autres choses où il ne faut pas tant de force qu'à lever les Ancres.

Les

Les Bites d'Escoutes d'Huniers ou petites Bites, sont placées au devant du grand Mast & du Mast de Mizaine sur le second Pont, au travers desquels il y a des Ruaux ou Roüets de Cuivre, par où passent les Escoutes d'Hunes, qui servent à faire border les Huniers.

Les Pompes sont pieces percées en forme de Tuyaux, par le moyen desquelles on vuide les eaux qui entrent dans le fond de Calle, on les place ordinairement autour du grand Mast, parce que c'est l'endroit le plus creux où elles s'amassent; c'est pourquoy on nomme ce lieu le Puis du Navires, ou Archipompe; Elles sont garnies de Bringueballes ou Bascules, Verges, Heuzes, Ioüets, & autres pieces necessaires pour faire monter lesdites eaux, qui ont leur sortie sur le premier & second Pont, & s'écoulent par les Goutieres & d'Alots.

Les Boussoirs sont deux pieces, dont une partie est posée & attachée au dessus du Chasteau d'Avant vers la Proüe, tant à Stribord qu'à Bas-bord, & le reste saillant au dehors du Navire, sert à lever les Ancres.

Les Hiloires des Panneaux, sont des pieces enforme de Cadres, posées sur les

Bayes qui ſont faites au premier Pont, pour communiquer dans le fond de Calle.

Les Seüillets ſont les appuits des Sabords, qui font le meſme effet que ceux des croiſées.

Les Dalots ſont des morceaux de bois percez & longs de l'épaiſſeur du bord du Navire, qui paſſent au travers, pour faire ſortir l'eau des Pompes, ou de deſſus les Ponts, quand il y en a ; les trous ſont d'environ 4 pouces de diamettre, auſquels on donne la pente neceſſaire pour cet effet.

Les Eſtambrais ſont pieces de Bordage qui ſe mettent au deſſus des Ponts autour des Maſts, afin de fortifier ces endroits.

Les Traverſins des ſoutes, &c. ne ſont autre choſe que ceux qui ſervent aux Ponts.

Les Eſtances ſont les Piliers poſez tout le long des Hiloirs pour ſoûtenir les Barotins ; ils ſont de la longueur d'entre deux Ponts.

Les Degrez ſont les Marches des Eſcaliers, qui ſervent à monter d'un bout à l'autre.

Les Tacquets d'Eſcoutes ſervent pour la Manœuvres, & ſont placez contre les bords

du Navire, tant à Stribord qu'à Bas-bord.

Les Espontilles sont posées au dessus, & tout du long du Plat-bord, d'environ 2 pieds $\frac{1}{2}$ de hauteur; Elle servent à mettre les Pavois qui couvrent les Gardes,

Le Minot est une grande piece de bois de Sapin, qui sert à mettre l'Ancre contre le bord, le long des Portes aux Bans, par le moyen des Palans qu'il pousse en dehors, pour tirer l'Ancre en arriere des Bossarts.

Il sera parlé des pieces qui composent l'Eperon, en expliquant ce que c'est que la Prouë & devant du Navire.

Le Gouvernail est une grande piece de bois, qui est de la hauteur, & un peu plus de l'Estambord, auquel il est attaché, estant garny de plusieurs pieces, comme de Safran, Barre, Traversin, Goucet, & autres.

Le Safran est une piece de bois jointe & unie par des boulons & bandes de fer avec le Gouvernail, pour l'élargir quand il est trop estroit.

La Barre est une longue piece de bois, dont l'un des bours entre dans la teste du Gouvernail, & tout le reste dans le Navire au dessous du deuxiéme Pont, supporté par le

Traverſin ; elle s'appelle Timon du Gouvernail, parce que c'eſt par ſon moyen que l'on le fait agir.

Le Traverſin eſt ainſi appellé, parce qu'il traverſe le Navire pour ſupporter le Timon.

Le Goucet eſt un morceau de bois, au bout duquel il y a deux Tourillons, qui entrent dans deux Barotins au deuxiéme Pont ; il eſt percé dans le milieu pour paſſer Sabarre, qui fait tourner & arreſter le Timon.

Les Ias d'Ancres ſont pieces de bois ciées en deux, au milieu deſquelles on fait une entaille pour enfermer & loger les bouts des Ancres, (proche l'Argans ou Anneaux) que l'on rejoint enſuite avec de gros boulons de fer.

DE LA MASTVRE.

POVR expliquer la Maſture, je diray en premier lieu, qu'ordinairement on met quatre Maſts dans un Navire, tous leſquels ont differens noms, & ſe diviſent en deux & en trois parties : A la premiere diviſion eſt la grande Hune, & à la ſeconde la Hune de Peroquet ; La premiere partie

s'appelle simplement le Mast; Par exemple, le grand Mast, le Mast de Mizaine, le Mast de Beaupré, & le Mast d'Artimon; les deux autres parties se nomment Mast de Hune & de Peroquet. Chaque Mast est garny de ses Vergues, qui tirent leurs noms d'iceux; ainsi que l'on verra en particulier, parlant de toutes les pieces qui en dépendent.

Le grand Mast, que d'aucuns nomment Mast de Maistre ou Maistre Mast, est celuy duquel tous les autres prennent leurs proportions. Il doit estre placé au milieu du premier Pont ou Franc-Tillac, descendant dans le fond de Calle, posé sur la Contre-quille. Il y en a qui le mettent deux pieds plus avant vers l'arriere,& en d'autres differens endroits, desquels je ne feray mention; Mais au rapport des plus habiles Charpentiers de Navires, il ne peut estre mieux qu'en cette place,& ne doit estre planté perpendiculairement, mais panché du costé de la Poupe, de 2, 3, 4, 5 ou 6 pieds à proportion de sa hauteur. Sa plus grande grosseur est au Franc-Tillac, en diminuant un peu depuis cet endroit jusques sur l'Escarlingue, & depuis ledit Franc-Tillac jusqu'à l'extremité d'en-haut, qui est le bout du tenon, il diminuë du tiers de ladite gros-

ſeur. Aux grands Vaiſſeaux où le Maſt ne peut eſtre aſſez gros ny aſſez long, & d'une ſeule piece, on l'entoure de grandes parties d'autres Maſts pour le fortifier, que l'on nomme Iumelles, qui ſont liées avec des cordages & cercles de fer, & pour lors le Maſt eſt dit Iumellé, ſurlié & affuté.

Le grand Maſt de Hune ſe met au haut du grand Maſt, avec lequel il eſt lié, par le moyen de la grand Hune & du Chouquet: leurs tenons ont environ huit pieds de long ſelon la proportion; Ce Maſt doit eſtre tout d'une piece, à cauſe de la ſubjetion que l'on a de le monter & deſcendre quand on démaſte par un temps de Mer. Sur la Mediterranée on Arbore les Maſts de Hune & de Perroquet du coſté de la Poupe, & ſur l'Occean du coſté de Prouë.

Le Maſt du grand Perroquet eſt élevé au haut de celuy de Hune, eſtant pareillement lié enſemble avec Hune & Choquet, & au deſſus du Peroquet, eſt le baſton du Pavillon; Ces quatre pieces enſemble font la hauteur du Maſt entier ſi conſiderable, qu'on peut dire qu'il eſt auſſi haut que les tours de Noſtre-Dame de Paris, qui ont trente-trois toiſes ou environ de hauteur. Plus les Vaiſſeaux ſont grands, plus les Maſts

sont élevez ; Celuy-cy n'est que de 1100. Tonneaux ; Il y en a de 2000 & davantage, qui sont Mastez à proportion de leur grandeur.

La grande Hune est élevée au haut du grand Mast, à huit pieds ou environ du bout, lequel est enchassé quarément entre les Barres de Hune, faisant le commencement du tenon ; elle est de figure ronde, tournant au tour en forme de Balcon, où il peut tenir dessus plus de 30 ou 40 hommes sans estre trop pressez, & sert à entretenir ledit Mast avec celuy de Hune, comme pareillement à Amarer [a] les Aubans dudit grand Mast de Hune, & à le descendre.

[a] Amarer veut dire lier ou attacher.

La Hune de Peroquet est posée au haut du grand Mast de Hune, faisant le mesme office au Mast de Peroquet, que la grande Hune à son Mast, n'ayant pas tant de grandeur ; ainsiqu'il se connoistra en la proportion.

Les Blocs ou Chouquets sont gros morceaux de bois d'Orme, d'une grosseur assez extraordinaire, au bout le plus épais desquels est un creux ou mortoise proportionnée à la grosseur des tenons des Masts sur lesquels ils sont placez ; & en l'autre bout

qui a beoucoup moins d'épaiſſeur, eſt un trou pour paſſer & lier les Maſts qui deſcendent aux Hunes.

Les Vergues que d'aucuns nomment Antennes, ſont des brins de bois d'une ſeule piece qui ſervent à porter les Voiles ; elles ont beaucoup plus de groſſeur au milieu, qu'aux deux bouts, ayant beſoin de plus grande force en cet endroit ; elles ſont proportionnées & prennent leurs noms de leurs Maſts, puiſque l'on nomme ordinairement grande Vergue, celle du grand Maſt, grande Vergue de Hune, celle du grande Maſt de Hune, & Vergue du grand Peroquet, celle de Peroquet.

Maſt d'Avant

LE Maſt de devant que l'on nomme Maſt de Mizaine, eſt composé de pareil nombre de pieces que le grand Maſt, à la reſerve qu'il n'a pas tant de hauteur; il eſt poſé du bout d'enbas, en fond de Calle au deſſus de l'Eſtrave, à l'extremité de l'Eſcarlingue paſſant au travers du Chaſteau d'Avant; Toutes ces pieces font les meſmes fonctions au Maſt de Mizaine que celles qui ſont au

grand Mast, n'ayant de difference qu'en leurs noms, qu'elles tirent de leur Mast.

Mast de Beaupré.

LE Mast de Beaupré, enchassé par le bout d'en-bas sur le premier Pont dans le Mast d'Avant ou de Mizaine, est couché sur la Prouë, & passe directement au dessus de l'Esperon, estant garny d'une Hune, d'un Mast de Peroquet, & de deux Vergues, dont la grande est nommée Vergue de Beaupré, & celle de Peroquet, Vergue de Tourmentin ; comme aussi de deux Chouquets, qui servent à tenir ledit Mast de Peroquet, & le Baston du Pavillon; Toutes ces pieces sont composées & disposées comme au Mast precedent, faisant les mesmes effets & Manœuvres.

Mast d'Artimon.

LE Mast d'Artimon est celuy qui est vers l'Ariere ou Poupe du Navire, il est aussi garny de pareille quantité de pieces, que le Mast de Beaupré, à la reserve qu'il y a trois Vergues, dont la premiere se nomme Vergue d'Artimon, la seconde Vergue

de Fouque, & la troiſiéme Vergue de Peroquet.

Il ſe met encore directement au deſſus de la Poupe, un baſton pour le Pavillon, garny d'un Chouquet & d'une Courbe qui l'entretiennent.

DES PARTIES PRINCIPALES.

QVoy que les Baſtimens de Mer, & les Edifices qui ſe font ſur Terre, ſoient bien differens en leur conſtruction ; ils ne laiſſent pas neanmoins d'avoir en quelque façon de la reſſemblance, puis qu'ils ont de meſme pluſieurs étages & appartemens, qui ſont les Parties principales dont je vay parler.

Du fond de Calle.

LE fond de Calle eſt à proprement parler la Cave du Vaiſſeau, & la partie la plus baſſe, puis qu'elle entre dans l'eau, comme les Caves des Baſtimens dans la Terre ; C'eſt l'endroit le plus conſiderable pour les Magaſins qui s'y font de toutes ſortes de Munitions, meſme de Marchandiſes, quand ce ſont Vaiſſeaux Marchands ; Son

estnduë est depuis la Poupe jusqu'à la Proüe, de l'Escarlingue ou Contre-Quille, jusqu'au premier Pont, ou Franc-Tillac.

Du premier Pont, ou Franc-Tillac.

LE premier Pont, est comme l'Estage du Ret de Chaussée des Bastimens sur Terre, puis qu'il est à fleur d'eau, comme les Voutes sont à fleur de Terre; tout autour sont placez les plus gros Canons du Navire; C'est pourquoy l'on nomme cet endroit la grande Batterie,& l'endroit où se retirent & couchent les Soldats & Matelots, comme en leur poste ordinaire.

A la Poupe est la Gardiennerie ou Chambre des Canoniers,que l'on nomme la Sainte Barbe, où se mettent les ustanciles necessaires à leurs usages; Dans cet endroit il y a aussi du Canon pour la deffence de l'Arriere, lors qu un Vaisseau est poursuivy, contribuant mesme à le faire avancer davantage, à cause de la poussée des coups.

Sur ce Pont sont faites toutes les ouvertures qui ont communication dans le fond de Calle, par où entre toutes les Provisions & Victuailles, & par où l'on distribuë les rations du boire & du manger aux équipages,

dont chacune a ſon nom particulier, comme il ſe void en la Planche ſuivante : Ie ne parleray pas icy des autres pieces qui y paſſent, ou qui ſont poſées deſſus, puis qu'il en eſt fait cy-devant un Devis particulier.

D*u ſecond Pont.*

CEluy-cy eſt comme le deuxiéme étage, ou l'étage au deſſus du Rets de Chauſſée ; C'eſt l'endroit deſtiné à la ſeconde Baterie, y ayant pareil nombre de Canons, à la reſerve qu'il ne s'en met point à la Poupe, à cauſe que c'eſt la chambre du Capitaine, au devant de laquelle eſt le Corps de Garde, quand c'eſt un Vaiſſeau de Guerre, & l'endroit où ſe poſte le Timonier, qui tient toûjours le bout du Timon, pour faire agir & tourner le Gouvernail, ainſi que l'ordonnent les Pilotes, qui ſont aux Bouſſoles, & ont la conduite des Vaiſſeaux.

A l'Avant dudit Pont ſont les Cuiſines & offices, tant pour le Capitaine que pour l'équipage, leſquelles ſont adoſſées contre les bords du Navire, tant à Stribord qu'à Basbord.

Du troisiéme Pont, des Gaillards, & Dunettes.

IL ne se fait de troisiéme Pont, qu'aux grands Vaisseaux qui sont destinez la plus-part, pour Admiral, sur lequel il y a une troisiéme Baterie, & au dessus de la Poupe est encore un étage qui se nomme la Dunette, où il y a plusieurs Chambres pour les Officiers. Quant aux autres Bastimens, il n'y a que deux Ponts qui regnent d'un bout à l'autre; Car le troisiéme ne couvre que l'Avant, & l'Arriere, qui se nomment Gaillards ou Châteaux de Poupe & de Proüe, laissant à découvert à l'endroit du Maistre Bau, environ le quart de toute la longueur; Il se met au dessus de la Poupe un autre étage, comme aux plus grands Navires que l'on nomme aussi Dunettes, pour le mesme usage; Ainsi tous ces départemens l'un sur l'autre, sont par étages, comme les Bastimens que nous voyons sur Terre.

De la Poupe.

LA Poupe est le derriere ou l'arriere du Vaisseau (en termes de Marine,) Plusieurs l'appellent la Queuë, à cause que le

Gouvernail y eſt attaché, qui agit pour la conduite du Navire, comme fait la queuë aux poiſſons qui dreſſe le Cours, ou fait changer de route ainſi qu'il en eſt beſoin. On diviſe ordinairement la Poupe en quatre eſtages, comme j'ay dit cy-devant, quand il n'y a point de troiſiéme Pont, qui ſont le fond de Calle, la ſainte Barbe ou premier Pont, le Gaillard & la Dunette; au pourtour de ladite Poupe ſont des Galleries ou Balcons, Saillans ſur la Mer, & au deſſus juſqu'au haut de la Dunette, eſt une grande Façade magnifiquement ornée de Baluſtres. Termes, Pilaſtres, Renommées, Trophées d'Armes & d'Inſtrumens de Marine, avec les Armes du Roy en grand Volume: Le tout eſtant richement doré, fait un éclat merveilleux. Au plus haut de la Poupe ſe mettent les Fanneaux qui en font le couronnement, dans leſquels l'on met quantité de luminaires pour éclairer pendant la nuit; Ils ſont auſſi ornez de Sculptures & Dorures, ainſi que les Chambres du Conſeil, de l'Admiral & du Capitaine, qui ne ſont pas moins artiſtement travaillées; puiſque l'on peut dire que les Arts d'Architecture & de Peinture y ſont autant bien obſervés qu'en aucun Palais du monde.

De l'Esperon & Proüe.

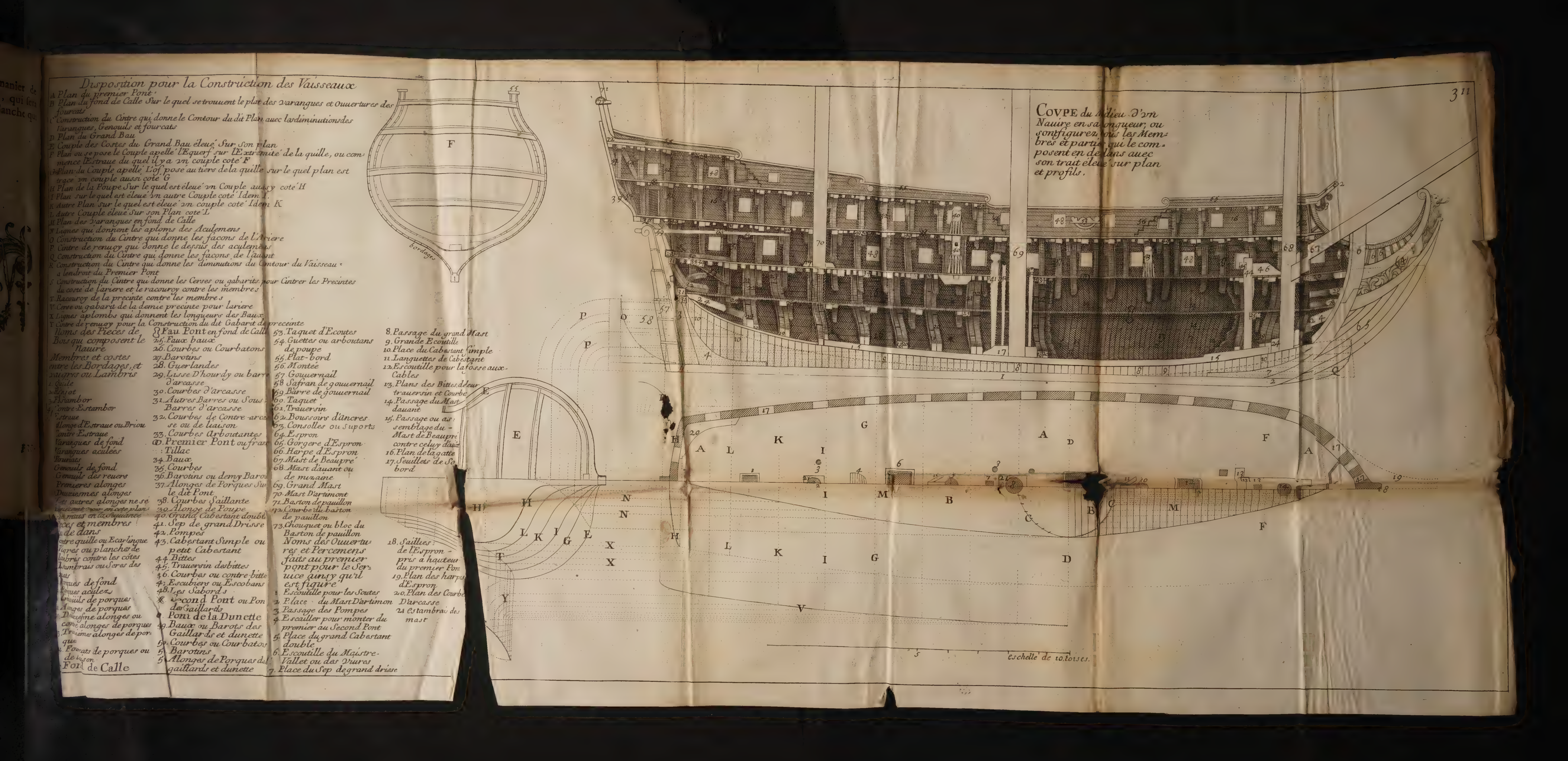
CE que nous appellons Proüe, est le devant, ou l'Avant (en termes de Marine) du Navire, & au devant de laquelle est l'Esperon, qui est un tres-bel ornement aux Vaisseaux, servant à fendre l'eau pour le passage du Bastiment; Il est composé de plusieurs pieces qui sont Aiguilles, Gorgeres, Herpes, Iotereaux, Portes-Vergues, & autres pieces qui sont attachées à l'Estrave & aux costez de la Proüe, qui se terminent en rondeur à la pointe de l'Esperon, où est un Lion qui paroist comme écrasé, entre ces pieces.

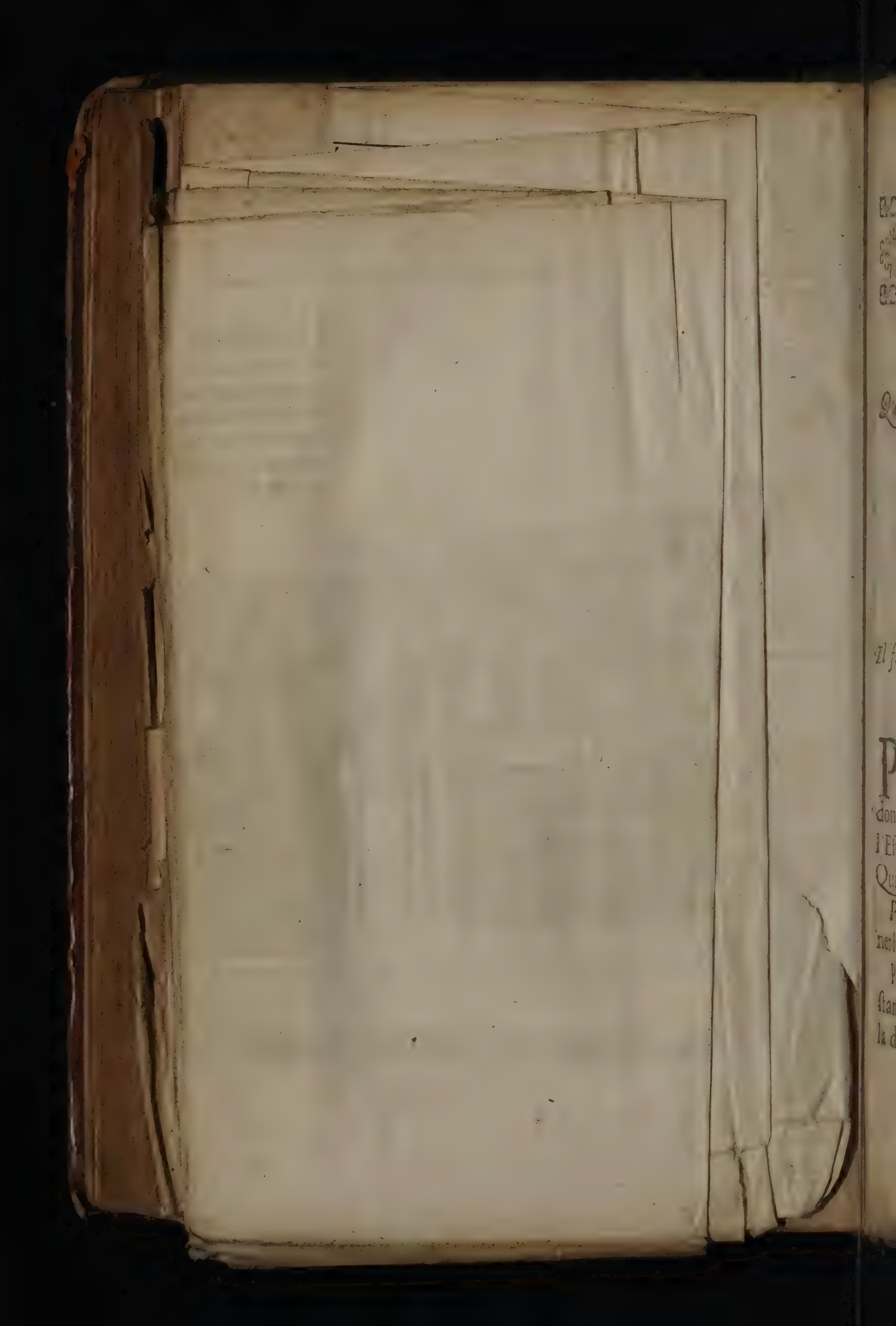
Il n'est pas necessaire de faire un plus long détail sur les Parties principales qui composent les Navires, puis qu'en voila suffisamment pour satisfaire la curiosité de ceux qui n'en ont point de connoissance; C'est pourquoy je m'arresteray seulement à faire voir la disposition de construire les Vaisseaux, & les proportions qui doivent y estre observées, tant en leur Corps qu'en

leur Mafture, comme auffi la maniere de les mettre & tenir en Chantier, qui fera connüe par l'explication & la Planche qui fe trouveront à la fuite.



PRO-


Disposition pour la Construction des Vaisseaux
A Plan du premier Pont.
B Plan du fond de Calle Sur le quel se trouuent le plat des varangues et Ouuertures des fourcats
C Construction du Cintre qui donne le Contour du dit Plan auec las diminutions des Varangues, Genouils et fourcats
D Plan du Grand Bau
E Couple des Costes du Grand Bau éleué Sur son plan
F Plan ou se pose le Couple apellé l'Equerf sur l'Extremité de la quille, ou commence l'Estraue du quel il y a vn couple coté F
G Plan du Couple apellé L'of posé au tiers de la quille sur le quel plan est tracé vn couple aussi coté G
H Plan de la Poupe Sur le quel est éleué vn Couple aussy coté H
I Plan sur le quel est éleué vn autre Couple coté Idem I.
K Autre Plan sur le quel est éleué vn couple coté Idem K
L Autre Couple éleué Sur son Plan coté L
M Plan des varangues en fond de Calle
N Lignes qui donnent les aploms des Aculemens
O Construction du Cintre qui donne les facons de l'Ariere
P Cintre de renuoy qui donne le dessus des aculemens
Q Construction du Cintre qui donne les facons de l'auant
R Construction du Cintre qui donne les diminutions du Contour du Vaisseau a lendroit du Premier Pont
S Construction du Cintre qui donne les Cerses ou gabarits pour Cintrer les Precintes du costé de l'ariere et le racourcy contre les membres
T Racourcy de la precinte contre les membres
V Cerse ou gabarit de la demie precinte pour lariere
X Lignes aplombs qui donnent les longueurs des Baux
Y Cintre de renuoy pour la Construction du dit Gabarit de preceinte
Noms des Pieces de Bois qui composent le Nauire
Membres et costes entre les Bordages, et vaigres ou Lambris
1. Quille
2. Rinjot
3. Estambor
4. Contre-Estambor
Estraue
Alonge d'Estraue ou Briou
Contre-Estraue
Varangues de fond
Varangues aculées
Fourcats
Genouils de fond
Genouils des reuers
Premieres alonges
Deuxiesmes alonges
Les autres alonges ne se peuuent voir en cete plan: [...] en la suiuante
Pieces et membres du de dans
Contre quille ou Ecarlingue
Vaigres ou plancher de lanbris contre les côtes
Estambrais ou Seres des mats
Porques de fond
Porques aculez
Genouils de porques
Alonges de porques
Deuxiefme alonges ou contre alonges de porques
Troisiémes alonges de porques
Fourcats de porques ou de liaison
Fond de Calle
Fau Pont en fond de Calle
25. Faux baux
26. Courbes ou Courbatons
27. Barotins
28. Guerlandes
29. Lisse D'hourdy ou barre d'arcasse
30. Courbes d'arcasse
31. Autres Barres ou Sous Barres d'arcasse
32. Courbes de Contre-arcase ou de liaison
33. Courbes Arboutantes
Premier Pont ou franc Tillac
34. Baux
35. Courbes
36. Barotins ou demy Barots
37. Alonges de Porques Sur le dit Pont
38. Courbes Saillante
39. Alonge de Poupe
40. Grand Cabestant double
41. Sep de grand Drisse
42. Pompes
43. Cabestant Simple ou petit Cabestant
44. Bittes
45. Trauersin des bittes
46. Courbes ou contre-bittes
47. Escubiers ou Escobans
48. Les Sabords
Second Pont ou Pont des Gaillards
Pont de la Dunette
49. Baux ou Barots des Gaillards et dunette
50. Courbes ou Courbatons
51. Barotins
52. Alonges de Porques des gaillards et dunette
53. Taquet d'Ecoutes
54. Guettes ou arboutans de poupe
55. Plat-bord
56. Montée
57. Gouuernail
58 Safran de gouuernail
59. Barre de gouuernail
60. Taquet
61. Trauersin
62. Boussoirs d'ancres
63. Consolles ou Suports
64. Espron
65. Gorgere d'Espron
66. Harpe d'Espron
67. Mast de Beaupré
68. Mast d'auant ou de mizaine
69. Grand Mast
70. Mast D'artimont
71. Baston de pauillon
72. Courbe du baston de pauillon
73. Chouquet ou bloc du Baston de pauillon
Noms des Ouuertures et Percemens faits au premier pont pour le Seruice ainsy qu'il est figuré
1. Escoutille pour les Soutes
2. Place du Mast D'artimon
3. Passage des Pompes
4. Escailler pour monter du premier au Second Pont
5. Place du grand Cabestant double
6. Escoutille du Maistre-Vallet ou des Viures
7. Place du Sep de grand drisse
8. Passage du grand Mast
9. Grande Escoutille
10. Place du Cabestant Simple
11. Languettes de Cabestant
12. Escoutille pour la fosse aux-Cables
13. Plans des Bittes de leur trauersin et Courbe
14. Passage du Mast dauant
15. Passage ou assemblage du Mast de Beaupré contre celuy dauant
16. Plan de la gatte
17. Seuillets de Sabord
18. Saillies de l'Espron pris a hauteur du premier Pont
19. Plan des harpes d'Espron
20. Plan des Courbes D'arcasse
21 Estambrais des mast
F
bordages
COVPE du Milieu d'vn Nauire en sa longueur, ou sont figurez tous les Membres et parties qui le composent en de dans auec son trait éleué sur plan et profils.
eschelle de 10 toises.



PROPORTIONS

Que l'on doit observer en la construction des Bastimens de Mer, selon la bonne Methode, usitée par les plus habiles Charpentiers.

PREMIEREMENT.

Il faut sçavoir que toutes les Proportions suivantes se reglent sur la Quille.

POUR toutes sortes de Vaisseaux de telle grandeur qu'ils puissent estre, il faut donner à la hauteur perpendiculaire de l'Estrave, le quart de la longueur de la Quille.

Pour la Queste de l'Estrave, il faut donner la cinquiéme partie de ladite Quille.

Pour la hauteur perpendiculaire de l'Estambort, il en faut donner la huitiéme & la dixiéme partie; Par exemple, si la Quille

du Baſtiment que l'on veut conſtruire, eſt de 80 pieds de longueur, il en faut prendre la huitiéme partie qui eſt 10. & la dixiéme qui eſt 8, puis le joignant enſemble, le produit ſera 18, pour la hauteur perpendiculaire de l'Eſtambort ſur la Qille.

Pour la Queſte de l'Eſtambort, il en faut donner la vingtiéme partie.

Pour la longueur du Navire, depuis le haut de l'Eſtrave juſqu'à l'Eſtambort, il faut luy donner un quart plus que la longueur de la Quille.

Pour la largeur du Navire en dehors les membres, la cinquiéme & la huitiéme partie, comme il eſt dit dans l'exemple cy-deſſus.

Pour la hauteur du deſſus de la Quille, au premier Pont ou Franc-Tillac, en droite ligne du Maiſtre Bau, la douziéme & la quatorziéme partie.

Pour le fond Plat ou largeur des Plates Varangues au premier Gabarit, la dixiéme, & la dix-ſeptiéme partie.

Pour l'aculement de la premiere Varangue ou premier Gabarit, il faut donner autant de lignes que la Quille a de pieds de longueur.

Pour la hauteur du premier Gabarit, du milieu du Plat-bort ſur la Quille, il faut

donner le quart de sa longueur.

Pour tout le retreciſſement du premier Gabarit, à ſon Plat-bord, la dixiéme partie.

Pour la largeur de la Liſſe d'Hourdy ou barre d'Arcaſſe en dehors des membres, la ſixiéme, & la dix-ſeptiéme partie de la Quille.

Pour la hauteur du derriere, depuis le talon juſqu'à la Liſſe du Couronnement, le quart, & la ſixiéme partie.

Pour tout le retreciſſement du derriere au couronnement, la quatorziéme partie.

Pour la hauteur des façons de l'Eſtrave, il faut donner la ſeiziéme partie.

Pour la hauteur des façons de l'Eſtambort, la neufiéme partie.

Pour la proportion de la hauteur du premier au ſecond Pont, elle ne ſe doit prendre ſur la Quille, attendu la trop grande diminution, qu'il y auroit en celle des petits Baſtimens; mais ſuivant une regle qui eſt à la Table cy-aprés, où ſe trouveront les proportions toutes faites de pluſieurs Vaiſſeaux, il faut de 5 pieds en 5 pieds de Quille, augmenter d'un pouce la hauteur du premier au ſecond Pont, au deſſus de 100 pieds de Quille, & au deſſous

diminuer de deux pouces ½. Par exemple à 100 pieds de Quille, on donnera 6 pieds ½ de hauteur, & à 105 pieds, 6 pieds 7 pouces, ainſi en augmenter toûjours d'un pouce; mais au deſſous deſdits 100 pieds ; on diminuë de cinq pieds en cinq pieds, deux pouces ½, qui eſt un demy pouce pour chaque pied de diminution de Quille, ainſi qu'il ſe vera en ladite Table.

Pour la groſſeur des premiers Baux, de la Quille, & de la Liſſe d'Hourdy, il faut donner autant de pouces, que la ſeptiéme partie de la Quille a de pieds de longueur.

Pour la groſſeur des ſeconds Baux, il faut donner autant de pouces, que la dixiéme partie de la Quille a de pieds de longueur.

Pour la groſſeur des troiſiémes Baux, il faut donner autant de pouces que la quatorziéme partie de la Quille a de pieds de longueur.

Pour la diſtance en droite ligne, de l'Eſtrave à la pointe de l'Eſpron, il faut donner la neufvième partie de la Quille.

Pour l'épaiſſeur de l'Eſtrave, & du bout de la Quille où elle ſe joint, il faut donner un pouce moins que la groſſeur de la Quille, ou premiers Baux, &c.

Pour la largeur de l'Estrave, il faut donner autant de pouces que la cinquiéme partie de la Quille a de pieds de longueur.

Pour l'épaisseur de l'Estambord, & du bout de la Quille où il se joint ; elle doit estre égale à celle de l'Estrave.

Pour la largeur de l'Estambord, elle doit estre pareillement égale à celle de l'Estrave.

Port de chaque Vaisseau.	*Quille portant sur Terre.*	*Hauteur d'Estrave, perpendiculaire à la Quille.*	*Queste d'Estrave, parallelle à la Quille.*
1710. Tonneaux.	140 pieds.	35 pieds-	28 pieds.
1522.	135 pieds.	33 pieds 9 pouces.	27 pieds.
1365.	130 pieds.	32 pieds 6 pouces.	26 pieds.
1219.	125 pieds.	31 pieds 3 pouces.	25 pieds.
1082.	120 pieds.	30 pieds.	24 pieds.
960.	115 pieds.	28 pieds 9 pouces.	23 pieds.
850.	110 pieds,	27 pieds 6 pouces.	22 pieds,
745.	105 pieds.	26 pieds 3 pouces.	21 pieds.
645.	100 pieds.	25 pieds.	20 pieds.
548.	95 pieds.	23 pieds 9 pouces.	19 pieds.
464.	90 pieds.	22 pieds 6 pouces.	18 pieds.
387.	85 pieds.	21 pieds 3 pouces.	17 pieds.
320.	80 pieds.	20 pieds.	16 pieds.
263.	75 pieds.	18 pieds 9 pouces.	15 pieds.
220.	70 pieds.	17 pieds 6 pouces.	14 pieds.
180.	65 pieds.	16 pieds 3 pouces.	13 pieds.
165.	60 pieds.	15 pieds.	12 pieds.

Hauteur d'Estambort, perpendiculaire à la Quille, & sur la Quille.	*Queste d'Estambort, paralelle à la Quille.*	*Longueur du Navire, de l'Estrave à l'Estambort, en droite ligne.*	*Largeur du Navire, en dehors les membres.*
31 pieds 6 pouces.	7 pieds.	175 pieds,	45 pieds 6 pouces.
30 pieds 4 pouces	6 pieds 9 pouces.	168 pieds 9 pouces.	43 pieds 10 pouces.
29 pieds 3 pouces.	6 pieds 6 pouces.	162 pieds 6 pouces.	42 pieds 3 pouces.
28 pieds 1 pouce.	6 pieds 3 pouces.	156 pieds 3 pouces.	40 pieds 7 pouces.
27 pieds.	6 pieds	150 pieds.	39 pieds.
25 pieds 10 pouces.	5 pieds 9 pouces.	143 pieds 9 pouces.	37 pieds. 4 pouces.
24 pieds 9 pouces	5 pieds 6 pouces.	137 pieds 6 pouces.	35 pieds 9 pouces.
23 pieds 7 pouces.	5 pieds 3 pouces.	131 pieds 3 pouces.	34 pieds 1 pouce.
22 pieds 6 pouces.	5 pieds.	125 pieds.	32 pieds 6 pouces.
21 pieds 4 pouces	4 pieds 9 pouces.	118 pieds 9 pouces.	30 pieds 10 pouces.
20 pieds 3 pouces.	4 pieds 6 pouces.	112 pieds 6 pouces.	29 pieds 3 pouces.
19 pieds 1 pouce.	4 pieds 3 pouces.	106 pieds 3 pouces.	27 pieds 7 pouces.
18 pieds,	4 pieds.	100 pieds.	26 pieds.
16 pieds 10 pouces.	3 pieds 9 pouces.	93 pieds 9 pouces.	24 pieds 4 pouces.
15 pieds 9 pouces.	3 pieds 6 pouces.	87 pieds 6 pouces.	22 pieds 9 pouces,
14 pieds 7 pouces.	3 pieds 3 pouces.	81 pieds 3 pouces.	21 pieds 1 pouce.
13 pieds 6 pouces.	3 pieds.	75 pieds.	19 pieds 6 pouces.

Hauteur du dessus de la Quille au Franc Tillac, en droite ligne du Bau.	*Fond plat ou largeur des plates Varangues à son premier Gabarit.*	*Aculement de la premiere Varangue, ou premier Gabarit.*	*Hauteur du premier Gabarit, du milieu du Platbord sur la Quille*
21 pieds 8 pouces.	22 pieds 3 pouces.	11 pouces 8 lignes.	35 pieds.
20 pieds 10 pouces.	21 pieds 5 pouces.	11 pouces 3 lignes.	33 pieds 9 pouces.
20 pieds 1 pouce.	20 pieds 8 pouces.	10 pouces 10 lignes.	32 pieds 6 pouces.
19 pieds 4 pouces	19 pieds 10 pouces.	10 pouces 5 lignes	31 pieds 3 pouces.
18 pieds 7 pouces.	19 pieds.	10 pouces.	30 pieds.
17 pieds 9 pouces.	18 pieds 3 pouces.	9 pouces 7 lignes.	28 pieds 9 pouces.
17 pieds.	17 pieds 6 pouces.	9 pouces 2 lignes.	27 pieds 6 pouces.
16 pieds 3 pouces.	16 pieds 8 pouces	8 pouces 9 lignes	26 pieds 3 pouces.
15 pieds 5 pouces.	15 pieds 10 pouces.	8 pouces 4 lignes.	25 pieds.
14 pieds 8 pouces.	15 pieds 1 pouce.	7 pouces 11 lignes.	23 pieds 9 pouces.
13 pieds 11 pouces.	14 pieds 3 pouces.	7 pouces 6 lignes.	22 pieds 6 pouces.
13 pieds 2 pouces.	13 pieds 6 pouces.	7 pouces 1 ligne.	21 pieds 3 pouces.
12 pieds. 4 pouces.	12 pieds 8 pouces.	6 pouces 8 lignes.	20 pieds.
11 pieds 7 pouces.	11 pieds 11 pouces.	6 pouces 3 lignes.	18 pieds 9 pouces.
10 pieds 10 pouces.	11 pieds 1 pouce.	5 pouces 10 lignes.	17 pieds 6 pouces.
10 pieds 1 pouce.	10 pieds 4 pouces.	5 pouces 5 lignes.	16 pieds 3 pouces.
9 pieds 3 pouces.	9 pieds 6 pouces.	5 pouces.	15 pieds.

Retrecissement du premier Gabaris à son plat-bord.	*Largeur de Poupe à la Lisse d'Hourdy de dehors en dehors des membres.*	*Hauteur du derriere du Talon, à la Lisse du Couronnement.*	*Retrecissement du derriere au Couronnement.*
14 pieds.	31 pieds 7 pouces.	58 pieds 4 pouces.	10 pieds.
13 pieds 6 pouces	30 pieds 6 pouces.	56 pieds 3 pouces.	9 pieds 8 pouces.
13 pieds.	29 pieds 4 pouces.	54 pieds 2 pouces.	9 pieds 3 pouces.
12 pieds 6 pouces.	28 pieds 2 pouces.	52 pieds 1 pouce.	8 pieds 11 pouces.
12 pieds,	27 pieds.	50 pieds,	8 pieds 7 pouces.
11 pieds 6 pouces.	25 pieds 11 pouces.	47 pieds 11 pouces.	8 pieds 2 pouces.
11 pieds.	24 pieds 10 pouces.	45 pieds 10 pouces.	7 pieds 10 pouces.
10 pieds 6 pouces.	23 pieds 8 pouces.	43 pieds 9 pouces.	7 pieds 6 pouces.
10 pieds.	22 pieds 6 pouces	41 pieds 8 pouces.	7 pieds 1 pouce.
9 pieds 6 pouces.	21 pieds 5 pouces.	39 pieds 7 pouces.	6 pieds 9 pouces.
9 pieds.	20 pieds 3 pouces.	37 pieds 6 pouces.	6 pieds 5 pouces.
8 pieds 6 pouces.	19 pieds 2 pouces.	35 pieds 5 pouces.	6 pieds 1 pouce.
8 pieds.	18 pieds	33 pieds 4 pouces.	5 pieds 8 pouces.
7 pieds 6 pouces.	16 pieds 11 pouces.	31 pieds 3 pouces.	5 pieds 4 pouces.
7 pieds.	15 pieds 9 pouces.	29 pieds 2 pouces.	5 pieds
6 pieds 6 pouces.	14 pieds 8 pouces.	27 pieds 1 pouce.	4 pieds 7 pouces.
6 pieds	13 pieds. 6 pouces.	25 pieds.	4 pieds 3 pouces.

Hauteur des façons de l'Estrave, perpendiculaire à la Quille.	*Hauteur des façons de l'Estambort, perpendiculaire à la Quille.*	*Hauteur du premier au second Pont de dessus en dessus les Baux.*	*Grosseur des premiers Baux, de la Quille & de la Lisse d'Hourdy*
8 pieds 9 pouces.	15 pieds 6 pouces.	7 pieds 2 pouces.	20 pouces.
8 pieds 5 pouces.	15 pieds.	7 pieds 1 pouce.	19 pouces 3 lignes.
8 pieds 1 pouce.	14 pieds 5 pouces.	7 pieds.	18 pouces 6 lignes.
7 pieds 10 pouces.	13 pieds 10 pouces.	6 pieds 11 pouces.	17 pouces 10 lignes.
7 pieds 6 pouces.	13 pieds 4 pouces.	6 pieds 10 pouces.	17 pouces 1 ligne.
7 pieds 2 pouces.	12 pieds 9 pouces.	6 pieds 9 pouces.	16 pouces 5 lignes.
6 pieds 10 pouces.	12 pieds 2 pouces.	6 pieds 8 pouces.	15 pouces 8 lignes.
6 pieds 7 pouces.	11 pieds 8 pouces.	6 pieds 7 pouces.	15 pouces.
6 pieds 3 pouces.	11 pieds 1 pouce.	6 pieds 6 pouces.	14 pouces 3 lignes.
5 pieds 11 pouces.	10 pieds 6 pouces.	6 pieds 3 pouces.	13 pouces. 6 lignes.
5 pieds 7 pouces.	10 pieds.	6 pieds 1 pouce.	12 pouces 10 lignes.
5 pieds 4 pouces.	9 pieds 5 pouces.	5 pieds 10 pouces.	12 pouces 1 ligne.
5 pieds.	8 pieds 10 pouces.	5 pieds 8 pouces.	11 pouces 5 lignes.
4 pieds 8 pouces.	8 pieds 4 pouces.	5 pieds 5 pouces.	10 pouces 8 lignes.
4 pieds 4 pouces.	7 pieds 9 pouces.	5 pieds 3 pouces.	10 pouces.
4 pieds 1 pouce.	7 pieds 2 pouces.	5 pieds	9 pouces 3 lignes.
3 pieds 9 pouces.	6 pieds 8 pouces.	4 pieds 10 pouces.	8 pouces 7 lignes.

Grosseur des Baux du second Pont.	*Grosseur des troisiémes Baux.*	*Distance en droite ligne. de l'Estrave à la pointe de l'Eperon.*	*Epaisseur d'Estrave, & du bout de la Quille.*
14 pouces.	10 pouces.	15 pieds 6 pouces.	19 pouces.
13 pouces 5 lignes.	9 pouces 8 lignes.	15 pieds	18 pouces 3 lignes.
13 pouces.	9 pouces 3 lignes.	14 pieds 5 pouces.	17 pouces 6 lignes.
12 pouces 5 lignes.	8 pouces 11 lignes.	13 pieds 10 pouces.	16 pouces 10 lignes.
12 pouces.	8 pouces 7 lignes.	13 pieds 4 pouces.	16 pouces 1 ligne.
11 pouces 5 lignes.	8 pouces 2 lignes.	12 pieds 9 pouces.	15 pouces 5 lignes.
11 pouces.	7 pouces 10 lignes.	12 pieds 2 pouces.	14 pouces 8 lignes.
10 pouces 5 lignes.	7 pouces 6 lignes.	11 pieds 8 pouces.	14 pouces.
10 pouces.	7 pouces 2 lignes.	11 pieds 1 pouce.	13 pouces 3 lignes.
9 pouces 5 lignes.	6 pouces 9 lignes.	10 pieds 6 pouces.	12 pouces 6 lignes.
9 pouces.	6 pouces 5 lignes.	10 pieds.	11 pouces 10 lignes,
8 pouces 5 lignes.	6 pouces.	9 pieds 5 pouces,	11 pouces 1 ligne.
8 pouces.	5 pouces 8 lignes.	8 pieds 10 pouces.	10 pouces 5 lignes.
7 pouces 5 lignes.	5 pouces 4 lignes.	8 pieds 4 pouces.	9 pouces 8 lignes.
7 pouces.	5 pouces.	7 pieds 9 pouces,	9 pouces.
6 pouces 5 lignes.	4 pouces 8 lignes.	7 pieds 2 pouces.	8 pouces 3 lignes.
6 pouces.	4 pouces 3 lignes.	6 pieds 8 pouces.	7 pouces 7 lignes.

Largeur d'Estrave.	*Espaisseur d'Estambord, & du bout de la Quille*	*argeur d'Estambord.*	*Nombre des Canons quel'on donne ordinairement à chaque Vaisseau.*
28 pouces.	19 pouces.	28 pouces.	114 pieces de Canons.
27 pouces	18 pouces 3 lignes.	27 pouces.	104.
26 pouces	17 pouces 6 lignes.	26 pouces.	94.
25 pouces.	16 pouces 10 lignes.	25 pouces.	84.
24 pouces.	16 pouces 1 ligne.	24 pouces.	74.
23 pouces.	15 pouces 5 lignes.	23 pouces.	68,
22 pouces	14 pouces 8 lignes.	22 pouces.	62.
21 pouces.	14 pouces.	21 pouces.	54.
20 pouces.	13 pouces 3 lignes.	20 pouces.	50.
19 pouces.	12 pouces 6 lignes.	19 pouces.	46,
18 pouces.	11 pouces 10 lignes.	18 pouces.	42.
17 pouces.	11 pouces, 1 ligne.	17 pouces,	36.
16 pouces.	10 pouces 5 lignes.	16 pouces.	30.
15 pouces.	9 pouces 8 lignes,	15. pouces,	24.
14 pouces.	9 pouces.	14 pouces.	20.
13 pouces.	8 pouces 3 lignes.	13 pouces.	16
12 pouces	7 pouces 7 lignes.	12 pouces,	12.

PROPORTIONS
Que l'on doit observer pour la Masture des Vaisseaux, ou Bastimens de Mer.

Du grand Mast.

POur avoir la longueur du grand Mast, il faut prendre deux fois & demy la longueur du Maistre Bau, & cinq pieds de plus en dedans les membres, sans que les Vaigres y soient posez; Par exemple, si on vouloit donner la Masture à un Navire de trente-huit pieds de Bau, il faudroit que le grand Mast eut cent pieds de longueur pour sa juste proportion.

La grosseur du grand Mast, doit avoir autant de pouces en diametre, qu'il y a de pieds au tiers de sa longueur; Par exemple, si le Mast avoit cent pieds de long, il en faudroit prendre le tiers qui seroit trente-trois pieds un tiers; ainsi le Mast auroit trente-trois pouces un tiers pour le diametre de sa plus grande grosseur, & les deux tiers de ce diametre, seroient pour la grosseur du bout d'en haut qui est le bout du Tenon.

Cette proportion de grosseur est prise pour les Masts de diverses pieces d'assemblage ; Car aux Masts qui sont d'une piece, il leur faut oster deux pouces en diamettre sur le pied du tiers de leur longueur.

Du Mast de Mizaine ou d'Avant.

LE Mast de Mizaine doit estre plus court de la longueur du Tenon que le grand Mast, & avoir deux pouces moins de diamettre pour sa grosseur à son plus gros, & les deux tiers pour le bout du Tenon.

Mast de Beaupré.

LE Mast de Beaupré doit avoir les deux tiers du grand Mast, & sa grosseur doit estre égale au Mast de Mizaine, par le plus gros, & la moitié du diamettre par le bout.

Mast d'Artimon, ou Mast d'Arriere.

LE Mast d'Artimon doit estre de huit pieds plus long que le grand Mast de Hunc, & de la mesme grosseur.

Grand Maſt de Hune.

LE grand Maſt de Hune doit avoir les deux tiers de la longueur de ſon grand Maſt, comme ſi le grand Maſt avoit cent pieds de long, le Maſt de Hune en auroit ſoixante & ſix, deux tiers, & pour ſa groſſeur, il auroit un pouce moins que la groſſeur du Tenon du grand Maſt en ſon plus gros diamétre, & la moitié par le bout d'en haut.

Maſt de Hune de Mizaine

LE Maſt de Hune de Mizaine, doit avoir la meſme proportion ſur ſon grand Maſt de Mizaine ou Maſt d'Avant, que le grand Maſt de Hune ſur ſon grand Maſt.

Pour la longueur depuis la Hune juſqu'au Chouquet, qui s'appelle ordinairement Penon ou Tenon, elle doit avoir autant de pouces que le Maſt a de pieds de hauteur, & ainſi ſuivant la proportion de 80 pieds, ſa hauteur doit eſtre de 6 pieds 8 pouces depuis le deſſus de la Hune, juſqu'au deſſus du Chouquet.

Mast degrand Peroquet.

LE Mast du grand Peroquet doit estre d'un dixiéme plus court que la moitié de son grand Mast de Hune; Par exemple, si le Mast de Hune avoit dix toises de longueur, la moitié seroit cinq toises, dont il faudroit oster la dixiéme partie, qui est trois pieds moins que la moitié dudit grand Mast de Hune, & pour sa grosseur, il doit avoir la moitié dudit Mast de Hune en son plus gros.

Mast de Peroquet de Mizaine.

LE Mast de Peroquet de Mizaine doit estre de la neufviéme partie plus court que la moité de son Mast de Hune; ainsi qu'il est dit au Mast du grand Peroquet, & pour sa grosseur, on luy donne ordinairement la moitié de sondit Mast de Hune, en diamettre.

Mast de Peroquet de Beaupré.

LE Mast de Peroquet de Beaupré, doit avoir le quart du Mast de Beaupré pour sa longueur, & la mesme grosseur que le Mast de Peroquet de Mizaine

Mast

Mast de Peroquet d'Artimon.

Le Mast de Peroquet d'Artimon, doit avoir la moitié du grand Mast de Hune, en longueur & en grosseur.

Proportions des Vergues.

LA Vergue de Mizaine est la premiere dont toutes les Vergues tirent leurs proportions; elle doit avoir deux fois la longueur du Bau du Navire à son plus large, comme il est dit cy-devant; Pour la grosseur, il faut voir combien de pieds il y aura dans le quart de sa longueur, afin de luy donner autant de pouces en diamettre, & le tiers par les bouts : Par exemple, si la Vergue estoit de 60 pieds de long, le quart de 60 estant 15, il faudroit que ladite Vergue eut quinze pouces de diamettre en son plus gros, & le tiers de ce diamettre par les deux bouts, qui seroit cinq pouces.

Grande Vergue.

LA grande Vergue doit estre plus longue que celle de Mizaine, d'autant

de pouces qu'elle a de pieds en longueur : Par exemple, si la Vergue a 80 pieds de long, il y faut ajoûter 80 pouces, qui feront ensemble 86 pieds 8 pouces pour la longueur de ladite grande Vergue, & pour sa grosseur, elle doit avoir autant de pouces en diamettre qu'il y a de pieds au quart de sa longueur.

Vergue d'Artimon.

LA Vergue d'Artimon doit estre de la mesme longueur que la Vergue de Mizaine, & de la mesme grosseur en diamettre à son milieu, que celle du grand Mast de Hune ; elle doir aussi avoir la moitié de cette grosseur par le bout d'enhaut, & les deux tiers par le bout d'enbas.

Grande Vergue de Hune.

LA grande Vergue de Hune doit estre d'une douziéme partie plus longue que la moitié de la grande Vergue, & de la douziéme plus grosse que la moitié de sa grosseur, à cause de son augmentation : Par exemple, si la grande Vergue avoit 72

pieds, il en faudroit prendre la moitié, qui seroit 36, & y adjouster trois pieds pour le douziéme, qui seroit 39 pieds de longueur, & pour la grosseur, supposé qu'elle ait 18 pouces, la moitié sera 9, à laquelle adjoustant la douziéme partie de 9, qui est trois quarts, feront ensemble 9 pouces $\frac{3}{4}$ pour ladite grosseur.

Vergue de Hune du Mast de Mizaine

LA Vergue de Hune d'Avant, ou de Mizaine, doit avoir la moitié de la Vergue de Mizaine, & un douziéme de plus, & pour sa grosseur, la moitié & un douziéme davantage que son diamettre, ainsi qu'il est dit à la grande Vergue de Hune.

Vergue de Beaupré.

LA Vergue de Beaupré, doit estre de la douziéme partie plus longue que la grande Vergue de Hune, & de la mesme grosseur.

Vergue de Tourmentin.

LA Vergue de Tourmentin, doit avoir la moitié de la Vergue de Beaupré, tant en longueur qu'en grosseur.

Vergue de Fouque.

LA Vergue de Fouque, doit avoir la mesme longueur que la grande Vergue de Hune, & la mesme grosseur que la Vergue de Peroquet, à cause qu'elle ne porte point de voile.

Vergues de Peroquets.

TOutes les Vergues de Peroquets, doivent avoir la moitié de leur Vergue de Hune, tant en longueur qu'en grosseur.

Proportions des Hunes.

LA grandeur de la grande Hune, se prend sur la longueut du Bau, au plus large du Navire ; Par exemple, si le Navire avoit

à son plus large en dedans les membres 38 pieds, la Hune en devroit avoir autant de circonference, sans comprendre l'épaisseur des cercles qui peuvent avoir deux pouces; les cercles sont ordinairement appellez Guerites.

Hunes de Mizaine.

LA grandeur de la Hune de Mizaine, se prend sur la grande Hune, & doit estre de six pieds plus petite en circonference que la grande Hune, ou de deux pieds en diamettre, sans comprendre la circonference des Cercles.

Hunes d'Artimon & de Beaupré.

LEs Hunes d'Artimon & de Beaupré, doivent avoir en circonference, la moitié de la grande Hune: Par exemple, si la grande Hune à 38 pieds de circonference, les Hunes d'Artimon & de Beaupré en doivent avoir 19.

Hunes de Peroquet.

TOutes les Hunes de Peroquet, doivent avoir trois pieds moins de circonference, que les Hunes d'Artimon & de Beaupré.

Ces proportions sont pour toutes sortes de Vaisseaux, ainsi qu'observent & pratiquent tous les plus habiles Masteurs & Charpentiers de Navires.

Des Vaisseaux en Chantier.

LES Charpentiers ayant resolu les Plans, Profils, Elevations & Gabaritsdes Bois; Il ne s'agit plus que de mettre le Vaisseau en Chantier, Et pour y parvenir, on commence à bien disposer la Quille, à laquelle on donne autant de pouces de pente du costé de la Mer qu'elle a de pieds en longueur; Cela se fait afin que les Bastimens estant construits, puissent entrer facilement dans l'eau, & estant ainsi posée, l'on y adjouste aux deux extremitez, l'Estambor & l'Estrave, soustenuës par des Accords ou Estais, & posant en suite les Varangues & Fourcats au dessus, d'un bout à l'autre, comme les façons le permettent, pareillement soustenuës par des Lisses, qui sont aussi appuyées avec des Accords ou Estais, & ainsi continuant à élever le Bastiment, auquel on met toutes les pieces necessaires & convenables jusqu'à son entiere perfection, n'estant pas à propos de nom-

mer l'une aprés l'autre, puis qu'elles sont déja suffisamment expliquées cy-devant.

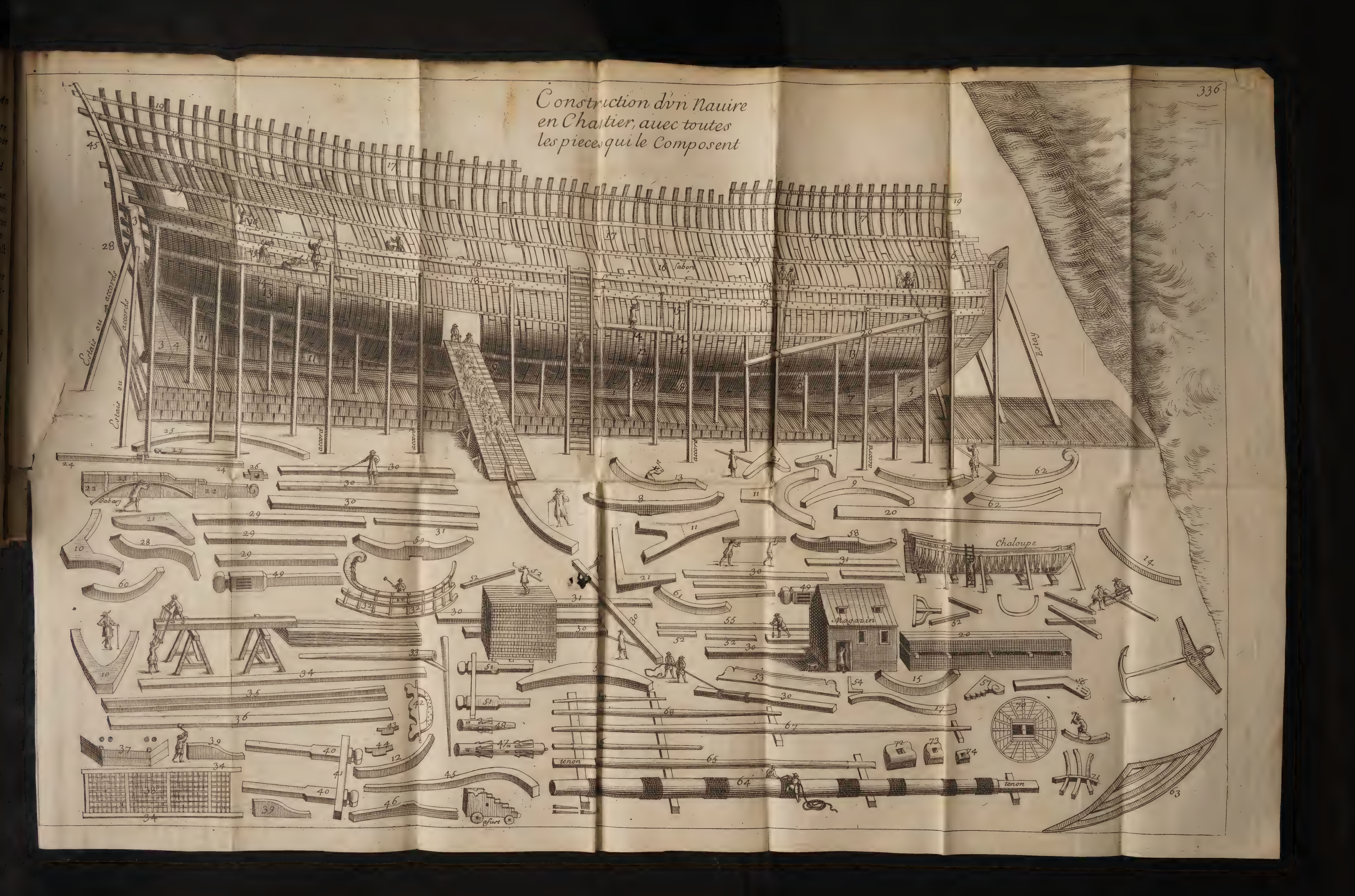
Noms des Pieces de Bois, qui sont tant au Corps du Vaisseau que dans le Chantier.

1 *Quille*
2 *Rinjot*
3 *Estambor*
4 *Contre-Estambor*
5 *Estrave.*
6 *Alonge d'Estrave*
7 *Contre-Estrave*
8 *Varangues de Fond*
9 *Varangues Aculées*
10 *Fourcats à 2 branches.*
11 *Fourcats à 3 branches*
12 *Genoüils de Fond*
13 *Genoüils de Revers*
14 *Premieres Alonges*
15 *Deuxiémes Alonges*
16 *Troisiémes Alonges*
17 *Alonges de Revers*
18 *Preceintes*
19 *Lisses*
20 *Bordage*
21 *Courbes Triangulaires*
22 *Gouvernail*
23 *Safran du Gouvernail.*
24 *Barre du Gouvernail*
25 *Traversin pour supporter ladite barre du Gouvernail.*
26 *Goucet*
27 *Barre du Goucet*
28 *Esteins*
29 *Barres d'Arcasse*
30 *Poutres, Baux ou Barots.*

31 Barotins ou demy barots.
32 *Herpe d'Espron.*
33 *Pompes*
34 *Hiloires*
35 *Goutieres*
36 *Serre-Goutieres*
37 *Agate*
38 *Caillebotis*
39 *Contre-bittes*
40 *Grandes Bittes*
41 *Traversin des Bites*
42 *Taquet d'Escoutes*
43 *Taquet de Sabord*
44 *Taquet d'Amur*
45 *Trepot ou Alonge de Poupe*
46 *Ias d'Ancre*
47 *Grand Cabestan*
48 *Petit Cabestan*
49 *Seps de Drisses*
50 *Guerlande*
51 Bittes *d'Escoutes d'Huniers*
52 *Traversins ou Arboutans*
53 *Porte Aubans*
54 *Courbes ou Portes Aubans*
55 *Minot pour les Ancres*
56 Boussoirs *d'Ancre*
57 *Console ou support de* Boussoirs
58 *Porques de Fond*
59 *Porques aculez*
60 *Genoüils de Porques*
61 *Alonges de Porques*
62 *Esguilles d'Espron*
63 *Gorgere d'Espron*

Pieces du grand Mast

64 *Grand Mast*
65 *Grand Mast de Hune*
66 *Mast de grand Peroquet.*
67 *Grande Vergue*
68 *Grande Vergues de Hune*
69 *Vergue du grand Peroquet*
70 *Grande Hune*
71 *Hune de Peroquet*
72 *Chouquet du grand Mast*
73. Chouquet *du grand Mast de Hune*
74 *Chouquet du Peroquet*


336
Construction d'vn Nauire en Chastier, auec toutes les pieces qui le Composent
Estais ou accords
accord
sabord
Estay
Gabary
Chaloupe
Magazin
tenon
afust


Noms de toutes les pieces de bois qui composent
la Masture du Nauire
Premierement le Mast de=
Beaupré et toutes les pieces qui en dependent
1 Mast de Beaupré
2 Antenne ou vergue de Beaupré
3 Hune de Beaupré
4 Chouquet, bloc, ou teste de More, du Mast de Beaupré
5 Mast de Peroquet de Beaupré
6 Vergue de Tourmentin
7 Hune de Peroquet
8 Chouquet du Peroquet
9 Espars
Le Mast d'Auant ou de Mizaine &c.
10 Mast de Mizaine
11 Vergue de Mizaine
12 Hune de Mizaine
13 Chouquet du Mast de Mizaine
14 Mast de Hune de Mizaine
15 Vergue de hune de Mizaine
16 Hune du Mast de hune de Mizaine
17 Chouquet du Mast de hune de Mizaine
18 Mast de peroquet de Mizaine
19 Vergue de peroquet de Mizaine
20 Hune de peroquet de Mizaine
21 Chouquet de peroquet
Le Grand Mast &c.
22 Grand Mast
23 Grande Vergue
24 Grande Hune
25 Chouquet du grand Mast
26 Grand Mast de Hune
27 Grande Vergue de hune
28 Hune du grand Mast de hune
29 Chouquet du grand Mast de hune
30 Mast de grand peroquet
31 Vergue de grand peroquet
32 Hune du grand peroquet
33 Chouquet du grand peroquet
Le Mast d'Artimon ou d'arriere &c.
34 Mast d'Artimon
35 Vergue d'Artimon ou Vergue latine
36 Vergue de fouque
37 Hune d'Artimon
38 Chouquet du Mast d'Artimon
39 Mast de peroquet d'Artimon
40 Vergue de peroquet d'Artimon
41 Hune de peroquet d'Artimon
42 Chouquet du peroquet d'Artimon
43 Baston de pauillon
44 Chouquet du baston de pauillon
45 les fanaux
46 Poupe ou l'arriere du Nauire
47 Proüe ou l'auant dud. Nauire
48 Preceintes
49 Bordages
50 Portes aubans
fin du Liure

Fautes survenües à l'Impression.

A la seconde page de l'Aprobation, l. 20 & 21. *lisez* composé. Fol. 31. l. dern. aprés necessaire, *lis.* fera & signera. Fol. 32. l. pr. *adjoustez* de la Maistrise. Fol. 34. l. 5. aprés reservé, *lis.* es. Fol. 51. l. penult. après bastiment, il se manq. vne *virg.* Fol. 70. aux Notes, l. 3. *lis.* cependant. *Idem*, l. 15 & 16. à coupèe, *lis.* coupé. Fol. 117. l. 15. à Esclusus, *lis* Escluses. Fol. 127. l. ante penult. *lis.* travail. Fol. 129. au Titre du 16. Chap. *lis.* Forains. Fol. 137. au Titre de l'Art. 33. *lis.* que les Bois. Fol. 157. l. 3. du Charb. *lis.* 2 l. 6 s. 6 d. Fol. 158. l. pr. du Chap. 1. *lis* quarrez. Fol. 159. l. 18. *lis.* compenser, & non compasser. Fol. 161. l. 7. à chacune. *lis.* chaque. *Idem*, l. 3. des Notes, *adjoustez* au pr. mot, *& on*, Fol. 162. aux Notes, l. pr. à pausé, *lis.* posé. Fol. 163. l. 13. au lieu de quand elle auroit, *lis* quand ils auroient. Fol. 172. l. dern, au lieu de semblé, *lis.* assemblé de leurs coyés. Fol. 173. l. 23. *lis.* specifiez. Fol. 174. l. dern. à tous, *lis.* toutes. Fol. 176. l. 13. *lis.* à conservant, *lis.* concernant. *Id.* l. 24. *lis.* tournez. Fol. 189. l. 11. *lis.* tournez. Fol. 192. l. penult. & dern. au lieu de tourtez, *lis.* tournez, Fol. 199. l. 6. du Titre, au lieu d'avec, *lis.* & la quantité. *Idem*, à l'Art. de la Tache, *lis.* produit. Fol. 201. l. 18. *lis.* prod. 1 piece 2 tiers & 1 quart. Fol. 205. l. 25. au lieu dudit, *lis.* desdits Limons. Fol. 216. l. ante penult. au total, *adjoustez* une demie piece. Fol. 223 ligne 5. *lisez.* 5 & 14. pouces. Fol. 232. l. 15. au lieu de 1145. *lis.* 1147. *Idem.* lig. 23. à déchefs, *lis.* déchets. Fol. 240. l. pr. *lis* leurs. Fol. 241. l. 2. *lis.* exact. Fol. 296. au 7. Art. au lieu d'un bout à l'autre, *lis* d'un Pont à l'autre. Fol. 319. à la 4. Colonne, au 2. art. au lieu de 53, *lis.* 33 pieds 9 pouces. Fol. 322. à la 3. Colonne, au 7. art. au lieu de 22, *lis.* 12 pieds 2 pouces. Fol. 328. l. 3. *ostez* en. Fol. 333. l. der. *lis.* de les nommer.

Il a esté impossible de mettre les Fractions de pouces en la Table de Proportion des Navires, à cause de la petitesse de lettres.

Le Lecteur supléera à quelques petites fautes d'Impression, qui ne meritent pas la correction.

Fautes ſurvenües aux Planches.

Fol. 238, au Bâteau Foncet, la Pompe doit eſtre à la premiere matiere du coſté de la Travure. Audit Bâteau, le Graveur a donné trop de hauteur de bord, & point aſſez de façon ou rondeur Au Marnois, le bout du coſté du Gouvernail n'eſt pas aſſez fermé.

A la Coupe du Vaiſſeau, la hauteur des façons de l'Arriere doit eſtre élevée juſques aux points. Le premier Gabarit ou Couple du grand Bau, eſt un peu trop élevé. Il y a trois Guerlandes obmiſes.

Quant aux autres Planches, il n'y a pas de fautes conſiderables; S'il s'en trouve, elles ne proviennent que des Graveurs, qui n'executent pas toûjours preciſément les Deſſeins qu'on leur donne.

